

Racisme et Xénophobie dans les États Membres de l'UE tendances, évolutions et bonnes pratiques

Rapport annuel 2003/2004 - Partie 2



Racisme et Xénophobie
dans les États Membres de l'UE
**tendances, évolutions et
bonnes pratiques**

EUMC – Rapport Annuel 2003 / 2004
Partie 2

Avant-propos

Le rapport annuel 2003/4 de l'EUMC couvre une année marquée par une évolution décisive pour l'Union européenne. En effet, c'est en 2003 que les deux directives «anti-discrimination» du Conseil devaient être transposées dans la législation nationale des États membres. L'élargissement de l'Union européenne (UE) à dix nouveaux pays d'Europe centrale, orientale et occidentale, en mai 2004, a eu une influence considérable sur les travaux politiques des institutions de l'UE et sur le discours public.

Ces deux événements sont particulièrement soulignés dans le rapport de l'EUMC. Comme les années précédentes, les initiatives législatives constituent un thème majeur des activités de suivi et d'information. Cette année, le rapport annuel a particulièrement mis l'accent sur les résultats obtenus par les États membres quant à l'adoption des lois, règlements et dispositions administratives exigées par la mise en conformité avec les deux directives du Conseil. Pour la transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, les dates limites étaient respectivement le 19 juillet 2003 et le 2 décembre 2003. Dès le milieu de l'année 2004, la Commission européenne a engagé des actions en justice contre cinq États membres qui n'avaient pas adopté toutes les mesures nationales exigées par les directives. À cette date, la plupart des États membres les avaient intégralement ou partiellement transposées.

La discrimination dans le domaine de l'éducation et les initiatives visant à l'empêcher constituent également un thème majeur du rapport de cette année. Des informations ont été fournies par chaque État membre sur la discrimination directe et indirecte dans le secteur de l'éducation. Alors que les exemples de discrimination directe sont essentiellement d'ordre réglementaire et administratif, la discrimination indirecte s'exprime par le fait que les migrants et groupes minoritaires sont surreprésentés dans les établissements scolaires les moins cotés, mais aussi par des taux d'abandon précoces supérieurs et des niveaux d'études moindres. Le rapport annuel montre clairement que parmi les groupes d'élèves les plus vulnérables à la discrimination, les roms, les sintis, les gitans et les gens

du voyage sont particulièrement défavorisés dans de nombreux pays de l'Europe des quinze.

Alors que les nouveaux États membres n'étaient encore que des pays en voie d'adhésion en 2003, l'EUMC n'en a pas moins décidé de les inclure dans le rapport en leur consacrant un chapitre spécial donnant un aperçu des questions qui se posent dans leurs secteurs de l'éducation. Cela a permis de faire une comparaison initiale entre eux et les pays de l'Europe des quinze. En premier lieu, si la question des symboles religieux ou du port du voile dans les écoles a une certaine importance dans divers pays de l'Europe des quinze, il ne semble pas qu'on en fasse grand cas dans les dix nouveaux États membres qui mettent davantage l'accent sur les problèmes scolaires des minorités nationales que sur ceux des minorités d'immigrants.

En dehors de l'éducation, le rapport annuel examine la situation nationale dans le domaine de la violence et des crimes racistes et xénophobes ainsi que dans celui de la discrimination dans les secteurs de l'emploi et, pour la première fois, du logement. Comme les années précédentes, il est également en mesure de donner de plus en plus d'exemples de bonnes pratiques de lutte contre le racisme et la discrimination dans les pays de l'Union européenne.

Au cours de l'année à venir, l'EUMC continuera d'encourager activement l'application des principes d'égalité et de diversité, de sensibiliser le public aux questions du racisme et de la discrimination, et de mesurer le chemin parcouru vers la réalisation d'une société européenne juste, fermée au racisme, à la xénophobie, à l'islamophobie et à l'antisémitisme.

Enfin, nous en profitons pour remercier le conseil d'administration et le personnel de l'EUMC, ainsi que tous ceux qui se sont associés à nos travaux, pour leur engagement et leur soutien à l'EUMC pendant toute l'année.

Anastasia Crickley
Présidente

Beate Winkler
Directrice

Contents

Avant-propos.....	3
Contents	5
Résumé	9
Introduction	9
Le racisme et la discrimination raciale dans une perspective globale en 2003.....	11
Initiatives législatives.....	11
Violence et crimes racistes.....	13
Discrimination en matière d'emploi.....	15
Discrimination en matière de logement	18
Racisme et discrimination dans le secteur de l'éducation et initiatives de prévention	20
Les minorités et le secteur de l'éducation dans les 10 pays adhérents	23
1. Le racisme et la discrimination raciale dans une perspective globale en 2003.....	27
1.1. Initiatives législatives	29
1.1.1. Belgique	30
1.1.2. Danemark.....	32
1.1.3. Allemagne	33
1.1.4. Grèce	35
1.1.5. Espagne	36
1.1.6. France	37
1.1.7. Irlande	39
1.1.8. Italie.....	41
1.1.9. Luxembourg	42
1.1.10. Pays-Bas.....	43
1.1.11. Autriche	44
1.1.12. Portugal.....	46
1.1.13. Finlande	47

1.1.14.	Suède	48
1.1.15.	Royaume-Uni.....	50
1.2.	Violence et crimes racistes.....	52
1.2.1.	Belgique.....	55
1.2.2.	Danemark	56
1.2.3.	Allemagne.....	57
1.2.4.	Grèce.....	58
1.2.5.	Espagne	60
1.2.6.	France	60
1.2.7.	Irlande.....	62
1.2.8.	Italie	63
1.2.9.	Luxembourg.....	63
1.2.10.	Pays-Bas	64
1.2.11.	Autriche	66
1.2.12.	Portugal	67
1.2.13.	Finlande.....	68
1.2.14.	Suède	69
1.2.15.	Royaume-Uni.....	70
1.3.	Emploi.....	72
1.3.1.	Belgique.....	76
1.3.2.	Danemark	77
1.3.3.	Allemagne.....	78
1.3.4.	Grèce.....	80
1.3.5.	Espagne	81
1.3.6.	France	82
1.3.7.	Irlande.....	84
1.3.8.	Italie	86
1.3.9.	Luxembourg.....	88
1.3.10.	Pays-Bas	89
1.3.11.	Autriche	90
1.3.12.	Portugal	92
1.3.13.	Finlande.....	93
1.3.14.	Suède	95
1.3.15.	Royaume-Uni.....	96
1.4.	Logement	98
1.4.1.	Belgique.....	100
1.4.2.	Danemark	101
1.4.3.	Allemagne.....	102
1.4.4.	Grèce.....	103
1.4.5.	Espagne	105
1.4.6.	France	106

1.4.7.	Irlande	107
1.4.8.	Italie.....	109
1.4.9.	Luxembourg	110
1.4.10.	Pays-Bas.....	111
1.4.11.	Autriche.....	113
1.4.12.	Portugal.....	114
1.4.13.	Finlande	115
1.4.14.	Suède.....	116
1.4.15.	Royaume-Uni	118
2.	Racisme et discrimination dans le secteur de l'éducation et initiatives de prévention	121
2.1.	Vue d'ensemble du racisme et de la discrimination dans l'éducation.....	121
2.2.	Indicateurs directs et indirects de discrimination.....	123
2.2.1.	Indicateurs directs de discrimination – données statistiques et déclarations de cas	123
2.2.2.	Indicateurs indirects de discrimination.....	129
2.3.	Bonnes pratiques et programmes de sensibilisation	135
2.3.1.	Organisations gouvernementales locales et nationales.....	136
2.3.2.	Organisations non gouvernementales.....	141
2.4.	Éducation des minorités.....	142
2.4.1.	Offres éducatives pour les migrants et leurs descendants	142
2.4.2.	Offres éducatives pour les minorités nationales	154
2.5.	Éducation interculturelle	161
2.6.	Législation anti-discrimination et organes de surveillance....	163
2.7.	Symboles religieux à l'école.....	163
3.	Les minorités et le secteur de l'éducation dans les 10 pays adhérents	171
3.1.	L'éducation des minorités – aspects juridiques, politiques, dispositions et programmes éducatifs.....	172
3.2.	Symboles religieux dans les établissements scolaires	186
3.3.	Groupes les plus vulnérables	186
3.4.	Mesures directes de discrimination – Données statistiques et rapports concernant des cas	188

3.5.	Inégalités en matière d'éducation et mesures de discrimination indirectes	189
3.6.	Bonnes pratiques et initiatives de prévention	197
3.7.	Une première comparaison des problèmes existants dans l'UE des 15 et dans les pays adhérents.....	203
4.	Conclusions	205

Résumé

Introduction

Le rapport annuel 2003/4 couvre les évolutions survenues essentiellement au cours de l'année 2003 dans les États membres de l'UE dans cinq domaines principaux: les initiatives législatives, la violence et les crimes racistes, l'emploi, le logement et l'éducation. Il s'agit de la première année où le sujet du logement a été ajouté aux thèmes spécifiquement étudiés par l'EUMC. À l'instar des années précédentes, le rapport annuel s'intéresse tout particulièrement à un thème phare et cette année l'accent est principalement mis sur l'éducation.

Le rapport est élaboré à partir des informations fournies à l'EUMC par ses points focaux nationaux (PFN) RAXEN dans chacun des États membres de l'UE. Les PFN sont les partenaires contractés de l'EUMC dans le contexte national et les coordonnateurs d'un réseau national d'informations qui comprend la coopération avec les principaux acteurs dans les domaines du racisme, la xénophobie et l'antisémitisme. Chaque année, ils transmettent des informations pour le rapport annuel à l'EUMC conformément à des directives spécifiques.

Le chapitre 1 du rapport annuel porte sur quatre thèmes: les initiatives législatives, la violence et les crimes racistes, l'emploi et le logement. Les principales évolutions survenues dans chaque domaine au cours de l'année sont présentées pour chacun des 15 États membres de l'UE.

Le chapitre 2 couvre le thème phare de l'éducation et la discrimination dans les 15 États membres de l'UE. Dans ce chapitre, les informations ne sont pas présentées par pays mais de façon plus détaillée et thématique, en abordant les sujets suivants: indicateurs de discrimination dans l'éducation, bonnes pratiques et programmes de sensibilisation, dispositions relatives à l'éducation des minorités, évolutions en matière d'éducation interculturelle et enfin, symboles religieux à l'école.

Le chapitre 3 est une nouveauté du rapport annuel de l'EUMC et concerne les minorités et le secteur de l'éducation dans les 10 pays adhérents. L'année 2003 a marqué la dernière année de l'UE des 15 et en mai 2004, les dix nouveaux pays adhérents sont devenus membres à part entière de l'UE. Ainsi, en 2003, avec l'aide du programme PHARE, l'EUMC a préparé l'extension du réseau RAXEN aux pays PHARE

d'Europe centrale et orientale. À l'automne 2003, les nouveaux PFN de ces pays ont été engagés et début 2004, Chypre et Malte ont aussi été intégrés au réseau. Bien qu'à proprement parler, les informations fournies par ces PFN n'auraient pas dû apparaître avant le rapport annuel 2004 de l'EUMC, il a été considéré que le rapport annuel 2003 fournissait une précieuse occasion de présenter la situation «pré-adhésion» dans ces dix nouveaux États membres dans le domaine de l'éducation. De ce fait, les dix nouveaux PFN ont été invités à fournir des informations pour le rapport annuel sur la situation en matière d'éducation dans leur pays respectif, en abordant des thèmes similaires à ceux de l'UE des 15: éducation des minorités, symboles religieux à l'école, discrimination et bonnes pratiques et initiatives de prévention. Il convient de noter que ces informations concernent 2003, date à laquelle les dix étaient encore des pays adhérents et non des États membres, et sont de ce fait qualifiés dans ce chapitre de «pays adhérents». Une comparaison entre la situation dans les 15 États membres et les pays adhérents d'Europe centrale et orientale est présentée à la fin de ce chapitre et souligne un certain nombre de différences majeures dans les perceptions des principaux problèmes concernant les migrants, les minorités et l'éducation et dans l'orientation des politiques en la matière.

LE BESOIN EN MATIERE D'ANTI – DISCRIMINATION EN EUROPE

Lors du Conseil de Lisbonne en mars 2000, les États membres ont consenti de coordonner leurs actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et d'initier des plans d'action nationaux, qui ont par la suite souligné le besoin d'attacher une attention particulière à l'intégration des immigrés.¹ Dans le cadre de sa stratégie européenne pour l'emploi², l'UE a tenu compte des groupes vulnérables défavorisés, tels que les immigrants et les minorités ethniques en matière d'emploi. Malgré le constat que les immigrés courent un risque particulier d'exclusion sociale, force est de constater que la plupart des plans d'action nationaux appliquent une approche très restreinte quant à

1 Voir le dernier Rapport conjoint de la Commissions et du Conseil sur l'inclusion sociale:
http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-prot/soc-incl/final_joint_inclusion_report_2003_fr.pdf

2 Voir la dernière version du rapport conjoint sur l'emploi qui propose une étude des progrès réalisés par les États membres dans la mise en oeuvre de la nouvelle stratégie pour l'emploi adoptée pour la période 2003 – 2006:
http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/report_2003/jer20034_fr.pdf

l'intégration, couvrant surtout les domaines de la langue et d'autres mesures de formation professionnelle pour les immigrants.³

Même si ces actions sont importantes, il est également nécessaire d'initier des programmes visant les implications exclusives du racisme et de l'intégration. Ce rapport annuel de l'EUMC donne des exemples de bonne pratique dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement ainsi que des initiatives législatives et au niveau de la lutte contre la violence et les crimes racistes.

Le racisme et la discrimination raciale dans une perspective globale en 2003

Initiatives législatives

Dans ce domaine, la période étudiée a été marquée par deux dates: le 19 juillet 2003, date limite pour la mise en œuvre de la directive 2000/43/CE du Conseil (relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique) et le 2 décembre 2003, date limite pour l'application de la directive 2000/78/CE du Conseil (portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail). Aux fins de ces directives, tous les États membres de l'UE devaient adapter leurs lois, règlements et dispositions administratives en conséquence.

Au cours de la période étudiée, la plupart des États membres de l'UE se sont efforcés de faire adopter ou au moins d'élaborer de nouvelles lois anti-discrimination ou règlements sur l'égalité ethnique. D'autres ont complété leurs lois et règlements existants. Deux pays n'ont pu respecter le délai en raison du retrait de leur projet de loi (Allemagne et Grèce). Plusieurs États membres étaient en retard et fin 2003, un certain nombre d'États membres de l'UE (par exemple, le Danemark, l'Autriche, l'Italie et le Luxembourg) avaient rencontré des problèmes pour mettre en œuvre l'une ou les deux directives dans tous les domaines concernés ou n'ont pas réussi à adapter tous les articles de ces directives.

3 Voir <http://www.enar-eu.org/en/publication/index.shtml>

En raison de l'accent placé sur les activités liées à la mise en œuvre des directives, les PFN ont fait part de peu d'autres activités relevant des «autres dispositions légales pertinentes» (seuls six des 15 rapports ont fourni des informations complémentaires à cet égard). Parmi les nouvelles initiatives qui ne sont pas directement liées aux directives, on relève des projets de loi établissant les circonstances des peines aggravées pour certains crimes racistes (France, Finlande), des réformes du droit pénal, des mesures administratives pour faciliter les déclarations et le traitement des affaires (France, Pays-Bas) ou la préparation d'un plan d'action national sur la lutte contre le racisme (Irlande).

JURISPRUDENCE

Le choix des affaires présentées et considérées comme significatives par les PFN montre le vaste éventail des incidents potentiels qui peuvent entrer dans cette catégorie. Les décisions des tribunaux concernent en effet des domaines aussi variés que le déni de l'holocauste, le refus de louer un logement à des immigrants, des discours racistes à la radio, ou le refus d'entrée dans des bars et restaurants. Plusieurs affaires portent sur des problèmes liés à l'accès au marché du travail ou à l'emploi: par exemple, les pratiques de recrutement discriminatoires, où des minorités visibles se voient refuser des postes en contact avec le public, ou l'interdiction du port du foulard sur lieu de travail. Dans deux pays, des jugements ont considéré que les employeurs ne pouvaient retenir le port du foulard comme un motif valable de licenciement. Différents États membres ont rapporté des décisions rendues par les tribunaux concernant le port du foulard avec des fortunes diverses. Toutes les décisions se sont accompagnées d'un débat public animé.

BONNES PRATIQUES

Les dix PFN ayant sélectionné et présenté des informations relatives aux «bonnes pratiques» se sont concentrés sur les activités de sensibilisation et la formation des autorités légales et des forces de sécurité, mais aussi sur des initiatives gouvernementales (par exemple, les stratégies pour accroître les compétences du pouvoir judiciaire sur les questions de discrimination) et des initiatives non gouvernementales (par exemple, les initiatives des avocats pour soutenir les victimes de violence raciste).

Violence et crimes racistes

Chaque État membre disposant de différentes sources d'informations sur la violence et les crimes racistes, il est difficile d'esquisser des tendances globales dans l'UE. Alors que certains États membres ont mis en place un dispositif de collecte de données sur les crimes racistes, d'autres n'ont pas de système de ce type. Les informations concernant les pays à titre individuel proviennent souvent de rapports d'ONG et des médias et lorsque des données sont recueillies par la police, elles sont sujettes aux changements de législation, avec les problèmes connexes de comparaisons entre différentes séries de données. Comme indiqué dans le rapport annuel de l'EUMC de l'an dernier, ces différences peuvent conduire à penser à tort que les pays disposant de meilleurs systèmes de collecte de données ont des problèmes plus importants en matière de crimes et de violence racistes que les autres. Compte tenu de ces réserves, il existe bel et bien un problème persistant de violence et de crimes racistes dans tous les États membres. À nouveau, les réponses politiques et pratiques apportées aux crimes et à la violence racistes varient considérablement, certains États membres présentant de vastes initiatives menées à grande échelle alors que d'autres sont limités aux actions des ONG du domaine.

FLUCTUATION DES TENDANCES

Lorsque des données officielles sont disponibles, les constatations sont les suivantes. Les chiffres préliminaires pour l'Allemagne montrent une baisse assez considérable du nombre de crimes extrémistes enregistrés dans la catégorie «criminalité à motivation politique – extrême droite» - de 10 902 en 2002 à 6 965 en 2003. Toutefois, les chiffres de 2003 doivent être traités avec prudence car ils seront soumis à des ajustements et peuvent différer du total final. En France, une baisse récente des crimes racistes officiellement enregistrés a aussi été notée, le ministère de l'intérieur ayant enregistré 817 cas en 2003, contre 1 313 actes racistes et antisémites en 2002, (bien que ces chiffres soient encore élevés par rapport aux années 90). Aux Pays-Bas, les dernières statistiques disponibles, portant sur 2002, montrent entre autres, une hausse surprenante de la violence antisémite par rapport à 2001. Alors que les autorités suédoises ont enregistré une chute des crimes racistes et xénophobes entre 2001 et 2002, ces chiffres résultent de procédures de comptage présentant de subtiles différences et des statistiques préliminaires non publiées pour 2003 font état d'une hausse par rapport aux chiffres de 2002. Pour le Royaume-Uni, le nombre d'incidents racistes rapportés à la police et enregistrés par celle-ci a augmenté depuis

1996-1997, mais certains indices montrent que les déclarations se sont stabilisées au cours de la période 2000-2002. Contrairement aux statistiques officielles, les enquêtes d'ONG ou auprès des victimes ont tendance à révéler des taux de violence et de crimes racistes plus importants.

ENREGISTREMENT DES DELITS

Tel qu'indiqué dans le dernier rapport annuel, la Belgique continue d'œuvrer à l'établissement d'un dispositif officiel et centralisé pour répertorier les délits racistes et antisémites. De même, en 2000, le gouvernement portugais a instauré une commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale qui a permis d'accroître la visibilité des crimes racistes mais n'a pas encore fourni de données cohérentes sur l'étendue et la nature des crimes racistes au Portugal. De plus, alors que les autorités espagnoles enregistrent les incidents à motivation raciste ou xénophobe, les statistiques officielles sous-estiment considérablement les incidents racistes et, de ce fait, il faut se référer aux sources non officielles pour obtenir une indication plus précise de l'ampleur de la criminalité raciste. En Italie, les registres sur les crimes racistes continuent de se baser sur les affaires judiciaires et ne sont donc pas représentatifs de l'ampleur du problème. En Grèce, les forces de police ne recensent pas le mobile raciste ou non des crimes, et il n'y a jamais eu à ce jour de poursuites fondées sur la loi pénale 927/1979. Toutefois, on constate encore des évolutions encourageantes, basées sur celles mentionnées l'année dernière. En 2003, le service danois de police et de renseignement a publié pour la première fois des chiffres sur les crimes rapportés à possible motivation raciste. En Finlande, une nouvelle disposition du code pénal est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, et conformément aux lois pénales de beaucoup d'autres États membres, elle introduit la motivation raciste comme un facteur aggravant des infractions criminelles.

PLAINTES A L'ENCONTRE DE LA POLICE

Dans certains États membres, des signes montrent que les autorités elles-mêmes, notamment la police, peuvent être à l'origine de certains incidents inquiétants. Par exemple, en Autriche, fin 2003, une enquête était en cours sur un incident (enregistré sur une vidéo amateur) concernant des officiers de police et des médecins qui sont restés à côté d'un homme Mauritanien pendant quelques minutes alors qu'il gisait inanimé sur le sol, puis est décédé. En Espagne et en Grèce, la police et les gardes-côtes ont à plusieurs reprises essuyé les critiques d'ONG

nationales et internationales concernant leur traitement des Roms et des immigrants étrangers et, en Grèce, un agent de police a été condamné en 2003 pour le meurtre d'un Rom. De même, la commission portugaise pour l'égalité et contre la discrimination raciale a noté depuis 2000 un certain nombre d'incidents de violence raciste impliquant la police alors qu'en Finlande, en décembre 2003, le médiateur des minorités a reçu de nombreuses plaintes relatives au traitement par la police des demandeurs d'asile à Tampere.

GROUPES EXTREMISTES ET RACISME SUR L'INTERNET

Les autorités pénales ont activement lutté contre les groupes nationalistes du «White Power», avec une série d'arrestations et de condamnations qui ont eu lieu en Suède contre des leaders d'extrême droite en 2003. Au cours de la période 2001-2003, des initiatives ont été lancées avec un certain succès dans les États membres – notamment en Autriche, en Finlande, en Allemagne et en Suède – avec des programmes «Exit» invitant les membres d'organisations nationalistes d'extrême droite à quitter le mouvement. À nouveau, les ONG, parfois en partenariat avec les autorités, mènent toujours activement toute une gamme d'initiatives anti-racistes dans la plupart des États membres. Certaines initiatives ont ciblé le «nouveau» problème des sites internet racistes, comme le rapport 2003 d'une ONG française, le MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), et ont mis en évidence la réalité du racisme transnational sans frontières.

Discrimination en matière d'emploi

Les statistiques nationales fournissent des preuves indirectes de discrimination potentielle, avec par exemple, un taux de chômage supérieur pour certains groupes minoritaires. Les différents rapports des PFN montrent des lacunes persistantes en matière de statistiques ventilées par origine nationale ou ethnique, et leur exploitation possible pour refléter l'existence d'une discrimination dans l'emploi. Il est impossible de généraliser pour plusieurs pays en raison de pratiques nationales d'enregistrement différentes, bien qu'à long terme, l'application des nouvelles directives pourrait conduire à une convergence dans ce domaine. Selon les rapports des PFN, la plupart des pays ne pratiquent pas de contrôle des questions ethniques et ne disposent que des statistiques portant sur les «ressortissants nationaux» ou «non nationaux» qui donnent une vision incomplète de la situation. En

Espagne, il n'y a pas de statistiques sur la discrimination et dans les sondages, les questions sur l'origine ethnique ne sont pas admises.

En France, il n'y a pas de statistiques sur la discrimination basée sur l'origine des victimes mais des statistiques nationales fournissent des indicateurs indirects de discrimination. Les analyses à plusieurs variables de ces statistiques montrent que parmi les personnes ayant le même niveau de qualification, celles issues de l'immigration affichent des taux de chômage supérieurs et tardent aussi davantage à trouver un emploi que leurs homologues à qualification équivalente. De même, aux Pays-Bas, des analyses à plusieurs variables font état de taux de chômage supérieurs pour les minorités malgré des niveaux de qualification similaires à ceux de la population majoritaire. En Autriche, des statistiques sur les Autrichiens et les «étrangers» révèlent des taux de chômage supérieurs pour ces derniers mais aucune analyse à plusieurs variables n'a été rapportée pour approfondir ce constat. Au Danemark, selon le PFN, des statistiques officielles démontrent que les minorités ethniques sont marginalisées dans le secteur de l'emploi mais en raison de l'absence d'analyses à plusieurs variables de ces statistiques, le débat public et médiatique a tendance à avancer que certaines déficiences au sein de la population immigrée et minoritaire seraient le seul facteur expliquant ces différences de traitement.

RECHERCHES

Ces phénomènes soulignent l'importance des recherches sur la discrimination dans l'emploi en complément des statistiques. Les rapports des PFN font état d'une grande hétérogénéité dans l'existence de ces recherches. Alors que des pays comme la France et le Royaume-Uni ont une longue tradition en la matière, le PFN espagnol déplore le fait qu'il n'y ait aucune étude menée en Espagne sur, par exemple, la discrimination dans l'emploi de la population rom. En Allemagne, le PFN reconnaît que le fort taux de chômage des immigrants ne reflète pas une discrimination en soi mais que des recherches ainsi que les centres anti-discrimination en apportent des preuves plus tangibles. En Italie, où la population migrante de la région de Lombardie, au nord de l'Italie, affiche un taux de chômage presque dix points supérieurs à la moyenne, le PFN de même reconnaît que ce fort taux de chômage ne reflète pas nécessairement une discrimination. Toutefois, des signes complémentaires de discrimination en Italie sont apparus en 2003 avec la parution des derniers résultats de tests de discrimination par paires assorties parrainés par l'OIT. Les chercheurs ont envoyé des Marocains et des Italiens postuler pour le même emploi dans différentes régions et

les résultats ont montré que les Marocains demandeurs d'emploi sont systématiquement victimes de discrimination basée sur leur nom et leur origine. Un autre type de recherches sur la discrimination consiste à mener des enquêtes sur les expériences subjectives des individus. Au Danemark, un programme d'entretiens téléphoniques a montré que davantage de personnes ont le sentiment d'avoir subi une discrimination dans le secteur de l'emploi qu'au cours des années précédentes. De même, en France, une étude portant sur les personnes issues de l'immigration a révélé que 39 pour cent d'entre elles avaient le sentiment d'avoir été traitées de façon défavorable uniquement en raison de leur origine, leur couleur de peau ou leur accent.

ROMS, SINTI, TSIKANES ET GENS DU VOYAGE⁴

L'adhésion à l'UE en 2004 de nouveaux pays d'Europe centrale et orientale a soulevé la question des Roms, Sinti, Tsiganes et gens du voyage pour la première fois pour beaucoup de personnes. Toutefois, bon nombre des 15 États membres de l'UE connaissent des problèmes de discrimination à l'encontre de ces groupes depuis de nombreuses années, même s'ils n'ont pas été prépondérants dans le discours public. En Italie, les estimations non officielles suggèrent que le taux de chômage des Roms est bien supérieur à celui de tout autre segment de la population, ce qui pourrait être un reflet indirect de discrimination. En Espagne et en Finlande, les Roms seraient encore confrontés à des attitudes négatives et à une discrimination dans l'emploi. En Irlande, le PFN note que parmi le nombre croissant d'affaires liées à l'emploi entendues par le tribunal de l'égalité, étonnamment peu concernent les gens du voyage, probablement car assez peu de ressortissants de cette communauté participent au marché du travail classique.

BONNES PRATIQUES

Concernant les bonnes pratiques plus générales, on relève beaucoup d'exemples cités par les PFN d'initiatives visant à lutter contre la discrimination et à étendre les opportunités d'emploi des Roma et des migrants et minorités en général, de la part des gouvernements, des autorités publiques locales, des forces de police, des syndicats et d'une vaste gamme d'ONG dans les États membres. Toutefois, on remarque

4 Il est reconnu qu'une variété de termes sont d'application dans les différents pays pour désigner ces groupes et que la connotation de termes comme « Tsigane » peuvent varier d'un pays à l'autre. Ce rapport applique le titre général « Roms, Sinti, Tsiganes et gens du voyage » collectivement pour toute l'UE – dans les cas où des informations se rapportent à un État membre, il applique cependant le terme précis qui est habituel et accepté dans le contexte national .

que parmi tous ces exemples de «bonnes pratiques», quasiment aucun n'émane du secteur privé. Un très grand nombre de projets menés dans le cadre des «bonnes pratiques» sont soutenus par des fonds européens, principalement des projets EQUAL, mais aussi plusieurs autres sources de financements européens.

Discrimination en matière de logement

Il existe peu de preuves statistiques détaillées concernant la discrimination en matière de logement dans la plupart des pays de l'UE, à l'exception des Pays-Bas, de la Suède et dans une certaine mesure de l'Allemagne. Ainsi, dans la plupart des États membres, les informations sont principalement qualitatives (plaintes pour discrimination par exemple) et sont fournies par des médiateurs officiels, des organismes spécialisés et des ONG actives dans le domaine.

GROUPES VULNERABLES

Concernant les groupes sociaux les plus exposés au racisme et à la discrimination en matière de logement, un thème récurrent est le fait que les Roms, les Sinti, les Tsiganes et les gens du voyage semblent être le groupe minoritaire rencontrant le plus de difficultés. Les études montrent qu'il s'agit du groupe que la population majoritaire souhaite le moins avoir comme voisin. Un problème courant est le manque d'offre de logements par les autorités. Le résultat est souvent que les personnes issues de ces groupes vivent dans des logements non homologués, qui ne disposent souvent pas des installations sanitaires de base. Les immigrants constituent un autre groupe social susceptible de subir une discrimination en matière de logement, avec des difficultés rapportées pour trouver un logement dans presque tous les États membres. En particulier, les immigrants en provenance des pays non européens sont souvent confrontés à une discrimination dans l'accès au logement public et privé, les rapports des PFN faisant mention particulière de signes de discrimination en Espagne, en France et en Italie. Dans beaucoup de pays de l'UE, tels que la France, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède, on constate une surreprésentation des immigrants dans les zones suburbaines socialement défavorisées, reflétant un processus de ségrégation socio-économique.

RECHERCHES

À l’instar de la discrimination dans le secteur de l’emploi, certains moyens d’enquête permettent de savoir s’il existe ou non une inégalité de traitement des personnes issues d’une minorité ethnique. Une méthode bien connue dans le secteur de l’emploi consiste à effectuer un test de discrimination, tel que dans une étude en Autriche citée dans le dernier rapport annuel de l’EUMC qui a révélé une réticence répandue de la part des propriétaires viennois à louer des logements aux Africains. Une méthode similaire a été utilisée en 2003 en Belgique où dans le cadre d’un programme de tests basé sur des appels téléphoniques, des propriétaires ont rejeté les demandes de personnes ayant un nom ou un accent étranger, puis ont répondu favorablement aux personnes appartenant en apparence à la population majoritaire. Dans 58 pour cent des tests, le propriétaire a refusé de donner des informations complémentaires sur le logement au candidat «étranger».

BONNES PRATIQUES

On relève des bonnes pratiques dans tous les États membres de l’UE, cherchant à lutter contre les formes les plus prévalentes de discrimination. Les programmes gouvernementaux en Grèce et en Irlande visent à fournir un logement convenable aux Roms et aux gens du voyage. La mise en œuvre de cette stratégie demeure toutefois un défi dans de nombreux domaines. Dans beaucoup d’États membres, les autorités officielles et les ONG tentent de faciliter l’accès au logement public et privé; en Belgique, en Grèce, en France, en Irlande et au Royaume-Uni, des programmes gouvernementaux établissent des codes de conduite pour éviter les pratiques discriminatoires au sein des fournisseurs de logement tant publics que privés. Une autre approche adoptée par exemple, par des ONG en Espagne, en Italie, au Luxembourg et en Autriche, consiste à louer puis à sous-louer un logement à des immigrés. Afin d’inverser la tendance à la ségrégation socio-économique ou à la «ghettoïsation», une association de voisinage et une entreprise de logement d’Hanovre, en Allemagne, ont bâti une résidence comptant 93 appartements pour répondre aux besoins d’habitants de diverses origines ethniques. Deux tiers des locataires sont allemands et un tiers ne sont pas allemands. Aux Pays-Bas, le gouvernement a annoncé l’élaboration d’une politique de lutte contre la ségrégation grâce à la construction de logements à bas prix associés à des logements plus onéreux dans des zones où il n’existait que des logements à faible coût, et à Vienne des projets de logement interethniques permettent de faire cohabiter des Autrichiens et des immigrés.

Racisme et discrimination dans le secteur de l'éducation et initiatives de prévention

Le chapitre 2 du présent rapport annuel porte sur le thème phare du racisme et de la discrimination dans le secteur de l'éducation ainsi que sur les initiatives de prévention. À l'instar d'autres domaines étudiés dans ce rapport, il apparaît clairement que les principaux problèmes, les façons d'y répondre et les dispositifs de suivi mis en place varient considérablement entre les 15 États membres.

DISCRIMINATION

Les informations ont été compilées à partir des éléments fournis par chacun des États membres sur les indicateurs directs et indirects de discrimination dans le secteur de l'éducation et la façon de la prouver. En ce qui concerne la discrimination directe, les incidents sont principalement enregistrés par des déclarations de cas, de façon assez peu systématique, dans beaucoup d'États membres (par exemple, en Belgique, Allemagne, Italie, Luxembourg, Autriche, Portugal et Finlande). Alors que des incidents racistes motivés par l'antisémitisme (95 cas en 2003) et des incidents concernant des Nord-africains (21 cas en 2003) ont été rapportés dans des écoles en France, dans d'autres États membres, les problèmes de discrimination semblent davantage d'ordre réglementaire ou administratif, tels que des politiques d'admission à l'école discriminatoires relevées aux Pays-Bas, l'exigence pour les élèves «d'origine étrangère» de montrer une pièce d'identité pour recevoir leur certificat d'enseignement secondaire dans la région de Madrid en Espagne, ou le refus d'octroyer des bourses pour l'enseignement professionnel aux étudiants non européens ou non réfugiés en Irlande.

Les indicateurs indirects de discrimination proviennent de données montrant une surreprésentation des migrants et groupes minoritaires dans les établissements scolaires les moins cotés, mais aussi des taux d'abandon supérieurs et des niveaux d'études moindres. En général, les élèves migrants et issus des minorités ethniques ont tendance à afficher des niveaux d'études inférieurs à leurs homologues de la population majoritaire. Toutefois, il existe de grandes différences entre les différents groupes de migrants et de minorités ethniques. Alors qu'au Royaume-Uni par exemple, les élèves des communautés noire, bangladaise ou pakistanaise affichent des résultats inférieurs à la moyenne, les élèves d'origine chinoise et indienne dépassent les élèves de la population majoritaire. Une situation similaire se profile en étudiant les chiffres

relatifs aux inscriptions dans les écoles universitaires, qui présentent des taux supérieurs d'élèves originaires d'Inde et de Chine au Royaume-Uni et d'élèves de Russie, de Pologne et de Croatie en Allemagne.

ROMS, SINTI, TSIKANES ET GENS DU VOYAGE

Les élèves roms, sinti, tsiganes et issus des gens du voyage continuent de subir une discrimination à l'école particulièrement marquée. Ils sont fréquemment placés dans des établissements spécialisés (ce qui vaut également pour les migrants en Autriche, en Allemagne et en Belgique par exemple) ou dans des classes à part dans des écoles moyennes (comme cela est rapporté dans une ville danoise).

Les gouvernements nationaux et locaux ainsi que les ONG présentent des exemples de bonnes pratiques à l'encontre de cette discrimination, avec des résultats mitigés. Les activités menées comprennent, entre autres, l'élaboration de codes de conduite et la production de supports pédagogiques et de programmes destinés à promouvoir un enseignement approprié pour la population d'origine ethnique différente en général ou pour les élèves d'un groupe particulier (comme en Grèce, en France, en Irlande, aux Pays-Bas, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni). Au niveau des écoles, beaucoup de projets tels que des «journées d'activités» sont menés dans toute l'UE, visant à lutter contre le racisme et améliorer la compréhension des différentes cultures.

OFFRES EDUCATIVES SPECIALES

Un enseignement spécialisé pour les élèves immigrés est proposé dans beaucoup de pays de l'UE, avec pour la plupart des cours dispensés dans les langues nationales de l'état (Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède et Royaume-Uni). Les cours spéciaux dans la langue maternelle des migrants constituent une question plus controversée. Ces classes existent en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Autriche (dans une certaine mesure), en Finlande et en Suède. Alors que des pays comme l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni ont adopté une approche consistant à intégrer les enfants migrants dans les classes «normales» et que la France a retenu un concept mixte de séparation et d'intégration, en Finlande, il existe des «classes d'immigrés» avec des enseignants spécifiques et aucun élève finlandais.

Concernant les offres spéciales pour les minorités nationales (qu'elles soient officiellement reconnues ou non), la situation des Roms, des Sinti, des Tsiganes et des gens du voyage présente un intérêt particulier car ils sont présents dans la plupart des États membres. Ils peuvent recevoir un enseignement spécialisé (par exemple, en romani) en Belgique, en Allemagne, en Grèce, en Irlande, aux Pays-Bas, en Autriche, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni, alors qu'en Espagne et au Portugal, ces possibilités ne sont pas proposées. À l'exception de la France, où l'impératif républicain de promotion de l'unité nationale tend à œuvrer contre les droits de groupes minoritaires, il existe des offres particulières pour la plupart des minorités nationales dans beaucoup de pays de l'UE.

ÉDUCATION INTERCULTURELLE

Au sujet du concept d'éducation interculturelle, une évaluation des pratiques actuelles dans les États membres révèle un changement de paradigme d'une «pédagogie pour les étrangers» à des processus d'apprentissage d'intégration qui concernent les membres de la population majoritaire tout autant que les membres des minorités ethniques. Différents termes – éducation interculturelle, éducation pluriculturelle, éducation anti-raciste – dénotent des priorités différentes mais tous ces programmes visent à renforcer les attitudes positives à l'égard d'autrui, l'apprentissage de compétences de coopération et une meilleure compréhension des relations sociétales en vue d'établir des passerelles entre différentes communautés ethniques et individus d'origines diverses.

SYMBOLES RELIGIEUX

Alors que la question des symboles religieux tels que le foulard à l'école a peu d'importance dans certains États membres (par exemple, en Grèce, en Irlande et en Finlande), elle est devenue très controversée dans d'autres. Dans la plupart des pays, la tendance générale est à la tolérance des symboles religieux à l'école, malgré quelques restrictions parfois (Danemark, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède, Royaume-Uni). En France, un rapport officiel sur la question a été publié en 2003 et a conduit à l'interdiction controversée en 2004, dans l'enceinte scolaire, de tous les signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. En Allemagne, la cour constitutionnelle fédérale a jugé en 2003 qu'il était du ressort des états fédéraux d'établir les dispositions légales concernant le port de symboles religieux à l'école. Certains états fédéraux envisageaient une législation

autorisant l'utilisation de symboles religieux, d'autres s'apprêtaient à tous les interdire et d'autres encore proposaient même d'interdire uniquement les symboles musulmans et d'autoriser les signes chrétiens ou juifs.

Les minorités et le secteur de l'éducation dans les 10 pays adhérents

Le chapitre 3 présente un aperçu de la situation des minorités et des migrants dans le secteur de l'éducation dans les 10 pays adhérents (devenus nouveaux États membres le 1^{er} mai 2004).

ROMS, SINTI, TSIGANES ET GENS DU VOYAGE

Le principal sujet problématique pour ces pays est clairement la situation scolaire des Roms qui sont marginalisés dans tous les pays adhérents sauf Malte, où aucune communauté rom n'est signalée. La ségrégation à l'école, le placement injustifié des élèves roms dans des écoles spéciales et l'absence d'instruction dans la langue maternelle sont courants. Des cas de traitements humiliants au sein de l'école ont aussi été décrits. Plusieurs mesures visant à améliorer la scolarisation des Roms ont récemment été introduites, avec des modifications apportées à la législation, de nouvelles ressources et supports pédagogiques, de nouvelles politiques éducatives contre la discrimination et une vaste gamme d'initiatives et de projets, souvent parrainés dans le cadre du programme européen Phare. Il semble que certaines des mesures les plus efficaces pour lutter contre la ségrégation, la discrimination et le faible niveau scolaire prévoient des classes préparatoires pour les enfants roms avant l'entrée en école primaire, l'emploi d'assistants pédagogiques roms, le recours croissant à l'enseignement en langue maternelle et l'élaboration de manuels en langue romani, ainsi que de programmes renforçant les relations entre les familles et l'école. Toutefois, en raison d'un lourd héritage de nombreuses années de ségrégation et de discrimination, les progrès et les succès ne sont généralement ni faciles ni rapides.

LA MINORITE LINGUISTIQUE RUSSE

L'autre question clé liée à l'éducation des minorités dans trois des pays adhérents, les États baltes d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie, concerne

la minorité linguistique russe. Étant donné que la langue d'État devient la principale langue d'instruction, les élèves issus de la minorité linguistique russe qui n'ont pas une bonne connaissance de la langue du pays risquent de se retrouver à la traîne. Les écoles et les enseignants russes ont critiqué les nouveaux règlements disposant que la langue d'État devait être la première langue d'instruction dans une période assez courte. Il existe différentes approches au sein des États baltes, et l'approche estonienne est de longue portée et rapide, tandis que les autres États baltes ont à ce jour connu une transition plus prudente et progressive.

AUTRES GROUPES VULNERABLES

D'autres groupes minoritaires sont victimes de manifestations de racisme et de discrimination dans les pays adhérents, en particulier, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les immigrants «clandestins». Par exemple, certains indices montrent que les réfugiés de Tchétchénie en Lituanie, les membres des communautés africaine, arabe et musulmane à Malte ou les réfugiés de Bosnie-et-Herzégovine qui avaient auparavant un statut d'asile temporaire en Slovénie font partie des groupes les plus vulnérables en matière d'éducation. Les immigrants en règle et les minorités ethniques autres que les Roms sont également exposés, notamment les descendants des Grecs pontiens⁵ et les Chypriotes-turcs à Chypre.

SENSIBILISATION A LA DISCRIMINATION

En général, la question de la discrimination ethnique ou «raciale» dans l'éducation ne reçoit pas l'attention qu'elle mérite dans la plupart des pays adhérents. Il n'y a pas de suivi ni de collecte ou de documentation systématique des données sur les cas de racisme et de discrimination par les ministères de l'éducation ou autres organismes publics et les recherches sur les manifestations de racisme, xénophobie et discrimination dans l'éducation sont insuffisantes.

SYMBOLES RELIGIEUX

Il n'existe pas de règlements ou de recommandations légales concernant la question des symboles religieux à l'école dans les pays adhérents. Souvent, cette question est considérée comme du ressort de l'école, ce qui signifie que les écoles peuvent appliquer leurs propres règles

5 La présence de Grecs à Euxeinos Pontos, mer Noire, remonte à l'antiquité.

concernant le port de symboles religieux par les élèves. Aucune controverse n'a récemment été signalée sur ce thème.

Une première comparaison des problèmes existants dans l'UE des 15 et dans les pays adhérents

La juxtaposition des deux présentations de la situation des migrants et des minorités dans le secteur de l'éducation permet une première comparaison des politiques et des principaux problèmes existants dans l'UE des 15 et dans les pays adhérents d'Europe centrale et orientale, notamment concernant l'éducation des minorités.

- Une des différences est que l'accent est davantage placé sur la scolarisation des minorités dans les pays adhérents alors que les approches d'éducation interculturelle sont plus prisées dans l'UE des 15. Ces dernières permettent de cibler tous les élèves et pas uniquement les minorités. En conséquence, l'enseignement de la culture et de l'histoire des minorités ethniques est principalement dispensé aux minorités dans les pays adhérents alors qu'il fait partie du programme de tous les élèves dans l'UE des 15.
- Alors que le développement de la langue des minorités est abordé dans les 25 pays, il est considéré comme le principal aspect de l'éducation des minorités dans les pays adhérents d'Europe centrale et orientale.
- Dans l'UE des 15, la situation scolaire des immigrés et des «nouvelles minorités» est au cœur des discussions sur l'éducation alors qu'elle l'est moins dans les pays adhérents. Par contre, les débats sur la scolarisation des minorités nationales sont moins développés dans beaucoup de pays de l'UE des 15.
- Dans les pays adhérents d'Europe centrale et orientale, il semble que les politiques et initiatives innovantes destinées à lutter contre la discrimination et les inégalités que connaissent les Roms soient plus nombreuses et variées que celles de l'UE des 15.
- Les débats sur la religion, le port du foulard, etc. sont davantage au cœur des débats publics et sur l'éducation dans l'UE des 15 que dans les pays adhérents. Il n'y existe pas de population musulmane dans les pays d'adhésion de taille comparable à celle de l'UE des 15, et l'enseignement des musulmans n'est pas devenu un thème d'intérêt publique.

- Dans la plupart des 15 États membres, le sujet de l'antisémitisme fait partie de l'enseignement dans les écoles – les pays d'adhésion cependant ne semblent pas accorder une telle importance à ce thème. La population juive est relativement petite dans ces pays et, de manière générale, l'on trouve peu d'information sur l'antisémitisme.⁶

6 L'EUMC chargera ses Points Focaux Nationaux de recueillir des informations à ce sujet en 2005.

1. Le racisme et la discrimination raciale dans une perspective globale en 2003

Le rapport annuel 2003/4 couvre les évolutions survenues au cours de cette année dans les États membres de l'UE dans cinq domaines principaux: les initiatives législatives, la violence et les crimes racistes, l'emploi, le logement et l'éducation. Il s'agit de la première année où le sujet du logement a été ajouté aux thèmes spécifiquement étudiés par l'EUMC. À l'instar des années précédentes, le rapport annuel s'intéresse tout particulièrement à un thème phare et cette année l'accent est principalement mis sur l'éducation.

Le rapport est élaboré à partir des informations fournies à l'EUMC par ses points focaux nationaux (PFN) Raxen dans chacun des États membres de l'UE. Les PFN sont les partenaires reconnus de l'EUMC dans le contexte national et les coordonnateurs d'un réseau national d'informations qui comprend la coopération avec les principaux acteurs dans les domaines du racisme, la xénophobie et l'antisémitisme. Chaque année, ils transmettent des informations pour le rapport annuel à l'EUMC conformément à des directives spécifiques.

Le chapitre 1 du rapport annuel porte sur quatre thèmes: les initiatives législatives, la violence et les crimes racistes, l'emploi et le logement. Les principales évolutions survenues dans chaque domaine au cours de l'année sont présentées pour chacun des 15 États membres de l'UE.

Le chapitre 2 couvre le thème phare de l'éducation et la discrimination dans les 15 États membres de l'UE. Dans ce chapitre, les informations ne sont pas présentées par pays mais de façon plus détaillée et thématique, en abordant les sujets suivants: indicateurs de discrimination dans l'éducation, bonnes pratiques et programmes de sensibilisation, dispositions relatives à l'éducation des minorités, évolutions en matière d'éducation interculturelle et enfin, symboles religieux à l'école.

Le chapitre 3 est une nouveauté du rapport annuel de l'EUMC et concerne les minorités et le secteur de l'éducation dans les 10 pays adhérents. L'année 2003 a marqué la dernière année de l'UE des 15 et en

mai 2004, les dix nouveaux pays adhérents sont devenus membres à part entière de l'UE. Ainsi, en 2003, avec l'aide du programme Phare, l'EUMC a préparé l'extension du réseau Raxen aux pays Phare d'Europe centrale et orientale. À l'automne 2003, les nouveaux PFN de ces pays ont été engagés et début 2004, Chypre et Malte ont aussi été intégrés au réseau. Bien qu'à proprement parler, les informations fournies par ces PFN n'auraient pas dû apparaître avant le rapport annuel 2004 de l'EUMC, il a été considéré que le rapport annuel 2003 fournissait une précieuse occasion de présenter la situation «pré-adhésion» dans ces dix nouveaux États membres dans le domaine de l'éducation. De ce fait, les dix nouveaux PFN ont été invités à fournir des informations pour le rapport annuel sur la situation en matière d'éducation dans leur pays respectif, en abordant des thèmes similaires à ceux de l'UE des 15: éducation des minorités, symboles religieux à l'école, discrimination et bonnes pratiques et initiatives de prévention. Il convient de noter que ces informations concernent 2003, date à laquelle les dix étaient encore des pays adhérents et non des États membres, et sont de ce fait qualifiés dans ce chapitre de «pays adhérents». Une comparaison entre la situation dans les 15 États membres et les pays adhérents d'Europe centrale et orientale est présentée à la fin de ce chapitre et souligne un certain nombre de différences majeures dans les perceptions des principaux problèmes concernant les migrants, les minorités et l'éducation et dans l'orientation des politiques en la matière.

LE BESOIN EN MATIERE D'ANTI – DISCRIMINATION EN EUROPE

Lors du Conseil de Lisbonne en mars 2000, les États membres ont consenti de coordonner leurs actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et d'initier des plans d'action nationaux, qui ont par la suite souligné le besoin d'attacher une attention particulière à l'intégration des immigrés. Malgré le constat que les immigrés courent un risque particulier d'exclusion sociale, force est de constater que la plupart des plans d'action nationaux appliquent une approche très restreinte quant à l'intégration, couvrant surtout les domaines de la langue et d'autres mesures de formation professionnelle pour les immigrés.⁷

Même si ces actions sont importantes, il est également nécessaire d'initier des programmes visant les implications exclusives du racisme et

7 Voir le dernier Rapport conjoint de la Commissions et du Conseil sur l'inclusion sociale: http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-prot/soc-incl/final_joint_inclusion_report_2003_fr.pdf

de l'intégration. Ce rapport annuel de l'EUMC donne des exemples de bonne pratique dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement ainsi que des initiatives législatives et au niveau de la lutte contre la violence et les crimes racistes.

1.1. Initiatives législatives

Chaque point focal national (PFN) a été invité à décrire les nouvelles dispositions légales prises dans son État membre concernant la transposition des deux directives sur l'égalité. Il a aussi été demandé aux PFN de présenter toute autre disposition légale ou jurisprudence adoptée en 2003 ainsi que des exemples d'affaires judiciaires concernant le racisme et la discrimination pour cette année.

La période étudiée a été marquée par deux dates: le 19 juillet 2003, date limite pour la mise en œuvre de la directive 2000/43/CE du Conseil (relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique) et le 2 décembre 2003, date limite pour l'application de la directive 2000/78/CE du Conseil (portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail). Aux fins de ces directives, tous les États membres de l'UE devaient adapter leurs lois, règlements et dispositions administratives en conséquence.

Au cours de la période étudiée, la plupart des États membres de l'UE se sont efforcés de faire adopter ou au moins d'élaborer de nouvelles lois anti-discrimination ou règlements sur l'égalité ethnique. D'autres ont complété leurs lois et règlements existants. Deux pays n'ont pu respecter le délai en raison du retrait de leur projet de loi (Allemagne et Grèce). Plusieurs États membres étaient en retard et fin 2003, un certain nombre d'États membres de l'UE (par exemple, le Danemark, l'Autriche, l'Italie et le Luxembourg) avaient rencontré des problèmes pour mettre en œuvre les deux directives dans tous les domaines concernés ou n'avaient pu adapter certains articles spécifiques des directives.

En raison de l'accent placé sur les activités liées à la mise en œuvre des directives, les PFN ont fait part de peu d'autres activités relevant des «autres dispositions légales pertinentes» (seuls six des 15 rapports ont fourni des informations complémentaires à cet égard). Parmi les nouvelles initiatives qui ne sont pas directement liées aux directives, on relève des projets de loi établissant les circonstances des peines

aggravées pour certains crimes racistes (France, Finlande), des réformes du droit pénal, des mesures administratives pour faciliter les déclarations et le traitement des affaires (France, Pays-Bas) ou la préparation d'un plan d'action national sur la lutte contre le racisme (Irlande).

Le choix des affaires présentées et considérées comme significatives par les PFN montre le vaste éventail des incidents potentiels qui peuvent entrer dans cette catégorie. Les décisions des tribunaux concernent en effet des domaines aussi variés que le déni de l'holocauste, le refus de louer un logement à des immigrants, des discours racistes à la radio, ou le refus d'entrée dans des bars et restaurants. Plusieurs affaires portent sur des problèmes liés à l'accès au marché du travail ou à l'emploi: par exemple, les pratiques de recrutement discriminatoires, où des minorités visibles se voient refuser des postes en contact avec le public, ou l'interdiction du port du foulard sur lieu de travail. Dans deux pays, des jugements ont considéré que les employeurs ne pouvaient retenir le port du foulard comme un motif valable de licenciement. Différents États membres ont rapporté des décisions rendues par les tribunaux concernant le port du foulard avec des fortunes diverses. Toutes les décisions se sont accompagnées d'un débat public animé.

Les dix PFN ayant sélectionné et présenté des informations relatives aux «bonnes pratiques» se sont concentrés sur les activités de sensibilisation et la formation des autorités légales et des forces de sécurité, mais aussi sur des initiatives gouvernementales (par exemple, les stratégies pour accroître les compétences du pouvoir judiciaire sur les questions de discrimination) et des initiatives non gouvernementales (par exemple, les initiatives des avocats pour soutenir les victimes de violence raciste).

1.1.1. Belgique

Nouvelles dispositions légales concernant la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE

Une nouvelle loi anti-discrimination est entrée en vigueur en février 2003. Cette loi couvre tous les motifs de discrimination prévus par l'article 13 du traité d'Amsterdam et les deux directives du Conseil. Toutefois, le gouvernement belge a adopté, selon le PFN, une interprétation plus stricte, à savoir que seules les convictions religieuses et philosophiques liées à l'existence ou non d'un dieu sont comprises, excluant ainsi les convictions politiques ou autres.

L'intention délibérée de l'agresseur de discriminer n'est plus obligatoire pour parler de discrimination. La discrimination involontaire est toujours considérée comme une discrimination. La loi anti-discrimination s'inscrivant dans le droit civil, cette forme de discrimination involontaire n'est pas sanctionnée, mais le tribunal civil peut y mettre un terme. Le gouvernement suit également la directive en proposant que le «harcèlement doit être considéré comme une forme de discrimination lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs de discrimination susmentionnés a pour but ou pour effet de nuire à la dignité d'une personne et de créer un climat d'intimidation, hostile, dégradant, humiliant et offensant».

Le champ d'application de cette loi belge anti-discrimination correspond largement à celui de la première directive du Conseil sur la race et l'origine ethnique. Au sujet des autres motifs de discrimination, le gouvernement va au-delà de la seconde directive du Conseil en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, laquelle se limite aux deux domaines visés. Bien que le logement ne soit pas explicitement cité, il peut facilement être considéré comme une prestation de service s'inscrivant dans la sphère publique et entre de ce fait sous le coup de cette loi.

AUTRES DISPOSITIONS LEGALES PERTINENTES

La loi du 20 janvier 2003 relative au renforcement de la législation contre le racisme modifie la loi de 1981 en définissant des conditions spécifiques pour lutter contre le racisme sur le lieu de travail par le biais de l'inspection du travail, en donnant au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR) pour mission de contrôler et de garantir que les droits fondamentaux de tous les étrangers vivant sur le territoire belge sont respectés, et de publier des données statistiques sur les flux migratoires ainsi que des décisions jurisprudentielles utiles à l'évaluation de la loi tendant à lutter contre la discrimination et le racisme citée précédemment.

JURISPRUDENCE

En février, le CECLR a déposé une plainte contre le programme de radio *D&O-Ochtendshow* auprès de *Vlaamse Geschillenraad voor Radio en Televisie*, l'organisme recevant les objections et les plaintes en matière de radio et de télévision. Deux présentateurs ont fait des remarques insultantes à l'égard des sœurs Williams (afro-américaines) au cours d'un match de tennis de l'Open d'Australie. Ce conseil a décidé que les

présentateurs avaient bel et bien fait usage d'un «langage vulgaire contribuant à banaliser le langage raciste» et a demandé aux présentateurs de diffuser un message condamnant leurs propos.

Le 9 septembre 2003, le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné deux personnes à un an de prison avec sursis et à une amende de 2500 euros pour infraction à la loi antinégationniste et à la loi antiraciste du 30 juillet 1981. En outre, leurs droits civils leur ont été retirés pour une période de dix ans.

BONNES PRATIQUES

En collaboration avec le Conseil supérieur de la justice, le CECLR a dispensé des sessions de formation aux fonctionnaires des autorités communales dans plusieurs arrondissements judiciaires. La formation couvre le cadre judiciaire de la lutte contre le racisme et la discrimination et les problèmes liés à l'application des différents instruments juridiques. Le CECLR a également fourni une formation dans les écoles de police de Gent et de Bruges, avec le soutien du ministère de l'intérieur, sur les stéréotypes, les préjugés, la discrimination, la loi contre le racisme et la discrimination, etc.

1.1.2. Danemark

Nouvelles dispositions légales concernant la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE

La loi sur l'égalité de traitement des minorités ethniques, visant à transposer la directive 2000/43/CE, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Elle couvre la discrimination raciale dans le logement, l'éducation et tous les autres aspects non liés à l'emploi de la directive sur la race, dont le droit des citoyens de porter plainte pour discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique. Les plaintes déposées au titre de la nouvelle loi seront traitées par l'Institut pour les droits de l'homme.

Le ministère du travail a proposé de transposer les éléments de la directive 2000/43/CE liés au marché du travail, ainsi que certaines parties de la directive 2000/78/CE, par le biais de modifications de la loi existante interdisant tout traitement différencié, dans le cadre du projet de loi n° 152. Le 30 avril 2003, le comité permanent sur la politique du marché du travail a publié un rapport affichant un large soutien au projet de loi, mais un certain nombre de partis politiques souhaitaient que

l'Institut pour les droits de l'homme soit habilité à traiter les plaintes individuelles de victimes de discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique sur le marché du travail. Le gouvernement libéral/conservateur n'a pu accepter cette modification et les négociations se sont poursuivies, avec ce résultat qu'à la fin de l'année, les directives 2000/78/CE et 2000/43/CE n'avaient toujours pas été entièrement transposées au Danemark.

JURISPRUDENCE

Le nombre d'affaires ayant conduit à une condamnation au titre de la section 266b du code pénal (à savoir, discours de haine) s'est élevé à 16 en 2003. Il s'agit du chiffre le plus élevé depuis l'adoption de cette disposition en 1939. Le nombre d'agresseurs condamnés est de façon significative supérieur aujourd'hui au nombre de plaintes déposées au début des années 80. La plupart des condamnations en 2003 étaient liées à des déclarations/incidents qui ont eu lieu en 2001 pendant la campagne des élections générales. Parmi les 15 personnes condamnées, neuf étaient membres de deux partis politiques – le parti du progrès et le parti du peuple danois.

1.1.3. Allemagne

Nouvelles dispositions légales concernant la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE

Il est actuellement difficile de faire des prévisions concernant la date et la forme de transposition des directives anti-discrimination en droit national, même si le projet initial était de mettre en œuvre la première directive européenne pour la mi-2003. Il n'est pas très clair que la loi doive nécessiter une approbation, à savoir, passer également par la chambre haute du parlement allemand (Bundesrat). Le projet de loi anti-discrimination ne devrait pas être adopté avant 2005.

JURISPRUDENCE

Une décision de la Cour fédérale constitutionnelle a tranché la question d'autoriser ou non les salariées du secteur privé à porter un foulard au travail, en faveur des femmes portant le foulard (avec de possibles exceptions lorsque les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ne le permettent pas). Le tribunal fédéral du travail (*Bundesarbeitsgericht-BAG*) a rendu un verdict le 10 octobre 2002 selon lequel le port du foulard pour des raisons religieuses ne saurait constituer un motif de licenciement (BAG 2 AZR 472/01). L'employeur a déposé un recours constitutionnel à l'encontre de cette décision du tribunal fédéral du travail, dénonçant le fait que le jugement entravait les droits constitutionnels. Toutefois, en juillet 2003, la cour fédérale constitutionnelle a refusé d'entendre le recours, indiquant que le tribunal fédéral du travail avait agi correctement et avait tenu compte des droits fondamentaux des deux parties dans son jugement (1 BvR 792/03). Le 24 septembre 2003, le Tribunal fédéral constitutionnel a dit pour droit que l'interdiction du port du foulard à l'école par les enseignants ne trouvait aucun fondement juridique évident dans la législation actuelle (voir le paragraphe 2.1.6 dudit rapport).

BONNES PRATIQUES

Plusieurs juristes allemands traitent également des thèmes de l'extrémisme de droite et de la xénophobie. Leurs travaux ne se limitent pas à l'interprétation de la loi ou des projets de loi, mais ils visent aussi à soutenir activement les victimes de violence xénophobes, par exemple l'association *Anwälte gegen Rechts* [Corps des avocats contre l'extrémisme de droite]⁸ ou *DAV Stiftung contra Rechtsextremismus und Gewalt* [Fondation DAV contre l'extrême droite et la violence]⁹ en vue de permettre aux victimes de violence d'extrême droite et à motivation politique de faire valoir rapidement leurs droits grâce à une assistance juridique.

8 cf. <http://www.anwaelte-gegen-rechts.de>

9 cf. http://www.anwaltverein.de/03/02/2000/32_00.html

1.1.4. Grèce

Nouvelles dispositions légales concernant la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE

Mi-février 2003, un comité spécial du ministère de la justice a soumis des propositions sous la forme d'un projet de loi visant à intégrer les directives 2000/43 et 2000/78 au système juridique grec. Étant donné que le médiateur grec, qui avait la responsabilité légale d'examiner toutes les affaires en matière de violation du principe de l'égalité de traitement, n'était à cette époque pas techniquement préparé pour mener cette tâche à bien, le projet de loi a été retiré. En conséquence, la Grèce n'a pu respecter le délai pour la transposition des directives. Fin juillet 2003, suite à des pressions du comité national pour les droits de l'homme, le ministère de la justice et le ministère du travail ont annoncé qu'ils prépareraient conjointement une loi en vue de la transposition complète des deux directives 2000/43 et 2000/78. La loi a été présentée au parlement en décembre 2003, mais n'a pas été examinée.

AUTRES DISPOSITIONS LEGALES PERTINENTES

Un certain nombre de modifications de la loi de base sur l'immigration 2910/2001¹⁰ ont été promulguées depuis son vote. Les dernières modifications ont été décrétées en 2003, avec l'établissement d'un certain nombre de conditions strictes concernant les circonstances spécifiques dans lesquelles un étranger peut légalement rester en Grèce.

JURISPRUDENCE

Le 29 mai 2002, avec l'aide du centre rom des droits européens et d'ONG grecques, deux résidents du camp rom de Patras ont déposé une plainte au pénal auprès du procureur de Patras contre des «associations culturelles» locales en raison d'une lettre prétendument raciste de leur président en protestation contre la présence des Roms. À la surprise générale, le tribunal de Patras a classé l'affaire (25 juin 2003). Selon la motion du procureur d'abandon de toutes charges, la partie défenderesse n'avait aucune «intention malveillante» de diffamation des Roms et la lettre en question était simplement destinée à attirer l'attention des autorités pour la cause rom.

10 voir l'étude analytique du PFN grec sur la législation, EUMC, à venir en 2004

BONNES PRATIQUES

La commission nationale grecque pour les droits de l'homme et le *Migration policy group* ont organisé un séminaire de deux jours en avril 2003 (du 10 au 12) sur la mise en œuvre de la loi européenne anti-discrimination. Cet atelier, s'adressant aux juristes, visait à présenter, décrire et analyser les directives 43/2000 et 78/2000.

1.1.5. Espagne

Nouvelles dispositions légales concernant la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE

Les deux directives ont été transposées conjointement dans le cadre du chapitre 3 (mesures pour l'application de l'égalité de traitement) du titre II (mesures sociales) d'une nouvelle loi (loi 62/2003 du 30 décembre 2003) sur les mesures fiscales, administratives et sociales (articles 27 à 43), qui a été publiée au journal officiel espagnol (BOE) le lendemain et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Les deux directives communautaires ont été transposées quasiment sans débat social, politique ou parlementaire, d'où un manque notoire de visibilité. La transposition via ce qu'il est convenu d'appeler, dans le jargon parlementaire, une législation associée, a été critiquée par le conseil économique et social espagnol.

AUTRES DISPOSITIONS LEGALES PERTINENTES

En outre, fin 2003, une nouvelle modification de la loi organique 4/2000 sur les droits et libertés des étrangers vivant en Espagne et leur intégration dans la société (ou loi sur les étrangers) est entrée en vigueur (loi organique 14/2003, du 20 novembre 2003). L'approbation de cette nouvelle loi a été précédée par l'adoption (21 mars 2003) d'un projet de loi sur les mesures dans le domaine de l'ordre public, de la violence intérieure et de l'intégration sociale des immigrés.

JURISPRUDENCE

Le nombre de jugements rendus par les tribunaux espagnols est resté limité. Il faut savoir que seules les affaires de discrimination majeure sont entendues par les tribunaux supérieurs et parviennent donc à la connaissance des médias. Par exemple, le Tribunal suprême espagnol a confirmé en 2003 qu'un ouvrier colombien du bâtiment qui avait été

recruté alors qu'il ne disposait ni de permis de séjour ni de permis de travail était autorisé à recevoir une pension d'invalidité permanente suite à un accident du travail survenu en octobre 1999.

1.1.6. France

Nouvelles dispositions légales concernant la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE

Concernant le droit du travail s'appliquant aux fonctionnaires et aux salariés des entreprises publiques et privées, la directive sur l'emploi 2000/78 a été transposée par la loi du 16 novembre 2001. Cette transposition ne s'applique toutefois pas aux professions libérales et aux travailleurs indépendants. La transposition de la directive 2000/43, dans les domaines de la santé, la sécurité sociale, l'éducation, les prestations sociales et l'accès aux biens et services était en voie de finalisation par le ministère de la justice en 2003.

Le président de la République a confirmé en octobre 2002 son intention de créer une autorité indépendante de lutte contre toutes les formes de discrimination. En juin 2003, le premier ministre a confié une mission à Bernard Stasi, médiateur de la République, afin de superviser la consultation et la préparation de propositions concernant la création de cet organisme spécialisé. Cet organisme couvrira toutes les formes de discrimination, proposera son aide aux victimes et aura des pouvoirs en matière de médiation et d'investigation.

AUTRES DISPOSITIONS LEGALES PERTINENTES

Face à une recrudescence inquiétante des actes criminels à motivation raciste (voir la section «Violence et crimes racistes» de ce rapport), le parlement a adopté une loi créant des critères aggravants en cas d'infraction envers des biens ou des personnes à caractère raciste (article 132-76 du code pénal)¹¹. Dans le contexte du débat sur le voile islamique, et suite à la présentation du rapport de la «Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République», le 11 décembre 2003, différents projets de loi concernant le port de symboles religieux à l'école ont été déposés devant le parlement en 2003 en vue d'une adoption en 2004.

¹¹ France, Loi n°2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe

JURISPRUDENCE

Une discothèque parisienne a été condamnée pour discrimination raciale à l'embauche pour avoir réservé aux candidats prétendus de «type européen» tous les postes impliquant des relations avec le public. L'infraction a été confirmée grâce à une procédure de test, une enquête de l'inspection du travail, un enregistrement téléphonique du directeur et l'examen des registres de ressources humaines.¹² De plus, pour la première fois, un tribunal a condamné un haut fonctionnaire pour discrimination pour avoir réservé le samedi aux mariages catholiques à la mairie.¹³ Un dernier exemple est celui d'une société de télémarketing obligée de réintégrer une salariée qui avait été licenciée pour refus de retirer son voile islamique.¹⁴

BONNES PRATIQUES

Le ministre de la justice a adressé de nombreuses directives politiques concernant la lutte contre le racisme et l'antisémitisme aux procureurs généraux. Dans une circulaire du 1^{er} mars 2003, il leur demandait de faire preuve de la plus grande fermeté dans la poursuite des crimes et délits à caractère raciste; par ailleurs, le 18 novembre 2003, il demandait de désigner, au sein de chaque parquet général, un magistrat référent qui aura d'une part pour mission de veiller à la cohérence des réponses pénales aux plaintes individuelles, d'autre part d'assurer les relations avec les ONG dans ce domaine. En novembre 2003, le président de la République a annoncé la création d'un Comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme¹⁵. Au cours de sa première réunion en décembre 2003, le comité a annoncé qu'un «livret républicain»¹⁶ serait distribué dans les écoles, qu'un «système de veille» serait mis en place sur les sites internet et les émissions de télévision et de radio qui pourraient contenir des éléments à caractère antisémite ou raciste, et qu'un «système de signalement» serait instauré dans les écoles.

12 CA Paris 17/10/2003 SOS Racisme et al.

13 TGI Avesnes-sur-Helpe (12/03/2003), APPEL

14 CA Paris, 19/06/2003, Télé-performance France

15 Ce comité a été créé par le décret n° 2003/11164 du 8 décembre 2003.

16 Publié en janvier 2004, il comprend des informations sur l'histoire de la Shoah, ainsi qu'un guide d'action pour les enseignants confrontés à des cas de racisme et d'antisémitisme.

1.1.7. Irlande

Nouvelles dispositions légales concernant la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE

En 2003, le gouvernement irlandais a annoncé son intention de mettre en œuvre les directives basées sur l'article 13 d'ici fin 2003 et a indiqué son intention de modifier la loi de 1998 sur l'égalité dans l'emploi (*Employment Equality Act*) et la loi de 2000 sur l'égalité des conditions (*Equal Status Act*) avec l'introduction d'un projet de loi sur l'égalité. Bien que ce projet de loi n'ait pas encore été publié fin 2003, sa publication était attendue pour janvier 2004.

AUTRES DISPOSITIONS LEGALES PERTINENTES

La loi de 2003 sur la Convention européenne des droits de l'homme a été promulguée par le président le 30 juin 2003. Le principal objectif de cette loi est de donner davantage d'effet en droit irlandais à certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. La décision d'établir un plan d'action national contre le racisme découle des engagements pris par l'Irlande à la Conférence mondiale contre le racisme à Durban en 2001. Suite à Durban, le ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme légale a lancé un processus de consultation de grande ampleur afin d'identifier d'une part les questions clés liées au racisme en Irlande, d'autre part les priorités du plan. Le processus de consultation a été supervisé par un comité directeur dont les conclusions ont été publiées et largement diffusées en 2003. Ce document, *Diverse Voices*, établit un cadre de développement politique dans un format clair et structuré qui met en évidence les principales questions soulevées et les principales priorités retenues pour le plan.¹⁷

JURISPRUDENCE

L'ODEI (*Office of the Director of Equality Investigations*) [bureau du directeur des enquêtes sur l'égalité] - tribunal de l'égalité - a rendu 13 décisions basées sur la «race» en 2003, neuf relatives à la loi de 1998 sur l'égalité dans l'emploi et quatre en vertu de la loi de 2000 sur l'égalité des conditions.¹⁸ Une des affaires était hors juridiction car la législation

17 National Action Plan against Racism Steering Group (2002), *Diverse Voices - A Summary of the Outcomes of the Consultative Process and a Proposed Framework for the National Action Plan Against Racism* [Diversité de voix – synthèse des résultats du processus consultatif et proposition de cadre relatif au plan d'action national contre le racisme]

18 ODEI, *Legal Review 2003* [revue juridique 2003]

n'était pas en vigueur au moment des faits et sur les 12 affaires fondées sur la race qui ont été jugées, aucune des décisions n'a été favorable au plaignant. Trois des cas traités en vertu de la loi sur l'égalité dans l'emploi concernaient l'accès à l'emploi. Les officiers pour l'égalité ont étudié dans deux cas si le fait de demander la nationalité sur un formulaire de candidature ou de demander des informations sur l'origine ethnique ou nationale constituait une discrimination fondée sur la race en vertu de la loi de 1998 sur l'égalité. Les officiers pour l'égalité ont considéré qu'il s'agissait d'une discrimination sauf s'il apparaît clairement que ces informations seront entièrement séparées du processus de sélection.

On relève 68 décisions de l'ODEI concernant la communauté des gens du voyage en 2003, deux en vertu de la loi de 1998 sur l'égalité dans l'emploi et les autres au titre de la loi de 2000 sur l'égalité des conditions. Sur ces 68 décisions, 39 affaires ont été prononcées en faveur du défendeur et 28 en faveur du plaignant¹⁹. L'autre affaire était hors juridiction car il y avait prescription. Le refus de servir dans des débits de boissons représentait une grande partie des affaires jugées en vertu de la loi sur l'égalité des conditions en raison de l'appartenance à la communauté des gens du voyage.

BONNES PRATIQUES

L'Irlande n'a pas véritablement de passé fort en matière d'engagement du pouvoir judiciaire sur la question du racisme. Toutefois au cours de la conférence annuelle de l'Institut des études judiciaires (*Judicial Studies Institute*) organisée en novembre 2003, le comité consultatif national sur le racisme et l'interculturalité (*National Consultative Committee on Racism and Interculturalism, NCCRI*) a été chargé d'aborder la question du racisme avec les juges de toutes les juridictions. Cet événement marque le premier engagement pris par tous les niveaux du pouvoir judiciaire sur la question du racisme. Le NCCRI a également été invité à diriger des formations pour le personnel des services judiciaires. L'ONG nationale des gens du voyage, *Irish Traveller Movement*, a mis en place un service juridique pour assister les personnes qui envisagent d'entamer des poursuites en vertu de la législation anti-discrimination.

19 ODEI, Legal Review 2003 [revue juridique 2003]

1.1.8. Italie

Nouvelles dispositions légales concernant la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE

Par la loi n° 39 du 10 mars 2002, le parlement a donné mandat au gouvernement d'ordonner la promulgation de deux décrets pour mettre en œuvre les directives. En tant que décrets, ils sont examinés uniquement par des commissions parlementaires et non par les assemblées plénières. Le décret législatif n° 215 du 9 juillet 2003²⁰ met en œuvre la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000, qui instaure le principe de l'égalité de traitement entre les personnes indépendamment de la race et de l'origine ethnique. Certaines ONG craignent que le décret ne facilite pas le respect total des objectifs et des dispositions de la directive 2000/43: par exemple en ce qui concerne le transfert de la charge de la preuve.²¹ Elles ont aussi exprimés leur inquiétude sur l'absence d'une mention des conséquences d'un comportement discriminatoire pour l'auteur qui désobéit à l'ordre du juge de faire cesser ce comportement. Des problèmes similaires ont été identifiés au sujet du décret d'application de la directive 2000/78/CE.

JURISPRUDENCE

Le pouvoir judiciaire a été largement critiqué par les partis au pouvoir en raison de l'application de la «loi Mancino» de 1992, et des sanctions imposées pour incitation à la haine raciale à certains membres de partis politiques du gouvernement actuellement au pouvoir.²² D'importants arrêts ont été pris par les tribunaux de Milan et Trente sur des problèmes de discrimination des pouvoirs publics et d'acteurs privés. Le tribunal de Milan a déclaré, dans un arrêt daté des 20 et 21 mars 2002, que le système d'affectation des logements sociaux tel que pratiqué par le conseil municipal de Milan était discriminatoire²³. Le tribunal a ordonné

20 Publié au journal officiel de la république italienne n° 186 du 12 août 2003.

21 L'article 8 de la directive 2000/43/CE prévoit qu'il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu discrimination.
http://europa.eu.int/comm/employment_social/employment_strategy/report_2003/jer20034_fr.pdf

22 Italie / Décret législatif n° 122, promulgué le 26/4/1993 et converti en loi n° 205 du 25/6/1993 sur «les mesures d'urgence au sujet de la discrimination raciale, nationale, ethnique et religieuse» signée par le ministre des affaires intérieures de l'époque, Nicola Mancino.

23 Le conseil a décidé que dans le système à points d'affectation des logements sociaux, la note de cinq points ne serait accordée qu'aux candidats de nationalité italienne; dans une situation de pénurie chronique de logements sociaux pour les familles à faibles revenus, cela signifie que les citoyens non italiens ne peuvent de fait pas se voir attribuer de logement social.

l'arrêt de ce comportement discriminatoire et la réparation des conséquences des décisions. Il a également condamné le conseil municipal à verser une indemnité aux immigrés ayant déposé la plainte contre le conseil, car ils ont été victimes de discrimination conformément à l'article 44 du texte consolidé n° 286, 1998.

1.1.9. Luxembourg

Nouvelles dispositions légales concernant la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE

Fin 2003, le Luxembourg procédait à la mise en œuvre des directives grâce à deux projets de loi. Le projet de loi n° 5249 définit le principe de l'égalité de traitement comme l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'origine raciale ou ethnique. En ajoutant ce dernier motif, le projet de loi met en œuvre la directive 2000/78, mais également certaines parties de la directive 2000/43. En ce qui concerne la portée du projet de loi, il s'applique aux travailleurs du secteur privé et à leurs conditions d'accès à l'emploi, l'orientation et la formation, aux conditions d'emploi et de travail et à l'appartenance et à la participation à une organisation de travailleurs ou d'employeurs.

Le projet de loi n°5248 vise à mettre en œuvre la directive 2000/43, mais uniquement pour les questions du ressort du ministère de la justice, en instaurant un cadre légal pour lutter contre toute discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique. Ce projet de loi étend la notion de discrimination indirecte, déjà définie dans une loi précédente sur la discrimination basée sur le sexe, à la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique. Par ailleurs, le projet de loi introduit le principe de transfert de la charge de la preuve: aux fins de protéger les victimes de discrimination, supposées la partie la plus faible, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'a pas entravé le principe d'égalité de traitement.

1.1.10. Pays-Bas

Nouvelles dispositions légales concernant la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE

La loi sur l'égalité de traitement (*Algemene Wet Gelijke Behandeling*), et sa commission pour l'égalité de traitement (*Commissie Gelijke Behandeling*, CGB), fournissent aux victimes de discrimination une possibilité financièrement très accessible de porter plainte. Chaque année, cette commission règle environ 200 affaires par des jugements non contraignants. Dans la pratique, la plupart de ces jugements sont respectés. La loi sur l'égalité de traitement a été aménagée pour se conformer à la directive sur l'égalité raciale (2000/43/CE) et la directive cadre (2000/78/CE). Le législateur néerlandais n'a soumis le projet de loi en la matière à la chambre basse que début 2003, et le délai d'application des directives (19 juillet 2003) a donc été dépassé. La loi sur l'égalité de traitement modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2004.

AUTRES DISPOSITIONS LEGALES PERTINENTES

La lutte pour prévenir et surmonter la discrimination est ancrée de longue date dans le droit pénal néerlandais. Pourtant, en vertu de ce droit pénal, il est encore difficile de signaler des cas de discrimination à la police, et le traitement de ces affaires ne reçoit pas la priorité qu'il mérite, loin s'en faut parfois. En avril 2003, de nouvelles lignes directrices plus claires sur la discrimination à l'attention de la police et des services du ministère public ont été annoncées. Le 1^{er} février 2004, le projet de loi modifiant le code pénal (Sr) devait entrer en vigueur, avec des modifications apportées, le cas échéant, aux cas de discrimination, de sorte que si l'infraction est commise par une personne dans l'exercice de sa profession ou de façon habituelle ou en association avec une ou plusieurs personnes, la condamnation est doublée. En outre, le ministère public jouit de pouvoirs plus importants pour régler les affaires.

JURISPRUDENCE

En 2003, le CGB a prononcé 166 décisions. Dans 47 de ces cas, la plainte concernait une discrimination fondée sur la race, la nationalité (citoyenneté) ou la religion à connotation ethnique. La décision ayant le plus attiré l'attention du public est celle autorisant une autorité scolaire régionale (ROC) à interdire le voile islamique (couvrant le visage).²⁴

24 Pays-Bas / CGB / 2003-40 (20.03.2003)

Selon la commission, cette école n'entravait pas la loi sur l'égalité de traitement en imposant cette interdiction.

1.1.11. Autriche

Nouvelles dispositions légales concernant la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE

L'Autriche n'est pas parvenue à transposer les deux directives anti-discrimination dans les délais. Bien que le gouvernement fédéral ait présenté deux projets de loi sur le sujet²⁵ en juillet 2003, aucune décision parlementaire n'avait été prise à la fin de l'année 2003. (La décision était prise en 2004.)

Le gouvernement autrichien a choisi d'étendre le champ d'application des lois existantes sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes sur le lieu de travail au lieu d'adopter une nouvelle législation anti-discrimination exhaustive. Les projets de loi ont été principalement critiqués aux motifs qu'ils n'instaurent pas clairement le transfert de la charge de la preuve conformément aux directives et ne fournissent pas de cadre légal aux ONG spécialisées pour engager des procédures judiciaires et/ou administratives permettant de faire appliquer les obligations au titre des directives.

Le mandat de la commission pour l'égalité de traitement et le bureau du médiateur pour l'égalité de traitement, qui ont été établis par la précédente loi pour l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, sera étendu afin d'englober d'autres motifs de discrimination mentionnés à l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne. Les principales critiques à l'égard de ces deux institutions qui seront encore sous la tutelle du ministère fédéral de la santé et des femmes, portent sur l'absence des ONG dans leur composition.

25 Le projet gouvernemental relatif à la loi sur l'égalité de traitement et le projet gouvernemental modifiant la loi fédérale sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sur lieu de travail sont disponibles à l'adresse:
[http://www.parlament.gv.at/portal/page?_pageid=908,131468&_dad=portal&_schema=PORTAL&P_NR=XXII,\(19.04.2004\)](http://www.parlament.gv.at/portal/page?_pageid=908,131468&_dad=portal&_schema=PORTAL&P_NR=XXII,(19.04.2004))

JURISPRUDENCE

En octobre 2003, la cour constitutionnelle a considéré que le tribunal administratif indépendant (UVS) de Vienne avait enfreint le principe de l'égalité de traitement en déclarant infondée la plainte déposée par une femme noire-africaine déclarant que les contrôles répétés pour recherche de stupéfiants auxquels elle était soumise étaient à motivation raciste²⁶. Fin 2003, l'UVS de Haute Autriche a rendu deux arrêts controversés révoquant l'amende imposée à deux propriétaires de bar qui avaient refusé l'entrée de leur bar à des personnes en raison de leur origine étrangère ou de la couleur de leur peau²⁷. Ces deux décisions se basaient sur l'article IX paragraphe 1 n° 3 EGVG²⁸, qui exige que l'acte discriminatoire, à savoir le fait de refuser l'entrée dans des lieux publics à certaines personnes, doit être fondé sur les *seuls* motifs de race, couleur ou origine ethnique. Dans les deux cas, cet élément n'a pu être prouvé.

BONNES PRATIQUES

Une conférence sur la transposition des deux directives anti-discrimination de l'UE axée sur les changements législatifs importants et sur le problème de la discrimination en général, s'est déroulée à Vienne en juin 2003²⁹. La manifestation a attiré environ 150 participants, dont des juges, procureurs, avocats et représentants de différents ministères, organisations de partenaires sociaux et ONG et a permis de promouvoir le dialogue entre représentants des groupes exposés à la discrimination et personnel judiciaire. En janvier 2003, le centre européen de formation et de recherche pour les droits de l'homme et la démocratie (*European Training and Research Centre for Human Rights and Democracy*) a accueilli la première session de formation anti-discrimination s'adressant à des juges stagiaires en coopération avec la Cour d'appel de Graz. Ce séminaire a servi de pilote pour une série complète qui a ensuite évolué en projet européen transnational.

26 Autriche / VfGH/ B1128/02, (09.10.2003)

27 Autriche / UVS Oberösterreich/ VwSen-230822 (25.11.2003); Autriche / UVS Oberösterreich/ VwSen-300533 (11.12.2003).

28 Einführungsgesetz zu den Verwaltungsverfahrensgesetzen [Loi d'introduction aux statuts sur les procédures administratives]

29 La conférence «Discrimination: une infraction triviale? Mise en œuvre des deux directives anti-discrimination de l'UE en Autriche» a été organisée par l'Institut Ludwig Boltzmann des droits de l'homme en coopération avec l'OIM de Vienne, voir: http://www.iom.fi/anti-discrimination/ws_austria.htm, (19.04.2004)

1.1.12. Portugal

Nouvelles dispositions légales concernant la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE

La directive 2000/43/CE du Conseil a été en partie mise en œuvre par la promulgation de la loi 99/2003, du 27 août, qui adopte le code de procédure du travail, établissant formellement sa mise en œuvre dans le domaine de la discrimination raciale dans l'emploi. Les autres domaines cités par cette directive ne sont pas pris en compte. Il convient de noter que la loi 134/99, du 29 août, bien qu'antérieure à la directive, en couvrait déjà les principaux aspects. En conséquence, le gouvernement a élaboré une proposition de loi 81/IX, en vue de la mise en œuvre partielle de la directive, qui a été votée et approuvée par l'*Assembleia da República* (parlement) et qui doit être promulguée par le président de la République et puis sera publiée au journal officiel. La loi 99/2003 met aussi en œuvre les dispositions de la directive 2000/78/CE.

JURISPRUDENCE

En 2003, deux plaintes ont été déposées au pénal en matière de racisme et de xénophobie. La première concernant des violences raciales commises par des policiers sur deux citoyens noirs est encore à un stade préliminaire de l'instruction, alors que l'*Inspecção Geral da Administração Interna* [GAI - Inspection générale de l'administration intérieure] a lancé parallèlement une procédure disciplinaire afin de déterminer l'éventuelle culpabilité des policiers. Un autre cas de discrimination raciale concernant deux entreprises, une entreprise de construction et une entreprise d'immobilier qui ont refusé de vendre un bien à un couple d'origine rom, est actuellement à l'étude par le *Ministério Público* (ministère public).

BONNES PRATIQUES

Suite à la coopération du ministère de la justice et de l'ACIME, la *Direcção dos Serviços de Educação, Ensino, Formação Profissional e de Apoio à Reintegração Social* (Direction des services d'éducation, d'enseignement, de formation professionnelle et d'aide à l'intégration sociale) a élaboré une brochure d'information sur les travaux menés auprès de la population carcérale, en tenant compte des minorités et/ou des immigrants.

1.1.13. Finlande

Nouvelles dispositions légales concernant la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE

La nouvelle loi anti-discrimination (*Yhdenvertaisuuslaki*), basée sur les deux directives (2000/43/CE et 2000/78/CE), a été adoptée par le parlement en décembre 2003. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} février 2004. Elle traite uniquement des procédures civiles et non des procédures pénales, ni des procédures collectives. Nombre de ses dispositions sont similaires aux articles de la directive, notamment ceux décrivant le champ d'application et l'objet de la loi et ceux définissant la discrimination. L'aspect le plus crucial de la loi est la création d'une commission anti-discrimination (*syrjintälautakunta*). L'objectif de cette commission est d'interdire les pratiques discriminatoires et d'entamer des actions réciproques; elle peut imposer des amendes pour violation de la loi en vue d'en assurer le respect. Toutefois, elle n'est pas habilitée à traiter les plaintes pour réparation. Toutes les plaintes de ce type sont transmises à un tribunal inférieur et traitées dans le cadre d'une procédure civile ordinaire. Par ailleurs, il n'existe pas de montant minimum de réparation, ce qui peut donner lieu à des sanctions très faibles. À certaines exceptions près, la sanction maximum est de 15 000 euros. La commission peut être appelée par les tribunaux, le médiateur des minorités et pratiquement tous les fonctionnaires à se prononcer sur la façon dont la loi doit être appliquée. Toutes les organisations, dont les ONG, bénéficient aussi de ce droit.

AUTRES DISPOSITIONS LEGALES PERTINENTES

La nouvelle loi sur la citoyenneté (359/2003) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2003. Elle autorise la double nationalité, et les personnes ayant déjà renoncé à la nationalité finlandaise peuvent la récupérer sous certaines conditions.

JURISPRUDENCE

Un cas a été traité par le tribunal régional d'Helsinki en octobre 2003 concernant le portier d'un restaurant accusé de refuser l'entrée à un couple africain. Deux témoins finlandais membres du groupe d'essai ont été admis dans le restaurant. Au cours du procès, le portier a expliqué qu'il y avait des personnes «ultranationalistes» dans le restaurant, ce qui aurait représenté un danger pour la santé des personnes africaines concernées. Toutefois, l'une des victimes a indiqué au tribunal que le

portier avait déclaré qu'ils étaient de la «mauvaise couleur» et que si les clients remarquaient des personnes noires, ils ne reviendraient plus dans le restaurant. Les témoignages des Finlandais sont venus confirmer les récits des victimes. De ce fait, le tribunal a considéré qu'il n'y avait pas de raison légale à refuser l'entrée (telle qu'un comportement agressif par exemple) et que le seul motif était la couleur de la peau.³⁰

BONNES PRATIQUES

L'OIM (organisation internationale pour les migrations) mène un projet sur la sensibilisation et la formation juridique des avocats sur les pratiques discriminatoires³¹, essentiellement financé par le programme d'action communautaire de la Commission européenne pour combattre la discrimination, et avec la ligue finlandaise pour les droits de l'homme en tant que partenaire national. Ce projet vise à répondre au besoin d'information sur les différentes formes de discrimination et la législation pertinente sur la discrimination au sein du personnel du système judiciaire. Tous les types de discrimination sont couverts dans ce projet, dont la discrimination fondée sur la race ou l'ethnicité, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.1.14. Suède

Nouvelles dispositions légales concernant la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE

Le 1^{er} juillet 2003, la nouvelle loi anti-discrimination est entrée en vigueur, mettant ainsi en œuvre les deux directives européennes. La nouvelle loi interdit toute discrimination³² dans de nombreux domaines sociétaux. L'interdiction de la discrimination, tant directe qu'indirecte ainsi que du harcèlement, liés à l'origine ethnique, à la religion ou autres convictions, à l'orientation sexuelle ou au handicap s'applique aux programmes du marché du travail, au lancement ou à la conduite d'une entreprise, aux activités professionnelles, à l'appartenance, à la participation et aux avantages liés à des organisations de travailleurs ou d'employeurs ou à des organisations professionnelles ainsi qu'aux biens, aux services et au logement. En outre, l'interdiction de discrimination

30 Helsingin käräjäoikeus, tuomio 8.10. 2003 nro 9129, R 03/2499, s. 3. [Tribunal régional d'Helsinki, jugement rendu le 8.10. 2003, n° 9129, diario R 03/2499, p. 3].

31 <http://www.iom.fi/anti-discrimination>

32 Lag (2003:307) om förbud mot diskriminering [Loi n° 2003:307 sur l'interdiction de la discrimination]

basée sur l'origine ethnique ou la religion ou autres convictions s'applique aux services sociaux, aux services de transport locaux et nationaux pour les personnes handicapées et aux allocations d'aménagement des logements, au système de sécurité sociale et aux systèmes de transfert connexes, à l'assurance chômage et aux soins de santé et médicaux ainsi qu'aux autres services médicaux.

La nouvelle loi implique aussi que le médiateur contre la discrimination ethnique peut entamer des poursuites judiciaires pour discrimination ethnique, religieuse et culturelle dans les nouveaux domaines. Les tâches du médiateur étaient auparavant limitées uniquement à la discrimination sur le marché du travail et l'enseignement supérieur, notamment dans les universités et les collèges universitaires.

JURISPRUDENCE

En 2003, quatre affaires de discrimination ethnique dans la vie professionnelle lancée par le médiateur contre la discrimination ethnique ont été résolues par le tribunal du travail suédois.³³ L'une des affaires concernait une femme portant un foulard et postulant à un nouveau poste dans un magasin. Le conflit concernait une éventuelle discrimination de l'entreprise à l'encontre de cette femme lorsque l'entreprise a mis un terme à la procédure de recrutement, mais aussi par certaines déclarations faites lors d'un entretien entre la femme et l'employeur. Le tribunal du travail suédois a retenu l'explication de l'employeur selon laquelle une autre personne avait déjà été recrutée pour le poste.

BONNES PRATIQUES

Le 15 mai 2003, le gouvernement a demandé à l'administration nationale des tribunaux, au procureur général, à la direction de la police nationale et à l'administration nationale des prisons et de la mise en liberté surveillée d'élaborer des stratégies concurrentes concernant les questions de discrimination dans leur domaine de travail. Les quatre organes gouvernementaux ont donc chacun établi leur propre stratégie en 2003 sur la façon de lutter contre la discrimination dans leur domaine.

33 Le médiateur contre la discrimination ethnique, *Arsredovisning* [Rapport annuel d'activité] 2003, p. 26

1.1.15. Royaume-Uni

Nouvelles dispositions légales concernant la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE

Le Royaume-Uni satisfaisait déjà en grande partie aux exigences de la directive européenne sur la race grâce aux dispositions de la loi de 1976 sur les relations entre les races. Toutefois, les normes de la directive vont à certains égards plus loin que la législation britannique et proposent une définition différente de la discrimination indirecte. Le gouvernement du Royaume-Uni a donc désormais instauré les règlements sur la race de 2003 pour renforcer la loi de 1976 et garantir une transposition totale et complète de la directive. Un autre règlement distinct, le règlement de 2003 (modification) concernant l'ordonnance sur les relations entre les races (Irlande du Nord), a été instauré en Irlande du nord. Alors que les changements introduits par le règlement sont bien accueillis, de l'avis de certains observateurs, la transposition de la directive par une législation secondaire a contribué à une situation assez incohérente et prôtant à confusion du droit anti-discrimination au Royaume-Uni.³⁴

JURISPRUDENCE

Le principal développement en 2003 en matière d'interprétation de la loi anti-discrimination existante a été la décision de la chambre des Lords dans les affaires groupées *McDonald contre Advocate-General for Scotland* et *Pearce contre Governing Body of maifield School*.³⁵ Ces affaires ont conduit à l'interprétation de la législation sur la discrimination fondée sur le sexe, mais cette législation étant très similaire à la législation sur les relations entre les races, les jugements pour *McDonald* ont également eu un impact considérable. En particulier, les membres juristes de la Chambre des Lords ont souligné que la législation anti-discrimination du Royaume-Uni était basée sur l'exigence de présenter un élément de comparaison, à savoir de montrer qu'un plaignant a été moins bien traité qu'une autre personne en raison de sa race ou de son origine ethnique. En conséquence, les décisions précédentes des tribunaux pour l'emploi relatives à des cas de harcèlement de type particulièrement sexiste ou raciste, où il n'y avait pas d'obligation de démontrer qu'une personne du sexe opposé ou d'une autre race était traitée différemment, ont été désapprouvées et le tribunal

34 Voir le rapport UK RAXEN 3 en matière de législation

35 [2003] UKHL 34, 19 juin 2003, disponible à l'adresse:
<http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200203/ldjudgmt/jd030619/macdon-1.htm>
(26.08.2003)

a précisé que le plaignant devait prouver que le harcèlement était basé sur son sexe, sa race ou son origine ethnique, ce qui nécessite généralement au minimum la référence à un hypothétique élément comparatif. L'impact de cette restriction sera atténué dans une certaine mesure par la nouvelle définition du harcèlement proposée dans le règlement sur la race, qui prévoit qu'un environnement hostile peut constituer un harcèlement racial, mais l'affaire *McDonald* est toutefois considérée par certains observateurs comme «un pas en arrière» à cet égard.³⁶

BONNES PRATIQUES

La commission pour l'égalité raciale (*Commission for Racial Equality – CRE*) a récemment achevé une enquête officielle dans le cadre de ses attributions en vertu de la loi de 1976 sur les relations entre les races concernant les circonstances du meurtre de Zahid Mubarak³⁷ dans l'établissement pour jeunes délinquants de Feltham en mars 2000, battu à mort alors qu'il avait été placé dans une cellule avec un blanc raciste.³⁸ Le rapport montre que les autorités carcérales n'ont à aucun moment assuré l'égalité de traitement basée sur la race, et présente les preuves détaillées de 20 failles dans le système de gestion de Feltham. L'ampleur des problèmes identifiés dans le rapport aurait permis à la CRE d'émettre une notification de non-discrimination au service carcéral du Royaume-Uni en vertu de la loi sur les relations entre les races, imposant ainsi au service de prendre les mesures appropriées pour faire cesser le traitement discriminatoire. Toutefois, la commission a décidé de ne pas émettre cette notification pour le moment et d'instaurer plutôt le dialogue avec le service carcéral afin de mettre en place un programme d'action national pour surmonter les principaux problèmes et les faiblesses institutionnelles révélées par l'enquête.

36 voir le rapport sur la législation pour le Royaume-Uni de Raxen 3

37 Commission for Racial Equality (2003), *The Murder of Zahid Mubarak* [Le meurtre de Zahid Mubarak], Londres, disponible à l'adresse: www.cre.gov.uk (25.08.2003).

38 Commission for Racial Equality (2003) *The Murder of Zahid Mubarak* [Le meurtre de Zahid Mubarak], Londres: CRE.

1.2. Violence et crimes racistes

Pour ce sujet, les PFN ont été invités à présenter les sources de données et d'informations disponibles concernant la violence et les crimes racistes (y compris la violence antisémite et islamophobe) en 2003. Il leur a été demandé d'identifier les groupes sociaux les plus exposés à la violence et aux crimes racistes, de présenter les incidents graves survenus en 2003 et les principales initiatives ou les exemples de bonnes pratiques des autorités publiques, ONG et autres au cours de l'année.

Chaque État membre disposant de différentes sources d'informations sur la violence et les crimes racistes, il est difficile d'esquisser des tendances globales dans l'UE. Alors que certains États membres ont mis en place un dispositif de collecte de données sur les crimes racistes, d'autres n'ont pas de système de ce type. Les informations concernant les pays à titre individuel proviennent souvent de rapports d'ONG et des médias et lorsque des données sont recueillies par la police, elles sont sujettes aux changements de législation, avec les problèmes connexes de comparaisons entre différentes séries de données. Comme indiqué dans le rapport annuel de l'EUMC de l'an dernier, ces différences peuvent conduire à penser à tort que les pays disposant de meilleurs systèmes de collecte de données ont des problèmes plus importants en matière de crimes et de violence racistes que les autres. Compte tenu de ces réserves, il existe bel et bien un problème persistant de violence et de crimes racistes dans tous les États membres. À nouveau, les réponses politiques et pratiques apportées aux crimes et à la violence racistes varient considérablement, certains États membres présentant de vastes initiatives menées à grande échelle alors que d'autres sont limités aux actions des ONG du domaine.

Lorsque des données officielles sont disponibles, les constatations sont les suivantes. Les chiffres préliminaires pour l'Allemagne montrent une baisse assez considérable du nombre de crimes extrémistes enregistrés dans la catégorie «criminalité à motivation politique – extrême droite» - de 10 902 en 2002 à 6 965 en 2003. Toutefois, les chiffres de 2003 doivent être traités avec prudence car ils seront soumis à des ajustements et peuvent différer du total final. En France, une baisse récente des crimes racistes officiellement enregistrés a aussi été notée, le ministère de l'intérieur ayant enregistré 817 cas en 2003, contre 1 313 actes racistes et antisémites en 2002, (bien que ces chiffres soient encore élevés par rapport aux années 90). Aux Pays-Bas, les dernières statistiques disponibles, portant sur 2002, montrent, entre autres, une hausse surprenante de la violence antisémite par rapport à 2001. Alors que les

autorités suédoises ont enregistré une chute des crimes racistes et xénophobes entre 2001 et 2002, ces chiffres résultent de procédures de comptage présentant de subtiles différences, et des statistiques préliminaires non publiées pour 2003 font état d'une hausse par rapport aux chiffres de 2002. Pour le Royaume-Uni, le nombre d'incidents racistes rapportés à la police et enregistrés par celle-ci a augmenté depuis 1996-1997, mais certains indices montrent que les déclarations se sont stabilisées au cours de la période 2000-2002.

Contrairement aux statistiques officielles, les enquêtes d'ONG ou auprès des victimes ont tendance à révéler des taux de violence et de crimes racistes plus importants. (Par exemple, tel qu'indiqué dans le dernier rapport annuel, alors que la police néerlandaise a enregistré une baisse de la violence raciste et de la violence des groupes d'extrême droite pour les années 1999, 2000 et 2001, l'observatoire non gouvernemental néerlandais sur le racisme et la xénophobie a fait état d'augmentations des violences racistes entre 1996 et 2000). Pour l'Angleterre et le Pays de Galles, l'enquête britannique sur la criminalité (*British Crime Survey*) a révélé des niveaux supérieurs de victimisation à l'encontre des minorités ethniques et spécifiquement de victimisation raciste que ne le suggèrent les statistiques officielles de la police.

En résumé, ces fluctuations des tendances relatives à la criminalité raciste sont difficiles à interpréter avec certitude au sein des pays, et encore plus entre pays. Toutefois, comme indiqué dans les précédents rapports annuels, il vaut mieux des données officielles enregistrées systématiquement et disponibles publiquement que la situation qui persiste dans certains États membres où il n'existe encore aucun organe officiel chargé de recenser les cas de crimes racistes, ou si ces organes existent, aucune donnée n'est produite de façon cohérente. À cet égard, comme le montre le dernier rapport annuel, la Belgique continue d'œuvrer à l'établissement d'un dispositif officiel et centralisé pour répertorier les délits racistes et antisémites. De même, en 2000, le gouvernement portugais a instauré une commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale qui a permis d'accroître la visibilité des crimes racistes mais n'a pas encore fourni de données cohérentes sur l'étendue et la nature des crimes racistes au Portugal. De plus, alors que les autorités espagnoles enregistrent les incidents à motivation raciste ou xénophobe, les statistiques officielles sous-estiment considérablement les incidents racistes et, de ce fait, il faut se référer aux sources non officielles pour obtenir une indication plus précise de l'ampleur de la criminalité raciste. En Italie, les registres de police sur les crimes racistes continuent de se baser sur les affaires judiciaires et ne sont donc pas

représentatifs de l'ampleur du problème. En Grèce, les forces de police ne recensent pas le mobile raciste ou non des crimes, et il n'y a jamais eu à ce jour de poursuites fondées sur la loi pénale 927/1979.

Toutefois, on constate encore des évolutions encourageantes, basées sur celles mentionnées l'année dernière³⁹. En 2003, le service danois de police et de renseignement a publié pour la première fois des chiffres sur les crimes rapportés à possible motivation raciste. En Finlande, une nouvelle disposition du code pénal est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, et conformément aux lois pénales de beaucoup d'autres États membres, elle introduit la motivation raciste comme un facteur aggravant des infractions criminelles.

Dans certains États membres, des signes montrent que les autorités elles-mêmes, notamment la police, peuvent être à l'origine de certains incidents inquiétants. Par exemple, en Autriche, fin 2003, une enquête était en cours sur un incident (enregistré sur une vidéo amateur) concernant des officiers de police et des médecins qui sont restés à côté d'un Mauritanien pendant quelques minutes alors qu'il gisait inanimé sur le sol, puis est décédé. En Espagne et en Grèce, la police et les gardes-côtes ont à plusieurs reprises essuyé les critiques d'ONG nationales et internationales concernant leur traitement des Roms et des immigrants étrangers et en Grèce, un agent de police a été condamné en 2003 pour le meurtre d'un Rom. De même, la commission portugaise pour l'égalité et contre la discrimination raciale a noté depuis 2000 un certain nombre d'incidents de violence raciste impliquant la police alors qu'en Finlande, en décembre 2003, le médiateur des minorités a reçu de nombreuses plaintes relatives au traitement par la police des demandeurs d'asile à Tampere.

Ces actions négatives mises à part, les autorités pénales ont aussi activement lutté contre les groupes nationalistes du «White Power», avec une série d'arrestations et de condamnations qui ont eu lieu en Suède contre des leaders d'extrême droite en 2003. Au cours de la période 2001-2003, des initiatives ont été lancées avec un certain succès dans les États membres – notamment en Autriche, en Finlande, en Allemagne et en Suède – avec des programmes «Exit» invitant les membres d'organisations nationalistes d'extrême droite à quitter le mouvement. À nouveau, les ONG, parfois en partenariat avec les autorités, mènent toujours activement toute une gamme d'initiatives anti-racistes dans la plupart des États membres. Certaines initiatives ont ciblé le «nouveau»

39 Par exemple, le système informatique de collecte de données PULSE introduit en 2002 en Irlande pour les crimes recensés par la police.

problème des sites internet racistes, comme le rapport 2003 d'une ONG française, le MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), et ont mis en évidence la réalité du racisme transnational sans frontières.

1.2.1. Belgique

Il n'existe pas de système coordonné d'enregistrement des actes de violence et de crimes racistes en Belgique. Le principal problème est celui de la faiblesse de l'enregistrement: les plaintes déposées par des organisations telles que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR) ou les actes de violence raciste enregistrés par la police ne donnent pas une vision représentative de l'ampleur réelle des violences raciales.

INCIDENTS MAJEURS

En janvier 2003, le responsable du Centre rabbinique européen s'est fait agresser dans la station de métro de Bruxelles Porte de Halle par un groupe qui l'a traité de «sale juif» et l'a bousculé. Le service de sécurité du métro a dû intervenir.⁴⁰ En Bruges un homme est tabassé par un passant. Ce dernier avoue qu'il a frappé la victime une dizaine de fois dans le visage car il ne supporte pas des personnes de couleurs dans son entourage. Il reconnaît également, et il en est fier, d'être raciste et membre d'un mouvement neo-nazi. Le 29 septembre 2003 l'auteur des faits a été condamné par défaut pour infraction à l'article de la loi du 30 juillet 1981. Le tribunal correctionnel de Bruges a prononcé une peine de six mois ferme et une amende de 743 euro.⁴¹

BONNES PRATIQUES

En mai 2003, le CECLR et le GSARA (Groupe socialiste d'action et de réflexion sur l'audiovisuel) ont organisé un débat intitulé «Juifs, Maghrébins, Musulmans, Palestiniens, Israéliens ... à Bruxelles ou ailleurs: Pourvu que l'on se parle». Le débat accompagnait la première du film «Pourvu que l'on se parle». Ce film démontre de façon instructive et avec humour que les Juifs, les Maghrébins et les Palestiniens vivent ensemble et sont amis en Belgique, mais aussi que les attentes et les espoirs des différentes communautés sont très similaires. Le film con-

40 <http://www.antisemitisme.be/site/index.asp?catId=4> (12.05.2004).

41 Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, Brussels, Rapport annuel 2003, page 22

stitue un précieux support pédagogique pour les enseignants, les éducateurs et les personnes travaillant dans la formation socioculturelle.⁴²

1.2.2. Danemark

Toutes les infractions au code pénal danois rapportées à la police danoise sont enregistrées dans la base de données centrale des signalements de crimes et délits de la police. Cette base de données ne prévoit toutefois pas de catégorie spécifique pour les violences raciales ou les crimes racistes. Elle ne recense que les chiffres des plaintes liées à la section 266 b du code pénal (discours de haine). On compte 28 plaintes de ce type en 2003.

Dans les affaires relatives à cette section du code pénal danois, toutes les plaintes sont aussi enregistrées par le directeur du ministère public, au même titre que le nombre d'affaires judiciaires et de condamnations. Généralement, ces chiffres ne sont pas publiés. Dans une réponse au comité sur la justice du parlement danois⁴³, le directeur du ministère public a toutefois informé le comité qu'entre 1995 et septembre 2003, au total 78 affaires avaient été transmises pour poursuites, impliquant 104 personnes.

INCIDENTS MAJEURS

En 2003, 15 personnes ont été condamnées au titre de la section 266 b du code pénal danois. Cinq membres du parti du progrès ont été condamnés ainsi que quatre membres du parti du peuple danois. Un sixième membre du parti du peuple a été acquitté en 2003 et un membre de ce parti n'a pu être jugé en raison de son statut de député européen. Un membre de l'organisation «*Faelleslisten mod Indvandring*» [liste commune contre l'immigration] a été condamné pour un délit à l'encontre de Musulmans (islamophobie). Trois autres sentences rendues en 2003 peuvent être considérées comme des condamnations d'actes antisémites. Un membre de l'organisation Hizb-ut-Tahrir a été condamné pour distribution de prospectus contenant des remarques dégradantes, diffamantes et menaçantes sur les Juifs, lesquelles avaient également été publiées sur le site web de l'organisation⁴⁴.

42 <http://www.agenda-respect.be/fr/agenda/calendrier/2003-05/22-film-gsara-centre.htm>

43 Parlement danois (2003), réponse n° 447 du 2 septembre 2003.

44 Hebdomadaire de droit danois (2003) page n°1428, UfR.2003.1428Ø.

BONNES PRATIQUES

Les chiffres sur les crimes signalés à possible motivation raciale ont pour la première fois été publiés dans un rapport annuel produit par le service de renseignement et de police danois (PET) en 2003. Les informations du directeur du ministère public au comité sur la justice du parlement danois⁴⁵ sur le nombre de condamnations en vertu de la section 266 b du code pénal danois entre 1995 et septembre 2003, constituent également une nouvelle étape positive très bien accueillie dans le contexte danois.

1.2.3. Allemagne

Les principales sources de données sur les crimes racistes en Allemagne sont les statistiques criminelles de la police, car les infractions pénales d'extrême droite, xénophobes et antisémites sont enregistrées de façon systématique et extensive par les autorités officielles. Depuis 2001, il existe un nouveau système d'enregistrement des cas de criminalité à motivation politique basé sur le mobile des auteurs (KPMD-PMK). Toutefois, les statistiques officielles, de par leur nature même, ne recensent que les incidents considérés comme des crimes. Afin de rendre justice à une définition plus vaste des violences raciales, il est également important de tenir compte des données collectées de façon non officielle sur les incidents à motivation raciste (par exemple, les rapports des bureaux anti-discrimination).

Les données statistiques allemandes pour l'année 2003 font état d'une baisse du nombre de crimes à caractère extrémiste enregistrés par la police dans la catégorie «crimes à motivation politique – extrême droite», ceux-ci étant passé de 12 933 en 2002 à 11 576 en 2003. Parmi eux, 7 951 correspondaient à de la propagande et 845 à des crimes commis avec violence. S'agissant des crimes motivés politiquement par les idées d'extrême droite, 10 792 ont été enregistrés et associés à des motifs de nature extrémiste, 759 ayant été violents.

INCIDENTS MAJEURS

La découverte de 14 kg d'explosifs dans le milieu néonazi de Munich a déclenché une forte réponse médiatique. Selon les déclarations de certains des suspects, le groupe néonazi du suspect principal prévoyait d'attaquer le chantier du centre de la communauté juive au cœur de

45 Parlement danois (2003), réponse n° 447 du 2 septembre 2003.

Munich le 9 novembre 2003, le jour où la première pierre devait être posée.⁴⁶

BONNES PRATIQUES

Le «*Aussteigerprogramm für Rechtsextreme*» (programme fédéral pour inciter les extrémistes de droite à quitter ce mouvement) est opérationnel depuis la mi-avril 2001, et a suscité un grand intérêt de la part des médias. Lancé par le ministre de l'intérieur, il est géré par le *Bundesamt für Verfassungsschutz* (BfV, Office fédéral pour la protection de la constitution). Le projet vise à affaiblir le milieu d'extrême droite en encourageant les leaders à le quitter, et vise également à éviter que les «*Mitläufer*» (suiveurs) qui ne sont pas encore fermement ancrés dans le milieu d'extrême droite soient entraînés dans des milieux potentiellement violents.

1.2.4. Grèce

Il n'existe pas de collecte systématique de données et de recherches liées aux actes de violence raciste et de harcèlement en Grèce. Par conséquent, les recherches de l'EUMC sur les violences racistes reposent en grande partie sur des entretiens personnels, les médias et le suivi de la jurisprudence. Les autorités policières ne consignent pas le fait que les crimes soient à motivation raciste ou non, ni les arrestations ou poursuites basées sur la loi pénale anti-raciste 927/1979. Le ministère de la justice ne dispose pas de données sur les violences racistes étant donné que tout acte criminel fait l'objet de poursuites indépendamment de la race, de la religion ou de l'origine ethnique et il n'y a pas de données sur le mobile des crimes. Le médiateur (*Synigoros tou Politi*) a réalisé un certain nombre d'enquêtes et de rapports. Le bureau grec du HCR tient un registre des violations des droits de l'homme concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés, y compris les incidents ou les actes de violence raciste perpétrés par les autorités publiques. Des données, y compris les couvertures assurées par les médias, sont aussi collectées par des ONG grecques et autres.

46 Voir <http://www.sueddeutsche.de/muenchen/artikel/888/17871/> et Frankfurter Allgemeine Zeitung, 13.09.2003, n° 213 / p. 2

INCIDENTS MAJEURS

En 2003, le nombre d'agressions racistes signalées a été supérieur aux années précédentes; le PFN grec a recensé 11 incidents entre octobre 2002 et octobre 2003. Dans un incident au Pirée, Athènes (3 novembre 2003), suite à un accident de voiture impliquant un conducteur pakistanais, un gang à moto de 20 jeunes Grecs se sont livrés à des actes de violence contre des Pakistanais.⁴⁷ Le week-end suivant, la communauté pakistanaise et les défenseurs des droits de l'homme ont organisé une grande manifestation au Pirée.

Entre octobre 2002 et octobre 2003, le PFN grec a enregistré sept communiqués de presse sur des incidents impliquant des immigrés ou des minorités.⁴⁸ Les incidents avec les immigrés étaient graves, impliquant des tirs, des blessures graves et mortelles, ainsi que des agressions sexuelles sur des hommes. En outre, de nombreux documents font état d'une brutalité policière présumée à l'égard des Roms, et l'on note la condamnation très remarquée d'un agent de police pour le meurtre d'un Rom.⁴⁹ Au cours de cette période, il semble que les atteintes aux bâtiments religieux n'aient été dirigées que vers des établissements juifs. Le cimetière de Ioannina a été vandalisé à trois reprises en 18 mois,⁵⁰ et un mémorial de l'holocauste à Thessalonique a été dégradé⁵¹, tout comme le nouveau mémorial de l'holocauste de Rhodes.⁵²

BONNES PRATIQUES

Le festival anti-raciste d'Athènes est devenu un événement de taille en juillet, attirant des milliers de visiteurs. Des organisations de défense des communautés immigrées et des droits de l'homme y présentent leurs activités et organisent des événements culturels dans un souci de familiariser la société avec les communautés migrantes.

47 (2003), «Kokkinia: Nearoi ratsistes motosikletistes kakopiisan Pakistanous» [Kokkinia: des jeunes racistes à moto agressent des Pakistanais]: Athens News Agency (04.01.2003)

48 Par exemple: (2003), «Ekthesi Diethnous Amnistias – Anthropina Dikaiomata – Ellada» [Rapport d'Amnesty International sur le droits de l'homme en Grèce]: Athens News Agency (28.05.2003).

49 (2003), Un agent de police condamné pour le meurtre d'un homme rom en Grèce: European Roma Rights Centre and Greek Helsinki Monitor, Roma Rights, n° 1-2 (08.2003),

50 (2003), «Nei vandalismoï apo neonazistes» [Nouveaux vandalismes des néonazis]: Eleftherotypia (10.10.2003); (2002) «Cimetières juifs de Ioannina et de Thessalonique»: Yahoo Groups: Balkan Human Rights List (23.04.2002),

51 Agiomavritis, P. (2003), «Le mémorial de l'holocauste de Thessalonique vandalisé»: Athens News (07.02.2003),

52 Moniteur grec Helsinki (2002), «L'antisémitisme en Grèce: le panorama actuel 2001-2002»,

1.2.5. Espagne

Les principales sources de données sur la violence et les crimes racistes sont des rapports élaborés par des organisations indépendantes, des rapports juridiques, des commentaires et des articles, les médias, des sondages et des enquêtes. Les enquêtes sur la criminalité et la violence régulièrement menées par le ministère de l'intérieur ne sont souvent pas accessibles au public. Toutefois, il semble évident que la violence en général et la violence impliquant des étrangers en particulier, tant en tant que victimes qu'en tant qu'auteurs, a augmenté en 2003.

INCIDENTS MAJEURS

Deux villes espagnoles qui sont devenues célèbres pour des problèmes liés à la violence raciste ont à nouveau été le lieu de flambées mineures en 2003: à El Ejido (Andalousie), des migrants étrangers se sont plaints de l'agression d'un groupe d'Espagnols, dont trois ont été arrêtés. Dans la banlieue de Can'Anglada à Terrassa (Catalogne), des skinheads ont poignardé un homme maghrébin et 11 d'entre eux ont été arrêtés.

BONNES PRATIQUES

Toutes les initiatives visant à lutter contre les violences raciales semblent porter sur des campagnes de sensibilisation et des déclarations pour que le débat public n'associe pas l'immigration étrangère à une hausse de la criminalité et de la délinquance. Les ONG telles que Caritas espagnol ou *S.O.S. Racismo* oeuvrent dans ce sens, au même titre que les organisateurs d'une semaine interculturelle qui s'est déroulée dans une municipalité de la province de Madrid (Fuenlabrada) intitulée *Fuenlabrada, une ville d'intégration*. Un autre exemple est une campagne de sensibilisation sur le racisme et la xénophobie qui a été lancée à Almería (Andalousie) avec la participation des écoles et des centres d'éducation pour adultes.

1.2.6. France

Selon les statistiques du ministère de l'intérieur, en 2003, le nombre d'actes racistes et antisémites a diminué de plus de 37 pour cent (avec un total de 817 cas) par rapport à 2002 (1 313 cas). Ce chiffre est toutefois considéré comme très élevé par rapport aux années 90. Les statistiques du ministère de l'intérieur sont ventilées en deux catégories: d'une part les actes de violence, d'autre part les menaces et les actes d'intimidation.

Le nombre d'actes de violence a baissé, de 381 en 2002 à 229 en 2003 (soit une diminution de 40 pour cent); le nombre de menaces et d'actes d'intimidation a chuté de plus de 39 pour cent (de 999 cas en 2002 à 600 en 2003). Les incidents doivent encore être pris au sérieux car 32 personnes ont été blessées en 2003 (contre 39 en 2002). La plupart des incidents ont eu lieu en Île-de-France (Paris compris) avec 398 cas recensés, représentant 49 pour cent des incidents nationaux.

INCIDENTS MAJEURS

En mai, à Épinay-sur-Seine, un rabbin, le directeur de l'école rabbinique Mekor Israël, a été agressé par deux individus d'origine nord-africaine (jet de pierre, pas de blessures). En mai, à Arthez-de-Béarn, une jeune fille d'origine africaine a été agressée sexuellement et subi des insultes racistes de la part de sept individus, dont certains étaient liés au Front national (notamment l'agresseur mis en examen). En octobre, à Bastia, suite à une bagarre contre des personnes d'origine nord africaine, une tentative de raid punitif a été menée par une quarantaine d'individus armés de battes en bois et de barres métalliques (deux d'entre eux ont été placés en garde à vue). En novembre, à Saint-Amand-les-Eaux, un homme d'origine marocaine a été agressé et victime de propos racistes.⁵³

BONNES PRATIQUES

Suite à une initiative de 2002 du ministère de l'intérieur et de la COMOR (Commission d'organisation de la consultation des Musulmans de France), un accord a été conclu pour établir un Conseil français du culte musulman (CFCM). En avril 2003, les membres des 17 conseils régionaux du culte musulman ont été élus. Il s'agit d'un pas important vers une représentation reconnue et visible de l'islam, d'une manière qui devrait contribuer à réduire les préjugés qui existent souvent à l'égard de cette religion.

L'ONG Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) a publié un rapport sur les propos racistes diffusés sur Internet, qui a été à l'origine d'une enquête approfondie de deux ans sur les sites web racistes.⁵⁴ Presque 30 sites web à caractère raciste et xénophobe ont été identifiés; ils étaient tous hébergés par le même fournisseur. Ce

53 Pour les incidents cités, voir France, CNCDH, La lutte contre le racisme et la xénophobie, Rapport d'activité, La documentation Française, 2003, pp. 40, 44, 41 et 106.

54 MRAP (2003) La naissance d'une nouvelle extrême droite sur Internet, 94 p. + annexes. <http://www.mrap.asso.fr/IMG/pdf/doc-91.pdf> (22/04/04).

rapport propose des solutions pour contrer l'apparition d'autres incitations à la haine raciale sur Internet.

1.2.7. Irlande

Au cours de ces dernières années, le système PULSE de la Garda (*Garda Síochána*, la police nationale d'Irlande) a commencé à constituer une source de données sur les crimes et violences à caractère raciste. Les chiffres provisoires pour l'année 2003 indiquent que 68 incidents à mobile raciste ont été enregistrés jusqu'à décembre 2003. Selon le système PULSE de la Garda, 107 procès ont été initiés en 2002 et 25 jusqu'en décembre 2003. Le rapport annuel 2002 de l'autorité pour l'égalité fait part de 40 affaires de harcèlement au titre de la loi de 1998 sur l'égalité dans l'emploi, dont 11 à mobile racial et un pour appartenance à la communauté des gens du voyage. Le comité consultatif national sur le racisme et l'interculturalité (NCCRI) continue de publier des rapports sur les incidents racistes qui lui sont communiqués. Dans son dernier rapport, allant de novembre 2002 à avril 2003, le NCCRI a recensé 48 incidents racistes.

INCIDENTS MAJEURS

Un Algérien a été gravement agressé dans le centre ville de Dublin par un groupe d'hommes et de femmes. Il a été frappé avec une barre en fer et a reçu des coups à la tête. D'autres incidents ont concerné des actes non-violents et des insultes verbales: par exemple, une Irlandaise d'origine musulmane a reçu des insultes racistes d'un automobiliste alors qu'elle attendait au feu tricolore. Un Indien se rendant à son travail a été victime d'insultes racistes répétées de la part d'un groupe d'écoliers d'une ville rurale.

BONNES PRATIQUES

Au cours de ces dernières années, on relève toute une série de développements visant à lutter contre la violence et les crimes racistes en Irlande. Il s'agit de développements législatifs et politiques, d'initiatives de la Gardaí, d'établissement d'organismes spécialisés intervenant dans ce domaine, de campagnes de sensibilisation et d'initiatives de la société civile et des ONG concernant spécifiquement le racisme, telle que l'ONG «*Victim support*» qui fournit son aide aux victimes de crimes et travaille en étroite collaboration avec la Garda.

1.2.8. Italie

L'Italie ne dispose pas encore de sources de données et d'informations officielles sur la violence et les crimes racistes, ni de structures chargées de collecter ces informations. Aucun ministère ne publie de données sur le sujet.

INCIDENTS MAJEURS

Un cas de violence raciale, qui a suscité de nombreux débats et a bénéficié d'une vaste couverture médiatique, concernait 23 militants d'un groupe d'extrême droite réputé – *Forza Nuova*⁵⁵. En janvier 2003, le groupe a envahi le studio de télévision dans lequel un responsable musulman local enregistrait une interview et l'a agressé physiquement ainsi que son assistant. La police a réussi à identifier tous les membres du groupe, a arrêté six d'entre eux et les a tous inculpé pour agression à caractère racial. Une enquête judiciaire a été ouverte et est toujours en cours.

BONNES PRATIQUES

Parmi les bonnes pratiques relevées en 2003, on relève une initiative encouragée conjointement par le ministère de l'éducation et l'union des communautés juives en Italie, qui cherche à sensibiliser les élèves d'école primaire et secondaire sur les différents aspects de la Shoah. Cette initiative comprend un concours de rédaction sur l'expérience des enfants ayant connu la Shoah et les différents rôles d'individus et de groupes entiers en tant que victimes, agresseurs, ceux qui ont cherché une autre alternative et ceux qui ont tenté de la combattre. Les rédactions lauréates ont été présentées et primées à l'occasion du *Jour du souvenir* qui est célébré le 27 janvier de chaque année.

1.2.9. Luxembourg

Les données sur la violence et les crimes racistes proviennent principalement de la police grand-ducale dont le rapport annuel 2003 n'était pas disponible au moment de la rédaction du présent document.

55 «Adel Smith aggredito in diretta televisiva» [Adel Smith agressé en direct à la télévision]: La Repubblica, (10.01.2003), disponible à l'adresse: <http://www.repubblica.it/online/cronaca/rissa/pestaggio/pestaggio.html> (20.04.2004).

En 2002, la police grand-ducale avait recensé 11 plaintes fondées sur la loi luxembourgeoise (07.08.1997) contre le racisme et la discrimination.

INCIDENTS MAJEURS

À Luxembourg, un incident raciste de vandalisme est survenu au cours de la nuit du 21 au 22 décembre 2003, dans un salon de coiffure spécialisé dans les coiffures africaines, dont les propriétaires sont deux hommes d'origine africaine. Le magasin a été entièrement vandalisé. Les graffitis laissés par les auteurs («nègre», «interdit aux noirs», «bimbo», «congo», «bamboula africain» et autres insultes racistes contre les noirs) ont permis de retenir la piste d'un acte de violence raciale.

BONNES PRATIQUES

Conformément à la loi du 16 juillet 2003, un médiateur a été nommé pour promouvoir une société civile ouverte. Son principal objectif est d'arbitrer les plaintes relatives à des décisions de l'administration publique (le médiateur est indépendant, à la fois du gouvernement et de l'administration). Le médiateur devait prendre ses fonctions en mai 2004.

1.2.10. Pays-Bas

Le service néerlandais de renseignement (AIVD, *Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst*) a demandé à 25 districts de police de collecter des données sur la violence raciste et la violence d'extrême droite. Ces données ont été centralisées dans une banque de données qui a été développée en coopération avec l'université de Leiden et la maison d'Anne Frank situé à Amsterdam. Sur cette base, le projet de recherche longitudinale sur «la surveillance du racisme et de l'extrême droite» a été mis en place et fournit une source importante de données sur la violence et les crimes racistes. Son objectif est d'assurer le suivi et de signaler les expressions de racisme, d'idéologie d'extrême droite et de discrimination raciale aux Pays-Bas, ainsi que les réponses à ces phénomènes. Les données statistiques les plus récentes sur la violence et les crimes racistes sont celles de 2002. Le nombre de cas de violence raciale en 2002 s'élevait à 262; le nombre d'incidents de discrimination répertoriés par les services du ministère public pour l'année 2002 était de 242.

En 2002, 68 incidents racistes ont visé des Musulmans et des entités liés à des Musulmans, notamment des mosquées, représentant environ 26 pour cent du nombre total d'actes de violence raciale (contre 60 pour cent

en 2001). Environ 17 pour cent des incidents ayant fait l'objet de poursuites en 2002 étaient liés à une violence antisémite (46 incidents). Il s'agit d'une augmentation frappante par rapport à la violence antisémite de 6 pour cent en 2001 (18 cas). Quelque 25 pour cent des incidents de discrimination pour l'année 2002, recensés par les services du ministère public, étaient à caractère antisémite.⁵⁶

INCIDENTS MAJEURS

En mai, lors de la commémoration annuelle des victimes de la Seconde guerre mondiale, les différents incidents antisémites qui ont éclaté à Amsterdam ont particulièrement choqué le public et ont suscité de nombreux débats dans les médias. Sur l'un des sites de commémoration, de jeunes Marocains ont enlevé les couronnes de fleurs et joué au football avec. Sur un autre site, les deux minutes de silence ont été perturbées par des cris scandant «à mort les Juifs».

Suite à une période de tensions interethniques à Amersfoort, un groupe de jeunes hommes blancs ont agressé un Marocain à coups de battes de baseball. Un groupe de jeunes d'extrême droite ont mis le feu à l'école primaire islamique Tarieq Ibnoe Ziyad à Den Bosch. Ils ont été arrêtés. Après une période de tensions entre jeunes blancs et noirs à Nieuw Venneep, un jeune Surinamien a été harcelé par de jeunes blancs et, en réaction, a pris un couteau de boucher et a poignardé son agresseur à deux reprises.

BONNES PRATIQUES

En 1999, le président du *Centrum Democraten* d'extrême droite a été condamné par la Cour suprême pour propos racistes en réunion. En 2002, sa veuve a demandé la révision de cette sentence sous prétexte que ces propos sont de nos jours «généralement acceptés» et l'étaient au moment de la condamnation. En mai 2003, la Haute cour a décidé que le jugement ne serait pas révisé.⁵⁷

56 Van Donselaar, J. & Rodrigues, P. (2003) Monitor Racisme & Extreem Rechts. Opsporing en Vervolging in 2002 [Observation du racisme & de l'extrême droite. Origines et poursuites en 2002], Amsterdam: Anne Frank Stichting

57 Pays-Bas / Hoge Raad [haute cour]/ 02722/02 H, (06.05.2003).

1.2.11. Autriche

En Autriche, les données sur les crimes racistes et xénophobes sont enregistrées par le ministère fédéral de la justice et le ministère fédéral de l'intérieur. Les données connexes concernant les plaintes et les condamnations ainsi que sur le mobile des auteurs sont publiées chaque année dans le rapport sur la sécurité et le rapport sur la protection de la constitution.

Conformément au rapport sur la sécurité de 2003, le cabinet du ministère public a dû traiter 799 nouveaux incidents d'extrême droite, xénophobes et racistes réprimés au titre du code pénal et du statut d'interdiction.⁵⁸ Les condamnations cumulées en vertu des deux instruments s'élèvent à 44 en 2003 contre 29 en 2002, soit une hausse significative.

INCIDENTS MAJEURS

En juillet 2003, un Mauritanien de 33 ans est mort pendant un incident impliquant la police et une équipe d'ambulanciers dans le centre de Vienne. Un vidéaste amateur a montré les agents de police et les ambulanciers se tenant à côté de l'homme qui gisait inanimé sur le sol. Fin 2003, le tribunal régional de Vienne n'avait entamé d'instruction préliminaire qu'à l'encontre du médecin concerné et d'«agresseurs inconnus»⁵⁹. Des enquêtes et des poursuites étaient en cours concernant plusieurs policiers, agents de sécurité et ambulanciers, mais fin 2003 elles n'étaient pas achevées.

En février, quatre skinheads ont agressé un homme dans le métro de Vienne. Ils ont commencé à le harceler en lui arborant un poster avec une croix gammée et des slogans «Heil Hitler» au visage, puis l'un des skinheads l'a frappé avec une ceinture. La police a arrêté les skinheads et l'affaire a été envoyée au tribunal. En juillet, à Vienne, un Juif orthodoxe a été violemment frappé et a déposé plainte auprès de la police.

BONNES PRATIQUES

Suite à une étude sur le langage utilisé par la police autrichienne, le conseil consultatif des droits de l'homme a recommandé d'organiser un module de formation sur la sensibilisation des policiers afin d'éviter tout

58 Autriche, Bundesministerium für Inneres, Bundesministerium für Justiz (2004), Sicherheitsbericht 2003.

59 Der Standard, (27./28.09.2003), p. 12.

langage discriminatoire⁶⁰. Des séances de formation des policiers sont proposées sur des sujets tels que la police et les Africains et l'action policière dans une société pluriculturelle ainsi qu'un séminaire «un monde de différence» représente une partie obligatoire du programme de formation.

Bien que le cadre juridique autrichien prévoie l'interdiction de la discrimination raciale en matière d'accès à des lieux publics tels que restaurants, pubs et bars, on note des plaintes fréquentes de personnes s'étant vu refuser l'entrée en raison de leur origine ethnique ou de la couleur de leur peau. Plusieurs ONG ont lancé une opération conjointe de test dans des pubs de Vienne et de Graz pour savoir s'ils sélectionnaient leurs clients en fonction de la couleur de la peau et de l'origine. À Vienne, huit pubs sur 11 ont traité les personnes d'origine arabe et africaine de façon différente que les personnes «blanches» témoins; à Graz, cela a été le cas dans neuf des 19 lieux. Plusieurs plaintes ont été déposées contre ces bars et restaurants en vertu de l'article IX paragraphe 1 n° 3 EGVG⁶¹, et le résultat des tests à Graz a été publié dans un journal local. Finalement, ces cas à Styria ont conduit à une modification de la loi sur la réglementation du commerce.

1.2.12. Portugal

Il est extrêmement difficile d'analyser les incidents de violence raciste et de discrimination au Portugal. Les sources de données officielles sont actuellement la *Comissão para a Igualdade e Contra a Discriminação Racial* – CICDR (commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale) sous la tutelle du *Alto Comissariado para a Imigração e Minorias Étnicas* – ACIME (haut commissariat à l'immigration et aux minorités ethniques) et les *Estatísticas da Justiça* (statistiques de la justice) du *Gabinete de Política Legislativa e Planeamento* – GPLP (cabinet de politique législative et de planification) du *Ministério da Justiça* (ministère de la justice).

60 Autriche, Menschenrechtsbeirat (2003) Bericht des Menschenrechtsbeirates zur Studie «Sprachgebrauch der Sicherheitsexekutive» [Conseil consultatif des droits de l'homme (2003) Rapport du conseil consultatif des droits de l'homme sur l'étude «Utilisation du langage par les agents des forces de l'ordre»], disponible à l'adresse: http://www.menschenrechtsbeirat.at/de/index_berichte.html (19.04.2004)

61 Dispositions préliminaires du code de procédure administrative, (Einführungsgesetz zu den Verwaltungsverfahrensgesetzen), Österreich, BGBl 50/1991 (31.01.1991), version modifiée BGBl I 97/2002, (25.06.2002).

L'organisme public chargé de la surveillance des comportements racistes est l'ACIME. Toutefois, les plaintes sont déposées auprès de la CICDR, qui agit sous la tutelle de l'ACIME. Parmi les 36 affaires en instance auprès de la CICDR, on dénombre six procès impliquant des violences racistes physiques et quatre des violences verbales. Une analyse des informations fournies par les ONG et les journaux montre toutefois qu'il existe des divergences importantes entre le nombre d'événements recensés par les sources officielles et par les ONG/médias. Cependant, ces institutions n'ont pas de base de données officielle permettant d'esquisser des tendances ou des profils d'occurrences.

INCIDENTS MAJEURS

Les données relatives aux affaires en instance de la CICDR désignent les policiers comme les principaux auteurs des actes de violence raciale recensés depuis 2000. Parmi les 36 affaires en cours, neuf concernent des violences verbales et physiques à caractère racial, dont sept impliquant des policiers. Selon des sources non officielles, les skinheads seraient les principaux auteurs de violences racistes au Portugal.

BONNES PRATIQUES

L'ACIME est l'organisme gouvernemental responsable des actions de sensibilisation au Portugal. En 2002 et 2003, l'ACIME a lancé un certain nombre de nouvelles initiatives et de bonnes pratiques en matière de sensibilisation, promotion de la recherche scientifique sur l'immigration et sur les populations roms, et mise en œuvre du *Sistema Nacional de Apoio as Imigrantes* (système national d'aide aux immigrants).

1.2.13. Finlande

Malgré quelques lacunes, les statistiques policières constituent probablement la principale source d'information sur les violences et la discrimination raciales. Conformément à un système mis en place en 1997, la police doit systématiquement consigner tout mobile raciste dans des rapports criminels. En outre, plusieurs enquêtes auprès de victimes ont montré que la majorité des crimes à caractère raciste ne sont pas déclarés à la police. Étant donné que les statistiques de la police pour 2003 n'étaient pas encore disponibles au moment de la rédaction de ce document, seules les statistiques de 2002 sont présentées. Au total, 179 crimes ont été classés en 2002 comme des crimes à caractère raciste; 44 cas sont très certainement et 114 probablement à motivation raciste.

INCIDENTS MAJEURS

Aucune affaire judiciaire majeure n'a été évoquée dans les médias. Toutefois, on relève des tensions raciales et des dommages causés aux biens d'immigrants (par exemple, restaurants) dans certaines villes. Après avoir reçu de nombreuses plaintes de différentes sources relatives au comportement de la police dans la ville de Tampere, le médiateur des minorités a pris en décembre 2003 une mesure assez exceptionnelle en demandant à la police locale d'élaborer un rapport sur le traitement réservé aux demandeurs d'asile dans cette ville. En particulier, il cherchait à savoir pourquoi les demandeurs d'asile étaient plus souvent placés en détention à Tampere qu'en moyenne et pourquoi bon nombre d'entre eux avaient renoncé à leur demande d'asile pendant leur garde à vue.

BONNES PRATIQUES

Le projet «*Non-fighting Generation*» (génération pacifique) qui a démarré en 2001 mérite une mention particulière. L'initiative vise à réduire les violences racistes chez les skinheads. Après avoir ciblé les villes d'Helsinki et de Turku dans un premier temps, le projet s'est étendu à la zone métropolitaine d'Helsinki dans les années 2002 et 2003, avec les villes voisines d'Espoo et de Vantaa.

Une modification du code pénal (515/2003) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 introduit des circonstances aggravantes pour les crimes à caractère raciste afin de garantir des peines appropriées.

1.2.14. Suède

Les statistiques sur les violences racistes sont compilées chaque année par la division pour la protection de la constitution (*Konstitutionskyddet, RPS/Säk*) du département des forces de sécurité de la direction de la police nationale (RPS/Säk). Les chiffres sont publiés dans un rapport annuel. Les derniers chiffres disponibles concernent 2002 avec 2 270 crimes xénophobes (hors criminalité liée à l'antisémitisme, l'homophobie et au milieu du pouvoir blanc). Il existe des statistiques scientifiques fiables sur les violences racistes depuis le milieu des années 90. Les chiffres font état, avec des variations mineures, d'une augmentation faible mais constante du nombre d'incidents généralement qualifiés de «crimes haineux». Les statistiques montrent que le nombre d'incidents a diminué en 2002, ce qui pourrait s'expliquer par un certain nombre de

raisons, dont le fait que 2002 était une année électorale. 2002 a été marquée par diverses élections, au cours desquelles les partis d'extrême droite ont fait de véritables efforts pour ne pas faire l'objet de mentions négatives dans les rapports des médias. Les statistiques préliminaires (non publiées) pour 2003 reflètent une augmentation marginale.

INCIDENTS MAJEURS

Un certain nombre de leaders de groupes nationalistes du pouvoir blanc ont été reconnus coupables de crimes violents en 2003. Le chef de *Svenska Motståndsrörelsen*, SMR (résistance suédoise) a été arrêté et inculpé pour détention illégale d'armes. Le chef de la division Våxjö du *Nationalsocialistisk Front*, NSF, (front national-socialiste) a été condamné à 18 mois de prison pour agression, et le chef de la division suédoise de l'organisation *Blood & Honour* [sang et honneur] à Smaland a été accusé de coups et blessures aggravés. Le responsable du site web Radio Islam a de nouveau fait l'objet d'une enquête policière pour non respect de la législation sur Internet et incitation à la haine raciale.⁶²

BONNES PRATIQUES

En 2003, plusieurs ONG ont créé un «centre anti-raciste» qui a reçu des subventions gouvernementales. Il est encore trop tôt pour déterminer si ce centre aura un impact majeur. Toutefois, la Suède avait un grand besoin et réclamait depuis de nombreuses années un centre anti-raciste ayant une vision globale des activités racistes et identifiant de bonnes méthodes de lutter contre le racisme et la violence à caractère raciste. Dans le cadre d'une autre initiative ayant débuté en 2002, le gouvernement a invité le Conseil de l'intégration à constituer des réseaux avec les élus politiques locaux et les fonctionnaires afin d'identifier des méthodes pour lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie dans les collectivités locales.

1.2.15. Royaume-Uni

Les données présentées sous la forme de tableaux et de graphiques issues de l'enquête britannique sur la criminalité (*British Crime Survey*, BCS) constituent une source d'informations essentielle sur les victimes de délits à motivation raciste, bien qu'elle ne soit pas actualisée fréquemment. Le ministère public (*Crown Prosecution Service*, CPS)

62 Toutes les affaires sont répertoriées dans Expo Magazine 1-2004.

assure un suivi des décisions qu'il prend concernant les crimes racistes ou religieux. Dans ses rapports annuels, le CPS fournit des statistiques locales et nationales sur les accusations, poursuites et conclusions des affaires relatives à des crimes racistes et religieux. Ces informations sont échangées avec d'autres agences du système de justice pénale ainsi que des groupes d'intérêt et des personnes. L'examen de l'application de la loi de 1998 sur la prévention de la criminalité et des troubles à l'ordre public par Burney et. al. (2002)⁶³, publié par le CPS et le ministère de l'intérieur, reste l'évaluation actuellement la plus complète sur la violence raciste. Le nombre d'incidents racistes déclarés à la police et enregistrés par celle-ci en Angleterre et au Pays de Galles depuis 1996/1997 a augmenté et reflète une hausse des incidents signalés notamment entre 1999 et 2000, où le chiffre a plus que doublé. Les statistiques pour 2000, 2001 et 2002 suggèrent que le taux de déclaration s'est stabilisé bien que les chiffres soient bien inférieurs à ceux figurant dans l'enquête britannique sur la criminalité⁶⁴.

Outre les incidents racistes recensés par les collectivités publiques, différentes organisations – telles que des associations communautaires, des bureaux de conseil aux citoyens, des groupes d'aide aux migrants et réfugiés et des organisations confessionnelles – tiennent des registres non officiels des incidents. Toutefois, la nature non officielle et fragmentée de ces registres ne permet pas d'établir de tendance nationale globale.

INCIDENTS MAJEURS

De nombreux cas d'incidents racistes présumés ont été rapportés dans les médias locaux et nationaux. Par exemple, un jeune de 15 ans appartenant à la communauté des gens du voyage a été laissé pour mort au milieu d'un terrain de jeu à Ellesmere Port. Deux jeunes de 15 et 16 ans ont été inculpés pour ce meurtre. La famille est convaincue que le meurtre était dû au fait que le jeune homme «était un gitan». La police n'a pas précisé si ce cas avait été considéré comme un crime à motivation raciste. Un homme originaire de Tanzanie, qui s'était vu accorder l'asile, a été retrouvé avec des blessures mortelles dans l'hôtel Luton où il résidait en octobre 2002. En janvier 2003, un homme de 36 ans, qui vivait également dans cet hôtel, a été inculpé pour ce meurtre. En mars 2003,

63 Burney, E. et. al. (2002) *Racist Offences – How is the Law Working?* [Délits racistes – Comment fonctionne la loi?], Home Office Research Study 244, London: Home Office, disponible à l'adresse: <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs2/hors244.pdf> (02.01.2003).

64 Par exemple, les chiffres de la police sur les incidents racistes recensés en 1999/2000 de presque 48 000 étaient encore bien inférieurs aux estimations de la BCS du nombre d'incidents à motivation raciste rapportés à la police (150 000) – voir: www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs/hors223.pdf, page 56 (au 24 août 2004).

un homme de 18 ans a été condamné à la prison à perpétuité pour le meurtre d'un demandeur d'asile iranien de 30 ans à Sunderland en août 2002. Le meurtrier avait déjà, en compagnie d'autres personnes, agressé et proféré des insultes raciales à l'encontre de cet Iranien.

BONNES PRATIQUES

On relève davantage d'initiatives policières ciblées sur les crimes haineux, telles que celles du *London Metropolitan Police Service* et du *Greater Manchester Police* dans le pays. Par exemple, une initiative policière dans le sud-ouest de l'Angleterre a eu un impact sur les crimes racistes dans cette région. Le programme Merseyside du *National Probation Service* (NPS – services nationaux de liberté surveillée) contre la dignité humaine et d'autres programmes d'intervention du NPS tels que ceux de Newcastle et Greenwich visent spécifiquement les agresseurs ayant un mobile raciste. Les programmes d'éducation multiculturelle tels que le service pour la réussite des communautés minoritaires du conseil du comté du Kent, permettent aux enfants d'appréhender des valeurs telles que le partage et le respect, et d'approfondir des sujets tels que la peur, la justice, le fait d'être nouveau et la diversité ethnique.

1.3. Emploi

Les PFN ont été invités à fournir des données et des informations, en citant leurs sources, sur le racisme, la xénophobie et la discrimination dans l'emploi au cours de l'année 2003. Il leur a également été demandé d'identifier les groupes sociaux les plus exposés au racisme et à la discrimination dans l'emploi et de citer les principales initiatives ou «bonnes pratiques» des autorités publiques, ONG et autres en 2003.

La discrimination dans l'emploi devrait de plus en plus être à l'ordre du jour des États membres. D'une part, l'année 2003 a marqué la mise en œuvre des deux directives anti-discrimination, dont l'une concerne exclusivement l'emploi. D'autre part, par l'intermédiaire de la stratégie européenne pour l'emploi,² l'UE s'est montrée particulièrement attentive à la discrimination de groupes vulnérables, tels que les immigrants et les minorités ethniques, et a encouragé une sensibilisation afin de combattre la discrimination dans l'emploi à travers ses projets EQUAL, qui opèrent dans toute l'UE.

Dans le rapport annuel de l'EUMC de l'an dernier, les preuves de discrimination dans le domaine de l'emploi étaient classées en différentes catégories: preuves indirectes, preuves directes, enquêtes auprès des populations majoritaire et minoritaire, et plaintes. Les statistiques nationales fournissent des preuves indirectes de discrimination, avec par exemple, un taux de chômage supérieur pour certains groupes minoritaires. Les différents rapports des PFN montrent des lacunes persistantes en matière de statistiques ventilées par origine nationale ou ethnique, et leur exploitation possible pour refléter l'existence d'une discrimination dans l'emploi. Il est impossible de généraliser pour plusieurs pays en raison de pratiques nationales d'enregistrement différentes, bien qu'à long terme, l'application des nouvelles directives pourrait conduire à une convergence dans ce domaine. Selon les rapports des PFN, en Belgique, comme dans certains autres pays, les statistiques sont au mieux basées sur la nationalité, ce qui fournit une vision incomplète de la situation. (La structure fédérale belge reflète les différences de pratiques internes en la matière – alors que les autorités sont globalement réticentes à tenir ces registres en raison de la crainte d'«ethniciser» le marché du travail, le recensement de l'origine ethnique semble plus probable dans la région des Flandres qu'en Wallonie.) Au Portugal, il n'y a pas de contrôle des questions ethniques et les statistiques ne portent que sur les «ressortissants nationaux» ou «non nationaux» qui donnent une vision incomplète de la situation. En Espagne, il n'y a pas de statistiques sur la discrimination et, dans les sondages, les questions sur l'origine ethnique ne sont pas admises.

En France, il n'y a pas de statistiques sur la discrimination basée sur l'origine des victimes mais des statistiques nationales fournissent des indicateurs indirects de discrimination. Les analyses à plusieurs variables de ces statistiques montrent que parmi les personnes ayant le même niveau de qualification, celles issues de l'immigration affichent des taux de chômage supérieurs et tardent aussi davantage à trouver un emploi que leurs homologues à qualification équivalente. De même, aux Pays-Bas, des analyses à plusieurs variables font état de taux de chômage supérieurs pour les minorités malgré des niveaux de qualification similaires à ceux de la population majoritaire. En Autriche, des statistiques sur les Autrichiens et les «étrangers» révèlent des taux de chômage supérieurs pour ces derniers mais aucune analyse à plusieurs variables n'a été rapportée pour approfondir ce constat. Au Danemark, selon le PFN, des statistiques officielles démontrent que les minorités ethniques sont marginalisées dans le secteur de l'emploi mais en raison de l'absence d'analyses à plusieurs variables de ces statistiques, le débat public et médiatique a tendance à avancer que certaines déficiences au sein de la

population immigrée et minoritaire seraient le seul facteur expliquant ces différences de traitement.

Ces phénomènes soulignent l'importance des recherches sur la discrimination dans l'emploi en complément des statistiques. Les rapports des PFN font état d'une grande hétérogénéité dans l'existence de ces recherches. Alors que des pays comme la France et le Royaume-Uni ont une longue tradition en la matière, le PFN espagnol déplore le fait qu'il n'y ait aucune étude menée en Espagne sur, par exemple, la discrimination dans l'emploi de la population rom. En Allemagne, le PFN reconnaît que le fort taux de chômage des immigrants ne reflète pas une discrimination en soi mais que des recherches ainsi que les centres anti-discrimination en apportent des preuves plus tangibles. En Italie, où la population migrante de la région de Lombardie, au nord de l'Italie, affiche un taux de chômage presque dix points supérieurs à la moyenne, le PFN fait état de spéculations imputant au moins partiellement cet écart à une discrimination, bien que cela ne puisse être prouvé. Toutefois, des signes complémentaires de discrimination en Italie sont apparus en 2003 avec la parution des derniers résultats de tests de discrimination par paires assorties parrainés par l'OIT. Les chercheurs ont envoyé des Marocains et des Italiens postuler pour le même emploi dans différentes régions et les résultats ont montré que les Marocains demandeurs d'emploi sont systématiquement victimes de discrimination basée sur leur nom et leur origine.

Un autre type de recherches sur la discrimination consiste à mener des enquêtes sur les expériences subjectives des individus. Au Danemark, un programme d'entretiens téléphoniques a montré que davantage de personnes ont le sentiment d'avoir subi une discrimination dans le secteur de l'emploi qu'au cours des années précédentes. De même, en France, une étude portant sur les personnes issues de l'immigration a révélé que 39 pour cent d'entre elles avaient le sentiment d'avoir été traitées de façon défavorable uniquement en raison de leur origine, leur couleur de peau ou leur accent.

Les nouvelles directives sur l'égalité couvrent la discrimination indirecte dans l'emploi et les PFN en ont présenté des exemples en 2003. En Italie, le problème du recrutement par le bouche à oreille a été mentionné car cela signifie que les immigrés qui n'ont pas de réseaux sur lesquels compter sont exclus de certains secteurs d'activité. Dans le même temps, le bouche à oreille permet aussi de la cantonner dans certains segments du marché du travail et finalement de ne les considérer comme adaptés qu'à ce type d'emplois. Un autre exemple de discrimination indirecte

mentionné en 2003 est relevé en Autriche où les règlements sur les uniformes de l'autorité viennoise des transports publics excluent les Sikhs des professions de conducteurs de bus ou de trains.

L'adhésion à l'UE en 2004 de nouveaux pays d'Europe centrale et orientale a soulevé la question des Roms, Sinti, Tsiganes et gens du voyage pour la première fois pour beaucoup de personnes. Toutefois, bon nombre des 15 États membres de l'UE connaissent des problèmes de discrimination à l'encontre de ces groupes depuis de nombreuses années, même s'ils n'ont pas été prépondérants dans le discours public. En Italie, les estimations non officielles suggèrent que le taux de chômage des Roms est bien supérieur à celui de tout autre segment de la population et en Espagne et en Finlande, les Roms seraient encore confrontés à des attitudes négatives et à une discrimination dans l'emploi. En Irlande, le PFN note que parmi le nombre croissant d'affaires liées à l'emploi entendues par le tribunal de l'égalité, étonnamment peu concernent les gens du voyage, probablement car assez peu de ressortissants de cette communauté participent au marché du travail classique.

En termes de bonnes pratiques, le rapport grec décrit un plan d'action intégré recourant aux fonds européens pour créer de meilleures infrastructures pour les Roms et dispensant des formations et des cours pour adultes. Un projet espagnol sur le long terme vise à créer des emplois pour les Roms dans le marché du travail conventionnel, ainsi qu'à lancer des services pour les Roms qui pourraient eux-mêmes être des sources de nouveaux emplois. Concernant les bonnes pratiques plus générales, on relève beaucoup d'exemples cités par les PFN d'initiatives visant à lutter contre la discrimination et à étendre les opportunités d'emploi des migrants et des minorités en général, de la part des gouvernements, des autorités publiques locales, des forces de police, des syndicats et d'une vaste gamme d'ONG dans les États membres. Toutefois, on remarque que parmi tous ces exemples de «bonnes pratiques», quasiment aucun n'émane du secteur privé. Un très grand nombre de projets menés dans le cadre des «bonnes pratiques» sont soutenus par des fonds européens, principalement des projets EQUAL, mais aussi plusieurs autres sources de financements européens.

1.3.1. Belgique

En Belgique, on constate généralement une absence de statistiques officielles sur l'origine ethnique en raison de la crainte des autorités «d'ethniciser» le marché du travail. Toutefois, en communauté flamande, l'enregistrement de l'ethnicité est de plus en plus considéré assez positivement. De ce fait, les seules études systématiques disponibles proviennent du milieu universitaire néerlandophone, et concernent le marché du travail dans les Flandres et à Bruxelles, et non la situation belge en général. La région flamande est également en train d'élaborer des techniques d'enregistrement de l'ethnicité afin d'obtenir un aperçu de la situation des minorités ethniques sur le marché du travail.

Ce projet d'enregistrement n'est pas appliqué dans les autres régions, car celles-ci hésitent à distinguer les salariés ou les candidats en fonction de leur origine ethnique. L'absence de statistiques officielles n'est pas compensée non plus par des informations des ONG ou des partenaires sociaux dans ce domaine, et les instituts de recherche francophones produisent peu de données relatives à l'origine ethnique. Les statistiques sont basées au mieux sur la nationalité et non sur l'origine ethnique. Le manque relatif de données statistiques se traduit par une représentation incomplète de la réalité concernant la situation des immigrants sur le marché du travail.

BONNES PRATIQUES

Le projet fédéral *Cellule entreprise multiculturelle / Cel Kleurrijk Ondernemen*⁶⁵ prévoit un certain nombre d'activités anti-discrimination, dont des réunions d'information sur la discrimination ethnique à l'embauche et sur le lieu de travail avec l'Inspection des lois sociales. Une réunion d'information a été organisée avec les présidents des comités et sous-comités industriels paritaires au sujet des études universitaires sur la discrimination ethnique ainsi que le cadre judiciaire et les moyens d'insérer la question de la discrimination ethnique dans les négociations entre organisations patronales et syndicats. Des dépliants et brochures d'information permettent de fournir des informations sur la façon de lutter contre la discrimination ethnique et sur les éventuels instruments judiciaires, sanctions et bonnes pratiques susceptibles d'être appliqués au niveau de l'entreprise.

65 <http://www.meta.fgov.be/> (19.05.2004)

Un groupe de travail réunissant la police fédérale et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR) a été constitué. Ce groupe de travail élabore actuellement un plan stratégique afin de définir le concept de «diversité» et son application dans les services de police. L'initiative vise à veiller à l'ouverture à la diversité dans la gestion de la police fédérale, à accroître la qualité du service envers la population et à obtenir une représentation plus adéquate de la société belge dans la composition de la police.

1.3.2. Danemark

Les derniers chiffres disponibles du ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration, datant de janvier 2003, indiquent que le taux de chômage parmi les immigrants et leurs descendants (16 à 66 ans) issus de pays tiers est de 12 pour cent alors que le taux de chômage des Danois n'est que de quatre pour cent. Toutefois, en raison de la pénurie d'exemples de recherches telles que des analyses à plusieurs variables sur les statistiques ou des recherches plus qualitatives sur la discrimination, la tendance dans les débats publics et médiatiques est d'interpréter uniquement ces statistiques par rapport à des déficits dans les populations minoritaires et/ou parce qu'il peut ne pas être rentable de travailler en raison de prestations sociales «trop élevées», mais aussi de l'absence de réseaux appropriés, et de facteurs culturels tels que les épouses restant à la maison. Un ministre a même suggéré que les minorités ethniques ne disposaient pas de l'éthique professionnelle appropriée.⁶⁶

Les données sur l'étendue et la nature du racisme, la xénophobie et la discrimination dans l'emploi au Danemark ne sont toutefois pas aussi facilement disponibles. Un rapport de 2002, basé sur des entretiens téléphoniques avec des personnes issues des minorités ethniques, a conclu qu'une proportion plus importante de personnes interrogées avait exprimé le sentiment de subir alors davantage de discriminations dans l'emploi que l'année précédente⁶⁷. Une étude réalisée par la même organisation en 2003 a permis de définir que le nombre d'immigrants ayant eu l'impression d'avoir été victimes de discrimination a été moindre que l'année antérieure. Selon un rapport publié en 2003, la plupart des affaires judiciaires de discrimination sur le marché du travail sont liées à une discrimination basée sur la religion, notamment sur le

66 Journal danois: «Information» le 6 mai 2003, p.1/

67 Catinét (2002), Situation de l'intégration avril 2002

port du foulard par les Musulmans.⁶⁸ Les groupes les plus exposés à la discrimination sur le marché du travail sont les Somaliens et autres minorités noires et ethniques. Toutefois, aucune étude n'a été réalisée au sujet des victimes de discrimination en 2003.

BONNES PRATIQUES

En 2003, le ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration a élaboré un nouveau rapport intitulé «Vision et stratégies du gouvernement pour améliorer l'intégration»⁶⁹, qui regroupe 114 nouvelles initiatives d'intégration, mettant en évidence la diffusion des techniques de gestion de la diversité afin d'encourager les employeurs des secteurs public et privé à recruter davantage de salariés issus des minorités ethniques.

Le programme EQUAL du Fonds social européen a permis de financer une série de projets destinés à améliorer l'«intégration» sur le marché du travail des immigrés et des réfugiés.⁷⁰ En général, les stratégies au Danemark se caractérisent par de nombreux efforts visant à aider les chômeurs issus des minorités ethniques à trouver un emploi, grâce à des initiatives telles que le rapprochement des cultures sur le lieu de travail. Beaucoup d'acteurs au sein de l'État, des partenaires sociaux et de la société civile ont lancé au cours de ces dernières années, mais aussi en 2003, toute une série de stratégies, projets et initiatives. Toutefois, on relève un manque de projets traitant directement des questions de discrimination notamment de la part des acteurs publics. Le plan d'action du gouvernement danois pour promouvoir l'égalité de traitement et la diversité et lutter contre le racisme, lancé en novembre 2003, comprend des initiatives destinées à réunir des informations sur la discrimination.

1.3.3. Allemagne

L'Allemagne ne dispose pas de système d'enregistrement systématique ni, de ce fait, de statistiques nationales sur les cas de discrimination. Il existe néanmoins des informations sur les conditions générales des immigrés sur le marché du travail, telles que les statistiques sur les salariés fournies par les services fédéraux de l'emploi (FES,

68 DACoRD (2003), Diskrimination på arbejdsmarkedet – Sager fra 1996 til 2003. [Discrimination sur le marché du travail – Affaires de 1996 à 2003]

69 Danemark, ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration (2003), Vision et stratégies du gouvernement pour améliorer l'intégration

70 Consulter www.sm.dk pour la liste complète des projets financés.

Bundesagentur für Arbeit) et des micro-recensements (enquête par échantillon représentatif basée sur un questionnaire).

Une analyse de la situation des travailleurs non allemands montre clairement qu'il s'agit encore d'un groupe défavorisé sur le marché du travail par rapport aux travailleurs allemands, en ce qui concerne les postes, le salaire et les conditions de travail. En 2003, le taux de chômage des non-allemands (20,4%) était presque deux fois supérieur à celui de l'ensemble des travailleurs (10,5%). Les taux correspondants pour 2002 étaient respectivement de 19,1% et 9,8%.

Un taux de chômage supérieur ne renvoie bien sûr pas obligatoirement à une discrimination. Le principal problème est que les niveaux de qualification des travailleurs non-allemands sont encore considérablement inférieurs à ceux des travailleurs allemands. Toutefois, plusieurs études⁷¹ et rapports des centres anti-discrimination font état de cas de discrimination sur le lieu de travail et seuls quelques-uns sont envoyés devant les tribunaux. Les travailleurs turcs en particulier déclarent plus fréquemment être victimes de discrimination dans l'emploi et sur le lieu de travail.

BONNES PRATIQUES

L'association allemande des syndicats (DGB) a été particulièrement active en fournissant des informations et en organisant des campagnes d'éducation et des ateliers, des conférences et autres événements liés à la discrimination sur le lieu de travail et à l'intégration des travailleurs non-allemands sur le marché du travail. Le principal objectif de ces projets est de présenter des informations sur les pratiques discriminatoires existantes sur le lieu de travail et de développer dans les grandes lignes les stratégies anti-discrimination.

Un projet sur «les migrants dans le secteur public» organisé par le centre consultatif pour la qualification du jeune personnel étranger (BQN) à Brême, en coopération avec le secteur public et les forces de police de Brême, vise à accroître le pourcentage d'officiers de police d'origine étrangère afin qu'il corresponde au pourcentage d'habitants non-allemands résidant à Brême. Par le biais de visites dans des écoles, des associations de migrants et des salons de formation professionnelle, ils fournissent des informations sur les carrières dans la police et les qualités

71 par exemple, Goldberg, A./Mourinho, D. (2000): « The Occurrence of Discrimination in Germany », in: Zegers de Beijl, R. (ed.): Documenting discrimination against migrant workers in the labour market. A comparative study of four European countries, BIT, Genève

nécessaires aux candidats. Au cours de ces dernières années, le pourcentage de stagiaires non-allemands dans le secteur public à Brême est ainsi passé de 2,7% (1999) à 14,0%, contre 3,0% pour l'ensemble du pays.⁷²

1.3.4. Grèce

Il est difficile d'obtenir des données précises sur les immigrants en Grèce. L'enquête sur les forces de travail est fondée sur une base de sondage qui n'est pas, au sens strict, représentative de la population migrante. Par conséquent, cette enquête ne peut être considérée comme une source fiable de données concernant la situation professionnelle des migrants. Selon cette enquête sur les forces de travail, les taux de chômage des Grecs et des immigrés sont globalement identiques.

Un nombre probablement assez important - mais non recensé - de femmes, issues en particulier des NEI⁷³, sont amenées par les trafiquants à travailler pour l'industrie du sexe. Le rapport de 2003 du département d'État américain sur la traite des êtres humains place la Grèce parmi les 15 pays qui ne déploient pas suffisamment d'efforts pour lutter contre cette pratique. Le rapport décrit la Grèce comme «un pays de destination et de transit pour les femmes et les enfants amenés par des trafiquants à des fins d'exploitation sexuelles ... (avec) quelque 18 000 personnes amenées en Grèce en 2002»⁷⁴.

Les groupes sociaux les plus susceptibles d'être victimes de racisme et de discrimination dans l'emploi sont les ressortissants de pays tiers, les demandeurs d'asile et réfugiés, en situation régulière ou irrégulière, les Roms, les Grecs ethniques migrants «rapatriés» des NEI et les Grecs ethniques migrants d'Albanie (la plupart des rapatriés des NEI ont acquis la nationalité grecque grâce à un processus spécialement rapide, et les Grecs ethniques albanais disposent d'un permis de séjour spécial) ainsi que les minorités religieuses.

72 cf. KAUSA/Pro Qualifizierung (ed.) (2002) Kompetenz in Aus- und Weiterbildung [Compétences dans la formation initiale et continue], Info-Brief Sommer 2002, Köln, p.7

73 Les nouveaux États indépendants d'Europe de l'est

74 Voir US Department of State Annual Report 2003 «Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000: Trafficking in Persons Report» [Victimes de trafic et loi sur la prévention de la violence de 2000: rapport sur la traite des êtres humains] disponible à l'adresse [http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2003/\(26/06/2003\)](http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2003/(26/06/2003))

BONNES PRATIQUES

Le plan d'action intégré pour les Roms comprend des mesures et des pratiques à mettre en œuvre par différents acteurs nationaux, dont les autorités locales, les préfectures, les ONG et autres, pour améliorer la situation sociale de la population rom en Grèce. Ces actions visent à créer des infrastructures (logement et centres d'aide aux Roms) et à fournir différents services (formation, emploi, éducation pour adultes, etc.).

Le plan d'action national pour l'emploi 2002 est co-financé par des sources nationales et les fonds structurels européens (3^e programme-cadre d'aide communautaire). Il prévoit des actions pour promouvoir l'emploi auprès des groupes vulnérables. L'élément le plus significatif du plan d'action national 2001-2003 est le suivant: pour la toute première fois, la nécessité de prendre des actions positives pour lutter contre le racisme et la discrimination a été reconnue. Dans ce cadre, toute une gamme d'aides allant de formations en langue à des subventions à l'emploi ont été proposées.

1.3.5. Espagne

L'Espagne ne dispose pas de statistiques sur le racisme, la xénophobie et la discrimination dans l'emploi, de sorte que ces phénomènes doivent être appréhendés grâce à des recherches, par le biais d'entretiens avec les migrants et les membres des minorités ethniques ou d'enquêtes auprès d'eux. Les résultats de ces travaux sont publiés principalement par des ONG, les médias, les syndicats, des instituts de recherche et des chercheurs privés. Il convient également de mentionner que le fait de s'enquérir de l'origine ethnique d'une personne est considéré comme «politiquement incorrect» en Espagne, de sorte que cette variable ne figure pas dans les statistiques.

Les migrants étrangers en situation régulière, mais précaire, et les migrants étrangers en situation irrégulière sont les plus exposés à la discrimination et/ou à l'exploitation sur le marché du travail. Une étude menée dans toute l'Espagne a montré que les noirs-Africains étaient les migrants étrangers subissant le plus de discrimination. Les femmes migrantes sont globalement plus mal loties que leurs homologues masculins et doivent accepter des postes en dessous de leur niveau de qualification beaucoup plus fréquemment que les hommes migrants et, dans la plupart des cas, en tant qu'aides à domicile. Alors que l'existence d'une discrimination à l'égard des Roms en matière d'emploi est

universellement reconnue, aucune donnée statistique ne vient la confirmer. En effet, aucune étude ne s'est penchée sur la discrimination de la population rom en Espagne dans le domaine de l'emploi.

BONNES PRATIQUES

Un projet à long terme est mené par la *Fundación Secretariado General Gitano, Acceder*, et co-financé par le Fonds social européen.⁷⁵ Il vise à créer des emplois pour la population rom sur le marché du travail traditionnel ainsi qu'à lancer des services locaux en matière de santé, d'action sociale et culturelle et d'éducation qui pourraient à leur tour constituer de nouvelles sources d'emploi pour les membres de ce groupe ethnique. Le fait que cette initiative soit nécessaire est une indication indirecte de la présence de discrimination.

Un autre projet intitulé *Red Inter-labor@*, mené par la Croix-Rouge espagnole sur l'intégration professionnelle des populations exclues, est également co-financé par le Fonds social européen. Parmi les autres projets, on relève le réseau télématique créé par le réseau Acoge (*Red Acoge*) avec une base de données d'offres d'emplois destinées aux migrants étrangers, un projet EQUAL *Filoxenia* dans les Iles Baléares pour le recyclage et la promotion professionnelle des migrants étrangers ainsi que le programme «Entrepreneurs issus d'autres cultures», mené par Barcelona Activa, un organisme lié au conseil municipal de Barcelone afin de promouvoir les initiatives de travail indépendant des migrants étrangers.

1.3.6. France

En France, il n'existe pas de données statistiques officielles ou émanant d'ONG qui reflètent expressément les cas de racisme en matière d'emploi ou de discrimination en rapport avec les origines des victimes. Les outils statistiques permettent d'examiner la situation des étrangers et des migrants mais pas des citoyens français issus de l'immigration, ou originaires des départements ou territoires d'outre-mer (DOM-TOM), qui sont également exposés à la discrimination en raison de leur origine, couleur ou nom. D'autre part, le taux démesurément élevé de chômage parmi les étrangers ayant les mêmes qualifications que les Français est généralement considéré comme un indice de discrimination dans l'emploi. Par ailleurs, les projets de recherche, principalement des études

75 <http://www.fsgg.org/acceder/default.htm>

qualitatives, fournissent d'autres indications sur la nature et l'étendue du racisme et de la discrimination sur le marché du travail.

L'avis du Haut conseil à l'intégration en 2003⁷⁶ conclut que les jeunes des banlieues, souvent issus de l'immigration, connaissent des taux de chômage trois fois plus importants que ceux des autres jeunes. Les jeunes issus de l'immigration ayant des diplômes universitaires (généralement bac+ 5)⁷⁷ enregistrent un taux de chômage supérieur à celui des jeunes d'origine française.⁷⁸

L'étude «Trajectoires des demandeurs d'emploi et marchés locaux du travail» (TDE-MLT), réalisée par la Dares, révèle que, pour les chômeurs, le fait de vivre dans des zones urbaines sensibles constitue un handicap majeur; en moyenne, il faut dix fois plus de temps aux habitants de ces quartiers pour trouver un emploi quels que soient leur sexe, âge, origine nationale, niveau d'éducation ou expérience professionnelle.⁷⁹ Une Zone urbaine sensible (ZUS) est une zone avec une forte proportion de logements sociaux dégradés, une mauvaise intégration dans le tissu urbain, une forte concentration de chômeurs ou de populations exposées à des risques d'exclusion sociale.⁸⁰

BONNES PRATIQUES

Pour accroître le nombre de personnes issues des zones ayant une forte proportion de population d'origine étrangère dans la haute administration, le gouvernement français a annoncé une initiative des grandes écoles comprenant la création de nouvelles classes préparatoires dans les établissements situés en zones d'éducation prioritaire. D'autres mesures ont suivi la mise en œuvre de plans régionaux pour lutter contre la discrimination dans l'emploi et appelé à l'extension des actions locales dans dix nouvelles villes sur quatre ans.⁸¹ Le projet ESPERE, coordonné

76 Haut Conseil à l'Intégration (HCI), «Avis du Haut conseil à l'intégration (HCI) sur la promotion sociale des jeunes dans les quartiers en difficulté et sur les droits des femmes issues de l'immigration», Paris, HCI, 2 juillet 2003, 24 p. + 45 p. annexes.

77 À savoir le baccalauréat plus cinq années d'études supérieures

78 Mouna Viprey, L'insertion des jeunes d'origine étrangère, op.cit. Voir la présentation des résultats de ce rapport dans Le Monde du 4 juin 2002, «La difficile ascension sociale des diplômés issus de l'immigration».

79 DARES, Habiter un quartier défavorisé: quels effets sur la durée?, Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, Premières informations et premières synthèses, n° 43.1, octobre 2003, 8 p.)

<http://www.travail.gouv.fr/publications/picts/titres/titre2020/integral/2003.10-43.1.pdf>
(22/04/04)

80 <http://www.travail.gouv.fr/publications/picts/titres/titre2020/integral/2003.10-43.1.pdf>

81 Ces plans ont été expérimentés en 2002-2003 par la DIV, la DPM, la DGEFP et le FASILD sur six sites.

par le FASILD, vise à faire évoluer les pratiques du service public de l'emploi et à mettre en évidence la façon dont les stratégies des employeurs peuvent encourager la discrimination, avec la création d'un programme de formation et un kit de formation, créé en 2003, afin d'aider les personnes confrontées à des demandes discriminatoires des employeurs. Parmi les projets parrainés par EQUAL, le projet LATITUDE dirigé par ADECCO (agence privée de travail temporaire)⁸² concerne les pratiques des agences pour l'emploi, la sensibilisation des agences au problème de la discrimination, la préparation du personnel confronté à des situations de discrimination et la production d'arguments et d'outils destinés aux clients, les employeurs auteurs de discrimination. La CFDT a abordé la question de la discrimination dans son plan de travail pour 2003-2006 dans le cadre d'un projet européen EQUAL intitulé «*Lutte contre les discriminations: renforcement des pratiques syndicales*».

1.3.7. Irlande

Un certain nombre de grandes organisations ont exprimé leur inquiétude sur le fait que des travailleurs migrants sont victimes de pratiques discriminatoires.⁸³ En ce qui concerne les gens du voyage, les sources gouvernementales et non gouvernementales conviennent que les stratégies visant à surmonter leurs difficultés spécifiques n'ont pas été aussi fructueuses que l'on pouvait l'espérer; les membres de la communauté des gens du voyage restent un groupe très vulnérable sur le marché du travail irlandais.⁸⁴

Le nombre d'affaires liées à l'emploi portées devant l'ODEI – le tribunal de l'égalité – en vertu de la législation sur l'égalité dans l'emploi a considérablement augmenté entre 2000 et 2003 pour motifs liés à la «race», à savoir la race, la couleur, la nationalité et l'origine ethnique ou nationale.⁸⁵ En général, on relève très peu d'affaires concernant les gens du voyage, peut-être car très peu d'entre eux participent à l'emploi traditionnel. Il n'y a eu que deux cas en 2003 qui concernaient tout deux l'accès à l'emploi.

82 Ce projet associe la DPM, le FASILD, la société ADIA et l'Institut de mécénat de solidarité (IMS). Il regroupe une centaine des plus grandes entreprises en France.

83 Conroy, P (2002) *Migrant Workers and their Experiences* [Les travailleurs migrants et leurs expériences], Dublin: Know Racism [Connaissance du racisme], p. 24.

84 Pavee Point «Travellers and Work» [Les gens du voyage et le travail], disponible à l'adresse: www.paveepoint.ie/fs_work_a.html (10.05.2004)

85 ODEI, *Legal Review 2003* [Revue juridique 2003]

Dans son rapport annuel 2003, l'autorité pour l'égalité a noté que pour la première fois, le mobile de la race était la catégorie la plus importante avec 30 pour cent des cas (il s'agissait de la deuxième catégorie en 2002). Les dossiers montrent que les plaintes concernaient des revendications en termes d'égalité salariale, de conditions de travail, d'accès aux promotions et de licenciements.⁸⁶

Des préoccupations ont également été exprimées concernant les mesures prises par les agences de recrutement par rapport aux travailleurs migrants.⁸⁷ Dans son dernier rapport, le comité consultatif national sur le racisme et l'interculturalité (NCCRI) a recensé un certain nombre de plaintes correspondant à cette étude, y compris un ressortissant soudanais se plaignant d'avoir été victime de discrimination raciale de la part d'une agence de recrutement à Dublin et du fait qu'un employeur potentiel lui avait posé des questions complètement sans rapport avec le poste en question, notamment sur sa religion et son pays d'origine. En 2003, les médias ont rapportés les propos d'un certain nombre d'organisations de migrants indiquant que lorsqu'un salarié prend des mesures pour informer les autorités de tendances racistes, l'employeur le menace souvent de ne pas renouveler son permis de travail.⁸⁸

BONNES PRATIQUES

Le ministère des entreprises, du commerce et de l'emploi a lancé une stratégie en 2003 visant à publier les noms des entreprises employant des migrants avec des permis de travail. Cette démarche visait à accroître la transparence et contribuer à limiter l'emploi clandestin, car elle permettrait de savoir plus aisément combien de travailleurs étrangers travaillent légalement pour un employeur. Le conseil des immigrants d'Irlande (*Immigrant Council of Ireland*) a publié un manuel sur les droits des migrants en Irlande.⁸⁹ La semaine contre le racisme sur le lieu de travail, initiative commune de l'autorité pour l'égalité, la confédération irlandaise des entreprises et des employeurs, le congrès irlandais des syndicats et la fédération de l'industrie de la construction, s'est poursuivie en 2003 avec une semaine de manifestations de

86 Equality Authority [Autorité pour l'égalité], rapport annuel 2003

87 NCCRI (2003), Reported Incidents Relating to Racism [Incidents signalés en matière de racisme] novembre 2002- avril 2003, Dublin: NCCRI, p. 6.

88 Haughey, N (2003) Migrants Reluctant to Report Racism at Work [Les migrants réticents à faire état du racisme au travail], *The Irish Times* (11.07.03); Duignan, J (2003) Migrant Workers in 'Fear' of Employers [Les travailleurs migrants ont «peur» des employeurs] *The Irish Times* (23.04.03).

89 Immigrant Council of Ireland (2003), Handbook on Immigrant Rights and Entitlements in Ireland [Manuel sur les droits des immigrants en Irlande]

sensibilisation. Parmi les autres exemples de bonnes pratiques, on relève l'initiative communautaire EQUAL qui cherche à promouvoir de nouveaux moyens de lutte contre toutes les formes de discrimination et d'inégalité liées au marché du travail. Un certain nombre de projets EQUAL en Irlande ont porté sur l'intégration des groupes de minorités ethniques au travail.

1.3.8. Italie

Les données standard sur l'emploi ne concernent pas le racisme, la xénophobie et la discrimination au travail. L'Istat, l'institut national de la statistique, collecte des données sur différents aspects des forces de travail dans le cadre d'enquêtes trimestrielles sur les forces de travail, et les données annuelles sont obtenues pour toutes les variables en calculant les moyennes des quatre enquêtes⁹⁰. Toutefois, cette source d'information ne fournit pas de données ventilées par nationalité.

Force est de constater que les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les populations roms connaissent différentes formes de discrimination dans l'emploi. Selon une enquête sur les populations de migrants dans la région du nord de la Lombardie, menée par l'ISMU⁹¹, le taux de chômage des migrants dans la région est de 13,4 pour cent, soit presque dix points de pourcentage de plus que le taux de l'ensemble des forces de travail dans la région (4%).

En 2003, une enquête sur la discrimination par test, commandée par l'OIT⁹², a été menée dans différentes régions du pays, en testant trois phases différentes du processus de l'emploi. La première phase était le contact téléphonique en réponse à une offre d'emploi publiée, la seconde phase concernait l'invitation à un entretien d'embauche et la troisième et dernière phase, l'offre d'un poste vacant. Les auteurs concluent que des cas de discrimination à l'encontre de jeunes Marocains non qualifiés ont été relevés au cours des trois phases, bien que la plus critique ait été la première phase. Sur la base de ce constat, ils ont conclu que les

90 Istat (2003): Indagine sulle forze lavoro. Serie storica [Enquête sur les forces de travail. Séries historiques], avril 2003; tableaux 12 et 15.

91 Zanfrini, L. (2003): Il lavoro [L'emploi]: Blangiardo G.C. (ed) (2003): L'immigrazione straniera in Lombardia. La seconda indagine regionale: rapporto 2002 [L'immigration étrangère en Lombardie. Seconde enquête régionale: rapport 2002], Vol. I, Milano: ISMU, 2003.

92 Allasino, E. et al (2003): La discriminazione dei lavoratori immigrati nel mercato del lavoro in Italia [La discrimination des travailleurs migrants sur le marché du travail italien], International Migration Papers, Genève: OIT, septembre 2003.

Marocains étaient systématiquement défavorisés. Avant la publication de ces résultats, la discrimination était considérée comme l'une des raisons expliquant en partie la différence entre le taux de chômage entre migrants et l'ensemble des forces de travail, mais ces considérations n'ont pu être quantifiées. Cette étude a constitué un développement très positif car ses résultats confirment ce qui jusqu'à présent n'était connu que par des informations fournies par des ONG contrôlant la discrimination dans les contextes locaux et par des entretiens de travailleurs migrants.

La prévalence du «bouche à oreille» pour annoncer les postes vacants peut être une cause de discrimination indirecte contre des personnes n'ayant pas de relations, ni de réseaux, et se traduit par une concentration des personnes de la même origine dans certains segments du marché du travail. Cette situation entraîne à son tour le fait que certains groupes sont considérés comme particulièrement adaptés à certaines activités et non à d'autres, comme les Philippins qui sont essentiellement embauchés en tant que travailleurs domestiques ou serviteurs.

Les résultats des recherches montrent que les migrants en situation irrégulière sont dans une position plus défavorable que les résidents en situation régulière par rapport à toutes les variables considérées dans l'étude, car il leur est impossible de recourir à des mesures légales de protection contre la discrimination - même lorsqu'elles existent. Les employeurs en tirent tous les bénéfices en utilisant une main-d'œuvre à très bas coût tant en termes de rémunération que de protection sociale.⁹³ Seule la situation des Roms semble pire que celle des migrants clandestins. Officiellement, il n'existe pas de statistiques sur l'emploi et le chômage des Roms, et même les organisations travaillant en étroite collaboration avec eux ne disposent pas de ce type d'informations. Néanmoins, toutes les estimations indiquent que le chômage est supérieur dans les communautés roms que dans tout autre segment de la population résidente.

93 Pour des informations sur les migrants en situation irrégulière en Italie, voir: Reyneri, E. (2001), *Migrants' involvement in irregular employment in the mediterranean countries of the European Union* [La participation des migrants à l'emploi clandestin dans les pays méditerranéens de l'Union européenne], Organisation internationale du travail, documents de travail IMP; Ambrosini, M. (2001), *La fatica di integrarsi. Immigrati e lavoro in Italia* [La difficulté de s'intégrer. Immigrants et emploi en Italie], Bologne: Il Mulino

1.3.9. Luxembourg

Le Luxembourg intègre, dans ses forces de travail, un taux d'étrangers particulièrement élevé (64,5%), dont une vaste proportion (37,5%) n'est pas résidente au Luxembourg. Le marché du travail du Luxembourg peut être considéré comme extrêmement ouvert aux étrangers, voire dépendant d'eux. Toutefois, il existe une forte ségrégation, certains secteurs et certaines fonctions dans les entreprises étant «réservés» à certaines nationalités. Il n'y a pas d'informations sur la discrimination en tant que telle. Certaines nationalités (Portugais, ressortissants du Cap vert, et dans une moindre mesure, ex-Yougoslaves et Français) occupent des emplois précaires; cela concerne à la fois des problèmes de chômage (ADEM) et de revenus (Inspection générale de la sécurité sociale).

Pour les citoyens hors UE, le système de permis de travail détermine la précarité de l'emploi. Pour ceux qui demandent un permis de travail, son acceptation ou son refus dépend en grande partie de la nationalité/du pays d'origine: par exemple, le taux de permis refusés est bien supérieur pour certains groupes de pays d'Asie occidentale et d'Afrique. Pour ceux qui dépendent des permis de type A et B, l'exclusion du marché du travail est possible à tout stade. Le salarié dépend entièrement de l'employeur et du ministère du travail et de l'emploi pour son permis de travail.

Les demandeurs d'asile n'ont pas accès au marché du travail, et il n'existe pas de données sur les activités «illégales». Leurs chances de trouver un emploi (dans la mesure où ils ont un statut de réfugié) ont encore diminué en 2003 en raison d'une faible croissance de l'emploi et d'un chômage en hausse.

BONNES PRATIQUES

Le projet Passe-partout, lancé par Caritas en 2002-2003, propose aux jeunes demandeurs d'asile (16 à 25 ans) n'ayant pas accès au marché du travail un stage d'apprentissage à temps complet avec un jour par semaine à l'école (comme le système allemand d'apprentissage en alternance). Cette initiative s'est finalement convertie en véritable apprentissage - qui jusqu'alors n'était pas accessible aux demandeurs d'asile. Suite à ce stage, un demandeur d'asile a obtenu un certificat d'aptitude professionnelle et technique (CATP) en septembre 2003 – première étape vers un accès systématique des demandeurs d'asile et, en général, des citoyens non ressortissants de l'UE. La loi sur

l'apprentissage sera modifiée en conséquence. Ce projet est co-financé par le Fonds européen pour les réfugiés⁹⁴.

1.3.10. Pays-Bas

Les données témoignent que la hausse du chômage parmi les groupes de minorités ethniques est supérieure à celle de population néerlandaise native.⁹⁵ La différence dans les chiffres de l'emploi entre les Néerlandais natifs et les minorités ethniques désigne une «discrimination statistique»: en excluant certaines variables indépendantes, telles que l'éducation, l'âge, le sexe ou le type de travail, une différence subsiste qui ne peut être expliquée par des facteurs objectifs, ce qui présuppose une discrimination. Bien que ce modèle ait ses restrictions, il fournit des indices raisonnables de l'existence d'une discrimination sur le marché du travail.⁹⁶

BONNES PRATIQUES

On relève peu de nouvelles initiatives de la part du gouvernement et des pouvoirs publics pour lutter contre le racisme et la discrimination sur le marché du travail. L'approche retenue par le gouvernement actuel en 2002 vise à encourager la responsabilité individuelle. Cela conduit, entre autres, à l'abandon de Wet SAMEN, la loi pour promouvoir la participation des minorités ethniques.⁹⁷ Toutefois, on relève en 2003 la création de la commission sur la participation des femmes issues des minorités ethniques⁹⁸, qui cherche à améliorer l'intégration des femmes dans différents domaines, y compris l'emploi. Par ailleurs, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a développé un kit de formation pour les comités d'entreprise sur le thème de l'égalité de traitement. Ce «panier de formation» a été diffusé à grande échelle. La fédération néerlandaise des syndicats FNV, en collaboration avec le bureau national contre la discrimination raciale (LBR), a mené des recherches démontrant qu'un grand nombre d'organisations étaient favorables à une

94 Hartmann-Hirsch, C., Gindrey, V. (2003) Rapport d'évaluation FER exercice 2002, Differdange: CEPS/INSTEAD.

95 Données provenant de l'Office néerlandais de la statistique (2004).

96 Veenman, J. (2003), «Discriminatie op de arbeidsmarkt»: Tijdschrift voor beleid, politiek en maatschappij [Discrimination sur le marché du travail: revue en matière de stratégie, politique et société], Vol. 30, nr. 2, pp. 90-100

97 La loi a expiré le 31 décembre 2003.

98 Commissie Participatie van Vrouwen van Etnische Minderheden (PaVEM) [Commission sur la participation des femmes issues des minorités ethniques]; <http://www.pavem.nl> (14.04.2004)

représentation proportionnelle des minorités ethniques. Dans le même temps, presque aucune entreprise n'a pris de mesures à cet égard⁹⁹. La fédération nationale des bureaux et lignes d'assistance anti-discrimination a mené le projet «*Prijscodemonitor*» financé par EQUAL. Son objectif est de favoriser les politiques interculturelles du personnel en décernant des prix aux entreprises ayant la meilleure politique de ressources humaines.

1.3.11. Autriche

En 2003, 11 pour cent des forces de travail autrichiennes étaient «étrangères»¹⁰⁰, et leur taux de chômage s'élevait à 9,9 pour cent, contre 7 pour cent pour l'ensemble des forces de travail. Les Roms, qui sont l'un des six groupes ethniques autochtones officiellement reconnus, enregistrent aussi un taux de chômage bien supérieur à la moyenne de la population. Il n'y a pas de preuves statistiques à cet égard, mais les unités de conseil des ONG telles que Caritas constatent qu'elles ont de nombreux clients parmi la communauté rom qui cherchent un emploi et sont rejetés parce qu'ils sont Roms¹⁰¹. Des taux de chômage supérieurs et une surreprésentation dans les secteurs d'activités soumis à des fluctuations saisonnières, à des conditions de travail dures et à des horaires de travail irréguliers, sont toutefois autant de preuves indirectes de discrimination. Il n'y a toujours pas de statistiques tenant compte du contrôle des variables afin de déterminer la «quantité résiduelle d'inégalités sur le marché du travail»¹⁰² définie comme de la discrimination.

On relève des indices qualitatifs¹⁰³ de discrimination sur le marché du travail provenant de l'ONG basée à Vienne ZARA¹⁰⁴. Selon les affaires

99 FNV-secretariaat Etnische Minderheden (2003), *Op weg naar een werkvloer zonder racisme* [Secrétariat du FNV pour les minorités ethniques (2003): sur la voie d'une base de travail contre le racisme], Amsterdam: Stichting FNV Pers

100 Statistik Austria, *Statistische Übersichten: Beschäftigung und Arbeitsmarkt* [Panorama statistique: emploi et marché du travail], disponible à l'adresse: http://www.statistik.at/statistische_uebersichten/deutsch/pdf/k15t_2.pdf, (08.04.2004)

101 Cf. <http://www.ida-equal.at/projekte/157.htm>, (09.04.2004)

102 ICMPD (2003) *Migrants, Minorities and Employment: Exclusion, Discrimination and Anti-discrimination in 15 Member States of the European Union* [Les migrants, les minorités et l'emploi: exclusion, discrimination et anti-discrimination dans les 15 États membres de l'Union européenne] (pour l'EUMC), disponible à l'adresse: <http://eumc.eu.int/eumc/material/pub/comparativestudy/CS-Employment-en.pdf>, (08.04.2004), p. 57

103 ZARA documente les affaires sur lesquelles les témoins ou victimes de discrimination attirent son attention. Le rapport ne regroupe pas l'ensemble des affaires documentées; en 2003, en effet, seulement 219 des 650 incidents signalés ont été sélectionnés pour le rapport.

documentées, les personnes d'origine sub-saharienne constituent le groupe le plus vulnérable sur le marché du travail viennois. Elles ont été victimes d'insultes et dans un cas d'une agression physique. Parmi les autres groupes vulnérables, on relève les personnes au teint mat (originaires d'Égypte ou du Brésil) et les Musulmanes refusant de retirer leur foulard au travail. L'antisémitisme a aussi été un problème majeur sur le lieu de travail. Globalement, presque un tiers des victimes souhaitaient simplement que leur affaire soit documentée, mais ne souhaitaient pas aller plus loin par crainte des conséquences.

Le règlement sur les uniformes de l'association des transports publics viennois a été critiqué car il excluait indirectement les Sikhs des postes de conducteurs de bus ou de métro. Le code vestimentaire n'a pas été modifié, mais l'association de transport réexaminera la question dès que la loi viennoise anti-discrimination et le règlement modifié sur le service public entreront en vigueur¹⁰⁵.

BONNES PRATIQUES

Les initiatives pour lutter contre la discrimination sont principalement prises dans le cadre du programme européen EQUAL. La plupart des projets EQUAL visent différents publics concernés par le marché du travail, tels que les collectivités locales, les partenaires sociaux, les directeurs des ressources humaines et les apprentis. La discrimination est activement combattue par exemple, en formant des membres du personnel en tant que médiateurs interculturels, en développant des méthodes pour accroître la visibilité des compétences des migrants pertinentes pour l'entrée sur le marché du travail, en mettant à disposition des systèmes de classification de ces compétences et en lançant des procédures dans des entreprises souhaitant s'ouvrir davantage aux valeurs interculturelles et à la diversité.¹⁰⁶ Un projet EQUAL intitulé *Mri Buti*, vise à l'intégration sur le marché du travail des Roms dans le Burgenland¹⁰⁷, en fournissant des emplois au sein de leurs propres organisations à certains et en aidant les autres à trouver un travail.

104 ZARA (2004) Rassismus Report 2003 [Rapport sur le racisme 2003], disponible à l'adresse: http://www.zara.or.at/download/rassismus_report_2003.pdf, (08.04.2004), pp. 38-40

105 Appel téléphonique à un représentant de l'Association des transports publics viennois-le 16.04.2004.

106 Ces informations sont disponibles à l'adresse: <http://www.equal-esf.at/new/ep/2.html>, (08.01.2003). Des informations plus détaillées sur les projets sont disponibles à l'adresse: http://www.equal-esf.at/new/downloads/_EQUARTAL1_ENGLendversion.pdf, (28.06.2003).

107 <http://www.ida-equal.at/projekte/157.htm>, (09.04.2004)

1.3.12. Portugal

Les données concernant la discrimination basée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions dans l'emploi au Portugal sont rares. Les statistiques concernant ce type de discrimination sont tout simplement inexistantes. Les quelques informations disponibles proviennent en grande partie des ONG qui viennent en aide aux immigrants et aux minorités ethniques telles que *SOS Racismo*, *Olho Vivo* et *Solidariedade Imigrante*, ainsi que de la commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale, l'organisme public auquel sont soumis les cas de discrimination raciale, ethnique ou religieuse¹⁰⁸. De 2000 à 2003, 36 plaintes de ce type ont été déposées, dont six seulement concernaient des actes discriminatoires dans le contexte du travail; ce chiffre très faible ne permet pas de déduire de tendances.

Les expériences des associations travaillant étroitement avec les immigrés et les minorités ethniques indiquent que les Africains constituent la minorité la plus discriminée en termes d'accès au marché du travail. La grande majorité des Roms sont insérés sur le marché du travail de telle sorte qu'ils ne sont pas en concurrence directe avec d'autres groupes ethniques et ne sont donc pas exposés à des formes directes de discrimination.

Le remplacement présumé des immigrés d'origine africaine par ceux originaires d'Europe de l'est est une tendance soulignée dans le second rapport sur le Portugal de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).¹⁰⁹ Selon certains travailleurs africains, cette tendance a été relevée dans les secteurs professionnels où la majorité des travailleurs africains sont présents, tels que la construction, les services personnels et domestiques et l'industrie du nettoyage. Selon ces travailleurs, ceci reflète des préjugés racistes de la population portugaise qui considère que les Africains ne disposent pas de certaines caractéristiques et qualités très appréciées sur le marché du travail telles que flexibilité, discipline, autonomie, ambition, intelligence et honnêteté, entre autres.

108 Cette commission a été créée par la loi contre la discrimination raciale, loi 134/99, qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique dans un certain nombre de domaines institutionnels ainsi que dans l'emploi.

109 Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (2002), Second rapport sur le Portugal http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'homme/Ecri/1-ECRI/2-Pays-par-pays/Portugal/Portugal_CBC_2fr.asp#TopOfPage

BONNES PRATIQUES

Un projet consiste à promouvoir l'établissement d'un système d'aide national aux immigrants. Ce système sera composé de centres locaux dans les villes, petites villes et villages (CLAI- *Centros Locais de Apoio ao Imigrante* [centres locaux d'aide aux immigrants]), de centres régionaux dans chaque capitale de district (CRAI- *Centros Regionais de Apoio ao Imigrante* [centres régionaux d'aide aux immigrants]) et de deux centres nationaux, l'un à Lisbonne et l'autre à Porto (CNAI- *Centro Nacional de Apoio ao Imigrante* [centre national d'aide aux immigrants]).

Une autre initiative a été le programme *Acolhe* (accueil) de l'*Instituto de Emprego e Formação Profissional* – IEFP [institut de l'emploi et de la formation professionnelle]. Ce programme vise à améliorer l'intégration des immigrants sur le marché du travail en leur fournissant un enseignement sur la langue portugaise et sur les droits et devoirs stipulés par la constitution et la législation portugaises, notamment à l'égard des droits au travail. Les bénéficiaires de ce programme sont des immigrants régularisés.

1.3.13. Finlande

L'office statistique de Finlande a publié une enquête en 2003 intitulée «*Maahanmuuttajien elinolot. Venäläisten, virolaisten, somalialaisten ja vietnamilaisten elämää Suomessa 2002*» [Les conditions des immigrants. La vie des Russes, Estoniens, Somaliens et Vietnamiens en Finlande en 2002]. Selon l'étude, au cours des trois dernières années, un Somalien sur deux et un membre d'autres groupes ethniques sur quatre a été victime de discrimination à l'embauche.

Le nombre d'affaires judiciaires est resté extrêmement faible, mais cela est principalement dû au fait que la charge de la preuve dans les affaires de discrimination incombe uniquement à la victime dans la législation en vigueur en 2003. Les contraintes sont donc très importantes pour les victimes souhaitant entamer une action judiciaire. La mise en œuvre nationale des directives sur l'égalité raciale et l'emploi (2000/43/CE et 2000/78/CE) conduira certainement à un accroissement du nombre d'affaires judiciaires à l'avenir.

Une étude de 2002 basée sur les opinions des immigrants a montré que les expériences de discrimination sur le marché du travail étaient les plus

courantes chez les communautés somalienne et «arabe»,¹¹⁰ alors que les Russes et les Estoniens ont connu beaucoup moins de discrimination¹¹¹. Une étude de 1999 sur les attitudes des employeurs montre que les immigrants africains sont considérés comme aptes pour des emplois plutôt physiques et qu'ils rencontrent des préjugés plus importants que les autres groupes de migrants¹¹². Une enquête de 1999 sur les attitudes des Finlandais montre que les Africains et les Russes sont les groupes d'immigrants les moins favorisés¹¹³. La «visibilité» semble être le facteur clé en matière de discrimination dans le secteur de l'emploi. Les Roms sont également confrontés à des attitudes négatives et à la discrimination dans l'emploi.

BONNES PRATIQUES

Plusieurs petits projets sur l'emploi et contre la discrimination ont été menés en 2003. Ils sont principalement cantonnés au niveau local et à certains groupes cibles, financés par le ministère du travail ou d'autres sources européennes (par exemple, les projets EQUAL) et organisés par des ONG. Parmi les exemples de ce type d'activités, on relève le projet ETMO mené au sein du programme EQUAL visant à promouvoir la tolérance et la pluriethnicité au travail¹¹⁴, et un autre projet EQUAL, intitulé Majakka-Beacon, qui est mené par les villes dans la zone métropolitaine d'Helsinki avec plusieurs ONG.¹¹⁵ Son principal objectif est de «développer des manières innovantes de promouvoir une insertion sociale totale et l'habilitation des personnes dont l'emploi et l'adaptation quotidienne est entravée par des barrières culturelles et linguistiques ainsi que par des problèmes sanitaires et sociaux». Les services sont destinés spécifiquement aux immigrants vivant dans la région d'Helsinki qui sont particulièrement exposés à l'exclusion sociale et ont besoin d'un soutien particulier.

105 «Arabe» ne constitue pas une catégorie statistique cohérente, mais elle a toutefois été utilisée dans l'étude. Elle renvoie principalement aux immigrants des pays du Moyen-Orient.

111 Jasinskaja-Lahti, I., Liebkind, K. et Vesala, T. (2002) *Rasismi ja syrjintä Suomessa: Maahanmuuttajien kokemuksia* [Racisme et discrimination en Finlande: expériences d'immigrants] Helsinki: Gaudeamus

112 Paananen, Seppo (1999) *Suomalaisuuden armoilla. Ulkomaalaisten työnhakijoiden luokittelu. Tilastokeskuksen tutkimuksia 228*. Helsinki: Tilastokeskus. [À la merci de la finlandité. Classification des recrutements étrangers sur le marché du travail. Études de l'office statistique de Finlande 228. Helsinki: office statistique de Finlande]

113 Jaakkola, Magdalena (1999) *Maahanmuutto ja etniset asenteet. Työpoliittinen tutkimus 213*. Helsinki: työministeriö. [Immigration et attitudes ethniques. Études politiques sur le travail 213. Helsinki: ministère du travail]

114 Voir <http://www.kio.fi/etmo/english/index.htm> (31.3.2004).

115 Voir <http://www.kuntoutussaatio.fi/majakka-beacon/english/index.html> (31.3.2004).

1.3.14. Suède

Le conseil de l'intégration, qui rend compte de façon annuelle de la situation des immigrés dans plusieurs domaines, reprend les données élaborées par les enquêtes mensuelles sur les forces de travail (AKU) de l'office suédois de la statistique. Le médiateur contre la discrimination ethnique recense également les affaires signalées sur une base annuelle.

Le médiateur contre la discrimination ethnique a fait état de 349 plaintes déposées en matière de discrimination sur le marché du travail en 2003, soit une augmentation de 14 pour cent par rapport à l'année précédente.¹¹⁶ Les groupes les plus vulnérables sur le marché du travail suédois sont les personnes originaires de pays africains et asiatiques, car les statistiques montrent que ces deux groupes de population sont moins recrutés que d'autres étrangers. En 2003, les taux d'emploi n'étaient que de 50,6 pour cent pour les hommes et les femmes nés en Afrique, et de 50,4 pour les femmes et les hommes nés dans des pays asiatiques, contre un taux d'emploi de 69,4 pour cent pour les ressortissants de l'UE/EEE, à savoir presque autant que les Suédois. Les femmes et les hommes nés en Iraq affichent les taux les plus faibles, avec 37,2 pour cent.¹¹⁷

Un autre élément influençant l'employabilité est la durée du séjour. Plus le temps de séjour d'un étranger est court, plus la différence entre taux d'emploi des étrangers et des Suédois est grande.¹¹⁸

BONNES PRATIQUES

Le projet européen EQUAL *Real Diversity* [diversité réelle], lancé en 2002, cible plus particulièrement les jeunes. Il est principalement destiné à développer de nouvelles méthodes pour accroître les connaissances et changer les attitudes face à la diversité dans les organisations ou sur le lieu de travail. En 2003-2004, *Real Diversity* organisera des séminaires, des cours et des conférences sur la diversité au cours desquels des représentants du commerce et de l'industrie et des organisations de jeunes pourront échanger des idées et des expériences. On fera appel à des tuteurs pour transférer les connaissances, expériences et méthodes entre les personnes travaillant dans des entreprises telles que Skandia et Föreningsparbanken et les organisations membres du conseil national

116 Médiateur contre la discrimination ethnique, *Arsredovisning 2003* [Rapport annuel d'activité 2003], p. 20

117 Office suédois de la statistique, *Enquêtes sur les forces de travail (AKU), statistiques pour le second semestre 2003*.

118 Conseil suédois de l'intégration, *Rapport Intégration 2003*, p. 239

des organisations suédoises de jeunes¹¹⁹. La publication d'un guide présentant des méthodes pour accroître la diversité au travail marquera l'aboutissement du projet.

1.3.15. Royaume-Uni

Globalement, la plupart des groupes de minorités ethniques connaissent encore une certaine forme d'inégalité par rapport à la population blanche majoritaire. Les différences dans les taux de chômage constituent le meilleur indicateur d'un préjudice constant subi par les minorités ethniques. Toutefois, d'autres facteurs, tels que la réussite professionnelle et les différences de salaires témoignent également de préjudices touchant en particulier les Pakistanais, les Bangladais et les noirs.

Les données les plus complètes sur la situation sur le marché du travail des groupes de minorités ethniques sont fournies par le rapport de l'unité stratégique du *Cabinet Office* sur les minorités ethniques et le marché du travail ainsi que le rapport analytique intermédiaire de l'unité stratégique et les travaux universitaires commandés pour ce rapport.¹²⁰ Les principales conclusions de cette étude sont que les minorités ethniques sont désavantagées sur un large éventail d'éléments concrets: taux d'emploi/chômage, niveaux de revenus, promotion/réussite professionnelle dans l'entreprise, et taux de travailleurs indépendants. L'ampleur et la nature des préjudices subis diffèrent de façon importante selon les groupes ethniques. Alors que les minorités ethniques sont globalement désavantagées, la réussite sur le marché du travail des Indiens et des Chinois montre que le tableau d'une réussite des blancs et de performances moindres des minorités ethniques n'est désormais plus d'actualité.

119 LSU, Landsrådet för Sveriges Ungdomsorganisationer [Conseil national des organisations de jeunes en Suède]

120 Strategy Unit (2003) *Ethnic Minorities and the Labour Market, Final Report* [Les minorités ethniques et le marché du travail, rapport final], Londres: Cabinet Office; Performance and Innovation Unit (2002) *Ethnic Minorities and the Labour Market: Interim Analytical Report* [Les minorités ethniques et le marché du travail: rapport analytique intermédiaire], Londres: Cabinet Office, disponible à l'adresse <http://www.emlm.gov.uk> (13.06. 2003); Heath, A. (2001) *Ethnic Minorities in the Labour Market* [Les minorités ethniques sur le marché du travail], disponible à l'adresse <http://www.emlm.gov.uk> (13.06.2003); Heath, A., et Yu, S. (2001) *Explaining ethnic minority disadvantage* [Explication des préjudices subis par les minorités ethniques], disponible à l'adresse <http://www.emlm.gov.uk> (13.06.2003).

BONNES PRATIQUES

Les politiques du gouvernement «*Welfare to work*» [Bien-être au travail] visent à encourager les personnes à ne plus dépendre des prestations sociales et à privilégier l'emploi. À cet égard, le rapport final de l'unité stratégie décrit cinq grandes initiatives:¹²¹ la nouvelle donne, les bassins d'emploi, les marchés du travail intermédiaires, les équipes d'action pour l'emploi et *Jobcentre Plus*. *Jobcentre Plus* est un nouveau service spécifiquement conçu pour réduire l'écart de 17 pour cent entre le taux d'emploi de la population globale et celui des minorités ethniques.

La commission pour l'égalité raciale a élaboré des lignes directrices spécifiques pour le suivi organisationnel des conséquences raciales négatives des pouvoirs publics, désormais exigé en vertu de la loi de 2000, ainsi qu'un code de bonnes pratiques pour l'élimination de la discrimination et la promotion de l'égalité, qui fournit des conseils pratiques aux employeurs, syndicats, salariés et autres afin de mieux comprendre les différentes lois et amendements sur les relations entre les races et leurs implications, ainsi que d'appréhender comment mettre en œuvre au mieux les politiques pour éradiquer la discrimination raciale et accroître l'égalité des chances.¹²²

Début 2004, la commission pour l'égalité raciale a publié un guide pour les petites entreprises intitulé *Racial Equality and the Smaller Business – A Practical Guide* [L'égalité raciale et les petites entreprises: guide pratique] qui met en relief «l'aspect professionnel» de la diversité. Ce guide gratuit, disponible en CD-ROM, présente des conseils pratiques pour aider les entreprises à élaborer des politiques et des procédures visant à éviter toute discrimination illégale et garantir l'équité et l'égalité de traitement pour chacun. Il couvre des facettes importantes de l'emploi telles que le recrutement et la sélection, mais également le service clients.¹²³

L'on note plusieurs projets menés par EQUAL et le FSE impliquant des organisations d'aide aux migrants, des autorités et syndicats locaux qui s'occupent de sujets comme le chômage, la formation, le manque de mobilité et le tutorat. Parmi ces projets figurent par exemple l'initiative dirigée par le projet *Black MBA*, qui encourage les compétences en

121 Strategy Unit (2003) *Ethnic Minorities and the Labour Market, Final Report* [Les minorités ethniques et le marché du travail, rapport final], Londres: Cabinet Office.

122 Disponible à l'adresse: <http://www.cre.gov.uk/publs/crepubs.html>

123 Commission for Racial Equality (2004) *Racial Equality and the Smaller Business: A practical Guide* [L'égalité raciale et les petites entreprises: guide pratique], Londres: CRE, disponible à l'adresse: <http://www.cre.gov.uk/gdpract/sme.html> (18.05.2004).

matière de gestion parmi les minorités¹²⁴ ou aussi l'initiative de reconnaissance de la contribution des employés issus de minorités et des entreprises menées par des personnes issues de minorités au rendement économique (dirigée par le projet *CEMESME –la contribution des minorités ethniques dans les petites et moyennes entreprises*)¹²⁵.

1.4. Logement

Dans le domaine du logement, les PFN ont été invités à fournir des données et informations disponibles, en citant leurs sources sur le racisme, la xénophobie et la discrimination au cours de l'année 2003. Il leur a également été demandé d'identifier les groupes sociaux les plus exposés au racisme et à la discrimination dans le logement et de citer les principales initiatives ou «bonnes pratiques» des autorités publiques, ONG et autres en 2003.

L'égalité de traitement dans l'accès au logement est abordée dans la directive 2000/43/CE du Conseil sur l'égalité raciale, qui devait être transposée dans le droit national en 2003. Cette même année, la discrimination et l'anti-discrimination dans le domaine du logement ont été intégrées aux activités de suivi de l'EUMC et font l'objet d'une section à part entière du rapport annuel pour la première fois.

Il existe peu de preuves statistiques détaillées concernant la discrimination en matière de logement dans la plupart des pays de l'UE, à l'exception des Pays-Bas, de la Suède et dans une certaine mesure de l'Allemagne. Ainsi, dans la plupart des États membres, les informations sont principalement qualitatives (plaintes pour discrimination par exemple) et sont fournies par des médiateurs officiels, des organismes spécialisés et des ONG actives dans le domaine.

Concernant les groupes sociaux les plus exposés au racisme et à la discrimination en matière de logement, un thème récurrent est le fait que les Roms, les Sinti, les Tsiganes et les gens du voyage semblent être le groupe minoritaire rencontrant le plus de difficultés. Les études montrent qu'il s'agit du groupe que la population majoritaire «souhaite le moins» avoir comme voisin. Un problème courant est le manque d'offre de logements par les autorités. Le résultat est souvent que les personnes issues de ces groupes vivent dans des logements non homologués, qui ne

124 www.equal.ecotec.co.uk

125 http://www.priae.org/current_projects.htm

disposent souvent pas des installations sanitaires de base. Les immigrants constituent un autre groupe social susceptible de subir une discrimination en matière de logement, avec des difficultés rapportées pour trouver un logement dans presque tous les États membres. En particulier, les immigrés en provenance des pays non européens sont souvent confrontés à une discrimination dans l'accès au logement public et privé, les rapports des PFN faisant mention particulière de signes de discrimination en Espagne, en France et en Italie. Dans beaucoup de pays de l'UE, tels que la France, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède, on constate une surreprésentation des immigrants dans les zones suburbaines socialement défavorisées, reflétant un processus de ségrégation socio-économique.

À l'instar de la discrimination dans le secteur de l'emploi, certains moyens d'enquête permettent de savoir s'il existe ou non une inégalité de traitement des personnes issues d'une minorité ethnique. Une méthode bien connue dans le secteur de l'emploi consiste à effectuer un test de discrimination, tel que dans une étude en Autriche citée dans le dernier rapport annuel de l'EUMC¹²⁶ qui a révélé une réticence répandue de la part des propriétaires viennois à louer des logements aux Africains¹²⁷. Une méthode similaire a été utilisée en 2003 en Belgique où dans le cadre d'un programme de tests basé sur des appels téléphoniques, des propriétaires ont rejeté les demandes de personnes ayant un nom ou un accent étranger, puis ont répondu favorablement aux personnes appartenant en apparence à la population majoritaire. Dans 58 pour cent des tests, le propriétaire a refusé de donner des informations complémentaires sur le logement au candidat «étranger».

Une autre technique permettant d'étudier la discrimination, qui a aussi été appliquée dans le secteur de l'emploi, consiste à mener des sondages d'opinion. Des enquêtes basées sur des questionnaires ont mis en évidence les attitudes de la population face à la présence de voisins d'origine étrangère ou issus des minorités ethniques. En 2003, une étude menée en Allemagne a montré que les souhaits d'éloignement (en tant que voisin) concernaient principalement les Roms et les Sinti, suivis des Turcs, des Vietnamiens et des migrants provenant d'Afrique, et au Luxembourg, les groupes les plus cités étaient les «Tsiganes», les Musulmans, les réfugiés et les immigrés en général. Des études ont aussi porté sur les expériences de discrimination des minorités, avec

126 Racisme et xénophobie dans les États membres de l'UE: tendances, évolutions et bonnes pratiques Rapport annuel – partie 2, EUMC, Vienne. p. 41. Cette étude a utilisé la méthode des tests pour l'accès à l'emploi des Africains mais aussi pour l'accès au logement.

127 voir Der Standard 22 janvier 2003, se référant au rapport de E. Ebermann (ed.) *Afrikaner in Wien*. [Africains à Vienne], Münster/Hamburg/London: Lit-Verlag, 2002

notamment une enquête en Belgique où 40 pour cent des Nord-africains et 60 pour cent des noirs Africains interrogés ont déclaré avoir été victimes de discrimination en matière de logement ou au Royaume-Uni, où les groupes de minorités ethniques ont fait part de problèmes graves de harcèlement raciste dans leur ville.

On relève des bonnes pratiques dans tous les États membres de l'UE, cherchant à lutter contre les formes les plus prévalentes de discrimination. Les programmes gouvernementaux en Grèce et en Irlande visent à fournir un logement convenable aux Roms et aux gens du voyage. Dans beaucoup d'États membres, les autorités officielles et les ONG tentent de faciliter l'accès au logement public et privé; en Belgique, en Grèce, en France, en Irlande et au Royaume-Uni, des programmes gouvernementaux établissent des codes de conduite pour éviter les pratiques discriminatoires au sein des fournisseurs de logement tant publics que privés. Une autre approche adoptée par exemple, par des ONG en Espagne, en Italie, au Luxembourg et en Autriche, consiste à louer puis à sous-louer un logement à des immigrants. Afin d'inverser la tendance à la ségrégation socio-économique ou à la «ghettoïsation», une association de voisinage et une entreprise de logement d'Hanovre, en Allemagne, ont bâti une résidence comptant 93 appartements pour répondre aux besoins d'habitants de diverses origines ethniques. Deux tiers des locataires sont allemands et un tiers ne sont pas allemands. Aux Pays-Bas, le gouvernement a annoncé l'élaboration d'une politique de lutte contre la ségrégation grâce à la construction de logements à bas prix associés à des logements plus onéreux dans des zones où il n'existait que des logements à faible coût, et à Vienne des projets de logement interethniques permettent de faire cohabiter des Autrichiens et des immigrants.

1.4.1. Belgique

La loi belge contre le racisme du 30 juillet 1981 interdit le refus de louer ou de vendre basé sur la «race», la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique de la personne. De plus, la loi générale contre la discrimination du 25 février 2003 interdit aussi toute discrimination non raciale dans le domaine du logement.

Outre les plaintes reçues par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR), le recours à la méthode du test de discrimination par paires assorties, qui est la plus couramment utilisée en matière d'accès à l'emploi, fournit également une source de preuves de

discrimination. En coopération avec le CECLR, l'organisation ALARM (Action pour le logement accessible aux réfugiés à Molenbeek) a organisé un test pratique par téléphone auprès de 250 propriétaires de logement. Les résultats ont été clairs – en entendant un nom étranger ou un accent étranger, les personnes évoquaient immédiatement toute une batterie de prétextes afin de ne pas louer le logement. Lorsque, suite à cet appel téléphonique d'un «étranger», un «Belge» appelait, il n'y avait dans la plupart des cas pas de problème pour louer le bien. Dans 58 pour cent des appels téléphoniques, le propriétaire a refusé de donner davantage d'informations sur le logement, sous prétexte qu'il était déjà loué ou en expliquant simplement qu'il/elle ne louait pas à des étrangers. Les résultats ont montré que les demandeurs d'asile étaient les plus stigmatisés.

Le CECLR et d'autres organisations actives dans ce domaine ont soutenu la campagne «Désolé, c'est déjà loué» de MRAX à Bruxelles en 2002-2003. Dans ce sondage, 70 pour cent des participants belges admettaient qu'il y avait souvent du racisme en matière de logement et 55 pour cent des Belges avouaient comprendre ce phénomène. Quarante pour cent des nord-Africains et 60 pour cent des noirs-Africains déclaraient avoir été victimes de discrimination.

BONNES PRATIQUES

En 2003, le CECLR a mené une évaluation sur une déclaration de non discrimination en matière de logement qui a été signée en 1997 à Gent par plusieurs associations de locataires et de propriétaires, des représentants des services de logements sociaux, des agents immobiliers, la ville de Gent, OCMW Gent, l'université de Gent, *AROHM-department Oost-Vlaanderen* (service du logement des Flandres de l'est), la province Oost-Vlaanderen, la ligue pour les droits de l'homme et le CECLR. Les signataires se sont engagés à ne pas faire de discrimination à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres en raison de sa race, couleur de peau, ascendance, origine ou nationalité. L'évaluation a montré que la déclaration remplissait un rôle utile de «sensibilisation» tant pour les locataires que pour les propriétaires.

1.4.2. Danemark

Lorsque les réfugiés arrivent dans une municipalité choisie par le service danois de l'immigration, ils se voient proposer un programme d'intégration sur trois ans préparé par l'autorité locale. La participation

au programme d'intégration est une condition requise pour recevoir une allocation d'arrivée et pour pouvoir prétendre au séjour permanent plus tard. Par conséquent, les réfugiés doivent rester dans la municipalité dans laquelle ils ont été logés pendant les trois ans du programme d'intégration. Certaines ONG ont le sentiment que le fait que les réfugiés et les immigrants doivent rester dans une municipalité donnée au cours des trois ans est problématique car cela va à l'encontre du droit de choisir librement son lieu de résidence, et donc des conventions internationales sur les droits de l'homme. Le gouvernement avance que le nouveau système permet une meilleure planification, évite la ségrégation et favorise l'intégration des réfugiés et des Danois dans la vie quotidienne dans de petites communautés.

BONNES PRATIQUES

En mai 2000, le parlement (gouvernement social démocrate) a adopté un certain nombre de modifications de différentes législations dans le domaine du logement. Les modifications s'inscrivaient dans le plan d'action global du gouvernement pour améliorer l'intégration des immigrants, en instaurant des instruments pour la politique urbaine et du logement que les autorités locales peuvent appliquer pour améliorer les conditions des zones socialement défavorisées.

En relation avec le document d'orientation «Intégration – une préoccupation commune» de 2002, le ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration a lancé 12 projets visant à instaurer un processus positif pour améliorer l'environnement physique et social dans les quartiers habités principalement par des immigrants, qui connaissent un fort taux de chômage, des problèmes de drogue et de criminalité.

1.4.3. Allemagne

Les principales sources de données sur le logement des migrants sont des enquêtes représentatives (par exemple, micro-recensements) et une comparaison entre les conditions de logement des ménages allemands et non-allemands. Même si les conditions de logement des migrants se sont améliorées, l'écart entre les habitants non-allemands et allemands sur le marché immobilier persiste. Les migrants ont tendance à vivre dans des appartements plus petits et moins bien équipés, ils doivent consacrer une

plus grande partie des revenus du ménage au logement,¹²⁸ et sont bien moins susceptibles de vivre dans des zones résidentielles agréables ou d'être propriétaires. Cet écart s'explique principalement par des différences en termes de revenus des ménages et de classe sociale. Toutefois, plusieurs études ont aussi conclu que les résidents non-allemands sont confrontés à une discrimination sur le marché immobilier.

Les recherches sur la distance sociale (par exemple, l'acceptation de différents groupes ethniques en tant que voisins de palier) ont montré que les Allemands avaient tendance à accepter les Italiens et les Grecs, alors que les niveaux de distance sociale sont plus importants pour les Sinti et les Roms, les ressortissants turcs et vietnamiens ainsi que les migrants originaires d'Afrique.¹²⁹

BONNES PRATIQUES

Le projet international de logement dans les quartiers «La vie multiculturelle dans les résidences» fait partie d'EXPO à Hannover-Kronsberg. Le projet a été financé par l'association de riverains Habitat e.V. ainsi que par la société de logement Gundlach GmbH & Co. Au total, la résidence compte 93 appartements avec 40 agencements différents. Les appartements ont été conçus conformément aux souhaits des migrants recueillis dans un sondage. Par ailleurs, une salle de prière multiconfessionnelle, des salles communes avec une cuisine-caféteria et un terrain de pétanque et de jeu ont été aménagés. Deux tiers des résidents sont des Allemands et un tiers des non-Allemands qui reçoivent de prestations sociales et ont fourni les justificatifs correspondants, le nombre plus faible de migrants étant explicitement déterminé par les résidents.

1.4.4. Grèce

Les données les plus fiables sur le logement concernant la population générale et les immigrants proviennent des recensements nationaux. Il n'y a pas de collecte de données réalisée par les institutions concernées telles que le ministère de la santé et des affaires sociales, le ministère de l'intérieur ou l'organisation du logement des travailleurs (OEK).

128 Statistisches Bundesamt (2001): Im Blickpunkt: Ausländische Bevölkerung in Deutschland [Le point sur la population étrangère en Allemagne], Wiesbaden

129 Steinbach, Anja (2003): Soziale Distanz als Kontextbedingungen im Eingliederungsprozess: Ethnische Grenzziehung und die Eingliederung von Zuwanderern in Deutschland [Distance sociale et intégration des migrants en Allemagne], Chemnitz

Le moniteur grec Helsinki¹³⁰ produit un rapport sur les violations des droits humains et sociaux des groupes socialement vulnérables et leur propose des services juridiques. Son rapport le plus récent sur les demandeurs d'asile suggère qu'étant donné que les centres d'accueil ne peuvent recevoir qu'un faible nombre de demandeurs d'asile, la plupart des demandeurs d'asile restent dans de petits appartements surpeuplés ou squattent des bâtiments désaffectés. En coopération avec le centre européen pour les droits des Roms, le moniteur grec Helsinki a publié un rapport¹³¹ en avril 2003 indiquant que le «taux et la fréquence des expulsions forcées de Roms en Grèce suggère une pratique systématique visant à écarter les Roms de l'établissement à long terme et de l'intégration en Grèce... les Roms déplacés dans une nouvelle communauté perdent souvent des avantages tels que la proximité des écoles, des entreprises et autres services... les conditions de vie désespérées dans lesquelles des milliers de Roms sont contraints de vivre ont un impact direct sur leur santé, et les enfants sont particulièrement vulnérables aux conditions insalubres et à l'exposition à ces éléments...»

BONNES PRATIQUES

À la demande du ministère de l'intérieur en 2002, l'institut de recherche sur l'environnement urbain et les ressources humaines¹³² de l'université Panteion a mené une étude sur le plan opérationnel quinquennal d'intégration des immigrants qui prévoit pour la première fois des mesures spécifiques pour le logement des immigrants. Certaines actions ont ciblé l'accueil des réfugiés alors que d'autres étaient orientées vers les immigrants sans papiers vulnérables, et notamment, les services permettant l'accès au logement, plutôt que l'octroi direct d'un logement. Le plan a été présenté publiquement en février 2003, mais il est encore en attente de mise en œuvre.

L'objectif du projet sur les Roms du ministère de l'intérieur est de garantir que tous les Roms disposeront d'habitations permanentes d'ici la fin 2005. Pour atteindre ce but, 1 510 maisons préfabriquées et 187 logements permanents ont déjà été construits et remis aux bénéficiaires dans 33 quartiers et quatre municipalités. Le comité ministériel de prêt a

130 Informations complémentaires disponibles à l'adresse <http://www.greekhelsinki.gr> (19/09/2003).

131 European Roma Rights Center and Greek Helsinki Monitor (2003) Report «Cleaning operations: Excluding Roma in Greece» [Opérations de nettoyage: l'exclusion des Roms de Grèce]: Country Report Series, No.12, disponible à l'adresse: http://www.greekhelsinki.gr/bhr/english/organizations/ghm/greeceE_2003.rtf (29/09/2003).

132 Informations complémentaires disponibles à l'adresse <http://www.uehr.panteion.gr/> (23/09/2003).

commencé à accorder 3 500 prêts subventionnés au logement (jusqu'à concurrence de 44 000 euros), après avoir reçu 2 160 demandes jusqu'à juillet 2003.

1.4.5. Espagne

En Espagne, il n'existe pas de statistiques publiques concernant le racisme, la xénophobie ou la discrimination en matière de logement. Le médiateur d'Andalousie (région présentant une forte demande de travailleurs immigrés dans l'agriculture) et différentes ONG, telles que *SOS Racismo* et *Sodepau*, basée à Barcelone, constituent des sources alternatives de données. *Sodepau* a été l'une des parties prenantes à un recours déposé auprès de la représentation du gouvernement central à Barcelone concernant les nombreuses annonces de logement faisant une discrimination directe à l'encontre des migrants non européens. Ce recours est finalement devenu une source majeure d'information sur les mauvaises conditions des logements loués par les étrangers à Barcelone.¹³³ L'organisation rom *Fundación Secretariado General Gitano* a montré que plus de 80 pour cent des personnes vivant dans des logements insalubres sont membres de ce groupe ethnique, ce qui suggère une discrimination à l'égard des Roms en matière de logement.¹³⁴

Certains rapports locaux basés sur des inspections sur le terrain des conditions des logements occupés par des migrants étrangers ont révélé que les migrants étrangers travaillant en zones rurales en tant qu'ouvriers agricoles occasionnels courent un risque important de subir une discrimination et d'être exploités, notamment s'ils vivent à proximité de la ferme dans laquelle ils travaillent et que leur employeur est également leur propriétaire. Les *cortijos* (bidonvilles ruraux) représentent la forme la plus extrême d'exclusion sociale et de ségrégation géographique, et lorsque les migrants qui y vivent sont en situation irrégulière, ils sont exposés à une discrimination encore plus forte.

133 Sodepau. Informe sobre la discriminació de la població immigrant en l'accés a l'habitatge [Rapport sur la discrimination de la population immigrée dans l'accès au logement], Barcelone: Sodepau (<http://www.sodepau.org/accions/butlleti/butlleti.htm>).

134 Fundación Secretariado General Gitano (2002) La relevancia de la vivienda en los procesos de inclusión social con la comunidad gitana [L'importance du logement dans les processus d'inclusion sociale de la communauté gitane], Gitanos, Pensamiento y Cultura, octobre 2002, 24 pp

BONNES PRATIQUES

Les fortes hausses intervenues récemment dans les prix des logements rendent l'accès au logement de plus en plus difficile, non seulement pour les migrants étrangers, mais également pour beaucoup de ressortissants nationaux. En raison aussi du risque de conflit d'intérêts entre les deux populations, la plupart des initiatives concernent l'accès au logement des groupes défavorisés en général. Beaucoup d'entre eux sont menés par des associations, des syndicats et des ONG. Par exemple, le projet de l'association *Columbares* s'attache à améliorer les conditions de logement des migrants étrangers à Murcie.¹³⁵ L'association à but non lucratif *Provivienda* met en place des programmes de logement en Catalogne, dans les Iles Baléares et à Madrid s'adressant aux migrants étrangers qui peuvent payer leur loyer, mais ont des difficultés en matière d'accès au logement (constat qui suggère en soi une discrimination).¹³⁶ L'association de femmes basée à Madrid *Opañel*, est responsable des logements occupés par des femmes migrantes avec famille à charge. Des mesures relatives au logement sont menées à Aldea Moret (Extremadura), dans un quartier en partie habité par des membres de la communauté rom.

1.4.6. France

En France, il n'existe pas de données statistiques officielles (ni de données émanant des ONG) sur le racisme, la xénophobie et la discrimination dans le logement. Toutefois, les données statistiques de l'INSEE sur le logement en 2003, basées sur le recensement de 1999, confirment que la population immigrée est surreprésentée dans les zones urbaines sensibles (18,3 pour cent de la population alors que la population immigrée ne représente que 7,4 pour cent de la population métropolitaine).¹³⁷ Toutefois, la concentration des habitants d'origine étrangère dans ces zones urbaines sensibles est variable.

Dans son second rapport en 2003, l'ONG *SOS Racisme* a constaté des pratiques discriminatoires dans l'accès au logement privé¹³⁸. Il met en

135 <http://www.columbares.org/> (19.05.2004)

136 <http://provinet.provivienda.es/provivienda/> (19.05.2004)

137 Délégation Interministérielle à la Ville (DIV), Mission Observation, veille scientifique, évaluation, Le logement des immigrés et des étrangers dans les Zones Urbaines Sensibles, note d'information, 8 décembre 2003, 4p.

138 Thomas, S. (2003) Bilan d'activité de SOS Racisme contre les discriminations dans l'accès au logement privé, Paris: SOS Racisme, <http://www.sos-racisme.org/> (22/04/04)

évidence des méthodes et des pratiques discriminatoires, ainsi que la complicité des agences immobilières.

BONNES PRATIQUES

Le ministère du logement, en collaboration avec *SOS Racisme*, a publié une brochure d'informations sur la discrimination en matière de logement¹³⁹ qui donne des conseils pratiques et juridiques concernant le logement dans le secteur privé et public. En mars 2003, le ministère du logement a mis en place, au sein du Conseil national de l'habitat, un groupe de travail chargé d'élaborer un rapport sur la discrimination, devant être publié d'ici fin 2004. Le groupe de travail étudie les droits et pratiques concernant différents types de discrimination. Il vise à identifier des mesures pour combattre la discrimination dans l'accès au logement public et privé, qu'il s'agisse de location ou d'achat.

L'Union nationale Hlm a développé un programme EQUAL¹⁴⁰ en vue d'établir un projet pour prévenir les discriminations dans le logement social. Le projet vise à améliorer les conditions d'accès en tenant compte des besoins en matière de logement des locataires d'origine étrangère. Il renforce également l'exigence pour les salariés des organismes de Hlm de prendre en compte les attentes des familles de migrants. Ce projet est soutenu par un programme de formation du personnel qui comprend des méthodes pour aborder les situations discriminatoires et des moyens de résolution des problèmes.

1.4.7. Irlande

L'analyse des plaintes dans le secteur du logement dépend des données de l'autorité pour l'égalité et de preuves qualitatives et non scientifiques. Selon cette autorité, le potentiel des dispositions de la loi de 2000 sur l'égalité des conditions commence à être de plus en plus connu. Le nombre de dossiers en matière de logement a considérablement augmenté

139 Direction générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (2003) La location sans discrimination, la brochure a été distribuée à 200 000 exemplaires par les tribunaux et les programmes judiciaires. Elle est disponible sur le site web du ministère du logement: http://www.logement.equipement.gouv.fr/publi/locaces/doc_pdf/guide_logt.pdf (22/04/04)

140 Le projet «Prévenir les discriminations dans le logement social», Union nationale Hlm, est mené en partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) et d'autres structures de HLM: l'Association francilienne pour favoriser l'insertion par le logement (AFFIL), l'Association pour la formation professionnelle des organismes de logement social (AFPOLs) et l'Institut de formation pour la maîtrise d'ouvrage (IFMO).

en 2003, avec dix plaintes liées à la «race» et 26 liées à la communauté des gens du voyage.¹⁴¹

On estimait en 2002 que 685 familles de gens du voyage étaient sur la route, sans accès à l'eau, aux toilettes ni aux installations d'évacuation des déchets, alors que 254 de ces familles avaient accès à ces services. Le nombre de familles vivant dans un logement insalubre en décembre 2002 était de 939. Au cours de 2003, l'application des dispositions diverses de la loi de 2002 sur le logement (*Miscellaneous Provisions*) par la Gardaí a suscité de nombreuses controverses et tensions avec la communauté des gens du voyage, car la loi permet à la Gardaí de déplacer les caravanes et d'envoyer les propriétaires devant le tribunal de district pour violation du droit de propriété. Les propriétaires peuvent être contraints à payer une amende de 3 800 euros. La commission irlandaise des droits de l'homme, *Pavee Point* et d'autres organisations ont appelé à une révision de la législation.

En réalité, beaucoup de groupes vulnérables, tels que les migrants et les réfugiés, dépendent du secteur locatif privé, où ils doivent souvent lutter contre la discrimination raciale. Les auteurs de la soumission de *Clann Housing* et *Focus Ireland* au plan d'action national contre le racisme indiquent que les réfugiés interrogés ont le sentiment que les logements loués de qualité médiocre et inférieure à la norme leur ont été proposés en raison de leur statut de réfugié. De plus, certains indices montrent que les agences immobilières exploitent ces groupes vulnérables par exemple en leur proposant de trouver un logement en contrepartie d'honoraires exorbitants.

En 2003, le comité consultatif national sur le racisme et l'interculturalité (*National Consultative Committee on Racism and Interculturalism*, NCCRI) a enregistré un certain nombre de plaintes liées au racisme en matière de logement, notamment, un Camerounais et sa famille qui ont été victimes de manifestations hostiles, de blagues racistes et d'insultes sur leur lieu d'habitation, et une famille rom qui, sur son lieu d'habitation à Tralee, a été victime d'insultes telles que «rentrez chez vous, les réfugiés» et d'atteintes à la propriété.

BONNES PRATIQUES

Des stratégies sont apparues ces dernières années concernant les besoins en logement des groupes de minorités ethniques. Le second plan d'action

141 Equality Authority [Autorité pour l'égalité], rapport annuel 2003

national contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2003-2005) s'engage à porter une attention particulière pour veiller à une meilleure application du programme de logement pour les gens du voyage, bien qu'aucune déclaration spécifique ne concerne les migrants et les minorités ethniques par rapport au logement. En 2002, pour la première fois, le ministère de l'environnement, du patrimoine et du gouvernement local a commencé à collecter des données sur le nombre de réfugiés figurant sur les listes d'attente des autorités locales.

1.4.8. Italie

Les migrants et les réfugiés¹⁴² sont confrontés à une discrimination directe dans l'accès au logement public et privé, mais aussi à une discrimination indirecte, concernant principalement le logement public. Malgré les lois existantes contre la discrimination et les poursuites qui ont abouti pour certaines agences immobilières, les annonces concernant des maisons à louer regorgent encore de mentions selon lesquelles «les citoyens non ressortissants de l'UE ne sont pas acceptés». Les agents immobiliers qui passent ces annonces déclarent suivre les instructions des propriétaires. D'autres pratiquent des loyers très élevés afin d'exclure les migrants.¹⁴³

La discrimination indirecte de la part des pouvoirs publics se traduit souvent par l'application de critères de sélection (système à points) qui désavantagent les candidats migrants et roms à des logements publics. En 2002, la municipalité de Milan a été déclarée coupable de discrimination illégale fondée sur la nationalité, car elle attribuait cinq points à tous les candidats italiens à un logement social, plaçant ainsi les candidats non ressortissants de l'UE dans une situation de désavantage.¹⁴⁴

En octobre 2003, le préfet de Milan a convoqué une réunion de différentes institutions, représentants d'employeurs, banques, associations bénévoles, etc. en vue de coordonner les efforts pour résoudre le besoin urgent de logement des migrants. Le ministre de la réforme et leader du parti de la ligue du nord, Umberto Bossi, a publiquement critiqué l'initiative en déclarant «... il n'y a pas de logements pour les

142 Tosi A. (2003): *Gli immigrati, la casa, la città: ricerca e politiche*, [Les immigrants, le logement, la ville: recherche et politique]: Ismu (2003): *La presenza straniera in Lombardia*, Milano: Franco Angeli.

143 Rete d'Urgenza contro il Razzismo (2001): *Rapporto annuale 2000*, Torino; disponible à l'adresse: www.reteurg.unimondo.org (20.04.2004).

144 Cf. Cour de justice de Milan, Arrêt 20/21-03-2002 n° 3614, *Diritto, immigrazione e cittadinanza* [Droit, immigration et citoyenneté], n° 4/2002, Milano: Franco Angeli.

migrants et il ne doit pas y en avoir. Les logements doivent en priorité être attribués aux citoyens de la région de Lombardie et non au premier «bingo-bongo» venu». Ce commentaire a été qualifié de raciste par la plupart des observateurs nationaux et internationaux et a été largement réprouvé par les ONG et les organisations de migrants.

BONNES PRATIQUES

En 2003, toutes les bonnes pratiques lancées au cours des années précédentes pour lutter contre la discrimination et améliorer l'accès des migrants au logement se sont poursuivies et de nouvelles ont vu le jour dans d'autres parties du pays. La plupart de ces pratiques étaient des initiatives menées conjointement par des institutions publiques, des ONG et des organisations d'employeurs pour faciliter l'accès des migrants au logement en louant les maisons disponibles sur le marché puis en les sous-louant à des migrants en évitant ainsi la discrimination des propriétaires peu enclins à louer aux migrants.

1.4.9. Luxembourg

La principale source de données sur le logement est, outre les statistiques du registre officiel et le recensement de 2001, l'Observatoire du logement dirigé par Géode (CEPS/INSTEAD) qui consigne au quotidien les informations sur les annonces de location/vente depuis avril 2003.

Le marché immobilier au Luxembourg se caractérise par une pénurie de logements et des prix extrêmement élevés, exacerbés par la présence de nombreux fonctionnaires internationaux avec des hauts salaires, ce qui permet aux propriétaires de «choisir leurs locataires». Bien que l'observatoire du logement n'ait jamais remarqué de discrimination à l'encontre des étrangers dans les annonces de logement, l'enquête sur les valeurs européennes (EVS) a révélé l'existence de ressentiments racistes ou islamophobes. On a demandé aux résidents de dire quel type de voisins ils ne souhaiteraient pas avoir. La tolérance varie d'une nationalité à l'autre. En moyenne, 12 pour cent des Italiens, Belges, Français, Allemands et Néerlandais, 16 pour cent des Luxembourgeois et 25 pour cent des Portugais ont exprimé des opinions discriminatoires à l'égard de groupes ethniques et religieux. Cela suggère que les immigrants sont à la fois victimes et auteurs de discrimination. Les données de l'EVS révèlent que la communauté la plus redoutée en tant que voisine est la communauté tsigane (la première communauté citée

par chaque groupe national), suivie des Musulmans¹⁴⁵, des réfugiés, des immigrants en général, et des «autres races».

BONNES PRATIQUES

Le FDLH réserve 82 places/lits dans ses logements subventionnés pour les travailleurs immigrés et les réfugiés politiques. Différentes ONG fournissent des logements aux familles/personnes pauvres. *Caritas* propose des logements aux demandeurs d'asile adultes. En 2003, le CGE a proposé 2 300 places/lits à des demandeurs d'asile, 239 places/lits à des réfugiés reconnus pour des raisons humanitaires, et trois maisons à des travailleurs immigrés (265 places/lits en 2002).

1.4.10. Pays-Bas

L'office néerlandais de la statistique et les recherches menées par l'ISEO fournissent des informations sur la situation démographique, socio-économique et socioculturelle des membres des groupes de minorités ethniques. Les données statistiques montrent que dans les grandes villes, les communautés ethniques sont concentrées dans les zones de logement à bas prix dans les quartiers de qualité relativement médiocre. Dans la plupart de ces districts, l'indice de ségrégation est élevé, notamment pour les personnes d'origine turque et marocaine. Le nombre de places pour les caravanes des communautés rom et sinti mises à la disposition par les gouvernements locaux sont insuffisantes, notamment pour les familles jeunes.

On relève peu de signes de discrimination directe concernant la race ou l'origine ethnique en matière de logement. Le plus grand nombre de plaintes transmises aux bureaux locaux anti-discrimination (ADB) concernent le voisinage: remarques racistes et autres incidents dans la rue, querelles entre voisins ou résistance du voisinage contre l'installation d'une nouvelle famille d'origine immigrée dans la rue. Certaines banques et autres institutions financières refusent de prêter de l'argent ou de fournir des hypothèques dans certaines zones d'habitation à bas prix. Ce phénomène de «sélection pour le crédit» a été considéré

145 Les attentats du 11 septembre 2001 peuvent avoir contribué à accroître les sentiments négatifs à l'égard de ce groupe. Il convient de noter qu'en 1999, 62 pour cent des habitants du Luxembourg approuvaient l'idée de construire une mosquée pour les musulmans (il n'existe pas de véritable mosquée dans le pays).

comme une discrimination indirecte à l'égard des minorités ethniques qui ont tendance à être surreprésentées dans ces quartiers.¹⁴⁶

Les personnes disposant du statut de réfugié peuvent bénéficier d'un logement. Malgré les efforts pour leur fournir un logement normal après leur séjour obligatoire dans un centre d'accueil, environ 5 400 personnes attendaient un logement en 2003. Les administrations locales et les sociétés d'habitation, chargées de fournir des logements, sont peu désireuses ou capables de mettre à disposition des logements convenables. La période d'attente légale de trois mois est passée à plus de dix mois fin 2003. Dans un cas, le CGB (organisme spécialisé traitant des plaintes pour discrimination) a été d'avis que le refus de la société d'habitation de louer une maison à un réfugié constituait une discrimination indirecte, pour laquelle aucune justification objective n'a été trouvée.¹⁴⁷

BONNES PRATIQUES

Dans les derniers mois de 2003, un débat animé s'est développé sur la concentration des minorités ethniques dans certains quartiers de Rotterdam. Une étude prévisionnelle a montré qu'en 2017 plus de 80 pour cent de la population de ces quartiers seraient issus des minorités ethniques, dont la plupart appartiendraient aux couches économiques inférieures. En réaction, les fonctionnaires locaux ont proposé de fermer ces quartiers aux migrants défavorisés. Le gouvernement fédéral a annoncé que les initiatives de ce type ne constituaient pas une solution aux problèmes urbains. La ministre de la planification de l'espace et du logement a au contraire annoncé qu'elle renforcerait la politique de construction différenciée et de renouvellement urbain. Cette politique vise à construire un mélange de logements à bas prix et de logements plus onéreux dans une zone où n'existaient que des logements peu chers.

146 Aalbers, M. (2003), Redlining in Nederland. Oorzaken en gevolgen van uitsluiting op de hypotheekmarkt [La sélection pour le crédit aux Pays-Bas. Causes et conséquences de l'exclusion du marché hypothécaire], Amsterdam: Aksant

147 CGB (19.12.2002), n° 2002-202

1.4.11. Autriche

Plus de la moitié des ressortissants de pays tiers vivent dans les dix plus grandes villes d'Autriche. Les données statistiques¹⁴⁸ font état d'une concentration de migrants en appartements dans des maisons privées. Les logements sociaux ne sont ouverts aux ressortissants de pays tiers qu'à titre exceptionnel. Cette situation est également illustrée dans les indices de ségrégation – qui sont supérieurs pour les ressortissants turcs que pour les citoyens de l'ex-Yougoslavie¹⁴⁹. Des enquêtes et des recherches¹⁵⁰ révèlent que le logement, par rapport au marché du travail et à l'éducation, est le domaine dans lequel les migrants se sentent le plus lésés.

Les organisations de conseil relatent plusieurs formes de discrimination que peuvent connaître les migrants sur le marché immobilier, car les gens profitent de leur manque de connaissance de la situation légale, avec un remboursement illégal des coûts¹⁵¹ et des excuses fantaisistes pour refuser l'accès au logement ainsi que des manifestations de harcèlement verbal et même de violence de la part des voisins. Des agressions antisémites sont également rapportées¹⁵².

La situation des demandeurs d'asile en Autriche est un sujet de préoccupation permanent pour les ONG¹⁵³ ou le HCR¹⁵⁴ à de multiples

148 Kohlbacher, J./U. Reeger (2003) «Die Wohnsituation von AusländerInnen in Österreich» [Les conditions de logement des étrangères en Autriche], Fassmann, H./I. Stacher (eds.) Österreichischer Migrations- und Integrationsbericht [Rapport autrichien sur l'immigration et l'intégration], Klagenfurt: Drava, pp.87-108

149 Giffinger, R./H. Wimmer (2003) «Kleinräumige Segregation und Integration» [Ségrégation et intégration entre quatre murs], Fassmann, H./I. Stacher (eds. .) Österreichischer Migrations- und Integrationsbericht [Rapport autrichien sur l'immigration et l'intégration], pp.109-119

150 Kohlbacher, J./U. Reeger (2002) «Ethnische Segregation aus der Perspektive der Migranten – gruppenspezifische Einstellungen, Wahrnehmungen und Erfahrungen von Ausländern in Wien» [La ségrégation ethnique du point de vue des immigrés – Attitudes, perceptions et expériences propres aux groupes d'immigrés de Vienne], H. Fassmann/J. Kohlbacher/U. Reeger (eds.), Zuwanderung und Segregation, pp.233-255, et Kohlbacher, J./U. Reeger (2003) «Xenophobie aus der Perspektive der ‚Anderen‘ – Erfahrungen und Bewältigungsstrategien betroffener AusländerInnen» [La xénophobie du point de vue des «autres» - Expériences et stratégies d'accomplissement d'étrangères concernées], Fassmann, H./I. Stacher (eds.) Österreichischer Migrations- und Integrationsbericht [Rapport autrichien sur l'immigration et l'intégration], Klagenfurt: Drava, pp.445-458.

151 Entretien avec Petra Zeleny, juriste au sein de l'association de locataires, mené par le PFN autrichien le 29 juillet 2003.

152 ZARA (2004) Rassismus Report 2003 [Rapport sur le racisme 2003], disponible à l'adresse: http://www.zara.or.at/download/rassismus_report_2003.pdf, (08.04.2004), pp. 41-44.

153 Comme le montre la campagne de 2003 «Existenzsicherung für Flüchtlinge jetzt» [Une existence sûre pour les réfugiés maintenant], voir: <http://www.asyl.at>, (26.04.04)

égards, notamment le fait que les candidats sans abri ne soient souvent pas acceptés dans le programme gouvernemental de soin fédéral. Par ailleurs, le réseau d'experts indépendants sur les droits fondamentaux de l'UE a soulevé des critiques acerbes dans son rapport sur l'Autriche en 2003¹⁵⁵. La modification de la loi sur l'asile crée un problème de statut juridique des demandeurs d'asile et le risque de devenir sans abri et transfère la charge des soins aux ONG.

BONNES PRATIQUES

Les principaux exemples de bonnes pratiques sont des projets relatifs au conseil et à la responsabilisation des migrants sur le marché immobilier, tels que «des logements financièrement accessibles aux migrants» mené par l'ONG *Volkshilfe*, et financé par la ville de Vienne, ainsi que «vivre ensemble» soutenu par *Mosaik-Integrationsbüro Wels*. Un sous-projet spécial de logement subventionné pourrait s'établir à Vienne, où des projets de logements interethniques permettent de réunir des Autrichiens et des migrants. L'inconvénient de ces projets est qu'ils visent principalement les étrangers déjà intégrés et avec des revenus plus élevés. Toutefois, ces projets ont une valeur symbolique et permettent de sensibiliser les responsables de l'aménagement immobilier aux différents besoins en matière de logement. Caritas a renforcé ses activités en matière de soins et d'aide aux demandeurs d'asile et, pour la première fois, la Croix rouge d'Autriche intègre les soins aux demandeurs d'asile dans sa gamme d'activités.

1.4.12. Portugal

Étant donné la quasi-absence de statistiques officielles sur les minorités ethniques et le logement, la *Comissão para a Igualdade e Contra a Discriminação Racial- CICDR* [commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale] constitue la principale source d'informations.

154 Voir par exemple, : UNHCR (08.10.2003) UNHCR Weltzentrale: Österreichs Gesetz könnte Genfer Flüchtlingskonvention verletzen [Bureau international du HCR des Nations-Unies: la loi autrichienne pourrait être en contradiction avec la convention de Genève sur les réfugiés], communiqué de presse disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.at/index.php/cat/17/aid/1189>, (26.04.2004).

155 E.U. Network of Independent Experts on Fundamental Rights (CFR-CDF) Report on the situation of fundamental rights in Austria in 2003 [Rapport sur la situation des droits fondamentaux en Autriche en 2003] (CFR-CDF.repAT.2003), soumis au réseau par Manfred Nowak et Alexander Lubich, p. 29, disponible à l'adresse: <http://www.univie.ac.at/bim/download/ChartaReport2002.pdf>, (26.04.2004)

Bien qu'aucun Rom ne soit répertorié parmi les victimes dans les affaires déposées devant cette commission, il apparaît clairement de par les plaintes reçues par des ONG que la communauté rom est la plus exposée à la discrimination en termes de logement et de placement. Les récits des médias et des organisations travaillant directement avec les immigrants font état de conditions de vie extrêmement dures. On note aussi de plus en plus fréquemment des cas d'immigrants sans abri d'Europe de l'est. Globalement, la discrimination en matière de logement peut être divisée en trois catégories: la discrimination directe, telle qu'affichée par les promoteurs immobiliers; les actions entreprises par les populations locales à l'encontre du placement des familles roms ou visant à évincer les familles de cette communauté ethnique de leurs quartiers et villages; enfin, les actions politiques menées par les politiciens locaux qui exploitent les sentiments de rejet des populations locales à l'encontre des Roms.

BONNES PRATIQUES

L'initiative la plus importante concernant les problèmes de logement au cours de ces dernières années a été le *Programa Especial de Realojamento* – PER [programme spécial de relogement], lancé en 1993, qui cible les zones métropolitaines de Lisbonne et de Porto. Bien que le processus de relogement soit encore inachevé, dans beaucoup de municipalités couvertes par le programme, il a conduit à une amélioration significative des conditions de vie et de logement d'un certain nombre de familles, dont des ressortissants non nationaux.

1.4.13. Finlande

Il n'existe pas de données statistiques sur les cas de racisme et de discrimination en matière de logement. Selon des recherches en sciences sociales, on relève des variations dans les expériences de discrimination et les pays d'origine.¹⁵⁶ Les Roms représentent le groupe ethnique le plus susceptible de pâtir de racisme et de discrimination en matière de logement, même s'ils sont citoyens finlandais et sont de langue maternelle finnoise. La baisse de l'accès à la propriété et la réticence des municipalités à construire des logements réservés aux Roms sont les principales menaces pour leur sécurité future en matière de logement. L'absence de considération des besoins culturels et ethniques spécifiques

156 Jasinskaja-Lahti, I., Liebkind, K. et Vesala, T. (2002) *Rasismi ja syrjintä Suomessa: Maahanmuuttajien kokemuksia* [Racisme et discrimination en Finlande: expériences d'immigrants] Helsinki: Gaudeamus

des Roms en matière de logement constitue aussi un défi majeur. Les Roms sont particulièrement exposés aux préjugés culturels et aux idées fausses, tant de la part des voisins que des autorités. Des efforts supplémentaires doivent aussi être déployés pour améliorer les conditions de logement des Somaliens, non seulement en termes de qualité et d'adéquation du logement, mais aussi par rapport à l'amélioration des conditions sociales dans les quartiers où ils résident.

La présence de sans abris parmi les immigrants est un problème social relativement nouveau en Finlande. Un chercheur estime à environ 1 000 le nombre d'immigrants sans domicile fixe en Finlande.¹⁵⁷ Bien qu'il n'y ait pas d'immigrants sans abri vivant dans la rue, la proportion d'immigrants dans des foyers et des dortoirs provisoires a considérablement augmenté au cours de ces dernières années. Les recherches¹⁵⁸ ont également révélé qu'il y a davantage de sans abris parmi les immigrants que parmi la population majoritaire.

BONNES PRATIQUES

Dans le cadre de la politique de logement du gouvernement, une aide financière a été accordée via *Valtion Asuntorahasto* (le fonds immobilier de Finlande / NFP/FI/0004). Au sein du budget du gouvernement pour 2003, cette aide s'est élevée à 8,4 millions d'euros. Elle se traduit par des subventions accordées entre autres groupes sociaux, aux sans abris et aux réfugiés.¹⁵⁹ Le système du conseiller en matière de logement (*asumisneuvoja*), géré par des organisations à but non lucratif, a bénéficié à quelques minorités ethniques, bien que sa diffusion au sein de ces groupes soit encore très limitée.

1.4.14. Suède

La plupart des données collectées en matière de logement sont quantitatives, et essentiellement fournies par le conseil de l'intégration et des chercheurs liés à l'institut pour le logement et la recherche urbaine de l'université d'Uppsala.

157 Rastas, M. (2002) Maahanmuuttajien asunnottomuus Helsingissä [Les immigrants sans abri à Helsinki] Ministère de l'environnement: Helsinki

158 Mikkonen, A. et Kärkkäinen, S. (2003) Les immigrants sans abri en Finlande, rapport national 2002, European Observatory on Homelessness [Observatoire européen des sans abris], Helsinki: centre national de recherche et de développement pour la santé et l'action sociale (STAKES)

159 <http://www.ara.fi/index5.htm> (19.05.2004).

La ségrégation ethnique et socio-économique dans le logement en Suède est principalement présente dans les banlieues des grandes zones métropolitaines de Stockholm, Gothenburg et Malmö, qui sont d'un point de vue socio-économique les quartiers les plus défavorisés du pays. Ils ont très vite fait l'objet d'une stigmatisation qui prend aujourd'hui aussi une dimension ethnique, car les immigrants nouvellement arrivés s'y sont installés et les Suédois en sont partis. L'opinion publique a associé les problèmes de ces quartiers à leurs habitants, dans une grande mesure à cause des médias, accroissant par là-même cette stigmatisation.¹⁶⁰ Dans ces quartiers, les niveaux d'études et la participation aux élections sont inférieurs à d'autres zones résidentielles, alors que les taux de chômage et la dépendance vis-à-vis des prestations sociales sont supérieurs.¹⁶¹

Un processus de ségrégation s'est également opéré dans les villes moyennes de Suède. Au cours des années 90, il y a eu une forte augmentation du nombre d'habitants nés à l'étranger, principalement due à l'accueil d'immigrants nouvellement arrivés. Les recherches montrent que l'arrivée de groupes importants de réfugiés, par exemple, de l'ex-Yougoslavie et d'Irak, a également joué un rôle important dans l'émergence des quartiers dits «clairsemés en Suédois» et la ségrégation de ces quartiers s'est accrue depuis.¹⁶²

La nouvelle loi (2003:307) interdisant la discrimination couvre le secteur du logement et accroît les possibilités d'entamer des poursuites. Le médiateur contre la discrimination ethnique a étendu ses activités afférentes à la nouvelle loi. Selon le rapport annuel de 2003 du médiateur contre la discrimination ethnique, le nombre d'affaires déposées a augmenté au fil des années. Toutefois, la nouvelle loi de juillet n'a pas eu d'effet visible sur cette hausse.¹⁶³

BONNES PRATIQUES

À Gothenburg, la société de logement social *AB Framtiden* a pris une place prépondérante dans la lutte contre la ségrégation, investissant en

160 Ericsson, Molina et Ristilammi 2002, Miljonprogram och media [Programmes sur l'environnement et médias], Conseil de l'intégration et conseil national du patrimoine

161 Conseil suédois de l'intégration. Utvecklingen i storstadssatsningens 24 bostadsområden 1997-2001. Uppdatering av statistiken för år 2000 och 2001 [Évolution de 24 quartiers d'habitation dans les banlieues de grandes villes, 1997-2001. Mise à jour des statistiques de 2000 et 2001].

162 Conseil suédois de l'intégration, Rapport Intégration 2003, p. 33

163 Médiateur contre la discrimination ethnique, Arsredovisning 2003 [Rapport annuel d'activité 2003], p. 32

l'occurrence davantage de responsabilité sociale que dans d'autres zones défavorisées.¹⁶⁴

1.4.15. Royaume-Uni

Les données proviennent essentiellement du médiateur indépendant pour le logement et d'un rapport sur le logement et les noirs et les minorités ethniques («*Housing and Black and Ethnic Minorities*») du bureau du vice-premier ministre.¹⁶⁵ Alors que beaucoup de ménages issus des minorités ethniques sont propriétaires occupants, ils sont situés très clairement au bas de l'échelle de la propriété en termes de qualité. Les locataires issus des minorités ethniques, notamment les Pakistanais ou les Bangladais, sont plus susceptibles de vivre dans des habitations surpeuplées et dans de mauvaises conditions de logement que les blancs. Les membres des groupes de minorités ethniques sont quatre fois plus susceptibles de considérer le harcèlement raciste comme un problème grave dans leur quartier que les blancs.¹⁶⁶ Généralement, cette victimisation a lieu dans des quartiers reculés où les familles issues des minorités ethniques sont isolées et coupées de leur réseau familial. L'absence de choix en matière de logement, considéré comme un problème clé dans les rapports sur la cohésion communautaire, s'applique de façon encore plus aiguë aux réfugiés qu'à tout autre groupe de minorités ethniques.¹⁶⁷

Les domaines de l'origine ethnique et du logement sont toujours objets de disputes lorsqu'il s'agit de prendre ou d'envisager des dispositions précises, comme illustré dans le cas de Bangladais âgées du quartier Tower Hamlets ayant attiré l'attention des médias et subi des attaques politiques pour cause de « séparatisme » et « d'exclusivisme ».¹⁶⁸ Dans le contexte d'une démographie en transformation, il est un principal souci

164 Roger Andersson. 2002. Boendesegregation och etniska hierarkier. Det slutna Folkhemmet [Ségrégation au logement et hiérarchies ethniques. Une société repliée sur elle-même], Lindberg, I et M, Dahlstedt (eds), Agora, Stockholm, p. 107

165 Office of the Deputy Prime Minister (2003) Housing and Black and Minority Ethnic Communities. Review of the evidence base [Logement et communautés noires et de minorités ethniques. Examen des preuves], London: HMSO; disponible à l'adresse: www.odpm.gov.uk (04.08.2003).

166 1998-2000 Survey of English Housing Data [Enquête 1998 – 2000 sur les données anglaises du logement]

167 Cf. Chartered Institute of Housing (2003) Providing Safe Haven - Housing Asylum Seekers and Refugees [Fournir un refuge sûr – le logement des demandeurs d'asile et des réfugiés], disponible à l'adresse www.cih.org (16.09.2003)

168 Evening Standard, 27.04.04

de répondre aux besoins de logement insatisfaits de groupes spécifiques tels que les personnes âgées issues de minorités.

BONNES PRATIQUES

Le gouvernement d'assemblée gallois (*Welsh Assembly Government*) a publié son plan d'action sur le logement pour les minorités ethniques noires¹⁶⁹ en septembre 2002 en vue de promouvoir l'égalité raciale en matière de logement. En avril 2004, toutes les autorités locales et les *Registered Social Landlords* (fournisseurs agréés de logements sociaux) doivent disposer d'une stratégie concernant le logement des groupes de minorités ethniques. HomePoint, de la division restauration de *Communities Scotland*, a publié les normes et bonnes pratiques nationales écossaises relatives aux services d'informations et de conseils en matière de logement qui exige que l'accès aux services ne lèse pas les usagers dont l'anglais n'est pas la langue maternelle.¹⁷⁰

Le *Joseph Rowntree Charitable Trust* a financé la rédaction technique d'un projet de loi de réforme de la loi sur les gens du voyage. Entre autres, le projet de loi, tel qu'adopté le 10 juillet 2003, appelle chaque autorité locale à fournir ou faciliter l'acquisition de logements adaptés (temporaires ou permanents) pour les tsiganes et les gens du voyage par le biais de programmes immobiliers spécifiques.¹⁷¹

Le prix «race et diversité» (*Race and Diversity Awards*) est décerné chaque année par la *Housing Corporation* et la *Federation of Black Housing Associations*. Beaucoup d'inscrits présentent des initiatives répondant aux besoins de groupes spécifiques tels que les personnes souffrant de troubles mentaux ou d'anciens délinquants. D'autres visent à améliorer les services de gestion des logements pour tous les locataires issus des minorités ethniques. Un nombre croissant d'associations de logement menées par des minorités développent des mesures afin de répondre à l'augmentation en besoins de logement pour des familles et des personnes âgées.¹⁷²

169 Welsh Government Assembly (2002) Black, Minority Ethnic Housing Action Plan for Wales [Plan d'action sur le logement des minorités ethniques noires pour le Pays de Galles].

170 <http://homepoint.ces.co.uk/homepoint/> (28.05.04)

171 Pour le texte de loi, voir

<http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200203/cmbills/102/2003102.htm>
(26.08.2003).

172 www.housingcorp.gov.uk

2. Racisme et discrimination dans le secteur de l'éducation et initiatives de prévention

2.1. Vue d'ensemble du racisme et de la discrimination dans l'éducation

L'éducation institutionnelle semble avoir un effet double sur la situation des migrants et des minorités ethniques. D'une part, l'éducation offre la possibilité de progresser dans la société. Des programmes spéciaux (par exemple, enseignement des langues et programmes interculturels) peuvent faciliter l'apprentissage et renforcer le processus d'intégration en créant des passerelles entre communautés et individus de diverses origines. D'autre part, l'éducation reproduit les inégalités lorsqu'en raison de pratiques discriminatoires, les groupes de minorités défavorisés atteignent des niveaux d'études inférieurs aux autres.

Les expériences éducatives des migrants et des minorités ethniques peuvent être influencées par différentes formes de discrimination. La directive (2000/43/CE) du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de «race» ou d'origine ethnique définit les concepts de discrimination «directe» et «indirecte», indiquant que «une discrimination directe se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable» et «une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires»¹⁷³. Outre la discrimination directe et indirecte, on peut également distinguer la discrimination personnelle et les formes de discrimination institutionnelle (à savoir, la discrimination due à des

¹⁷³ Journal officiel des Communautés européennes, Chapitre I, Dispositions générales, article 2
19.7.2000; L 180/24

règles ou pratiques institutionnelles ou aux pouvoirs publics et autorités privées).

Les indicateurs directs de discrimination sont des données statistiques ou des cas individuels d'actes et de pratiques discriminatoires et racistes, par exemple, en termes de ségrégation, d'exclusion, d'accès restreint à certains établissements scolaires, d'inégalité de traitement, d'insultes ou de harcèlement de la part d'enseignants et de camarades, ainsi que de violences. Une mesure indirecte de la discrimination peut être le niveau d'études inférieur des groupes de minorités ethniques (mesure basée sur les inscriptions et les données sur la réussite scolaire ou les résultats aux examens). Parmi les indicateurs, on note une surreprésentation des migrants et des minorités ethniques dans les établissements ayant des exigences moindres, une surreprésentation dans l'enseignement spécialisé ou des taux d'abandon précoce et d'expulsion disproportionnés. Étant donné l'absence de recherches dans ce domaine, il est assez difficile d'évaluer si les différences concernant la situation scolaire des migrants et des minorités peuvent être imputées à la discrimination ou si elles sont dues à d'autres facteurs, tels que des origines sociales différentes ou des différences linguistiques et culturelles. Toutefois, parmi les signes d'attitudes et de pratiques discriminatoires, on relève des attentes moindres de la part des enseignants vis-à-vis de leurs élèves issus des minorités, l'orientation vers l'enseignement spécialisé pour des raisons autres que le manque de capacités, le placement à des niveaux inférieurs à ceux correspondant à leur âge, l'admission restreinte dans les établissements les plus prestigieux ou privés, le manque ou la faible qualité des programmes de rattrapage, l'absence de programmes linguistiques efficaces et d'enseignants en langue spécifiquement formés, et l'absence de cursus interculturels et de programmes d'enseignement pour les minorités ainsi que l'absence de pluralisme religieux.

Les mesures de la discrimination dans l'éducation varient dans les 15 États membres de l'UE. En raison de différences concernant la législation ainsi que les systèmes et organismes de suivi et de déclaration, les résultats obtenus ne sont pas toujours véritablement représentatifs de la situation nationale. Alors que dans certains États membres, les structures officielles de surveillance collectent des données sur le racisme et la discrimination dans le domaine de l'éducation, dans d'autres, les données ne sont collectées que par les ONG ou pas du tout. Ainsi, les pays disposant des meilleurs systèmes de déclaration sont plus susceptibles que les autres de faire état de cas de discrimination. Par ailleurs, la comparabilité des données relatives aux inscriptions et à la réussite

scolaire est faible en raison de la catégorisation différente des groupes dans les collectes de données des États membres (par exemple, les données basées sur la citoyenneté, l'ethnicité, le lieu de naissance des étudiants et des parents, la langue maternelle), de la disponibilité variable des données et des systèmes d'éducation distincts.

2.2. Indicateurs directs et indirects de discrimination

Globalement, il existe peu de données statistiques sur le racisme et la discrimination dans le domaine de l'éducation. La plupart des pays ne disposent pas de système de déclaration adéquat. Bien que des cas isolés d'actes et de pratiques discriminatoires et racistes soient souvent signalés, ils ne peuvent être considérés comme représentatifs de la situation d'un pays à cet égard. Les formes indirectes de discrimination influencent aussi les résultats scolaires des migrants et des minorités ethniques. En raison de l'absence de recherches dans ce domaine, il est difficile d'évaluer d'autres facteurs que ceux liés à la discrimination.

2.2.1. Indicateurs directs de discrimination – données statistiques et déclarations de cas

En **Belgique**, il existe une certaine forme d'enregistrement des incidents racistes, encore qu'elle ne soit pas systématique. Les plaintes déposées par des organisations telles que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR), et les actes racistes consignés par la police ne fournissent pas un tableau représentatif du nombre réel de cas de racisme, de xénophobie et de discrimination dans l'éducation en 2003. Un cas signalé concernait un étudiant juif dans une école d'Anvers qui a été insulté par trois jeunes d'origine maghrébine. Dans un autre incident, un groupe de Juifs a été insulté par des jeunes marocains sur le campus de l'université de Bruxelles.¹⁷⁴

Au **Danemark**, très peu de cas de discrimination, de racisme et de xénophobie dans les écoles sont répertoriés et publics. Jusqu'à l'automne 2003, il n'existait pas d'organisme central traitant spécifiquement des incidents de cette nature en milieu scolaire.

174 Source: www.antisemitisme.be

En **Allemagne**, il n'y a pas d'enregistrement systématique ni de ce fait, de statistiques nationales sur les cas de discrimination. Toutefois, des cas isolés sont collectés et documentés par différentes organisations qui sont contactées par les personnes victimes de discrimination pour de l'aide. Le nombre de cas recensés est bien trop faible pour permettre de tirer une conclusion générale concernant la discrimination dans le système éducatif. Dans certains cas exceptionnels seulement, il existe des données sur des incidents xénophobes dans les écoles.¹⁷⁵ Les études montrent que les enfants turcs en particulier font état d'expériences discriminatoires. De plus, les élèves africains, notamment issus de familles de réfugiés, sont plus fréquemment confrontés à la discrimination que d'autres groupes.¹⁷⁶ Selon un rapport de l'*Open Society Institute* (OSI), les Sinti et les Roms sont aussi victimes de discrimination en milieu scolaire.

En **Grèce**, les seules données disponibles concernant la discrimination, le racisme et la xénophobie dans l'éducation proviennent des dossiers d'élèves du ministère de l'éducation. Toutefois, il n'existe pas, et il n'est pas prévu de collecter, de données quantitatives ni qualitatives sur le phénomène du racisme et de la xénophobie dans l'éducation par les pouvoirs publics. Quelques enquêtes sont disponibles mais leur méthodologie d'échantillonnage ne permet pas de tirer de conclusions sur les tendances nationales. Cependant, on relève bel et bien des incidents racistes dans les écoles, notamment concernant les élèves albanais et roms, qui ont été rapportés par les médias ou les ONG. Les syndicats d'enseignants ont aussi fait état de «tensions raciales» notamment dans les écoles de centre ville. On note des réactions de colère de parents et d'étudiants grecs au fait que des étudiants migrants brillants aient porté le drapeau national au cours de parades scolaires¹⁷⁷ et de parents dans une école primaire qui ont demandé l'expulsion d'une fillette rom de 7 ans au motif qu'elle était trop agitée en classe et qu'elle entravait le processus d'apprentissage.¹⁷⁸

175 Voir par exemple, Bürgerschaft der Freien und Hansestadt Hamburg (2001) Einfluss rechtsradikaler Organisationen auf Schülerinnen u d Schüler, Jugendliche und Studierende in Hamburg

176 Voir Neumann, U. et al. (2002): *Wie offen ist der Bildungsmarkt? Rechtliche und symbolische Ausgrenzungen junger afrikanischer Flüchtlinge im Bildungs-, Ausbildungs- und Beschäftigungssystem*, Münster

177 Nodaros, M. (2003), «To vilaeti ton aganaktismenon» [Le pays des désespérés], *Eleftherotypia* (22.03.2003), PUBGR0055; Nodaros, M. (2003), «Xanahtypian oi Ellinares» [Les «vrais Grecs» sont de retour], *Eleftherotypia* (26.03.2003)

178 Nodaros, M. (2003), «Goneis den adexoun tin 7xroni simmathitria ton paidion tous» [Les parents ne pouvaient plus supporter la camarade de classe de 7 ans de leurs enfants], *Eleftherotypia* (04.04.2003)

En **Espagne**, un rapport des autorités chargées de l'éducation du gouvernement régional de Madrid remarque qu'il y a souvent des agressions et des graffitis xénophobes dans les établissements scolaires. En octobre, plusieurs organisations, telles que SOS Racisme, ont dénoncé le fait que le Conseil de l'éducation du gouvernement régional de Madrid ait demandé aux étudiants d'origine étrangère de montrer une pièce d'identité étrangère pour recevoir leur certificat d'enseignement secondaire. Finalement, le conseil de l'éducation a révoqué cette exigence.

En **France**, depuis plusieurs années, une recrudescence des violences et menaces en milieu scolaire tant racistes/xénophobes qu'antisémites/antijuifs est constatée.¹⁷⁹ La direction du développement et des programmes au sein du ministère de l'éducation, chargée de collecter des données statistiques relatives aux établissements, ne collecte pas de données sur l'origine ethnique ou «raciale» des élèves. Toutefois, les données du ministère de l'intérieur pour 2003 conduisent la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) à conclure que: «la communauté juive est, comme les années précédentes, plus concernée par la violence en milieu scolaire». On recense 23 exactions (2 actes violents et 21 menaces) sur 224 en matière de racisme et de xénophobie (10,26%) menées dans les écoles et 95 (22 actes violents et 73 menaces) sur 581 en matière d'antisémitisme (16,36%).¹⁸⁰ Les 73 menaces ou expressions antisémites ont été recensées en milieu scolaire, réparties en 23 graffitis et dégradations légères, 14 diffusions de tracts et 36 menaces diverses, verbales ou écrites.¹⁸¹ Les 21 menaces racistes ou xénophobes «anti-maghrébines» correspondaient à des graffitis racistes, des agressions verbales ou téléphonées envers des enseignants ou des élèves d'origine étrangère, et un cas de diffusion de tract visant les élèves arabes et africains d'un lycée.¹⁸² L'incendie criminel perpétré dans le lycée Merkaz Hatorah dans la banlieue parisienne de Gagny le 15 novembre 2003 a suscité une grande indignation dans la communauté juive et dans les médias. En conséquence, le 17 novembre, le président de la République française a annoncé la création d'un conseil chargé de

179 France, CNCDH, La lutte contre le racisme et la xénophobie, Rapport d'activité, La documentation française, 2003, p.35

180 France, CNCDH, La lutte contre le racisme et la xénophobie, Rapport d'activité, La documentation française, 2003.

181 France, CNCDH, La lutte contre le racisme et la xénophobie Rapport d'activité, La documentation française, 2003, pp. 62-63. «Plus d'une dizaine d'établissements scolaires et autorités rectorales ont été rendus destinataires de tracts émanant des pseudo «Brigades des Martyrs de Deir Yassin» qui diffusent des écrits, sous diverses versions régulièrement actualisées, aux relents antisémites d'extrême droite.» (Ibid., p.63)

182 France, CNCDH, La lutte contre le racisme et la xénophobie Rapport d'activité, La documentation française, 2003, p.47

renforcer la lutte contre l'antisémitisme.¹⁸³ Le 8 juillet 2003 à Paris, un incident a impliqué des élèves de l'école juive Beth Loubavitch, qui ont été agressés à coups de bâtons et de barres de fer par des individus qui ont escaladé les murs de l'établissement.¹⁸⁴ Le 16 mai à Givors deux vitres de la porte d'entrée du centre d'enseignement culturel islamique ont été brisées suite à un jet de parpaings.¹⁸⁵

En **Irlande**, En 2002, l'*Equality Authority* a traité 40 cas dans le domaine de l'éducation, dont sept invoquant des motifs «raciaux» et quatre impliquant des membres de la communauté des gens du voyage.¹⁸⁶ En outre, un certain nombre d'affaires retentissantes concernant l'accès des enfants des gens du voyage à l'école ont été rapportées dans les médias en 2003.¹⁸⁷ Le tribunal de l'égalité a entendu une affaire dans laquelle les plaignants s'étaient vus refuser une bourse de leur Comité local de formation professionnelle au motif qu'ils n'étaient pas de nationalité européenne ou avaient un statut de réfugié. L'agent pour l'égalité a recommandé que le ministère de l'éducation et des sciences tienne compte intégralement des dispositions de la loi sur l'égalité de statut (*Equal Status Act 2000*) dans la conception des programmes de bourse à l'avenir.¹⁸⁸ Dans ses rapports sur la surveillance des incidents racistes, le NCCRI a recensé un certain nombre d'incidents liés au système éducatif en 2003.¹⁸⁹ Un cas impliquait un élève sud-africain qui a été victime d'insultes racistes de la part de quatre de ses camarades de classe pendant un temps. Dans un autre cas, une liste de noms d'étudiants sur un panneau d'affichage d'une université de Dublin a été recouverte de graffitis prônant la suprématie blanche.

En **Italie**, aucun recensement systématique des incidents racistes et de la discrimination dans le domaine de l'éducation n'est signalé.

183 France, CNCDH, La lutte contre le racisme et la xénophobie Rapport d'activité, La documentation française, 2003, p.103

184 France, CNCDH, La lutte contre le racisme et la xénophobie, Rapport d'activité, La documentation française, 2003, p.58

185 France, CNCDH, La lutte contre le racisme et la xénophobie, Rapport d'activité, La documentation française, 2003, p.41

186 Equality Authority, Rapport annuel 2002, p.39. Il convient de noter qu'il s'agit d'exemples de cas de l'Equality Authority et qu'ils ne se réfèrent pas nécessairement à des affaires judiciaires.

187 Holmquist, K. (2003) «Making a Case for Equality in Education» [Une plaidoirie pour l'égalité dans l'éducation], The Irish Times, (20.05.2003)

188 Le dernier rapport disponible de l'ODEI-The Equality Tribunal est, ODEI, Legal Review 2002

189 En mai 2001, le NCCRI a instauré une procédure pour la déclaration des incidents racistes en Irlande. L'objectif des rapports semestriels est de fournir un aperçu des incidents racistes rapportés au NCCRI. Les données figurant dans ces rapports sont principalement qualitatives et ne cherchent pas à fournir une liste exhaustive de toutes les exactions racistes, elles sont disponibles à l'adresse: www.n.ccri.com (21.04.04),

Généralement, les groupes les plus exposés à la discrimination dans le secteur de l'éducation sont les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que les Roms et les Sinti.

Au **Luxembourg**, les données concernant la discrimination, le racisme et la xénophobie dans l'éducation ne sont pas enregistrées de façon systématique. Le seul cas signalé concernait l'accès limité des demandeurs d'asile à la formation professionnelle.

Aux **Pays-Bas**, les groupes vulnérables sont avant tout les minorités visibles, à savoir celles de peau noire, portant le foulard ou d'origine (présumée) juive. Beaucoup de cas recensés par la Commission sur l'égalité de traitement (CGB) et les agences anti-discrimination (ADB) ne concernent pas le harcèlement moral, les traitements hostiles ou les violences, mais il s'agit de politiques d'admission discriminatoires appliquées par les écoles. Un groupe particulièrement vulnérable est constitué des élèves issus des communautés roms et sinti. On note aussi des cas connus de politiques d'admission discriminatoires pour ces élèves.

En **Autriche**, le rapport sur le racisme de 2003 de l'ONG ZARA relate six cas liés à l'éducation parmi les 219 cas de discrimination publiés.¹⁹⁰ La communauté islamique a enregistré une hausse du nombre de cas de discrimination dans les écoles en 2003¹⁹¹. Le Forum contre l'antisémitisme est intervenu dans une affaire dans laquelle un pianiste accompagnant des violonistes étudiants à l'*Universität für Musik und darstellende Kunst* de Vienne tenait des propos antisémites en présence de ses étudiants.¹⁹²

Au **Portugal**, les statistiques sur les incidents racistes et la discrimination sont rares et peu récentes. Le groupe le plus exposé au racisme, à la xénophobie et à la discrimination dans le milieu scolaire est composé des étudiants d'origine rom. En octobre 2003, une école de la région centrale du Portugal a été bloquée par des parents d'élèves qui demandaient le transfert de 14 enfants roms. Ils avançaient que l'école était surpeuplée et

190 ZARA (2004) Rassismus Report 2003, disponible à l'adresse:
http://www.zara.or.at/download/rassismus_report_2003.pdf, (08.04.2004), affaires n° 11, 22, 148, 155, 156, 170

191 ZARA (2004) Rassismus Report 2003, disponible à l'adresse:
http://www.zara.or.at/download/rassismus_report_2003.pdf, (08.04.2004), affaire n° 156, p.37

192 ZARA (2004) Rassismus Report 2003, disponible à l'adresse:
http://www.zara.or.at/download/rassismus_report_2003.pdf, (08.04.2004), affaire n° 170, p.40

que ces élèves devaient être placés dans une autre école compte tenu de leur lieu de résidence. Les journaux ont fait part de la présence de banderoles racistes à l'extérieur des portes de la nouvelle école de ces élèves le jour de leur arrivée. Selon le comité exécutif, il s'agissait d'un incident isolé. Le directeur considère que ces enfants sont désormais pleinement intégrés dans leur nouvelle école, mais souligne toutefois, la stigmatisation résultant des incidents décrits précédemment.

En **Finlande**, il est difficile de trouver des statistiques et des données sur le racisme, la discrimination et la xénophobie dans le secteur de l'éducation car la loi finlandaise interdit la collecte de statistiques identifiant les individus par «race», origine ethnique ou statut minoritaire. Les résultats des recherches scientifiques et sociales indiquent que les membres des groupes de minorités ethniques les plus «éloignés» physiquement et culturellement des Finlandais, sont plus susceptibles de subir des discriminations dans le cadre du système éducatif. Selon une enquête, les Africains et les Arabes ont plus fréquemment souffert de racisme et de discrimination dans des établissements scolaires que, par exemple, les Estoniens et les migrants d'origine finlandaise de retour au pays (en moyenne 77% des Arabes et des Somaliens déclaraient avoir été victimes de discrimination dans un établissement scolaire contre 50% pour les autres). L'incidence des comportements racistes et discriminatoires des élèves est clairement supérieure à celle des enseignants et du personnel.¹⁹³

En **Suède**, en 2003, 12 cas de discrimination ont été rapportés dans l'enseignement supérieur par le médiateur contre la discrimination ethnique.¹⁹⁴ La majorité des cas concernaient des discriminations présumées dans la notation des étudiants par les professeurs. Un autre cas porte sur une école supérieure exigeant un test de langue anglaise pour l'admission des candidats de certains pays, tels que la Jamaïque, alors que cette exigence ne s'applique pas aux personnes originaires du Royaume-Uni ou d'Australie. Le médiateur contre la discrimination ethnique a traité un cas impliquant l'école supérieure de Malmö, qui impose un quota particulier d'admission aux candidats dont la langue maternelle provient d'un pays non nordique. Le médiateur a fait une déclaration politique dénonçant une possible infraction à la législation anti-discrimination. Personne n'ayant déposé plainte, le médiateur n'a pu aller plus loin dans cette affaire.

193 Jasinskaja-Lahti, I., Liebkind, K. et Vesala, T. (2002) Rasismi ja syrjintä Suomessa: Maahanmuuttajien kokemuksia [Racisme et discrimination en Finlande: expériences d'immigrants] Helsinki: Gaudeamus

194 Le médiateur contre la discrimination ethnique, *Arsredovisning* 2003, p. 34

Au **Royaume-Uni**, les incidents relatifs au harcèlement racial dans les établissements scolaires ne sont souvent pas déclarés et il y a peu de données disponibles sur leur nature et leur ampleur. Pourtant, il s'agissait d'une recommandation de l'enquête MacPherson¹⁹⁵ qui est ensuite devenue une obligation dans le cadre de la loi modifiant la loi sur les relations entre les races, afin que les écoles rapportent les incidents de harcèlement racial aux parents, dirigeants et aux Autorités locales d'éducation. Étant donné qu'aucune de ces données n'est accessible au public, il est impossible de juger de l'évolution du harcèlement racial dans les établissements scolaires. Certains petits projets de recherche ont mis en garde sur une hausse du harcèlement racial notamment avec la couverture médiatique locale assez hostile des questions d'asile.¹⁹⁶

2.2.2. Indicateurs indirects de discrimination

Les données sur les inscriptions et les niveaux d'études reflètent souvent une surreprésentation de la plupart des groupes de migrants et de minorités ethniques dans les établissements scolaires ayant des exigences faibles mais aussi des taux d'abandon précoce élevés et des niveaux d'études inférieurs. En raison de l'absence de recherches dans ce domaine, il est assez difficile d'évaluer dans quelle mesure le niveau scolaire plus bas des groupes de migrants et de minorités ethniques peut être imputé aux formes de discrimination. Beaucoup d'autres facteurs influencent le niveau d'études des élèves migrants et issus des minorités ethniques, par exemple, les compétences linguistiques, des facteurs socioéconomiques, le parcours scolaire de leurs parents et les valeurs culturelles. Certains facteurs institutionnels, tels que la présence de programmes spéciaux en langue et de cursus interculturels, ou les attentes des enseignants sont également importants.

L'interprétation des données statistiques sur les inscriptions et les niveaux d'études est compliquée par le fait que les catégorisations utilisées dans les collectes de données ne permettent pas d'apprécier au mieux la situation scolaire de tous les migrants et groupes de descendants ou de minorités ethniques. Toutefois, les phénomènes tels que la surreprésentation des minorités ethniques dans l'enseignement spécialisé,

195 Home Office (1999) Report of an Inquiry by Sir William MacPherson of Cluny (The MacPherson Report) [Rapport sur une enquête de Sir William MacPherson de Cluny (le rapport MacPherson)], Londres: Home Office.

196 Rutter, J. (2001) Supporting Refugee Children in the 21st Century: A Compendium of Essential Information [Aider les enfants de réfugiés au 21e siècle: recueil informations essentielles], Londres: Refugee Council. Save the Children (1997) Let's Spell it Out, disponible à l'adresse: <http://www.savethechildren.org.uk> (16.05.2003).

les classes distinctes pour les minorités, l'accès limité aux programmes scolaires et le placement inadapté sont autant de signes de possibles traitements discriminatoires.

2.2.2.1. Résultats scolaires des migrants et des minorités ethniques

Les données consolidées sur les résultats scolaires de la plupart des groupes de migrants et de minorités ethniques font état de niveaux inférieurs à ceux de la population majoritaire dans tous les États membres. Les migrants et des minorités ethniques ont tendance à avoir des diplômes moins élevés, à terminer leur scolarité plus tôt et à enregistrer des taux d'abandon supérieurs. Les données différenciées montrent qu'il existe des écarts importants entre les résultats des différents groupes de migrants et de minorités ethniques. Alors que certains groupes obtiennent des résultats bien supérieurs à la moyenne et même meilleurs que ceux des élèves issus de la population majoritaire à certains niveaux d'études, d'autres sont bien en retrait. Par exemple, au Royaume-Uni, les élèves d'origine chinoise et indienne ont de meilleurs résultats que les étudiants blancs majoritaires, alors que les élèves noirs, qui sont également plus susceptibles d'être exclus de l'école¹⁹⁷, ou les élèves d'origine pakistanaise ou bangladaise ont des résultats inférieurs à la moyenne.

Malgré des taux de réussite inférieurs, on relève des développements positifs dans certains pays concernant les performances initiales des élèves d'origine étrangère (par exemple, aux Pays-Bas). Les migrants de la deuxième génération affichent dans la plupart des cas de meilleurs résultats que les nouveaux immigrants. Les études montrent aussi que ces élèves atteignent souvent des niveaux d'études supérieurs à leurs parents (par exemple, en Allemagne). Dans tous les groupes ethniques, les filles ont tendance à avoir de meilleurs résultats que les garçons. Des différences régionales apparaissent au sein des pays concernant les performances universitaires des migrants et des minorités ethniques, qui s'expliquent en partie par des différences dans les systèmes éducatifs et dans la composition ethnique de la population (par exemple, en Allemagne et en Espagne). Les résultats de l'étude PISA¹⁹⁸ portant sur les compétences relatives à compréhension de l'écrit, la culture

197 Social Exclusion Unit (1998) Truancy and School Exclusion [Absentéisme et exclusion de l'école], Wetherby: ODPM Publications.

198 L'étude PISA de l'OCDE, menée en 2000, évaluait la compréhension de l'écrit, la culture mathématique et la culture scientifique des jeunes de 15 ans dans de nombreux pays du monde, dont les États membres.

mathématique et la culture scientifique montrent que les élèves natifs sont meilleurs que les élèves d'origine étrangère (nés dans le pays ou à l'étranger). Les résultats en Irlande, indiquant que les élèves non natifs enregistrent un score supérieur à la moyenne des élèves natifs, ainsi qu'au Danemark et en Belgique, montrant que les élèves non natifs se comportent mieux que les élèves nés dans le pays mais d'origine étrangère, doivent être traités avec prudence en raison des échantillons restreints et peu fiables de l'étude. En vue de tirer des conclusions mieux documentées, il est nécessaire de collecter des données quantitatives plus différenciées mais aussi de mener des recherches qualitatives sur les niveaux d'études des migrants et des minorités dans les États membres.

2.2.2.2. Surreprésentation des migrants et des minorités ethniques dans les établissements ayant des exigences plus faibles

Les élèves migrants et des minorités s'inscrivent souvent dans des établissements secondaires scolairement moins exigeants, avec un enseignement de plus courte durée et des cursus souvent à vocation plus professionnelle que les élèves issus de la population majoritaire. Dans les États membres qui fournissent des données différenciées, les enfants de travailleurs migrants, tels que ceux ayant la nationalité de l'ex-Yougoslavie (par exemple, Autriche et Luxembourg), de la Yougoslavie actuelle (par exemple, Allemagne), de la Turquie (par exemple, Autriche et Allemagne) mais également les citoyens d'États membres de l'UE (par exemple, les Italiens en Allemagne ou les Portugais au Luxembourg) sont moins susceptibles d'être scolarisés dans des établissements secondaires qui donnent accès à l'enseignement supérieur ou aux études universitaires.

Cependant, les résultats montrent que, dans certains pays, des groupes de migrants et de minorités ethniques sont plus représentés dans les établissements axés sur l'université ou les établissements secondaires avec des cursus plus longs (par exemple, les élèves d'origine chinoise et indienne au Royaume-Uni ou les élèves de la Fédération de Russie, de Pologne et de Croatie en Allemagne). Cette situation illustre parfaitement que l'absence de données différenciées laisse souvent penser à tort que tous les groupes minoritaires atteignent des niveaux d'études inférieurs à la population majoritaire.

2.2.2.3. Surreprésentation des migrants et des minorités ethniques dans l'enseignement spécialisé

La surreprésentation des étudiants d'origine immigrée dans l'enseignement spécialisé est relevée dans beaucoup de pays de l'Union européenne (par exemple, l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique). Ceci est particulièrement inquiétant car la scolarisation en établissement spécialisé réduit les opportunités en matière d'éducation et d'emploi futur. Les garçons migrants sont beaucoup plus susceptibles que les filles d'être scolarisés en établissement spécialisé, quel que soit le groupe ethnique et y compris dans la population majoritaire.

Une évaluation plus critique des raisons justifiant l'orientation des élèves migrants vers l'enseignement spécialisé est nécessaire. Il semble qu'elle soit liée à des résultats aux examens culturellement faussés et à des attentes faibles des enseignants en raison des différences de langue et de modèles socioculturels de comportement, et non à des difficultés d'apprentissage ou d'aptitudes plus faibles.

2.2.2.4. Résultats scolaires des minorités nationales

Les rapports sur les groupes de minorités ethniques non immigrées dans les États membres de l'UE montrent que plusieurs groupes ont des niveaux scolaires inférieurs. Cela concerne les Roms (et les Sinti) en Autriche, en Finlande, en Allemagne, en Grèce, en Italie, au Portugal, en Espagne, en Suède et au Royaume-Uni. Par ailleurs les habitants de caravanes en Belgique et aux Pays-Bas, les gens du voyage en Irlande et en Irlande du nord et la minorité musulmane en Grèce n'ont souvent pas de bons résultats à l'école. Les raisons des niveaux d'études inférieurs de ces groupes sont multiples et variables. Pour certains groupes comme les Sámi et le Finlandais de langue suédoise en Finlande ou les Sámi et les Finlandais d'origine suédoise en Suède, les données fournies sur le niveau d'études sont très rares ou inexistantes.

Globalement, on note un manque de recherches et de données concernant les mauvais résultats scolaires des groupes de minorités ethniques non immigrées. Toutefois, il semble que dans beaucoup de cas, le passé d'exclusion sociale, les tendances assimilationnistes et une orientation monoculturelle dans l'éducation conduisent à une méfiance envers le système éducatif et à de faibles attentes au sujet des bénéfices de la réussite scolaire. Une forte proportion de la génération la plus ancienne de ces groupes n'ayant pas le niveau scolaire de base, il est difficile

d'élever le niveau de la jeune génération. Les différences socioéconomiques entre les nombreuses minorités nationales et la majorité de la population dans les États membres sont considérables. Cela crée non seulement des problèmes liés à l'éducation mais aussi à d'autres aspects tels que l'emploi et le logement, qui influencent aussi de façon négative la situation scolaire de ces groupes.

Plusieurs groupes, en particulier les Roms, les Sinti, les Tsiganes et les gens du voyage, sont victimes de discrimination à l'école. Ils sont parfois considérés comme des «éléments perturbateurs de la vie scolaire normale» par les enseignants et les directeurs d'école et sont souvent placés dans des écoles spéciales ou même dans des classes à part. Dans les enquêtes, les Roms indiquent généralement souhaiter que leurs enfants reçoivent une éducation scolaire bien que certains ne pensent pas que la scolarisation contribue à accroître les chances dans la vie. Même les Roms convenablement qualifiés sont souvent incapables de trouver un emploi adapté en raison des préjugés des employeurs.¹⁹⁹ La faible assiduité scolaire et les résultats scolaires médiocres des Roms ont en partie été attribués à leur perception de la valeur de l'éducation. Certains Roms considèrent même que la scolarisation de leurs enfants est néfaste car, de leur point de vue, elle prive les enfants de leur famille et les socialise avec des valeurs culturelles et des normes différentes.²⁰⁰ Toutefois, cette attitude critique envers l'école en tant qu'institution de la société majoritaire doit être replacée dans un contexte de plusieurs siècles de discrimination, d'exclusion – y compris d'exclusion de l'éducation – et de persécution raciste et violente de la part des sociétés majoritaires.

Malgré différents programmes de soutien, les gens du voyage en Irlande et les gens du voyage d'origine irlandaise au Royaume-Uni sont en retard en matière d'éducation. Différentes raisons ont été avancées pour expliquer cette situation, notamment l'absence de reconnaissance des centres des communautés de gens du voyage, le manque d'ambitions des parents et des enseignants, le retrait des garçons de l'école pour aider à la maison, l'incapacité à reconnaître et à prendre en compte la culture des gens du voyage ainsi que la discrimination institutionnelle.²⁰¹ Actuellement, plusieurs études examinent les mauvais résultats scolaires de la minorité musulmane en Grèce. Les forts taux d'abandon et le faible niveau d'études sont largement imputés au statut socioéconomique des

199 Chryssakis M. (1989) Family investment practices by the poor and non poor and educational inequalities. *Revue of Sociological Research* [Pratiques d'investissement familial des pauvres et non pauvres et inégalités dans l'éducation], Vol. 75, pp. 89 – 120

200 Point focal national grec (2003), p. 38

201 Point focal national irlandais (2002), p. 43

familles de la minorité musulmane et à leur faible intégration sur le marché du travail.

2.2.2.5. Ségrégation, accès limité, placement inadapté

Des rapports au Danemark indiquent que les enfants roms de la municipalité de Helsingør sont placés dans des classes séparées depuis de nombreuses années. Les élèves roms étaient décrits comme «de niveau inférieur aux classes normales ou aux classes spéciales»²⁰². Suite à une plainte de *Romano*, une association danoise de Roms, concernant cette pratique, il a été décidé que les «classes roms» d'Helsingør devaient être fermées – pourtant, ces fermetures n'avaient pas encore eu lieu fin 2003.

En Espagne, l'accès à l'éducation religieuse, à part l'instruction catholique qui est la religion prédominante, est limité. Certaines ONG dénoncent cette pratique qu'elles qualifient de forme de discrimination indirecte. En mars, le ministère de l'éducation a répondu à l'Union des communautés musulmanes que l'enseignement de l'islam dans les écoles publiques n'était pas une question prioritaire.

En Italie, une pratique considérée comme discriminatoire est le placement des élèves non italiens dans des sections inférieures à celles de leur âge. Cette pratique concerne principalement les ressortissants de pays tiers (migrants et réfugiés) ayant une connaissance limitée de la langue italienne.

Aux Pays-Bas, l'Agence locale anti-discrimination (ADB) dans l'est de la Hollande a demandé à la Commission pour l'égalité de traitement (CGB) de se pencher sur plusieurs écoles recourant à la même autorisation, qui appliquaient un quota d'admission de 15% pour les élèves dont le néerlandais n'est pas la langue maternelle et une politique restrictive pour l'admission des élèves de la communauté rom et sinti. Les écoles se défendent de mener une politique discriminatoire sous prétexte que la sélection ne s'opère pas sur l'ethnicité mais sur la langue. La CGB indique que, étant donné que seuls les élèves issus des minorités ethniques sont soumis à ces règles d'entrée, il s'agit d'une forme indirecte de discrimination basée sur la «race». Concernant la discrimination présumée des élèves d'origine rom et sinti, la Commission a indiqué que la politique d'admission relative à ces élèves énoncée dans

202 Rapport: «Børn med særlige behov, Fokus på specialområdet», page 85
http://www.helsingorkommune.dk/bogerservice/udgivelse/helhed/boern_med.pdf.

une convention constituait une discrimination directe fondée sur la «race».

En Autriche, certains citoyens étrangers sont exclus d'un segment de la formation professionnelle liée à l'apprentissage en raison d'un obstacle juridique. L'apprentissage correspond à une forme d'emploi et la loi sur l'emploi des étrangers²⁰³ peut donc s'appliquer. Cette loi régit les permis de travail qui sont demandés par les étrangers non citoyens de l'UE ou de l'EEE ou par des réfugiés reconnus dans le cadre de la convention de Genève. Un autre problème concerne la situation des demandeurs d'asile mineurs et non accompagnés, qui ont des difficultés particulières en matière d'accès à l'éducation une fois qu'ils ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire.²⁰⁴

Au Royaume-Uni, des recherches de faible envergure menées par le *Refugee Council*²⁰⁵ ont conclu qu'en 2001, environ 2 400 enfants réfugiés n'ont pu obtenir de place à l'école, alors qu'ils y avaient clairement droit. Certaines écoles refusent délibérément de les accepter alors qu'ils ont des places libres. Quelques Autorités locales d'éducation (*Local Education Authorities*, LEA) n'ont pas non plus souhaité s'acquitter de leur obligation légale de fournir des places aux élèves demandeurs d'asile et réfugiés. Certains ont avancé que les fonds publics étaient insuffisants pour financer des cours d'anglais en tant que langue supplémentaire. Un autre problème concerne l'inégalité d'accès aux «vieilles» universités les plus prestigieuses. Alors que les noirs Africains, les «autres» noirs, les Indiens, les Bangladais et les «autres» ont autant de chances que les blancs d'être acceptés dans une «vieille» université, les candidats noirs des Caraïbes et pakistanais sont moins susceptibles d'être admis et les Chinois et les «autres Asiatiques» le sont plus.

2.3. Bonnes pratiques et programmes de sensibilisation

On relève plusieurs exemples d'initiatives et de bonnes pratiques destinées à favoriser l'égalité et renforcer l'intégration des migrants et des minorités en 2003. Ces exemples sont fournis par des organisations gouvernementales et non gouvernementales.

203 Autriche / BGBl 218/1975 tel que modifié par BGBl I 133/2003, (30.12.2003)

204 Voir: Freithofer, E. (2002) «Ausbildung und Arbeit»,; Fronek, H. / I. Messinger (eds.) (2002) *Handbuch Unbegleitete Minderjährige Flüchtlinge. Recht, Politik, Praxis, Alltag, Projekte*, Wien: Mandelbaum Verlag, pp. 122-137.

205 Refugee Council (2001) *In Safe Hands [En mains sûres]*, London: Refugee Council.

2.3.1. Organisations gouvernementales locales et nationales

En **Belgique** (Flandres), on note une bonne pratique dans le domaine de la reconnaissance des diplômes acquis en dehors de l'Espace économique européen. Dans la faculté d'odontologie de l'université catholique de Louvain, une réunion préliminaire est régulièrement organisée pour tous ceux qui ont des diplômes étrangers. Cela favorise l'égalité des chances car ces diplômés ont la possibilité de fournir des renseignements complémentaires sur leurs études et le cas échéant leur expérience professionnelle.

Au **Danemark**, un projet sur l'éducation et l'emploi destiné aux immigrés et réfugiés hautement qualifiés en sciences naturelles a débuté au printemps 2002 et s'est achevé en juin 2003. L'objectif du projet était de qualifier les participants afin qu'ils puissent enseigner dans des établissements secondaires et les mettre en relation avec les établissements correspondant. Le projet souligne en particulier leur potentiel en tant que modèles pour les étudiants issus de pays tiers qui trouvent rarement un emploi à des postes nécessitant un diplôme d'études supérieures.

En **Grèce**, le projet «éducation des enfants musulmans»²⁰⁶, qui a été lancé en 1997 sous l'égide du secrétariat spécial de l'éducation interculturelle du ministère et financé en partie par le cadre de soutien communautaire, est entré dans sa seconde phase (2002-2004). Le projet vise à améliorer l'éducation de la minorité musulmane. Les principaux objectifs sont d'étudier les causes des mauvais résultats scolaires de la minorité musulmane, d'élaborer des manuels et des supports pédagogiques et de fournir une formation sur le terrain adaptée aux enseignants. Le projet est mis en œuvre par une équipe interdisciplinaire de 120 experts.

Le projet «éducation des enfants roms»²⁰⁷, qui est également dans sa seconde phase (2002-2006), vise à améliorer l'éducation des roms grecs. Les principaux objectifs sont d'étudier leurs conditions de vie et les causes de leurs mauvais résultats scolaires, le développement de programmes appropriés et les supports pédagogiques ainsi que les moyens adaptés d'intégration des enfants roms dans le système éducatif et l'élaboration de stratégies novatrices pour l'inscription des Roms nomades dans les écoles. À ce jour, le projet a été considéré comme

206 ACTGR0329

207 Informations complémentaires concernant uniquement la première phase du projet disponibles à l'adresse <http://www.uoi.gr/services/epeaek/yopoprogram1.html> (28/05/2003); des informations pour la seconde phase sont prévues pour 2004, ACTGR0067

fructueux dans la production de manuels, programmes de cours et autres supports pédagogiques adaptés aux besoins spéciaux des élèves roms. Toutefois, la véritable application du programme d'éducation des Roms dans les écoles s'est confrontée dans la plupart des cas à la résistance des autorités locales et des parents qui continuent à maintenir la ségrégation, ce qui pourrait nuire aux principaux objectifs et à la philosophie des programmes.

Le projet «éducation des élèves grecs ethniques rapatriés et étrangers»²⁰⁸ vise à développer des programmes et des supports pédagogiques interculturels pour les immigrés grecs ethniques rapatriés et étrangers dans le contexte d'une «classe multiculturelle». On ne sait pas encore si le projet sera poursuivi dans le cadre d'une deuxième phase car il est désormais du ressort de l'Institut pour l'éducation de la diaspora grecque et les études interculturelles.

En **Espagne**, le médiateur a demandé un rapport sur «*La Escolarización del Alumnado de Origen Inmigrante en España: Análisis Descriptivo y Estudio Empírico*» [La scolarisation des élèves d'origine immigrée en Espagne: analyse descriptive et étude empirique]. Cette étude qualitative est fondée sur les données collectées à partir d'entretiens menés dans 181 écoles primaires et secondaires, publiques ou sous la responsabilité d'un partenariat public-privé, dans les régions à forte densité d'immigrés. Les enseignants interrogés ont conclu que la présence d'élèves immigrés n'avait pas d'influence négative sur les résultats scolaires globaux et la majorité des enseignants (75,2%) ont une attitude positive envers l'immigration, alors que 36,5% des élèves natifs et 15,6% des élèves étrangers ont une attitude défavorable à l'égard de l'immigration.

En **France**, au cours de la première réunion du comité interministériel pour la lutte contre le racisme et l'antisémitisme en décembre 2003,²⁰⁹ le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a présenté les grandes lignes du «livret républicain». Diffusé en juin 2004, ce document est actuellement testé par les enseignants et les équipes de direction des établissements. Il comprend un certain nombre de dispositions qui viennent moderniser l'outil d'instruction civique aux enfants et aux élèves des écoles primaires et également de l'enseignement secondaire. Dans sa première partie, il contiendra une

208 Informations complémentaires disponibles à l'adresse <http://www.keda.gr> (12/05/2002) – en cours d'élaboration, NFPGR0164

209 Communiqué du premier ministre (2003), disponible à l'adresse: <http://www.premier-ministre.gouv.fr/fr/p.cfm?ref=41622&d=1> et: <http://www.premier-ministre.gouv.fr/fr/p.cfm?ref=41626&d=31> (22/04/04)

bibliographie et des films pédagogiques, notamment sur l'histoire de la Shoah. La seconde partie est un guide d'action pour les enseignants et autres acteurs pédagogiques pour moduler des réponses adaptées au racisme ou à l'antisémitisme. Par ailleurs, le ministre a présenté un logiciel de signalement des incidents à caractère antisémite qui permettra d'avoir une connaissance régulière d'actes trop souvent ignorés.

En **Irlande**, le ministère des sciences et de l'éducation a établi un groupe de travail spécial pour coordonner le développement de l'interculturalité et de la lutte contre le racisme à tous les niveaux du système éducatif. En juillet 2002, le ministère a lancé une consultation nationale sur la lutte contre le racisme et l'interculturalité. Les résultats de cette consultation ont été publiés en tant que projet de recommandations pour un plan d'action national.

L'*Equality Authority* [Autorité pour l'égalité] a été chargée d'élaborer un code de bonnes pratiques pour les écoles afin de les aider à «tenir compte de la diversité des identités».²¹⁰ L'*Equality Authority* a publié une brochure intitulée «les écoles et la loi sur l'égalité de statut de 2000» en 2003. L'unité chargée de la conception des programmes du Comité de l'enseignement professionnel de la ville de Dublin travaille avec trois écoles postprimaires afin de développer une perspective globale sur la lutte contre le racisme et l'interculturalité dans les écoles. Le Conseil national des programmes et des examens a lancé un projet de lignes directrices sur l'éducation interculturelle tant au niveau du primaire que du postprimaire. L'objectif de ces lignes directrices est de contribuer au développement de l'Irlande en tant que société interculturelle grâce à un sens commun de la valeur de la diversité linguistique, culturelle et ethnique.

À Rome, en **Italie**, le projet d'un cabinet médical mobile pour enfants, O.A.S.I., regroupe environ 60 bénévoles, dont des médecins et des infirmières d'un grand hôpital (Umberto I) et des enseignants. Il est financé et soutenu par la municipalité de Rome, qui a ouvert un centre pour l'association.²¹¹ Le projet vise à fournir aux enfants vivant dans la «clandestinité» des services de base, dont un soutien scolaire et des soins médicaux.

Aux **Pays-Bas**, le Bureau national contre la discrimination raciale (*Landelijk Bureau ter Bestrijding van Rassendiscriminatie, LBR*) a lancé les projets *Nou en?!* et *So What?!* pour les établissements primaires et

210 Coulter, C. (2003) «Equality body plans policy for schools» [Politique relative aux plans des entités sur l'égalité dans les écoles], *The Irish Times*, (27.01.2003), [PUBIE0138]

211 Articles rapporté par L'Unità, (19.05.2003).

secondaires. *Nou en?!* a été conçu pour les enfants de 10 à 12 ans qui souhaitent préparer un projet scolaire ou parler des préjugés, de la discrimination ou du racisme. *Nou en?!* utilise une approche claire et simple pour expliquer la signification des stéréotypes, des préjugés, de la discrimination et du racisme. *So What?!* fournit des explications accessibles des concepts tels que préjugé, racisme, discrimination, culture, immigration et intégration, mais suggère aussi ce qu'un jeune peut faire pour éviter la discrimination et les préjugés. *So What?!* est destiné aux jeunes à partir de 12 ans et porte sur la création de projets de travail, de présentations et d'affectations pratiques.

L'agence anti-discrimination Breda a élaboré un support pédagogique sur le thème des préjugés, du racisme et de la discrimination. Les «coffres aux trésors» contiennent des matériels pédagogiques (tels que des films vidéo, des histoires à lire à haute voix, des programmes informatiques, des expositions, des CD interactifs et des jeux informatifs), pouvant être utilisés par les enseignants ou les travailleurs auprès des jeunes et pour des activités extrascolaires, telles que des journées multiculturelles ou d'autres événements. Il existe quatre types de coffres (enfants, jeunes, équipes, harcèlement moral) dont le contenu est adapté à l'âge du groupe cible et au thème. La plupart des éléments s'accompagnent d'un manuel pour les animateurs et de conseils sur l'utilisation de l'outil.

Au **Portugal**, en 2003, le projet «*Luta contra o racismo e a exclusão social*» [Lutte contre le racisme et l'exclusion sociale]²¹² a été lancé. Il vise à sensibiliser les élèves sur le racisme et à obtenir leur soutien dans la lutte contre le racisme. Le projet a été mené par un partenariat entre une école au Portugal et une école à Chypre. À l'aide de questionnaires pour les élèves et d'entretiens avec les immigrés locaux, les participants ont comparé les attitudes envers le racisme. Selon le responsable du volet portugais du partenariat, les conclusions de l'étude, qui sera publiée en juillet 2004, font état d'une tolérance comparativement plus grande de la part des élèves portugais ainsi que d'une meilleure intégration des immigrés au Portugal. Le programme EQUAL est axé sur la prévention de la discrimination raciale et ethnique. En 2003, les cinq projets menés (*le projet SUNRISE, Semear para (A) Colher, Interculturacidade, Migrações e Desenvolvimento, e Sem Fronteiras*), résultaient tous de partenariats entre des entités publiques (telles que les municipalités, les conseils locaux, le secrétariat d'État à l'éducation), des organisations non gouvernementales et des centres de recherche. Le principal objectif était

212 <http://www.socleo.pt/menu/socrates/socrates.htm>

de donner accès aux immigrés et aux minorités ethniques à la formation et à l'intégration professionnelle.

En **Finlande**, l'unité sur l'éducation des Roms, instaurée par le ministère de l'éducation en 1994 est chargée d'élever les niveaux d'études des Roms. Le plan d'action pour 2002-2003 de l'unité comprenait la production de matériel de cours en langue rom, un projet national sur l'éducation des enfants roms, des séminaires, des manifestations culturelles et des sessions d'information sur la culture rom, le rôle parental et l'éducation, la formation des médiateurs culturels, la publication d'un bulletin d'information régulier en finnois et la participation aux projets européens.

En **Suède**, l'agence nationale pour l'amélioration de l'école a pour mandat, pendant la période 2003 – 2005, d'œuvrer pour améliorer la situation scolaire et préscolaire dans les zones sujettes à ségrégation. Le projet *Kista Open Academy* est un projet EQUAL du conseil suédois du FSE (Fonds social européen). Il est conçu comme un réseau de 24 partenaires regroupant des universités, des municipalités, des organisations et des entreprises.²¹³ L'objectif est de parer à la ségrégation socioéconomique et ethnique en fournissant une éducation de qualité adaptée aux besoins et intérêts des groupes vulnérables de la société.

Au **Royaume-Uni**, suite aux recommandations de l'enquête de Stephen Lawrence et à la lumière du devoir des établissements scolaires de lutter contre la discrimination dans le cadre de la loi sur les relations entre les races, l'autorité des qualifications et des programmes (*Qualifications and Curriculum Authority*, QCA) en Angleterre et le *Scottish Executive* en Écosse ont mis en ligne des ressources pour les enseignants afin de promouvoir la diversité dans les programmes. Ces ressources se basent sur l'expertise substantielle développée au Royaume-Uni au fil des ans. Outre des orientations dans les programmes, elles abordent d'autres domaines, tels que la mise en place de politiques scolaires globales afin de soutenir la diversité, les élèves bilingues et le traitement des incidents racistes.²¹⁴ La commission pour l'égalité raciale (*Commission for Racial Equality*, CRE) a élaboré des ressources en ligne pour aider les écoles à appliquer la loi sur les relations entre les races et développer une politique scolaire de promotion de la diversité.²¹⁵

213 Informations complémentaires sur ce projet disponibles en anglais à l'adresse <http://www.openacademy.com/main.php.en>

214 Ressources QCA: http://www.qca.org.uk/ca/inclusion/respect_for_all/ (16/5/03) The Antiracist Toolkit [Le kit anti-raciste] (ressource écossaise): <http://www.antiracisttoolkit.org.uk/html/mainmenu.htm> (16/5/03)

215 Commission for Racial Equality: <http://www.cre.gov.uk/duty/index.html> (16/5/03)

2.3.2. Organisations non gouvernementales

En **Belgique**, dans la communauté française, un éditeur a publié (en coopération avec le CEOOR) plusieurs brochures scolaires pour les enfants de différentes tranches d'âge. Ces publications pédagogiques (intitulées «*Vaincre l'indifférence*») visent à sensibiliser les enfants sur la valeur unique de tous les êtres humains et à soutenir la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.

En **Allemagne**, le projet «école sans racisme – école avec courage» qui est coordonné par *Aktioncourage e.V.*, a pour objectif de sensibiliser les jeunes à toutes les formes de discrimination et de racisme mais aussi de promouvoir leur engagement pour l'intégration et l'égalité des chances. Le projet est soutenu par le ministère fédéral du travail et des affaires sociales avec un financement du Fonds social européen. Jusqu'à la fin de 2003, 185 écoles avaient reçu le titre d'«écoles sans racisme».²¹⁶

En **France**, en mars 2003, la semaine nationale d'éducation contre le racisme a englobé une multitude d'initiatives locales (concerts, débats, conférences, concours, etc.) lancées par les institutions académiques, les autorités locales et les ONG contre le racisme.

En **Irlande**, les organisations de gens du voyage, telles que *Pavee Point* et le mouvement des gens du voyage irlandais ont conçu un certain nombre de ressources pour les écoles. Un exemple de projet de ce type est *Éist* qui s'est poursuivi en 2003. Cette initiative est destinée à aborder les besoins en matière de diversité et d'équité des enfants de toutes origines ethniques et culturelles, en développant une approche anti-préjugés de l'éducation pour la petite enfance.

Au **Luxembourg**, une classe de transition a été lancée en 2003 par Caritas (cofinancé par le MENFPS) afin de fournir un emploi scolaire à plein temps aux demandeurs d'asile âgés de 16 à 22 ans. Il s'agit du premier exemple de système scolaire alternatif pour les demandeurs d'asile qui intègre les ressortissants de différents continents, dans une activité à plein temps (pour compenser l'absence d'accès au marché du travail) et fournit une instruction en langue et concernant la vie au Luxembourg.

Aux **Pays-Bas**, le plan d'adoption scolaire est un projet politique dans lequel les agents de police «basés sur le voisinage» se rendent dans une

216 <http://www.actioncourage.de>

école primaire «adoptée» plusieurs fois dans l'année afin de donner des cours sur différents sujets aux élèves de 10 à 14 ans. L'un des sujets concerne la discrimination. À Rotterdam, ces cours sont dispensés par l'agence locale anti-discrimination. Depuis 1995, 2 600 écoles primaires des Pays-Bas regroupant environ 140 000 élèves dans 23 régions ont été «adoptées» dans le cadre du plan d'adoption scolaire.

En **Autriche**, un projet pilote d'éducation anti-discrimination, *FairPlay goes Education* [Le fair-play investit l'éducation], a été mené dans une école en 2002-2003 et s'est poursuivi à plus grande échelle en 2003-2004. Prenant le thème du racisme et du football comme point de départ, les élèves de la première école intermédiaire bilingue de Vienne²¹⁷ ont élaboré des matériels pédagogiques sur l'intégration et la lutte contre le racisme dans un programme impliquant des élèves, des enseignants et une variété d'ONG ainsi que des clubs de football. Les supports désormais disponibles pour d'autres écoles sont présentés avec un programme d'atelier et permettent de participer à un concours financé par l'UE pour de nouveaux projets scolaires qui est géré par le ministère fédéral de l'éducation, des sciences et de la culture.²¹⁸

Au **Royaume-Uni**, le Runnymede Trust a élaboré des ressources en ligne pour aider les écoles à appliquer la loi sur les relations entre les races et développer une politique scolaire de promotion de la diversité.²¹⁹

2.4. Éducation des minorités

Il existe différentes offres éducatives dans les États membres pour les minorités nationales et pour les migrants et leurs descendants. Dans les deux sections suivantes, nous décrivons les différentes offres et programmes proposés.

2.4.1. Offres éducatives pour les migrants et leurs descendants

Différentes offres éducatives sont proposées aux migrants et à leurs descendants dans les États membres de l'UE. On relève notamment des programmes linguistiques (instruction en langue maternelle et en seconde

217 <http://www.first-vbs.at/>, (21.04.2004)

218 Voir: http://www.bmbwk.gv.at/schulen/pwi/wb/neu/FairPlay_goes_Education11217.xml, (20.04.2004)

219 Voir Runnymede Trust à l'adresse: http://www.runnymedetrust.org/meb/m_f_s/re_cd.html (16.05.2003).

langue), des cours sur la culture d'origine et des cours de rattrapage. Certains pays disposent aussi de programmes spéciaux de formation des enseignants.

En **Belgique**, dans le cadre de la politique flamande sur l'égalité des chances dans l'éducation, le règlement *Onderwijs in Eigen Taal en Cultuur* (OETC) traite de l'enseignement de la langue maternelle et de la culture d'origine des élèves. Dans 27 écoles primaires et deux établissements secondaires, il est possible de suivre des cours de langue maternelle et de culture. Les enseignants sont originaires du même pays que les élèves et restent au maximum cinq ans en Belgique. Au sein du conseil flamand de l'éducation, un cursus cadre a conduit au programme de travail «Favoriser le développement de la langue et de l'identité des immigrés» (spécifiquement pour l'italien et le turc). Quatre écoles ont participé à ce programme.²²⁰

Selon la politique prioritaire de l'éducation flamande dans les établissements primaires et secondaires, les écoles peuvent demander des heures de cours supplémentaires, pouvant comprendre l'instruction du néerlandais en deuxième langue. Une équipe d'experts aide les écoles à accroître la qualité de l'offre proposée aux élèves immigrés. Deux points focaux subventionnés, pour le néerlandais en deuxième langue et l'éducation interculturelle, sont responsables de la recherche, de la formation et de l'élaboration de supports pédagogiques.²²¹ L'enseignement dispensé à l'arrivée vise à maîtriser la langue néerlandaise afin de favoriser l'intégration sociale. Conformément à un décret de 2001, dans la communauté française, les élèves nouvellement arrivés ont le droit d'assister à des classes spécialisées pendant une période d'une semaine à six mois, et de suivre ainsi un certain nombre de cours de français deuxième langue.²²² Des enseignements peuvent aussi être organisés dans les établissements primaires et secondaires pour que les élèves se familiarisent à la langue et la culture des pays qui ont été la source d'une émigration importante de la communauté française. Ces cours sont organisés sur la base d'accords bilatéraux entre le pays d'origine et la Belgique.

Au **Danemark**, jusqu'à 2003, les élèves bilingues dans l'éducation obligatoire recevaient quelques heures de cours par semaine dans leur langue maternelle. La récente décision controversée du gouvernement de couper les crédits publics pour l'enseignement en langue maternelle des

220 Point focal national belge (2003), pp.10, 27

221 Point focal national belge (2003), p.18

222 Point focal national belge (2003), p.12

langues non issues des pays de l'UE a suscité de nombreuses critiques de la part des experts qui ont attiré l'attention sur la quantité considérable de recherches témoignant des avantages de l'enseignement en langue maternelle.²²³ Actuellement, les municipalités locales sont uniquement obligées de proposer un enseignement en langue maternelle aux élèves des pays de l'UE/ EEE ainsi que des îles Féroé et du Groenland.²²⁴ Toutefois, les deux principales municipalités, Copenhague et Århus, où vivent une grande partie des réfugiés, des migrants et de leurs descendants, ont maintenu l'enseignement en langue maternelle dans les langues de pays tiers.²²⁵

Le danois en tant que deuxième langue a été reconnu comme une matière à part entière en 1995. Il est bien implanté dans l'enseignement primaire, alors qu'il n'a été introduit qu'à l'essai dans l'enseignement secondaire supérieur. Il n'y a pas de nombre minimum de leçons fixé et l'offre diffère donc en fonction des écoles et des municipalités. Certains élèves se voient proposer des leçons de danois en tant que deuxième langue alors que d'autres non. Récemment, le ministère de l'éducation a considéré que l'enseignement du danois devait être privilégié par rapport à l'enseignement de la langue maternelle.²²⁶ Les deux principales municipalités du Danemark ont décidé d'affecter des ressources importantes pour actualiser les connaissances des enseignants des écoles primaires et du secondaire inférieur en matière de danois en tant que deuxième langue. La municipalité de Copenhague a décidé de dispenser à tous les enseignants une formation sur le terrain approfondie.²²⁷ En décembre 2003, le ministère de l'éducation a publié la très attendue «Inspiration pour une meilleure intégration dans le folkeskole»²²⁸. La publication tente de réunir et de transmettre les connaissances et meilleures pratiques existantes concernant l'intégration des élèves issus des minorités ethniques dans l'enseignement primaire et secondaire inférieur.

En **Allemagne**, selon la constitution allemande, chacun des États fédéraux est responsable du système éducatif. Dans tous les États fédéraux, des mesures de soutien sont proposées aux enfants et aux

223 Egelund, N. (2003), *Tosprogede og dansksprogede – forskelle mellem faglige og sociale færdigheder for 15-16-årige unge*, Copenhagen: Danmarks Pædagogiske Universitets Forlag

224 Lov om ændring af lov om folkeskolen og lov om friskoler og private grundskoler m.v. (modersmålsundervisning og sprogstimulering) [Loi sur les changements de loi sur folkeskolen et loi sur les écoles privées, etc. (enseignement en langue maternelle et stimulation du langage)], 2002

225 Point focal national danois (2003), p.10

226 Point focal national danois (2003), p.10

227 Point focal national danois (2003), pp.20f.

228 Danemark, Ministère de l'éducation, *Inspiration til bedre integration i folkeskolen*, 2003

adolescents d'origine immigrée, mais ces mesures varient beaucoup en termes de base juridique, groupe cible et mise en œuvre organisationnelle. Un enseignement complémentaire dans la langue maternelle des migrants est proposé principalement dans les États fédéraux de l'ouest, essentiellement pour les enfants originaires de Turquie et de l'ex-Yougoslavie, les anciens pays de recrutement. Dans les États fédéraux d'Allemagne de l'est, les cours sont occasionnellement dispensés dans d'autres langues.²²⁹ Les enseignants étrangers qui sont embauchés par l'État fédéral concerné, enseignent principalement dans ces langues respectives. Dans d'autres États fédéraux en revanche, les consulats proposent des enseignements dans les établissements scolaires. La participation à l'instruction dans la langue maternelle des migrants est volontaire.

Des cours de soutien spéciaux sont proposés dans les écoles primaires pour les débutants et dans les écoles primaires et secondaires pour les nouveaux arrivants scolarisés à un niveau supérieur. Les élèves qui ne peuvent pas suivre l'enseignement normal en raison de faibles compétences en allemand sont préparés pour la transition vers des classes normales, qui dans la plupart des cas intervient au bout d'un an. Ils suivent principalement des cours d'allemand en tant que deuxième langue, mais ils reçoivent aussi un enseignement par matière. Ce modèle d'enseignement intégratif, avec des classes normales communes pour les élèves allemands et migrants, est actuellement le plus présent dans tous les États fédéraux. Si la création d'une classe spéciale de soutien est impossible en raison du faible nombre de participants,²³⁰ une instruction spécialisée (cours de soutien, cours intensifs, etc.) est alors proposée.²³¹

En **Grèce**, il n'y a pas d'enseignement des langues, de l'histoire ou de la culture des immigrés. Une décision ministérielle²³² établit des classes d'accueil et des classes dirigées pour les élèves immigrés. Un cours intensif de langue grecque sur une année suivi par un enseignement complémentaire en langue dans les années suivantes est proposé à tous les élèves n'étant pas de langue maternelle grecque qui entrent dans le système éducatif. Les écoles accueillant ces élèves devraient organiser

229 cf. Reuter, L. (2001) Schulrecht für Schüler nichtdeutscher Erstsprache [Loi scolaire pour les élèves qui ne sont pas de langue maternelle allemande]. Zeitschrift für Ausländerrecht und Ausländerpolitik 3/2001, S. 111-119, Baden-Baden, p. 114; (3B0026)

230 En règle générale, les classes spécialisées sont créées lorsqu'en moyenne 10 enfants ne peuvent pas être immédiatement intégrés aux classes normales.

231 Point focal national allemand (2003), pp.8f.

232 Modifiant une décision ministérielle (Ministère de l'éducation F21378/C1/1124/8-12-1994)

des cours spéciaux pendant quatre heures par semaine après les heures normales de classe.²³³

Les écoles sont qualifiées par la loi²³⁴ d'«interculturelles» lorsque le nombre d'élèves de nationalité étrangère «atteint ou dépasse 45% du nombre total d'élèves». Dans la pratique, toutefois, bien que la plupart des écoles de centre ville dans les principaux centres urbains d'Athènes et de Thessalonique aient de loin dépassé ce taux, elles n'ont pas été qualifiées d'interculturelles afin d'éviter l'augmentation des coûts opérationnels. Les écoles interculturelles, qui répondent principalement aux besoins des émigrés grecs de retour au pays, des immigrants grecs ethniques d'Albanie et des NEI et des immigrants d'autres nationalités, doivent accueillir un «panachage équilibré d'élèves majoritaires et minoritaires» et suivre le programme d'État avec des heures supplémentaires principalement destinées à des cours de langue.

En **Espagne**, outre l'enseignement des langues des Communautés autonomes, l'instruction de la langue maternelle pour les migrants et les minorités ethniques ne semble pas faire partie de la politique éducative. Toutefois, en Andalousie, au cours de l'année scolaire 2001-2002, le conseil de l'éducation de la *Junta* d'Andalousie a mis en pratique un plan pour favoriser l'assiduité des élèves immigrants. Parmi les objectifs du plan, on relève la facilitation de l'étude de la langue maternelle, en vue que les élèves ne perdent pas le contact avec leurs origines culturelles.²³⁵ Deux langues sont utilisées dans le système éducatif de chacune des cinq Communautés autonomes qui ont une langue propre. Aucun programme spécifique utilisant la méthode de la deuxième langue n'a été signalé dans l'une des langues des Communautés autonomes. Toutefois, on constate qu'en Catalogne (catalan) et dans les municipalités d'Urretxu et de Zumarraga (basque), les migrants doivent recevoir une formation spéciale dans les langues de la Communauté en plus de l'espagnol.²³⁶ Des cours d'espagnol sont proposés dans le cadre des programmes de rattrapage qui sont fréquemment suivis par les migrants et les minorités ethniques. Toutefois, beaucoup d'écoles accueillant des élèves d'origine étrangère n'ont pas les ressources financières nécessaires pour mener ces programmes.²³⁷ La communauté de Madrid a mis en œuvre plusieurs plans d'action pour les élèves étrangers (plan d'aide aux élèves immigrants, plan d'aide à la diversité et plan d'éducation compensatoire). Le

233 Point focal national grec (2003), p.22

234 Conformément à la loi 2413/1996 - Grèce, N. 2413/1996 (FEK 124A/17-06-1996), PUBGR0468

235 Point focal national espagnol (2002), p.10

236 Point focal national espagnol (2003), pp.30, 39

237 Ibid., p.15

programme des écoles d'accueil a aussi été créé pour intégrer les migrants dans le système éducatif. Ses principaux objectifs sont l'immersion dans les contextes sociaux, culturels et linguistiques grâce à des activités ou des programmes périscolaires. Le programme «éducation 2002-2004» en Catalogne vise aussi à soutenir les élèves grâce à un plan d'accueil, un enseignement de rattrapage et la formation professionnelle des enseignants. La communauté de Valence a mis en place deux plans consacrés à l'intégration des étudiants étrangers, des plans d'action pour la diversité et un programme d'éducation compensatoire. En Andalousie, la loi 9/1999 sur la solidarité et l'éducation établit le cadre légal des activités éducatives pour les élèves étrangers. Il s'agit d'une loi pionnière en Espagne, qui tente de remédier aux inégalités que connaissent certaines communautés.

En **France**, depuis 1975, des enseignements des langues et cultures d'origine (ELCO) ont été organisés au sein des écoles publiques. Ces cours sont dispensés par des enseignants des pays en question, sous contrat avec le système français d'éducation nationale. Alors que l'enseignement de certaines langues maternelles et cultures d'origine a officiellement été mis en place pour faciliter l'intégration des élèves étrangers, il fait en réalité partie d'une stratégie globale destinée à favoriser la réintégration prévue de l'enfant dans le pays d'origine des parents. De plus, la France a développé un système d'accueil pour les élèves nouvellement arrivés. Aujourd'hui, le CASNAV (Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage) fournit des conseils et des orientations concernant le développement et la diffusion de supports pédagogiques pour l'enseignement en langue maternelle ou des cultures d'origine.²³⁸

Les ressortissants étrangers nouvellement arrivés sont dans un premier temps évalués en langue française et en mathématiques ainsi que sur leurs connaissances avant scolarisation, puis sont transférés dans des classes spécialisées d'établissements primaires et secondaires. Le CASNAV mène ces évaluations et fournit aux enseignants les supports pédagogiques nécessaires et la formation continue en français langue étrangère. Les classes d'initiation²³⁹ et les classes d'adaptation dans les établissements secondaires continuent d'assurer une fonction importante. Les classes d'initiation ont été créées pour les élèves non francophones de nationalité étrangère. Elles dispensent des cours de français langue étrangère pour les élèves non francophones et pour les élèves francophones dont la scolarité antérieure est insuffisante, qui suivent

238 Point focal national français (2003), pp.16, 75f.

239 Elles ont été instaurées en 1975 et redéfinies en 1986.

simultanément des cours normaux. Dans les classes d'adaptation au niveau du collège, des cours de français langue étrangère sont proposés aux élèves qui peuvent simultanément être scolarisés dans des classes normales.²⁴⁰ Toutefois, le système d'éducation nationale semble mal préparé à la vague récente de nouveaux arrivants.²⁴¹ Les autorités départementales de l'éducation gèrent l'accueil des nouveaux arrivants dans les établissements scolaires pour les enfants non francophones d'âge scolaire (CLIN) et dans les collèges (CLA)²⁴². Il existe aussi le groupement d'établissements publics locaux d'enseignement, GRETA, qui travaillent ensemble sur des initiatives de formation pour adultes et englobent les jeunes nouveaux arrivants de plus de 16 ans qui n'ont pas la formation suffisante pour entrer sur le marché du travail. En avril 2003, le comité interministériel à l'intégration²⁴³ a adopté de nombreuses mesures nouvelles pour cette tranche d'âge.

En **Irlande**, la stratégie nationale pour les enfants recommande que la diversité ethnique, culturelle et linguistique soit reconnue dans toutes les mesures politiques et de service.²⁴⁴ Cependant, on ne note pas d'instruction en langue maternelle pour les migrants dans les écoles. Un enseignement complémentaire et des ressources sont fournis aux écoles pour répondre aux besoins des élèves dont l'anglais n'est pas la langue maternelle dans les établissements primaires et secondaires. Un soutien en langue est prévu pendant deux ans par des enseignants en langue qui prennent des enfants des classes normales pour leur enseigner l'anglais. *Integrate Ireland Language and Training Ltd* fournit des formations continues aux enseignants travaillant avec des élèves étrangers. Selon son rapport d'activités 2002, 378 enseignants de 325 écoles ont participé à des séminaires en cours d'emploi.

En **Italie**, deux décrets présidentiels^{245,246} exigent que chaque école adopte un plan d'opportunités de formation (P.O.F.), qui sert à clarifier les principes fondamentaux de l'école. De cette manière, une école peut choisir indépendamment de dispenser des cours interculturels et des programmes linguistiques pour les élèves étrangers, qui peuvent aussi impliquer des programmes pour l'entretien de la langue maternelle de

240 Point focal national français (2003), pp.14-16

241 *ibid.*, p.25

242 ADRI, Guide pratique de l'intégration, La documentation française 2002, pp. 137-153

243 Actualités sociales hebdomadaires, (18/04/2003), N° 2307, pp. 15-20

244 Department of Health and Children (2002) National Children's Strategy, Our Children – Their Lives, [Stratégie nationale pour les enfants, nos enfants – leur vie] p.70

245 http://www.istruzione.it/argomenti/autonomia/documenti/dpr249_98.rtf (29/01/03)

246 <http://www.istruzione.it/argomenti/autonomia/documenti/regolamento.htm> (29/01/03)

l'élève.²⁴⁷ Beaucoup d'écoles ont eu recours à des «médiateurs culturels et linguistiques» pour aider les élèves qui viennent d'arriver dans le pays. Le recours à ces médiateurs en tant qu'enseignants en langue a été critiqué car dans la plupart des cas, les médiateurs n'ont aucune compétence spécifique ni en tant qu'enseignants ni en tant qu'experts de l'enseignement des langues. Il semble qu'il n'y ait pas de norme commune sur la façon dont les personnes qui enseignent l'italien en tant que deuxième langue sont formées. La municipalité de Florence a créé trois centres pour l'enseignement de l'italien dans les districts avec les taux les plus élevés d'élèves non italianophones. Le personnel bilingue ou qualifié aide les enseignants dans les cours d'italien en tant que deuxième langue.²⁴⁸

Au **Luxembourg**, jusqu'à présent, les parents italiens et portugais avaient la possibilité d'inscrire leurs enfants à des cours dans leur langue maternelle.²⁴⁹ Récemment, de nouveaux outils pédagogiques pour l'enseignement dans la langue maternelle ont été conçus. Dans le système scolaire trilingue du Luxembourg, le Lëtzebuergesch reçoit une attention particulière dans la phase préprimaire; l'allemand est privilégié dans l'éducation primaire et le français dans l'enseignement secondaire. Cette situation linguistique complexe est particulièrement difficile pour les migrants car d'une part, les principales langues enseignées à l'école ne sont souvent pas celles parlées dans la société; et d'autre part, le Lëtzebuergesch que beaucoup de migrants ne parlent pas, est fréquemment utilisé au quotidien à l'école. De nouvelles mesures visant les élèves étrangers ont été introduites au cours des années scolaires 2002-2003 et 2003-2004. Un règlement grand-ducal a établi un cadre clair pour les classes d'accueil déjà existantes principalement dans les écoles primaires, afin de fournir aux nouveaux arrivants les compétences linguistiques nécessaires en français et en allemand. Depuis 2003, ces classes existent aussi dans les établissements secondaires. Quatre établissements secondaires proposent un cursus introduisant l'allemand en tant que langue étrangère dans une version moins ambitieuse²⁵⁰. Cette mesure est destinée aux élèves qui peuvent parler français, mais qui sont en situation d'échec en raison de connaissances insuffisantes en allemand. En outre, différents apprentissages ont pour la première fois été proposés avec un programme français. Enfin, des formations plus professionnelles ont été mises en place pour les enseignants.

247 Point focal national italien (2002), p.26

248 Point focal national italien (2002), pp. 13, 35

249 Point focal national luxembourgeois (2002) Rapport sur l'éducation Raxen 3, p.8

250 La littérature est enseignée en allemand. Il s'agit de la langue la plus importante à l'école primaire.

Les **Pays-Bas** disposent d'un programme spécifique avec des cours pour certains groupes cibles d'élèves dans leur langue maternelle. Initialement, des cours dans la langue maternelle et la culture ont été proposés à des groupes cibles d'élèves afin de les exposer à la langue et la culture de leurs parents et ainsi de faciliter leur future réintégration dans le pays d'origine de leurs parents. Ces cours étaient des initiatives privées, mais ils ont dans certaines circonstances été intégrés dans les programmes scolaires du primaire. Une version adaptée appelée «Enseigner dans les langues vivantes des minorités ethniques» (OALT) a été introduite en 1998. L'OALT ne fait plus partie des programmes scolaires. Les élèves issus des minorités ethniques reçoivent des cours dans leur propre langue, seulement si cela peut contribuer à leur réussite dans les cours de néerlandais.²⁵¹ Le programme «Enseigner dans la langue des élèves» - règlement (OET) dans les établissements secondaires s'est poursuivi au cours de l'année scolaire 2002-2003. La poursuite tant de la politique OALT pour les écoles primaires que de la politique OET pour les établissements secondaires a été incertaine pour l'année scolaire suivante.²⁵²

On relève une préférence pour la méthode du néerlandais en tant que deuxième langue dans les écoles affichant une concentration importante de minorités ethniques. La politique néerlandaise sur le désavantage éducatif est une politique générique. Cela signifie qu'elle est destinée à proposer à chaque élève un éventail identique de classes sans programme d'enseignement spécialement adapté pour certains groupes. Les retards d'apprentissage sont déterminés au moyen de la méthode de pondération de l'élève. Une école reçoit des ressources supplémentaires pour chaque enfant en retard scolaire. Ce financement est généralement destiné à réduire la taille des classes, de sorte qu'il y ait moins d'élèves par enseignant. À la fin de 2001, le cadre de la politique municipale sur le désavantage éducatif (politique GOA) a été établi pour la période 2002-2006.²⁵³ Il définit cinq axes d'activité qui visent principalement à atteindre les enfants du groupe cible dans l'enseignement préprimaire et supplémentaire, soutenir la lutte contre les abandons scolaires, maîtriser le néerlandais et travailler avec la politique sur les opportunités en matière d'éducation.²⁵⁴

251 Voir: Toon, 2003,3 p.28

252 Point focal national néerlandais (2003), p.56f.

253 Bulletin des lois et des décrets 2001, 445 (2001) Décision du 18 septembre 2001, déclaration permanente de la politique municipale sur les personnes défavorisées (Besluit landelijk beleidskader gemeentelijk achterstandenbeleid 2002-2006) Volume 2001.

254 Pour de plus amples informations, voir également: Schriemer, M. (2003) Analytical report Education 2002, Amsterdam: DUMC

En **Autriche**, en principe, les élèves migrants n'ont pas légalement droit à l'enseignement dans leur langue maternelle. Toutefois, l'instruction en langue maternelle dans certaines langues est proposée dans des écoles depuis plus d'une décennie. Les élèves dont la langue maternelle n'est pas l'allemand et les élèves qui ont été élevés dans des familles bilingues peuvent participer à des cours spécialisés en dehors des heures de classe normales et en groupe (instruction d'intégration) indépendamment de leur nationalité. Malheureusement, le manque de programmes de formation pour les enseignants de la langue maternelle conduit souvent à une pénurie de véritables cours dans la langue maternelle. Les élèves dont la première langue n'est pas l'allemand ont la possibilité d'assister à des classes d'allemand seconde langue. Il existe soit des cours séparés qui sont dispensés parallèlement à l'instruction ou après les heures de cours normales, soit des mesures d'intégration avec un enseignant supplémentaire. Les nouveaux arrivants, qui ont la possibilité d'aller à l'école pour une durée limitée sans être orientés peuvent recevoir des cours d'allemand deuxième langue jusqu'à 12 heures par semaine dans le primaire, dans l'enseignement spécialisé et dans les collèges. La loi prévoit que les enseignants d'allemand deuxième langue doivent avoir une formation appropriée.²⁵⁵ Les enseignants ayant une formation de base pour l'enseignement en école primaire ou dans les établissements secondaires généraux peuvent bénéficier de cette formation spéciale.²⁵⁶

Au **Portugal**, le créole suivi du romani et du français sont les trois premières langues étrangères les plus parlées par la population scolaire.²⁵⁷ Aucun programme scolaire d'instruction en langue maternelle n'a été signalé. Conformément au décret-loi 6/2001²⁵⁸, les écoles doivent promouvoir des activités du programme axées sur l'enseignement du portugais en deuxième langue aux élèves ayant une autre langue maternelle. L'étude «Caractérisation nationale (continentale) des élèves issus des minorités linguistiques et ethniques» conclut que bien que la législation couvre l'enseignement du portugais en deuxième langue, il reste beaucoup à faire pour qu'elle soit véritablement appliquée. Les programmes doivent être actualisés et étendus afin de faciliter l'intégration totale de tous les élèves et de leur donner un accès convenable à l'éducation. Dans ce sens, il devient impératif de promouvoir la révision des programmes de base de formation des

255 Österreich, BGBl 242/1962, dernières modification Österreich, BGBl I 132/1998 (18.08.1998).

256 Point focal national autrichien (2003), p.26

257 Point focal national portugais (2003), p.27; source originale: Département de l'enseignement élémentaire, DEB (2003) «Caractérisation nationale (continentale) des élèves issus des minorités linguistiques et ethniques»

258 www.deb.min-edu.pt/legislacao/TempFiles/deb67F.tmp_DL6_01.htm

maîtres.²⁵⁹ On relève des différences régionales concernant le soutien en langue des élèves minoritaires allant d'aucun soutien à plusieurs heures de cours et même une formation en langue extensive.

En **Finlande**, conformément aux statistiques du conseil national de l'éducation, les élèves suivent des cours dans leur langue maternelle deux fois par semaine dans 50 langues différentes. Le russe, suivi du somalien semblent les langues maternelles des immigrants les plus répandues et enseignées dans les écoles finlandaises.²⁶⁰

La formation destinée aux enfants immigrants peut comprendre une phase préparatoire au niveau de l'école primaire. Pour les nouveaux arrivants, cela signifie d'être scolarisé dans une «classe d'immigrés» distincte avec des enseignants spécialisés et aucun d'élève finlandais. L'objectif est de transmettre les compétences nécessaires pour la transition vers des classes normales le plus rapidement possible. La législation cible les besoins spécifiques des enfants immigrants tels que des cours de finnois en tant que seconde langue. L'enseignement secondaire supérieur et professionnel pour les migrants est dispensé de façon similaire, avec un enseignement en finnois en deuxième langue. Les élèves peuvent aussi bénéficier de cours de rattrapage pour compenser leurs faiblesses dans des domaines particuliers.²⁶¹ La législation prévoit aussi de satisfaire les besoins spéciaux des enfants immigrants dans des domaines tels que l'éducation religieuse.

En **Suède**, les élèves des écoles obligatoires qui appartiennent à l'une des minorités officielles du pays, ou dont la première langue n'est pas le suédois, ont des droits liés à leur langue et à leur origine. Le programme pour les préprimaires suédois souligne le droit des enfants multilingues à développer toutes leurs langues. Les enfants et jeunes gens dont la première langue n'est pas le suédois sont autorisés à suivre des cours de première langue dans les écoles obligatoires et du secondaire supérieur. Outre l'instruction en première langue, si nécessaire, les élèves peuvent aussi bénéficier d'une aide dans leur langue maternelle pour d'autres matières. La participation aux classes de première langue n'est pas obligatoire mais les municipalités doivent proposer ces classes à tous les élèves parlant chez eux une autre langue que le suédois au quotidien.

259 cf. DEB (2003) «Caractérisation nationale (continentale) des élèves issus des minorités linguistiques et ethniques», p.23

260 Point focal national finlandais (2003), Tableau 3: Formation dans la langue maternelle des minorités proposée dans les écoles finlandaises du primaire et du secondaire supérieur 2001/2002; source originale: NBE 2003; p.16; disponible à l'adresse: <http://www.edu.fi/pageLast.asp?path=498;526;15650;19135> (25.8.2003)

261 Point focal national finlandais (2003), pp.10, 17

Néanmoins, si aucun enseignant approprié n'est disponible ou si le nombre d'élèves dans le groupe de langue est inférieur à cinq, les municipalités ne sont pas obligées d'organiser ces cours. Le droit des minorités officielles à l'instruction en première langue est plus global et les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas.²⁶²

Les élèves dont la première langue n'est pas le suédois ont aussi le droit d'étudier le suédois en deuxième langue. Ce droit s'applique aux écoles obligatoires et d'enseignement secondaire supérieur. L'objectif est d'aider les élèves à développer leur aptitude à la communication quotidienne et de leur donner les compétences nécessaires pour étudier d'autres disciplines en suédois. Les nouveaux arrivants de plus de 16 ans ont droit à suivre l'instruction en suédois pour les immigrés (SFI).²⁶³

Au **Royaume-Uni**, aucune instruction en langue maternelle pour les élèves migrants et des minorités ethniques n'a été signalée. Toutefois, les quatre systèmes éducatifs, d'Angleterre, d'Écosse, du Pays de Galles et d'Irlande du nord ont connu des changements politiques importants concernant l'enseignement dispensé aux enfants dont l'anglais est une deuxième langue (*English as an Additional Language, EAL*). Au début des années 90, la tendance à intégrer l'EAL a conduit à développer l'idée des «enseignements en partenariat» entre les enseignants EAL et les enseignants normaux. L'enseignement de l'anglais en tant que langue supplémentaire, à l'exception des réfugiés et des demandeurs d'asile venant d'arriver, a désormais lieu dans les classes normales. En Angleterre, le récent document de consultation *Aiming High*²⁶⁴ a identifié la nécessité que le gouvernement donne davantage de priorité à la formation et au soutien du personnel spécialiste et généraliste. En Écosse, le plan d'action sur l'éducation (*Education Action Plan*) (2001) du *Race Equality Advisory Forum* (REAF) a proposé le développement d'une stratégie pour garantir que l'enseignement de l'EAL peut être maintenu, développé et peut disposer des ressources nécessaires dans toutes les écoles. Des engagements similaires ont été pris par le ministère de l'éducation de l'Irlande du nord.²⁶⁵ Le gouvernement central a depuis longtemps fait la promesse de donner la priorité et de développer l'EAL au Royaume-Uni et il faut donc attendre de voir les suites données à ce dernier engagement. Il semble que le ministère de l'éducation gallois

262 Point focal national suédois (2003), pp.12f.

263 Point focal national suédois (2003), pp.9-13

264 DfES (2003) *Aiming High* Consultation Document [Document de consultation Viser haut], Londres: DfES.

265 DoE (2001) *Racial Equality in Education Conference Report*, [Rapport de conférence sur l'égalité raciale dans l'éducation] Irlande du nord: DoE

n'ait pas pris d'engagement du même type de développer une stratégie centralisée concernant l'EAL.²⁶⁶

2.4.2. Offres éducatives pour les minorités nationales

Beaucoup d'États membres de l'UE comptent des groupes de minorités ethniques qui ne sont pas des migrants ou des descendants de populations récentes de migrants, mais des minorités indigènes ou nationales vivant dans le pays depuis des siècles. Ces groupes sont parfois qualifiés de minorités nationales et parfois de minorités autochtones, minorités linguistiques ou simplement de minorités ethniques. Le statut de ces groupes est variable. La même minorité peut être officiellement reconnue dans certains pays et pas dans d'autres (par exemple, les Roms). Certains groupes minoritaires jouissent de droits spéciaux et de privilèges, y compris dans le domaine de l'éducation, ou de droits linguistiques particuliers, alors que d'autres n'ont aucun droit particulier. L'origine ethnique et la taille des différents groupes minoritaires varient considérablement d'un pays à l'autre.

En **Belgique**, il n'y a pas de minorités nationales reconnues, mais on estime à plusieurs milliers le nombre d'habitants de caravanes (Manouches et Roms) dans la région flamande et de Bruxelles, auxquels certaines écoles proposent des programmes spécifiques.

Au **Danemark**, la notion de minorité nationale n'est pas définie dans la constitution danoise, ni dans aucune autre législation. Toutefois, certaines lois isolées traitent de la minorité allemande.²⁶⁷ Le Danemark a déclaré que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'appliquerait à la minorité allemande du sud Jutland (auto-estimée à 15 000-20 000 personnes). En matière d'éducation, la minorité allemande s'est vue accorder le droit d'établir des écoles et des établissements d'enseignement privés dont les cours seraient dispensés en allemand. Aujourd'hui, 15 écoles allemandes au Danemark reçoivent des subventions de l'État.²⁶⁸

266 Point focal national du Royaume-Uni (2003), pp.15, 24, 58

267 Conseil de l'Europe (1999) Rapport soumis par le Danemark conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales 1999; disponible à l'adresse:

<http://www.coe.int/T/E/human%5Frights/Minorities/> (30.7.2003)

268 Ibid.

En **Allemagne**, les Danois (50 000), les Sorabes (60 000), et les Sinti et Roms allemands (10 000) sont légalement reconnus comme des minorités nationales. Les Frisons sont considérés comme un groupe ethnique particulier (on estime à 50 000 à 60 000 le nombre de Frisons du nord).²⁶⁹ Les minorités nationales ont le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation. Hambourg est le seul État fédéral proposant le romani comme discipline scolaire dans sept écoles.²⁷⁰

En **Grèce**, la seule minorité officiellement reconnue est la minorité autochtone musulmane de Thrace (estimée à environ 85 000 Musulmans vivant en Thrace alors que plus de 15 000 Musulmans thraciens vivent dans le pays). Le traité de Lausanne ratifié par la Grèce en 1923²⁷¹ représente le fondement juridique du système éducatif de la minorité. Il permet à la minorité d'établir des écoles privées et publiques. Dans la pratique, les écoles minoritaires sont considérées comme des écoles privées mais elles sont sous le contrôle direct de l'État, alors qu'un système complexe de dispositions légales régit leur établissement et leur fonctionnement. Toutes les écoles minoritaires suivent un programme bilingue – mi grec mi turc – et utilisent des manuels tenant compte de la culture religieuse de la communauté et du fait que le grec est parlé en seconde langue. Au cours de l'année scolaire 2001-2002, on comptait 223 écoles primaires minoritaires avec environ 7 000 élèves et 900 enseignants et collèges minoritaires avec 1 150 élèves et 100 enseignants. Le protocole culturel grec-turc de 1968 régleme la coopération entre les deux États en matière d'assistance technique mutuelle pour leur éducation minoritaire. Les traités internationaux sur les droits de l'homme fournissent d'autres instruments légaux contraignants concernant l'éducation dans la langue maternelle de la minorité. Enfin, la loi 2341²⁷² a instauré un système d'action positive pour la minorité musulmane: 0,5% de l'ensemble des places de l'enseignement supérieur (ou au moins une par faculté) est réservé aux étudiants de la minorité musulmane, ce qui a conduit à l'inscription de 178 étudiants de la minorité musulmane en 2002-2003.

269 Estimations des groupes minoritaires nationaux, Source: Conseil de l'Europe (2000) Rapport soumis par la République fédérale d'Allemagne conformément à l'Article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales; disponible à l'adresse: <http://www.coe.int/T/E/human%5Frights/Minorities/> (30.7.2003)

270 Open Society Institute (2002), p.146; (PUBDE0035)

271 Convention concernant l'échange des populations grecque et turque (Annexe A, article 2), Lausanne 30 janvier 1923 entre le gouvernement de la grande assemblée nationale de Turquie et le gouvernement grec. Texte disponible en anglais à l'adresse [http://www.hri.org/docs/lausanne/\(09/09/2002\)](http://www.hri.org/docs/lausanne/(09/09/2002))

272 Grèce, N. 2341/1995 (FEK 208A/06-10-1995)

Le plan d'action national pour l'inclusion sociale 2001-2003²⁷³ se réfère à un ambitieux «plan d'action intégré» pour la minorité rom. Environ 20% du budget du plan est consacré à différentes mesures de formation et d'emploi. Dans le cadre d'un autre effort d'incitation des familles avec un revenu déclaré de moins de 3 000 euros par an (principalement des familles roms²⁷⁴) le ministère de l'éducation a établi²⁷⁵ une allocation annuelle de 300 euros pour chaque enfant inscrit dans l'enseignement primaire. Les besoins éducatifs de la communauté juive ont été reconnus par la loi 1623. Actuellement, il n'existe que trois écoles primaires juives implantées à Thessalonique, Larissa et Athènes en relation avec les communautés juives (organismes publics).

En **Espagne**, la constitution ne reconnaît ni ne définit formellement les minorités ethniques. Ce n'est qu'à la fin des années 70 que la nouvelle constitution a reconnu les Roms en tant que citoyens et a garanti leurs libertés et droits fondamentaux. On estime à 600 000 à 650 000 le nombre de Roms en Espagne. Aucune disposition spécifique concernant l'éducation des minorités n'a été signalée pour la minorité rom. Plusieurs langues parlées en Espagne sont considérées comme des langues co-officielles dans les Communautés autonomes respectives. Il s'agit de l'euskera/basque parlé au pays basque, du catalan en Catalogne, du galicien en Galice, du valencien dans la Communauté valencienne, de l'euskera/basque dans le Fuero de Navarre, et du catalan dans les Îles baléares. Les Communautés autonomes ont le droit à leurs propres modèles de langue et d'éducation pour assurer l'enseignement dans ces langues.²⁷⁶

En **France**, les principes républicains de promotion de l'unité nationale et de la laïcité, vont à l'encontre d'accorder des droits à des groupes spéciaux avec des mesures d'éducation et d'intégration sous la forme d'initiatives subventionnées et de lois pour protéger l'identité culturelle.

En **Irlande**, la communauté des gens du voyage (24 000 personnes) est un groupe indigène constituant la principale minorité ethnique du pays.

273 Ministère du travail et de la sécurité sociale, «Plan d'action national pour l'inclusion sociale 2001-2003», disponible à l'adresse http://www.europa.eu.int/comm/employment_social/news/2001/jun/napincl2001el_en.pdf (21/06/2002)

274 Le 8 octobre 2002, le vice-ministre des finances, M. Florides, dans une déclaration ministérielle n° 2/54424 en réponse au coordinateur de l'éducation de la minorité musulmane indiquait que la minorité musulmane et les parents migrants inscrits ont également droit à une allocation de 300 euros.

275 Grèce, décision ministérielle 2/37645/0020/8-7-02, PUBGR0145

276 Point focal national espagnol (2002a) Rapport Raxen 3 sur le système éducatif des Communautés autonomes ayant leur langue propre en Espagne

Toutefois, elle n'est pas légalement reconnue comme une minorité nationale. Le gouvernement est d'avis que les gens du voyage irlandais ne représentent pas un groupe distinct de la population dans son ensemble en termes de race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique.

Pour l'année scolaire 1999-2000, on comptait 52 écoles préprimaires des gens du voyage accueillant 546 élèves issus de la communauté des gens du voyage. Le ministère de l'éducation et sciences (*Department of Education and Sciences*, DES) finance 98 pour cent des salaires des enseignants et des frais de transport liés à ce service. Il affecte aussi une bourse annuelle d'équipement à chaque école préprimaire. Les agences statutaires et les organismes caritatifs fournissent également de l'aide. Un soutien scolaire supplémentaire est accordé à environ 6 000 enfants issus des gens du voyage au niveau primaire par le biais de bourses par capitation et de 520 enseignants-ressources pour enfants du voyage fréquentant le système primaire traditionnel, afin de les aider en dehors de l'environnement général de la classe. On dénombre environ 1 600 enfants du voyage suivant actuellement un enseignant au niveau secondaire. Un soutien leur est accordé par le biais de bourses par capitation et d'autres ressources pédagogiques. Il existe trois établissements spécialisés pour les gens du voyage et trois centres de formation junior pour les gens du voyage destinés aux enfants de 12 à 15 ans. Les centres de formation senior pour les gens du voyage visent à proposer un programme intégré d'enseignement général, de formation professionnelle, d'expérience professionnelle et de services de conseil pour les jeunes de plus de 15 ans.

Certaines organisations de gens du voyage ont exprimé leur inquiétude sur le fait de retirer les enfants issus des gens du voyage de leur classe pour qu'ils reçoivent cette aide car cette approche pouvait conduire de fait à une ségrégation. Toutefois, la politique du DES n'est pas d'étendre cette pratique. À plus long terme, le ministère cherche à supprimer graduellement les enseignements spécialisés pour les gens du voyage car il souhaite intégrer pleinement les gens du voyage dans le système scolaire en les inscrivant dans des écoles classiques, tant primaires que post-primaires.

En **Italie**, la constitution reconnaît et protège les minorités «linguistiques» mais ne reconnaît pas les minorités nationales et ne fait aucune référence aux minorités «ethniques». Il y a des minorités francophone, germanophone et de langue slovène, vivant dans différentes régions du pays. Les Roms et les Sinti sont soit italiens soit immigrés de

l'ex-Yougoslavie, de Roumanie et de Macédoine. Aucune disposition spécifique pour l'éducation des minorités n'a été rapportée.

Au **Luxembourg**, aucun groupe minoritaire indigène ou national n'a été signalé.

Aux **Pays-Bas**, certains groupes parlent des langues minoritaires régionales ou locales telles que la langue frisonne, la langue de Basse-Saxe, le yiddish ou les langues rom. Des efforts sont actuellement déployés pour garantir qu'une partie de l'éducation préprimaire et primaire est disponible en frison. Les habitants de caravanes (23 000)²⁷⁷ et les Roms et Sinti (3 500)²⁷⁸ sont des minorités ethniques qui ont été incluses dans la politique sur le désavantage éducatif. Les Pays-Bas disposent d'un système unique de calcul des subventions à l'éducation versées à chaque élève. En effet, les «pondérations» affectées aux élèves en fonction de leur situation socioéconomique et de leur origine socioculturelle/ethnique permettent de déterminer les financements supplémentaires accordés aux écoles. Les enfants d'habitants de caravanes et des Roms et Sinti ont un coefficient de 1,7, contre 1 pour les élèves «normaux» et 1,9 pour les élèves défavorisés issus des minorités ethniques d'origine non occidentale.²⁷⁹

En **Autriche**, il existe six groupes de minorités ethniques autochtones reconnues. Ces groupes sont les Slovènes (50 000), les Croates (40 000-50 000), les Hongrois (30 000-50 000), les Roms et les Sinti (10 000-20 000), les Tchèques (15 000-20 000), et les Slovaques (5 000-10 000). Le statut légal de ces groupes est lié à des droits linguistiques particuliers qui s'appliquent aussi à l'éducation. Ces droits se fondent sur l'article 7 du traité étatique de Vienne de 1955, qui a valeur constitutionnelle. Un des droits fondamentaux des minorités autochtones reconnues est de bénéficier d'un enseignement primaire et secondaire dans les langues minoritaires. L'application de ces droits constitutionnels dans les écoles publiques se fait par la loi sur les écoles minoritaires pour la Carinthie,²⁸⁰

277 Kamerstukken II [Documents parlementaires II] 2002/03, 28 612, nr. 2, p. 4; disponible à l'adresse:
<http://www.overheid.nl> (22/04/2003)

278 Le chiffre concernant le nombre Roms et de Sinti est extrait de: ECRI (2001), Second rapport sur les Pays-Bas. Strasbourg: Conseil de l'Europe, p. 14; disponible à l'adresse:
http://www.coe.int/T/E/human_rights/Ecri/1-ECRI/2-Country-by-country_approach/Netherlands/CBC2_Netherlands.pdf
(22.04.2002) Le gouvernement néerlandais estime à 2 000 le nombre de Roms et de Sinti, l'organisation nationale des Roms et des Sinti estime ce chiffre à 5 000.

279 Point focal national néerlandais (2003) rapport Raxen 4 sur l'éducation, p.55

280 Österreich, BGBl 101/1959, dernière modification: Österreich, BGBl I 76/2001 (12.07.2001).

qui s'applique à l'instruction en slovène et la loi sur les écoles minoritaires pour le Burgenland,²⁸¹ qui s'applique à l'instruction en croate et en hongrois. Alors que les minorités croate et hongroise au Burgenland peuvent refuser l'éducation bilingue, la minorité slovène en Carinthie est tenue de participer à l'enseignement bilingue. L'éducation minoritaire des Tchèques et des Slovaques est organisée dans des établissements privés. Il n'y a pas d'écoles spéciales pour les Roms et les Sinti mais il existe des programmes de soutien scolaire. Néanmoins, les défenseurs des droits des Roms ont le sentiment que le besoin d'aide à l'apprentissage pour les enfants roms s'accroît, contrairement aux subventions.²⁸²

Le **Portugal** ne reconnaît pas légalement les minorités nationales. Le principal groupe ethnique, outre les immigrés, est la minorité rom. En 2001-2002, les Roms représentaient le troisième principal groupe minoritaire dans les écoles élémentaires avec une proportion de 10,84% de l'ensemble des élèves minoritaires.²⁸³ La résolution 157/96 du conseil des ministres a permis la création du groupe de travail pour l'égalité et l'insertion des Tsiganes. Cette résolution s'est suivie de certaines mesures éducatives, telles que la mise en place de médiateurs culturels pour l'éducation. Les principaux objectifs sont de mener une analyse des difficultés concernant l'intégration de la communauté tzigane dans la société portugaise et d'élaborer un ensemble de propositions, qui contribueront à éradiquer l'exclusion sociale.

En **Finlande**, il n'y a pas de minorités nationales légalement reconnues mais la loi constitutionnelle de Finlande garantit le droit de différents «groupes» à conserver et développer leur propre langue et culture. Ces groupes sont les Sámi, les Roms, les Juifs, les Tatars, les vieux Russes mais aussi les Finlandais de langue suédoise.²⁸⁴ Pour la minorité indigène Sámi (environ 6 500 personnes), le droit à l'éducation est garanti par la loi. Les élèves de langue sámi peuvent suivre l'enseignement primaire et secondaire en sámi au sein de la région sámi. Certaines mesures sont prises pour améliorer la situation des Sámi dans le secteur de l'éducation, et la formation des enseignants parlant le sámi est notamment favorisée.

281 Österreich, BGBl 641/1994 (19.08.1994), dernière modification: Österreich, BGBl I 136/1998 (18.08.1998).

282 Romano Centro (2004) «Schule, Schule, Schule», Romano Centro, Vol. 44, p. 2, disponible à l'adresse: <http://www.romano-centro.org/PDFs/ROMA%20Heft%2044.pdf>, (21.04.2004)

283 Point focal national portugais (2003) Minorités les plus représentatives pour l'année scolaire 2001-2002 (%); Source originale: DEB-ME; p. 28

284 Ibid., Rapport soumis par la Finlande conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ACFS/SR(1999)003

Par exemple, des quotas sont imposés pour la formation des instituteurs d'école primaire. En outre, les universités finlandaises ont des quotas pour les étudiants de langue Sámi dans des domaines tels que le droit et la médecine.²⁸⁵

Les Roms finlandais (environ 10 000 personnes) sont légalement autorisés à recevoir un enseignement en romani. Néanmoins, la plupart des autorités locales n'ont pas pris de mesures pour l'enseignement en romani et n'attribuent pas non plus d'allocations distinctes pour l'éducation.²⁸⁶ Pourtant, l'enseignement en romani est dispensé dans certaines écoles élémentaires et un soutien est fourni pour renforcer les compétences en formation professionnelle. Le plan d'action pour 2002-2003 de l'unité de l'éducation pour la population rom, qui a un expert délégué au comité consultatif du ministère de la santé et des affaires sociales, prévoit la production de supports pédagogiques en romani et un projet national sur l'éducation des enfants roms.²⁸⁷ De plus, le conseil national de l'éducation a pris des initiatives destinées spécifiquement à la minorité rom, afin d'améliorer leur situation dans le système éducatif. Les communautés roms ont reçu un certain degré d'autonomie dans la planification de leur éducation. Cette approche a été fructueuse dans une certaine mesure, car elle permet aux communautés de tenir compte de ses besoins et cela accroît leur motivation.

Les Finlandais de langue suédoise représentent une minorité d'environ 292 000 personnes (5,6% de la population) et le suédois est la deuxième langue nationale en Finlande. Outre les régions bilingues, il existe une région autonome de langue suédoise, Åland. La minorité de langue suédoise a le droit de bénéficier d'un enseignement dans sa propre langue. Il existe des centres de garderie suédois, plus de 300 écoles primaires ou polyvalentes, ainsi que 36 établissements généraux du secondaire supérieur, un certain nombre d'établissements secondaires professionnels, d'établissements polytechniques et deux universités qui fonctionnent principalement en suédois.²⁸⁸ Des quotas sont également imposés pour les étudiants de langue suédoise dans les universités finlandaises dans différents domaines.²⁸⁹

La **Suède** reconnaît légalement cinq minorités nationales – les Sámi, les Finlandais suédois, les Tornedalers, les Roms et les Juifs. Les estimations

285 Conseil de l'Europe (1999) Rapport soumis par la Finlande

286 Point focal national finlandais (2003), p.9

287 Point focal national finlandais (2002), p.43

288 Point focal national finlandais (2003), p.15f.

289 Conseil de l'Europe (1999) Rapport soumis par la Finlande

relatives aux principaux groupes, qui sont historiquement basés dans des régions spécifiques, vont de 15 000 à 20 000 pour les Sámi, 450 000 pour les suédo-finlandais, à 50 000 pour les Tornedalers. Les estimations pour les groupes utilisant des «langues non territoriales» sont de 35 000 à 40 000 Roms et la communauté juive en Suède regroupe 20 000 à 25 000 personnes.²⁹⁰ Parmi les écoles indépendantes orientées vers les minorités ethniques, on compte huit écoles suédo-finlandaises, une école juive et une tornedalienne. Pour les élèves d'origine Sámi, il existe des écoles Sámi à subventions publiques dans lesquelles l'éducation est dispensée de la première à la sixième année de la scolarité obligatoire.²⁹¹ L'agence nationale de l'éducation et, à partir d'avril 2003, l'agence nationale pour l'amélioration de l'école, ont soutenu l'enseignement en langue maternelle et bilingue pour les minorités nationales. On constate toutefois un manque de matériel pédagogique en romani. L'agence nationale pour l'amélioration de l'école est actuellement en train de travailler sur l'élaboration de ce matériel. À partir des besoins décrits dans le rapport «Roms et école suédoise», des ressources spéciales ont été dirigées vers les efforts pédagogiques ciblant la communauté rom.

Alors que le **Royaume-Uni** ne reconnaît pas légalement les minorités nationales, les Tsiganes (Roms) et les gens du voyage en Irlande du nord sont considérés comme un groupe «racial» en vertu de la loi sur les relations entre les races de 1976. Le nouveau Fonds pour les élèves vulnérables, géré par le ministère de l'éducation et des compétences soutient les projets éducatifs menés avec les enfants tsiganes (Roms) et des gens du voyage.

2.5. Éducation interculturelle

Les systèmes éducatifs dans les États membres de l'UE ont répondu à une diversité ethnique croissante en mettant en place des changements de programmes qui ne ciblent pas seulement les groupes minoritaires mais aussi la population scolaire toute entière. Différents concepts, tels que l'éducation interculturelle, multiculturelle ou antiraciste sont utilisés pour

290 Rapport périodique initial présenté par la Suède au Secrétaire général du Conseil de l'Europe conformément à l'Article 15 de la Charte des langues régionales ou minoritaires; disponible à l'adresse:
http://www.coe.int/T/F/Affaires_juridiques/D%E9mocratie_locale_et_r%E9gionale/Langues_r%E9gionales_ou_minoritaires/Documentation/1_Rapports_p%E9riodiques/default.asp#TopOfPage (30.6.2003)

291 Conseil de l'Europe, (2001) Rapport présenté par la Suède conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales 2001

décrire ces nouveaux programmes et principes. Ces concepts sont compris différemment au sein des pays et entre les pays, et sont parfois utilisés en tant que synonymes et de façon interchangeable. Alors que l'éducation interculturelle devrait améliorer la compréhension de sa propre culture et de celle des autres, l'éducation multiculturelle est souvent considérée comme une bonne réponse des systèmes éducatifs pour préparer les élèves à la vie dans une société multiculturelle. L'éducation antiraciste cible dans une plus grande mesure les questions structurelles liées à l'inégalité et à la discrimination mais aussi à l'intolérance à un niveau individuel. Tous ces programmes tentent de favoriser les attitudes positives envers autrui, l'apprentissage de la faculté de coopération et une meilleure compréhension des interactions sociétales afin d'établir des ponts entre les différentes communautés ethniques et individus d'origines diverses. Pour atteindre ces objectifs, de nouvelles stratégies d'enseignement et supports pédagogiques, des manuels scolaires intégrant différentes perspectives culturelles de façon impartiale, des formations spéciales pour les enseignants, et des efforts pour créer un corps enseignant plus diversifié sont nécessaires.

Une évaluation des pratiques et politiques actuelles dans les États membres de l'UE montre qu'un changement de paradigme d'une «pédagogie pour les étrangers», façonnée par les exigences de l'assimilation, à des processus d'apprentissage d'intégration, qui concernent les membres de la population majoritaire tout autant que les membres des minorités ethniques, a eu lieu dans plusieurs pays. Toutefois, en l'absence d'évaluation de l'efficacité de ces nouveaux modèles d'instruction, on sait encore peu comment les écoles mettent en pratique les principes de l'interculturalité. Les efforts systématiques pour réécrire les programmes afin d'introduire une dimension plus interculturelle de l'enseignement et les efforts pour former convenablement les enseignants afin d'enseigner dans des classes multiculturelles doivent encore être renforcés. Malgré de nouvelles politiques appelant à une approche interculturelle de l'enseignement, il manque encore dans tous les États membres une mise en œuvre pratique de ces politiques pour faire face à la demande croissante de préparation des élèves à vivre dans une société culturellement diverse.²⁹²

²⁹² Le rapport comparatif sur l'éducation publié par l'EUMC en 2004 présente un aperçu des politiques et des pratiques relatives à l'éducation interculturelle dans tous les États membres.

2.6. Législation anti-discrimination et organes de surveillance

On relève des différences significatives dans les États membres de l'UE concernant l'existence de mesures législatives pour combattre la discrimination ethnique, le racisme et les inégalités. Certains pays disposent d'une législation spécifique contre la discrimination ou sur l'égalité de traitement pour le domaine de l'éducation, tels que l'Irlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède dans l'enseignement supérieur. D'autres pays n'ont pas de législation explicite sur ce sujet ou sont en train actuellement de proposer de nouvelles lois conformément à la directive 2000/43/CE. Il en est de même pour les organes de surveillance, qui existent dans certains pays pour veiller au respect des lois anti-discrimination et recenser les actes de discrimination et de racisme. Ces organes peuvent être officiels et sous la tutelle de l'État ou non officiels et gérés par des ONG. Les actes de racisme et de discrimination recensés ne sont donc pas un indicateur fiable de leur véritable fréquence. Au contraire, les pays disposant des meilleurs systèmes de compte-rendu sont plus susceptibles que les autres de rapporter des incidents.²⁹³

2.7. Symboles religieux à l'école

La question du port de symboles religieux à l'école est devenue très controversée dans certains États membres alors qu'elle est moins importante dans d'autres.

En **Belgique**, il n'y a pas de règle générale régissant le port de symboles religieux (par exemple, le voile) à l'école, ni dans la communauté française ni dans la communauté flamande. Chaque école prend ses décisions sur la question selon des règles scolaires générales.

Au **Danemark**, le débat largement médiatisé et l'initiative législative en France concernant le port de symboles religieux ont eu un impact substantiel. À ce jour, aucune initiative législative n'a été prise pour traiter la question. Il n'y a donc pas de restriction légale concernant les symboles religieux portés par les élèves ou le personnel dans les écoles.

293 Le rapport comparatif sur l'éducation publié par l'EUMC en 2004 présente un aperçu des politiques et des pratiques relatives à la législation actuelle anti-discrimination dans le domaine de l'éducation dans tous les États membres.

Il peut exister des restrictions locales mais aucun cas documenté n'a été rapporté jusqu'à présent. Un député représentant le parti populaire danois a présenté une proposition pour abolir le port des symboles religieux dans les écoles publiques, désignant notamment le foulard musulman et en ajoutant que la kippa juive pourrait être exemptée. Le parti a fait savoir qu'un projet de loi officiel serait présenté au parlement dans moins d'un an.²⁹⁴

En **Allemagne**, le 24 septembre 2003, la cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) a souligné l'absence de fondement juridique clair concernant les lois actuelles soutenant l'interdiction du personnel enseignant portant un foulard à l'école. Elle renversait ainsi une décision de la cour administrative fédérale (*Bundesverwaltungsgericht*) du 4 juillet 2002. Cependant, chacun des États fédéraux est toujours libre d'instaurer une disposition légale interdisant le port du foulard en classe (BvR 1436/02). Les administrations étatiques en Bavière, dans le Bade-Wurtemberg, en Basse Saxe, en Sarre, en Hesse, dans la Rhénanie du nord-Westphalie et à Berlin prévoient d'introduire les lois correspondantes, avec une grande variété dans le contenu des projets. Le SPD (parti social démocrate) à Berlin prévoit d'interdire tous les symboles religieux dans certains domaines du service public. Les projets dans les autres états fédéraux, qui sont dirigés par la CDU (parti chrétien démocrate) ou l'union sociale chrétienne, prévoient d'interdire uniquement le port du foulard pour les enseignantes, alors que les vêtements chrétiens et juifs seraient toujours autorisés. En Rhénanie-Palatinat, en Schleswig-Holstein, à Hambourg et dans les cinq États d'Allemagne de l'est, aucune disposition légale n'est prévue à l'heure actuelle. Aucune décision n'a encore été prise à Brême.

En **Grèce**, la question controversée des symboles religieux n'a pas encore fait surface. Le statut privilégié relatif à la chrétienté orthodoxe dans l'éducation grecque n'a jusqu'à présent pas été sérieusement contesté. Il convient de noter que le ministre de l'éducation est aussi chargé des questions religieuses (ministère de l'éducation nationale et des religions²⁹⁵). L'instruction religieuse orthodoxe chrétienne dans les écoles est obligatoire pour les Chrétiens orthodoxes et fait l'objet d'un examen. Toutefois, les croyants d'autres religions peuvent demander par écrit à être exemptés d'instruction religieuse.

294 Source: www.danskfolkeparti.dk Communiqué de presse du 16 avril 2004

295 Voir l'étude analytique sur l'éducation du PFN grec pour davantage d'informations sur ce sujet.

En **Espagne**, il n'y a pas de règlement ni de loi nationale régissant le port de symboles religieux en classe. De plus, aucun gouvernement régional n'a été répertorié comme régissant cette question. Dans la pratique, chaque école décide dans le domaine. Lorsque des problèmes se posent, tels que dans le cas de Fátima, une élève musulmane expulsée de sa classe en 2002 car elle portait le foulard traditionnel, l'absence de cadre de référence a donné lieu à un vaste débat social.

En **France**, l'année 2003 a été marquée par un débat animé et largement médiatisé sur cette question. Jusqu'à 2003, le Conseil d'État ne considérait pas en principe que le port de symboles religieux à l'école était incompatible avec le principe de laïcité. À cette époque, la réglementation pouvait uniquement établir des règles en vue d'interdire les symboles entravant la dignité ou la liberté d'autrui ou les activités scolaires en cours, le rôle éducatif des enseignants et l'ordre public au sein des établissements scolaires. Toutefois, il était possible que le voile ou le turban n'empêche pas d'identifier l'élève et ne nuise pas à ses activités normales (par exemple, s'il n'est pas trop long, ne cache pas le visage ou n'est pas incompatible avec les cours d'éducation physique obligatoires, etc.). Le 11 décembre 2003, la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République a présenté un rapport concluant que la paix à l'école passait par une réglementation des conditions relatives au port de symboles religieux dans les écoles et elle a proposé que le parlement adopte une nouvelle loi. Cette loi a été adoptée le 15 mars 2004 et alors qu'elle n'interdit pas le port de symboles religieux en soi, elle interdit dans les écoles primaires et les collèges publics tous les signes d'appartenance religieuse à caractère ostentatoire (symboles et vêtements religieux). L'application de mesures disciplinaires pour les élèves ne se conformant pas à cette règle doit toutefois toujours être précédée d'un dialogue avec l'élève. Ces principes devraient être mis en pratique à partir du début de l'année scolaire 2004-2005 et leur application sera évaluée au bout d'un an.²⁹⁶

En **Irlande**, à ce jour, la question des symboles religieux dans les écoles n'a pas non plus été source de controverses. Les politiques relatives au code vestimentaire sont considérées du ressort des écoles et dans un nombre restreint de cas anecdotiques seulement le port du foulard a posé problème.

En **Italie**, des discussions ont eu lieu en 2003 concernant les symboles religieux à la lumière de la nature non discriminatoire de l'éducation. En

296 Rapport du point focal national français 2003

octobre 2003, une décision du tribunal de L'Aquila, en Italie centrale, a suscité un débat national sur la présence très répandue de croix dans les écoles publiques. Le président de l'union des musulmans italiens s'en est référé au tribunal pour une injonction de l'école publique d'Ofena (un village dans la province de L'Aquila, où ses enfants sont scolarisés) pour que les croix, placées suite à une loi de 1923, soient retirées des murs des salles de classe. La décision du tribunal était fondée sur les principes constitutionnels de non discrimination, de laïcité et d'impartialité de l'État et de l'éducation publique envers les croyances religieuses, qui selon le juge doivent conduire à l'absence de tout symbole religieux dans les écoles publiques.²⁹⁷ La décision du tribunal, qui a confirmé la plainte, a déclenché un grand débat public et a suscité beaucoup de critiques de la part des représentants de l'église catholique et des représentants du gouvernement, dont certains ont également appelé à des sanctions disciplinaires contre le juge.²⁹⁸

Au **Luxembourg**, des discussions sur le foulard porté par des élèves²⁹⁹ ont été soulevées dans deux établissements secondaires et ont été réglées de façon bilatérale. Selon les lignes directrices du ministère de l'éducation (MENFPS), les élèves sont libres de porter ces symboles dans la mesure où ils participent à toutes les activités scolaires (y compris, le sport) et que les vêtements soient décents (y compris les foulards). Toutefois, il n'y a pas de texte officiel du MENFPS concernant cette question.

Aux **Pays-Bas**, le système éducatif permet aux écoles et aux élèves d'exprimer leurs convictions religieuses. Beaucoup d'écoles sont d'ailleurs basées sur les croyances. On relève des controverses lorsque l'expression de la religion, par exemple, par des codes vestimentaires, diffère de la religion de l'école. Pour cette raison, certaines écoles tentent d'interdire ou de limiter les symboles religieux. Ces interdictions sont néanmoins sujettes à la législation sur l'égalité de traitement et ne sont donc souvent pas permises. Ces dernières années, des cas ont été portés devant le conseil concernant des règlements discriminatoires en raison de l'interdiction du port du foulard. Lorsqu'en 2003, plusieurs jeunes filles ont été expulsées de l'école car elles portaient le voile, il est clairement apparu que les écoles et le public n'avaient pas totalement connaissance

297 La décision renvoie à des décisions précédentes de la cour constitutionnelle, dont la décision n° 203 du 12.04.1989 et la décision n° 13 du 14.1.1991.

298 Cour de justice de L'Aquila; Ordonnance du 15 octobre 2003. «Crocefisso nelle aule scolastiche», La Repubblica (25.10.2003);

«Tribunale de L'Aquila: via I crocefissi dalla scuola», Corriere della Sera, (25.10.2003); «Via il crocefisso dalle aule», la Padania, (26.10.2003).

299 Il n'y a pas eu d'incidents d'enseignants portant des symboles religieux.

des conditions imposées par la loi sur l'égalité de traitement en matière de codes vestimentaires religieux. En conséquence, le CGB a publié un avis³⁰⁰ concernant le voile et le foulard à l'école. Conformément à la loi sur l'égalité de traitement, les écoles peuvent interdire le voile si elles peuvent fournir des arguments sensés justifiant qu'il est source de problème. Parmi ces arguments, on note que le voile entrave la communication entre l'élève et le professeur et que les écoles ne peuvent identifier les élèves portant ces voiles, ce qui peut conduire à des situations dangereuses, avec l'entrée dans l'école de personnes non autorisées par exemple. Le foulard ne peut toutefois être interdit que si son port va à l'encontre des convictions religieuses activement défendues de l'école.

En **Autriche**, dans les écoles où plus de la moitié des élèves sont de religion chrétienne, un crucifix doit être accroché dans chaque classe.³⁰¹ Il n'existe pas de dispositions comparables concernant les autres religions. Le port de vêtements religieux à l'école est considéré comme une question de liberté de culte. Il n'y a pas de législation interdisant ou autorisant le port de vêtements spécifiques tels que le foulard ou la kippa.³⁰² La tenue vestimentaire des élèves doit être conforme aux exigences des classes ou des activités scolaires respectives auxquelles ils participent (ou doivent participer).³⁰³ Il semble que des agressions latentes dégénèrent parfois en conflits au sujet du foulard musulman. En octobre 2003, un enseignant d'une école pour les métiers du textile a arraché le foulard de la tête d'une jeune musulmane devant les autres élèves au cours d'une classe de repassage. La jeune fille s'est adressée aux représentants de la communauté islamique qui ont tenté d'apaiser la situation avec des réunions avec l'enseignant et la directrice de l'école. La jeune fille a accepté de porter un autre type de foulard à l'avenir, avec lequel elle ne risquerait pas d'être blessée en étant happée par une machine.

Au **Portugal**, on ne relève pas de dispositions sur l'interdiction des symboles religieux à l'école. Le Portugal est un état laïque et la constitution de la République portugaise garantit la liberté de culte et des pratiques religieuses, indiquant que «personne ne saurait être persécuté

300 Pays-Bas / CGB / 2003-40 (20.03.2003)

301 Sec 2b Religionsunterrichtsgesetz, Autriche / BGBl 190/1949 tel que modifié par BGBl 324/1975

302 M. Stifter, M. Rochel du ministère fédéral de l'éducation, des sciences et de la culture, par téléphone, 20.04.2004

303 Sec 4 (1) Schulordnung, Autriche / BGBl 402/1987, Z4

ou privé de ses droits ou exempté de ses responsabilités ou devoirs civiques en raison de ses convictions ou de ses pratiques religieuses.»³⁰⁴

En **Finlande**, globalement, il semble que la question du port de symboles religieux à l'école ait suscité peu de controverses. La législation finlandaise ne contient aucun article couvrant directement l'utilisation de symboles religieux dans les lieux publics ou les écoles. Des articles généraux de la loi constitutionnelle (paragraphe 6 et 11) concernant l'égalité et la liberté de culte, et un article de la loi scolaire (paragraphe 2) sur l'égalité, peuvent être pertinents au sujet des symboles religieux. Le port de symboles religieux concerne la plupart du temps la minorité musulmane. Dans la pratique, les jeunes filles peuvent porter le foulard dans les écoles finlandaises. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucun cas public d'interdiction du port du foulard pour les enseignants ou les élèves. Les écoles à Helsinki ont par exemple, permis aux élèves de porter le foulard pendant les classes de sport sous réserve que le foulard soit noué de telle sorte qu'il ne crée pas de problèmes de santé et n'obstrue pas les mouvements. Dans quelques cas, il y a eu des problèmes avec le port d'une *burqa* ou d'une *niqab*³⁰⁵, car elles peuvent empêcher l'enseignant d'entendre les propos de l'élève.

En **Suède**, globalement, la question des symboles religieux à l'école n'a pas fait l'objet de controverses à une exception près. En 2003, une discussion publique a eu lieu sur l'utilisation de la *burqa* ou la *niqab* suite à une décision politique prise par l'agence nationale de l'éducation qui habilite les écoles suédoises à interdire l'utilisation de ce vêtement s'il est considéré comme source de troubles dans les classes.³⁰⁶ Les arguments contre son utilisation sont que la *burqa* ou *niqab* gênent la communication entre élèves et enseignants. Suite à l'adoption de la décision politique, le médiateur contre la discrimination ethnique a conseillé aux écoles de ne pas interdire l'utilisation de la *burqa* car l'interdiction de certaines tenues vestimentaires religieuses pourrait être considérée comme un manquement à la loi, qui interdit la discrimination. La question a été discutée dans plusieurs municipalités suite à l'adoption de la décision politique, principalement parce que le parti xénophobe *Sverigedemokraterna* a proposé qu'elle soit appliquée dans plusieurs

304 N.º 2 de Atrº 41 de la Constituição da Republica Portuguesa, [Constitution de la République portugaise]

http://www.parlamento.pt/const_leg/crp_port/

305 Éléments de la tenue traditionnelle islamique des femmes. Le Niqab couvre le visage à l'exception d'une fente pour les yeux. La Burqa couvre tout le corps et les yeux (un petit tissu en maille empêche de voir les yeux).

306 Agence nationale de l'éducation, PM 2003-10-23. Dnr 58-2003:2567

conseils municipaux en Suède.³⁰⁷ Une seule municipalité a adopté la proposition, qui a été largement médiatisée. La controverse a pris fin lorsque le conseil de la municipalité de Svedala dans le nord de la Suède a rejeté la proposition d'interdire la *burqa* dans les écoles.³⁰⁸ En fait, la discussion était totalement hypothétique car aucune jeune fille ne portait de *burqa* dans les écoles de Svedala.

Au **Royaume-Uni**, il n'y a pas de directives nationales sur le port de symboles religieux à l'école. Les directives en la matière telles que le guide sur les codes vestimentaires sont décidées au niveau local par les Autorités locales d'éducation (*Local Education Authorities*, LEA). Chaque LEA compte un conseil consultatif permanent sur l'éducation religieuse. Les LEA ont un rôle de premier plan pour informer les écoles et garantir qu'elles comprennent parfaitement leur devoir en vertu de la loi sur les relations entre les races. La politique des écoles sur les uniformes doit faire preuve d'indulgence, par exemple, sur la question du foulard.

307 Sverigedemokraterna compte actuellement 48 sièges municipaux dans différentes régions de la Suède.

308 Sveriges Radio, Ekot, 2004-03-25

3. Les minorités et le secteur de l'éducation dans les 10 pays adhérents

Le panorama suivant de la situation des minorités et immigrés dans le secteur de l'éducation des 10 pays adhérents (appelés à devenir les nouveaux États membres le 1er mai 2004) se fonde sur deux sources:

- I Au cours de l'année 2003, avec l'aide financière du programme européen PHARE, l'EUMC a mené à bien le projet 'RAXEN_CC', en coopération avec un point focal national (PFN) dans chacun des 10 pays PHARE (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie). Dans le cadre de ce projet, les PFN ont effectué un exercice spécifique de cartographie sur le sujet de l'éducation et préparé 10 rapports sur la scolarisation des minorités, lesquels ont ensuite été regroupés en un seul et même rapport comparatif résumant leurs principales conclusions et établissant des comparaisons avec les tendances dans le secteur de l'éducation des 15 États membres de l'Union européenne.
- II Au moment de l'élargissement de l'Union européenne, les PFN des 10 nouveaux États membres (y compris Chypre et Malte) ont été invités à fournir une contribution spéciale consacrée au racisme, à la xénophobie et à la discrimination dans l'éducation. Dans le cas des huit nouveaux États membres d'Europe centrale et orientale, ces contributions se fondaient sur les rapports en matière de scolarisation des minorités présentés dans le cadre du projet PHARE susmentionné. Les deux contributions nouvellement commandées (celles de Chypre et de Malte) se sont simplement rajoutées à celles-ci.

Le présent rapport est extrait de ces deux sources. Il résume les politiques, dispositions et programmes au sein des nouveaux États membres de l'Union européenne à l'égard des minorités ethniques et immigrées dans le secteur de l'éducation, ainsi que le rôle des symboles religieux dans les écoles. Il identifie les inégalités en matière d'éducation

et les groupes les plus vulnérables, et examine les mesures directes et indirectes de discrimination. Dans son dernier chapitre, il présente de bonnes pratiques et des initiatives de prévention.

3.1. L'éducation des minorités – aspects juridiques, politiques, dispositions et programmes éducatifs

En **République tchèque**, depuis 2001, les minorités nationales sont définies par la loi sur les minorités nationales en tant que communauté de citoyens vivant sur le territoire de l'État, ayant une origine ethnique autre que celle de la population tchèque, différant sur le plan linguistique, culturel et par ses traditions et exprimant le souhait d'être considérée comme une minorité nationale.³⁰⁹ Les normes juridiques permettent la création d'écoles ou de classes dont la langue d'instruction est la langue maternelle des apprenants. Seules les grandes minorités parviennent à exercer le droit à l'éducation dans leur langue d'origine. Les écoles sont organisées par les minorités elles-mêmes et suivent soit des programmes bilingues (écoles allemandes), soit un programme dont la langue d'instruction est celle des minorités (écoles polonaises) ou encore, elles proposent des cours de langue supplémentaires comprenant la culture et l'histoire des minorités (école juive).

Actuellement, la chambre des députés du parlement tchèque examine une nouvelle proposition de *projet de loi sur l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur, professionnel et autre* (ainsi que sur des modifications de plusieurs autres projets de loi tels que celui *sur l'enseignement initial*). Le projet de loi contient des mesures spécifiques concernant l'éducation des membres des minorités nationales et des différentes communautés religieuses. Il répond en outre à l'évolution de la République tchèque qui devient le lieu de vie d'un nombre croissant d'immigrés. Ce projet déclare l'égalité d'accès de tous à l'éducation et le respect des besoins individuels dans le processus éducatif. Il établit que la scolarisation des minorités est garantie si les conditions légales sont remplies dans les municipalités où un comité des minorités nationales a été créé (ceci concerne les municipalités dans lesquelles le dernier recensement a révélé qu'au moins 10 pour cent des habitants revendiquaient leur appartenance à la minorité déterminée). Il définit

309 Charte des droits et des libertés fondamentales, n° 23/1991 Coll. et n° 2/1993 Coll., et loi du 27 juillet 2001, n° 273/2001 Coll.

également le nombre minimum d'enfants et d'élèves dans les écoles et les classes des minorités. En outre, il introduit la possibilité que certaines matières soient enseignées de manière bilingue (c'est-à-dire également dans la langue minoritaire) dans le cadre du programme scolaire.

L'éducation des Rom est l'une des priorités déclarées du ministère de l'éducation, au vu du fait que beaucoup d'enfants rom possèdent un niveau scolaire parmi les plus faibles. La nouvelle loi crée les conditions nécessaires pour garantir que tous les élèves reçoivent un enseignement correspondant à leurs besoins éducatifs spécifiques. L'accent sera mis sur l'enseignement préscolaire et les cours de préparation pour les enfants issus de milieux socioculturels défavorisés. Une autre mesure d'accompagnement consiste à recruter des assistants d'éducation pour aider les enseignants.

Les écoles ayant le polonais comme langue d'instruction et les écoles dans lesquelles certaines disciplines sont enseignées en polonais sont soutenues par le *Centre pédagogique polonais*. Concernant la scolarisation des Slovaques, il existe une convention entre les ministères de l'éducation des Républiques tchèque et slovaque en matière de coopération dans les domaines de l'éducation, des activités pour la jeunesse, de l'éducation physique et du sport pour la période 2002-2006. Le ministre tchèque de l'éducation soutient également les écoles maternelles dans le cadre d'un programme axé sur la culture juive, les écoles primaires où l'hébreu est enseigné et, récemment, un établissement secondaire juif.

En vertu de la *nouvelle loi sur l'éducation*, une autorité régionale doit mettre en œuvre des cours de préparation gratuits (comprenant des cours de langue tchèque) pour les enfants des ressortissants de l'UE qui résident en permanence en République tchèque; elle doit également soutenir l'enseignement de la langue et de la culture de leurs pays d'origine, qui doit être coordonné avec l'enseignement de base classique. Il n'existe pas de disposition légale exigeant que les autorités et les institutions publiques organisent des cours de langue pour les étrangers qui ne sont pas ressortissants de l'UE. Le ministère de l'éducation offre aux demandeurs d'asile la possibilité de participer à un cours de langue dans les 30 jours à compter de l'acceptation de leur demande d'asile. Certaines institutions non gouvernementales dispensent occasionnellement des cours de langue aux immigrants.

Le ministère de l'éducation a émis des instructions générales sur la façon de dispenser, dans les écoles, l'éducation à la lutte contre les

manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance³¹⁰. Il appartient aux directeurs d'établissements de décider quelles sont les mesures concrètes qui seront prises afin de remplir les objectifs stipulés dans les instructions. Les services tchèques d'inspection scolaire sont chargés de contrôler l'efficacité des mesures et des méthodes proposées, et ils ont le pouvoir d'émettre des recommandations pour aider les écoles à satisfaire aux exigences des services d'instruction du ministère.

En **Estonie**, le terme de «minorité nationale» est stipulé dans le «National Minorities Cultural Autonomy Act». ³¹¹ Il désigne les citoyens qui résident sur le territoire du pays, entretiennent des liens de longue date, solides et durables avec l'Estonie, se distinguent des Estoniens par leurs caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques et sont motivés pour préserver leurs traditions culturelles, leur religion ou leur langue, qui constituent le fondement de leur identité commune.³¹² Les étrangers résidant en Estonie ont la possibilité de participer à des activités organisées par des établissements éducatifs et culturels ainsi que par des congrégations religieuses de minorités nationales. Ils ne disposent toutefois pas du droit de vote et ne peuvent être élus ou nommés à des postes de direction d'établissements de minorités culturelles autonomes. Les minorités nationales ont le droit de recevoir une instruction dans leur langue maternelle dans les établissements d'enseignement publics.³¹³ Les écoles destinées aux minorités peuvent également dispenser un enseignement dans la langue minoritaire.

Il existe une distinction entre les minorités «nationales» et «ethniques». Pour être considéré comme membre d'une minorité nationale, il faut être ressortissant estonien. Les citoyens étrangers ou les personnes apatrides sont considérés comme des minorités ethniques.³¹⁴ Environ 62 pour cent de l'ensemble des minorités ne répondent pas à la définition légale des

310 Règlement 14 423/1999-22 relatif à l'éducation contre les manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance. In: Ministère de l'éducation, Journal officiel du ministère de l'éducation, numéro 5/1999; Prague.

311 http://muhu.www.ee/E-LIST/1993/93_11/1993_11_16_20_56_13_0200

312 Estonie: déclaration figurant dans l'instrument de ratification, déposé le 6 janvier 1997 à la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/cadreprincipal.htm> (20.01.2004).

313 Règlement 154 (mai 2003) garantissant le droit des minorités ethniques à recevoir un enseignement dans leur langue minoritaire dans les établissements d'enseignement publics. Au moins 2 heures de cours de langues facultatifs par semaine devraient être organisés à la demande (sous forme écrite) d'un minimum de 10 parents issus de la minorité ou à l'initiative de l'école en collaboration avec la municipalité locale.

314 Les organismes internationaux de surveillance ont demandé à plusieurs reprises à l'État estonien de reconsidérer la définition adoptée, qui accorde les droits des minorités uniquement aux ressortissants estoniens.

minorités nationales et n'ont donc pas accès aux droits des minorités.³¹⁵ Ceci concerne également l'importante majorité russe car beaucoup de ces membres ne sont pas des ressortissants estoniens. Une nouvelle réglementation vise à clarifier une ambiguïté existante concernant l'enseignement de la langue maternelle des minorités ethnique en tant que matière facultative dans les établissements d'enseignement financés par l'État. Les écoles du dimanche organisées par des ONG et des associations de minorités couvrent actuellement d'autres formes d'éducation des minorités.

Il existe deux langues principales dans le système éducatif estonien: l'estonien et le russe. Ceci correspond à la composition démographique du pays, où l'estonien est la langue maternelle de 67 pour cent des habitants et le russe celle de 30 pour cent de la population.³¹⁶ Au cours de l'année scolaire 2002/03, on comptait 526 écoles de langue estonienne, 89 de langue russe et 21 bilingues estonien-russe. D'après les statistiques officielles, 49 722 élèves étudiaient dans des écoles de langue russe (dont 10 499 au niveau du lycée), ce qui représente 34 pour cent du nombre total d'élèves dans l'ensemble des écoles.³¹⁷ Depuis qu'elle a retrouvé son indépendance, l'Estonie cherche à instituer la langue d'État, l'estonien, en tant que langue principale d'instruction. Depuis qu'elle a regagné son indépendance, l'Estonie s'efforce de faire de la langue officielle, l'estonien, la principale langue d'enseignement du secondaire. La loi sur les écoles primaires et secondaires dispose que d'ici 2007, tous les élèves ayant achevé leurs études primaires dans une langue autre que l'estonien doivent avoir des connaissances suffisantes de l'estonien pour leur permettre de poursuivre leurs études dans cette langue. À cette fin, les écoles dispensant un enseignement dans des langues autres que l'estonien devront adapter leur organisation ainsi que les cursus proposés. L'estonien est la langue d'enseignement dans les écoles secondaires du deuxième cycle. Parallèlement, la loi autorise l'utilisation d'une autre langue d'enseignement dans les écoles secondaires du deuxième cycle ou pour certains des cours dispensés. Il convient à cette fin d'obtenir une autorisation du gouvernement de la République, sur demande de l'administration locale. S'agissant des écoles primaires, le maintien de l'enseignement en d'autres langues n'est pas remis en question,

315 Recensement de la population pour l'année 2000: 13% de la population est apatride, 7% de ressortissants d'autres pays; <http://www.stat.ee>

316 Office des statistiques d'Estonie (2001) Recensement de la population et des logements pour l'année 2000: citoyenneté, nationalité, langue maternelle et maîtrise des langues étrangères II, Tallinn: Office des statistiques d'Estonie, tableau 15.

317 Office des statistiques d'Estonie (2003) éducation 2002/2003, Tallinn: Office des statistiques d'Estonie, tableaux 2.12-2.13.

notamment pour ce qui est de l'enseignement en russe, compte tenu des composantes ethniques de la population estonienne.

À partir de l'année 2007, toutes les écoles publiques devront dispenser au moins 60 pour cent de leur enseignement en estonien, ce qui pose des difficultés particulières pour les enseignants et les élèves russes. Cette transition et cette réorganisation s'accompagnent de problèmes et de tensions entre les membres des minorités et la majorité. Actuellement, l'usage du russe à des niveaux d'enseignement avancés est en régression. Par ailleurs, en 2002/2003, seulement 716 élèves ont étudié dans des écoles privées de langue russe, contre 3 095 élèves dans des écoles privées de langue estonienne.³¹⁸

Le programme «*Intégration dans la société estonienne 2000-2007*», approuvé par le gouvernement en 2000, vise à résoudre les questions problématiques concernant les écoles de langue russe en Estonie. Le sous-programme traitant de l'éducation poursuit des objectifs très larges et d'une grande portée et comprend des missions telles que le développement de la didactique de la langue, l'élaboration de méthodologies d'enseignement linguistique ainsi que de programmes scolaires et du matériel pédagogique pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas l'estonien. Il comprend également des programmes d'immersion en langues, la formation continue pour les enseignants de l'estonien en seconde langue et le développement de programmes scolaires et de matériel pédagogique pour l'assistance à l'enseignement de la langue estonienne.³¹⁹ L'Union européenne a beaucoup contribué à la mise en œuvre du programme d'intégration par le biais de divers projets PHARE. La principale critique adressée au programme d'intégration concerne son interprétation sous-jacente de l'intégration, qui ressemble à une politique d'assimilation.³²⁰

À **Chypre**, selon la constitution, l'éducation était réputée être une affaire «communautaire» et donc confiée aux «chambres communautaires» des deux principales communautés, les Chypriotes grecs³²¹ et les Chypriotes

318 Office des statistiques d'Estonie (2003) éducation 2002/2003, Tallinn: Office des statistiques d'Estonie, tableau 2.51.

319 Disponible à l'adresse: http://www.meis.ee/index.php?lang=eng&main_id=109,134,136 (22.2.2004)

320 Pour les critiques du Programme d'intégration de l'État, voir par exemple Semjonov, A. Estonia: Nation Building and Integration. Political and Legal Aspects [Estonie: développement d'une nation et intégration. Aspects politiques et juridiques]. Institut de recherche sur la paix, Copenhague. Document de travail n° 8/2000, disponible à l'adresse: <http://www.copri.dk/publications/WP/WP%202000/8-2000.doc> (20.01.2004)

321 Le terme «communauté» est défini de façon rigide à l'article 2 de la constitution de Chypre, laissant peu de place à l'ambiguïté et au choix à ce sujet. Il existe deux communautés à Chypre – les communautés grecques et turques. L'article 2,

turcs³²². Le *ministère de l'éducation et de la culture* a été créé après le «retrait» des Chypriotes turcs de l'administration suite à la crise constitutionnelle de 1963-64. L'éducation est toutefois restée de nature «communautaire» pour tous les citoyens qui étaient réputés faire partie de la communauté chypriote grecque.³²³ Toutefois, elle a adopté un caractère «national» pour les Chypriotes grecs, tandis que les Chypriotes turcs se retiraient dans des enclaves et que toutes les affaires communautaires turques étaient de fait en dehors de la structure du gouvernement légitime.

Il existe des dispositions en faveur des étudiants chypriotes turcs dans la région chypriote grecque ainsi que des travailleurs immigrés (temporaires) et d'autres migrants, dont la plupart sont arrivés dans le pays suite à l'abandon de la politique de restriction de la main d'œuvre immigrée dans les années 90. L'État subventionne la scolarisation des minorités dans les écoles où l'instruction est dispensée dans des langues autres que le grec (par exemple les écoles chypriotes turques, les écoles suivant des programmes anglais, les écoles arméniennes ou maronites). L'*Autorité de l'éducation primaire* dispense des programmes spéciaux de langue grecque destinés aux élèves chypriotes turcs et aux immigrés. Une décision du *conseil ministériel*³²⁴ fournit des périodes d'instruction supplémentaires dans le cadre d'un programme d'enseignement spécial destiné à aider les enfants analphabètes et ceux dont la langue maternelle n'est pas le grec. En outre, le *ministère de l'éducation et de la culture* prévoit des programmes spéciaux permettant aux enfants chypriotes turcs et aux immigrés d'apprendre leur langue maternelle et de développer leur identité culturelle. Depuis janvier 2003, les *instituts d'État pour la formation continue* proposent des cours de langue turque aux enfants chypriotes turcs et des cours de langue grecque aux enfants chypriotes grecs rapatriés ainsi qu'aux enfants des migrants grecs du Pont-Euxin (mer Noire).

paragraphe 1, dispose: «La communauté grecque se compose de tous les citoyens de la République qui sont d'origine grecque et dont la langue maternelle est le grec ou qui partagent les traditions culturelles grecques, ou encore qui sont membres de l'église orthodoxe grecque.»

322 L'article 2, paragraphe 2, définit ainsi la communauté chypriote turque: «La communauté turque se compose de tous les citoyens de la République qui sont d'origine turque et dont la langue maternelle est le turc ou qui partagent les traditions culturelles turques ou qui sont musulmans».

323 Cette catégorie comprenait les trois «groupes religieux» reconnus en vertu de la constitution, qui ont choisi de faire partie de la communauté chypriote grecque numériquement plus importante (78%) plutôt que de la communauté chypriote turque plus réduite (18%).

324 Décision du conseil ministériel 56335 du 28/8/2002.

Des tentatives ont été entreprises pour introduire des éléments d'«éducation interculturelle» dans les écoles accueillant de grands groupes d'immigrés et d'autres minorités, mais il s'est avéré qu'il existe finalement un conflit entre ces notions, d'une part, et, d'autre part, un système éducatif dont les fondements sont plutôt ethnocentristes. Le ministère rejette les démarches visant à créer un véritable système multiculturel organisé au niveau national.³²⁵

En **Lettonie**, en 2003, l'ethnie lettone représentait 58,5 pour cent de la population et les Russes constituaient la plus grande minorité, constituant 29 pour cent de la population. Depuis que le pays a retrouvé son indépendance en 1991, des progrès significatifs ont été réalisés, tels que des dispositions pour les écoles des minorités, l'amélioration des compétences des enseignants et des étudiants en langue lettone, et l'introduction de l'enseignement bilingue. Toutefois, il existe encore des tensions concernant les objectifs de la réforme de l'éducation de 2004 et les méthodes de sa mise en œuvre. La participation insuffisante des minorités à la formulation des objectifs et des méthodes de la réforme de l'éducation, le manque de transparence et de planification de la mise en œuvre de la réforme (c'est-à-dire le manque d'enseignants qualifiés pour enseigner en letton et le manque de matériel pédagogique) soulèvent des inquiétudes quant à l'éventuelle détérioration de la qualité de l'éducation des minorités. Le gouvernement portait très peu attention à ces questions jusqu'à ce que des actions de protestation à grande échelle ne débutent en 2003.³²⁶

La loi actuelle relative aux langues, adoptée en 1999, confirme le letton en tant que langue d'État. Toutes les autres langues (à l'exception de la langue autochtone liv) sont considérées comme étrangères. La loi de 1998 sur l'éducation définit que la totalité de l'enseignement d'État et municipal est dispensé en langue lettone, sauf lorsque des programmes d'éducation des minorités sont mis en œuvre. La constitution de la Lettonie stipule que «les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de sauvegarder et de développer leur langue et leur identité ethnique et culturelle» (toutefois, il n'existe pas de définition des minorités dans la législation lettone). La *loi sur la protection des droits des enfants*, adoptée en 1998, prévoit l'égalité des droits à l'éducation pour tous les enfants et stipule le droit des enfants issus des minorités à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle conformément à la loi sur l'éducation. Les *règlements du cabinet des ministres*³²⁷ ont établi

325 Trimikliniotis, 2001, pp. 30-31

326 PFN letton (2004) Contribution au rapport annuel 2003 de l'EUMC.

327 Règlement 463 de 2000, règlement 260 de 2003 et règlement 470 de 2003.

un ratio de langues minoritaires dans l'instruction représentant jusqu'à 2/5 du temps d'enseignement total. Ils précisent également que la langue des examens d'État sera le letton à partir de 2007.

En pratique, il existe trois types d'écoles en Lettonie: les écoles de langue lettone, les écoles de langue russe (qui appliquent des programmes destinés aux minorités ou bilingues) et les autres écoles destinées aux minorités. Il existe également des écoles dites «à double cursus», où une partie des élèves suit le programme d'enseignement en langue lettone, tandis que l'autre suit un programme bilingue (letton et russe). L'éducation des minorités est presque exclusivement centrée sur la langue d'instruction, bien que les mesures législatives comprennent des déclarations concernant les programmes d'éducation des minorités, qui prévoient des matières liés à la préservation de l'identité et de la culture minoritaires.

Des sondages d'opinion effectués en 1998³²⁸ montrent qu'il existe un large consensus parmi les résidents, y compris les minorités, en faveur de l'apprentissage du letton. Toutefois, on note un grand désaccord concernant la façon d'atteindre ce but et le rôle qui devrait être laissé à la langue russe dans les écoles des minorités. Certains craignent que les réformes visent en fin de compte à l'élimination du russe dans toutes les écoles. D'après des données d'enquêtes de 2002, environ la moitié des parents appartenant aux minorités, des directeurs d'établissement et des enseignants soutiennent la transition vers le letton en tant que langue d'instruction au niveau secondaire d'ici 2004, tandis que l'autre moitié s'y oppose.³²⁹

En **Lituanie**, la *constitution de la République de Lituanie*³³⁰ et la *loi de 2003 sur l'éducation*³³¹, la *loi de 1989 sur les minorités ethniques*³³² et les *dispositions de 2002 relatives à l'éducation des minorités nationales*³³³ garantissent une éducation publique et soutenue par l'État pour les minorités nationales vivant dans des communautés concentrées du pays. Ceci recouvre les établissements préscolaires, l'enseignement général (par exemple des cours de langue maternelle) ainsi que les

328 Société balte de données (1998) Sur la voie d'une société civile.

329 Institut balte de sciences sociales (2002) Analyse de la mise en œuvre de l'éducation bilingue, Riga, p. 20

330 Constitution de la République de Lituanie/ Journal officiel, 1992, n° 33-1014, (06.11.1992)

331 Loi sur l'éducation, Lituanie/I-1489/Journal officiel, 1991, n° 23-59; derniers amendements, Journal officiel, 2003, n° 63-2853, (28.06.2003)

332 Loi sur les minorités ethniques, Lituanie/XI-3412/Journal officiel, 1989, n° 34-485 (10.12.1989)

333 Dispositions relatives à l'éducation des minorités nationales, Lituanie /n° 56/Journal Officiel, 2002, n° 9-337 (16.01.2002).

facultés de l'enseignement supérieur chargées de former les enseignants, les maîtres d'étude et les autres spécialistes travaillant auprès des minorités ethniques. Les actes légaux définissent les principes concernant la coordination de l'instruction en langue officielle et en langue maternelle. Dans les localités habitées par de petits groupes ethniques qui ne forment pas une communauté concentrée, des classes et des formations facultatives peuvent être organisées dans les écoles publiques. En outre, des écoles du dimanche peuvent être mises en place.

Les écoles polonaises et russes sont gérées soit en tant qu'établissements monolingues, soit en tant qu'établissements bilingues. Neuf écoles suivent un programme multilingue (lituanien, polonais, russe). Les écoles reçoivent des financements pour l'éducation des minorités nationales sous la forme d'un «panier de l'élève» et reçoivent dix pour cent de plus que les écoles lituaniennes. Le nombre croissant d'élèves provenant d'un milieu linguistique non lituanien dans les écoles dont l'instruction est dispensée en lituanien a posé des difficultés. Certaines écoles lituaniennes ne sont pas prêtes à accepter des élèves connaissant peu la langue.

S'il existe une disposition éducative concernant les langues minoritaires dans les écoles primaires et secondaires, l'enseignement au niveau supérieur est dispensé principalement en lituanien. Dans l'enseignement professionnel et les centres de formation, la proportion d'élèves étudiant dans les langues minoritaires a diminué, passant de onze à sept pour cent entre 1991 et 2000. La situation a également considérablement évolué dans les établissements professionnels supérieurs où le pourcentage d'étudiants qui suivent leurs cours dans des langues minoritaires a baissé entre 1991 et 2000, passant de douze à un pour cent. Au niveau de l'université, le nombre d'étudiants qui suivent leurs cours en lituanien a augmenté, passant de 90 à 98 pour cent au cours des dix dernières années.

Il existe des écoles privées qui dispensent un enseignement général dans une langue minoritaire. En outre, la plupart des communautés minoritaires (Arméniens, Biélorusses, Grecs, Lettons, Polonais, Rom, Tatars, Ukrainiens, Allemands, Juifs et Karaïtes) possèdent des écoles du dimanche. À ce jour, trente-huit écoles du dimanche ont été créées; on y enseigne la langue maternelle, l'histoire, la religion et la culture ethnique des élèves. Il existe également des instituts d'enseignement supérieur privés qui fonctionnent en Lituanie et dispensent un enseignement dans les langues minoritaires (par exemple le Centre humanitaire balte à Vilnius, qui est affilié à l'Institut russe balte situé en Lettonie).

Les élèves qui ont obtenu l'asile fréquentent les écoles et les crèches et participent à des cours supplémentaires de langue lituanienne.

En **Hongrie**, des écoles destinées aux minorités existent à plusieurs niveaux (de la maternelle au niveau secondaire) pour différentes minorités (dont une école rom). Les écoles sont tenues de proposer des cours de langues ou des groupes d'étude à la demande d'au moins huit membres de minorités dans l'école. Généralement, la Hongrie offre une scolarisation des minorités à un niveau inférieur sur le plan qualitatif. La loi fait la distinction entre trois sortes d'éducation des minorités, basée sur le nombre et le type de sujets enseignés dans la langue des minorités. Par conséquent, les écoles des minorités n'offrent pas une instruction dans la langue minoritaire dans toutes les disciplines. Les enseignants sont formés pour dispenser uniquement des cours de langue et de culture dans la langue minoritaire. La formation des enseignants en ce qui concerne les matières autres que les langues minoritaires et la culture aurait bien besoin d'être développée et améliorée.

En 2002, le *Bureau du Commissaire ministériel pour l'intégration des enfants défavorisés et rom* a été créé sous l'égide du ministère de l'éducation. Depuis sa création, ce service a pris diverses mesures concernant l'éducation des enfants défavorisés et rom, axées sur la lutte contre la discrimination et l'élimination de la ségrégation dans l'enseignement. Entre autres mesures, le *Bureau* a introduit les concepts d'intégration et de développement des capacités. Cette démarche a porté ses fruits: en septembre 2003, 8 776 élèves de 1^e, 5^e et 9^e années de l'enseignement obligatoire ont participé à des programmes préparatoires d'intégration dans l'ensemble du pays. 24 117 élèves supplémentaires fréquentant des écoles primaires et professionnelles sont maintenant intégrés à des programmes de développement des capacités, qui ont remplacé les cours de soutien scolaire de la période précédente. Ces programmes préparatoires s'adressent aux enfants rom qui ont interrompu leur formation initiale avant ou immédiatement après la 8^e année de l'enseignement obligatoire et ont droit à une allocation pour la protection de l'enfance en raison de leur pauvreté. Ce changement a été motivé par la prise de conscience que l'approche du statut de personne défavorisée sur un fondement ethnique n'améliorait pas la situation des Rom. Au lieu de cela, un *Réseau national d'intégration dans l'éducation* a été mis en place pour mettre en œuvre des mesures pédagogiques modernes dans l'ensemble du pays afin d'améliorer la situation des élèves défavorisés. Des mesures supplémentaires doivent augmenter la capacité des écoles maternelles, soutenir les écoles de remise à niveau à l'intention des enfants rom, augmenter l'instruction en langue maternelle

et fournir une assistance financière aux établissements pour les élèves défavorisés, dans lesquels des efforts considérables ont été réalisés en faveur du développement des enfants rom.

Malte a connu une augmentation de la diversité culturelle de sa population ces dernières années. Outre les migrants de retour d’Australie et du Canada, Malte a accueilli des immigrants, des réfugiés et des demandeurs d’asile qui suivent le même programme que leurs pairs. Quelques écoles dans la région de l’Inner Harbour ont été dotées d’un enseignant de soutien pour aider ces élèves à améliorer leurs compétences linguistiques et élémentaires. L’enseignant, outre l’évaluation et le soutien scolaire complémentaire aux élèves, assure également des activités visant à promouvoir les différentes cultures et à encourager les élèves à faire entendre leur voix. Les écoles publiques ne proposent pas de cours dans la langue maternelle de l’enfant, toutefois, ces enfants sont encouragés à utiliser cette langue, à l’intérieur comme à l’extérieur de l’école. Le nouveau *programme national de base* reconnaît que dans une société qui devient de plus en plus multiculturelle, le système éducatif devrait permettre aux élèves de développer un sentiment de respect, de coopération et de solidarité entre les cultures.³³⁴

En **Pologne**, les immigrants et les demandeurs d’asile peuvent fréquenter les écoles polonaises et reçoivent le même enseignement que les enfants polonais (l’enseignement dans les écoles élémentaires et les écoles moyennes est disponible pour tous, mais au-dessus de ce niveau, il est réservé à ceux dont la situation est régularisée sur le plan juridique). Ils ne bénéficient pas des privilèges particuliers octroyés aux ressortissants polonais issus des minorités nationales ou ethniques. Les élèves appartenant à des minorités nationales et ethniques, conformément au droit applicable, peuvent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle ou étudier la langue, l’histoire, la géographie et la culture minoritaires en plus des cours de base. Cet enseignement est organisé de façon discrétionnaire, ce qui signifie que le directeur d’établissement est tenu de l’organiser lorsque les parents ou les élèves issus des minorités se déclarent intéressés par cette démarche³³⁵ (le nombre minimum de déclarations doit être de sept). Ainsi, le droit polonais prévoit des écoles (y compris maternelles) dont la langue d’instruction est la langue maternelle des élèves, avec des programmes bilingues et des cours

334 Malte, Ministère de l’éducation (1999), *National Minimum Curriculum: Creating the Future Together*, p.24

335 Actuellement, les membres des minorités suivantes profitent de l’opportunité d’étudier dans leur langue maternelle ou d’apprendre la langue en tant que matière supplémentaire dans les écoles publiques: les Biélorusses, les Cachoubes, les Lituanais, les Lemki, les Allemands, les Slovaques et les Ukrainiens.

supplémentaires de langue maternelle pour les membres des minorités³³⁶. Les écoles qui enseignent aux minorités bénéficient de subventions à l'éducation plus élevées que celles qui n'exercent pas de telles activités (20 pour cent par élève ou 50 pour cent dans les écoles où le nombre d'élèves n'excède pas 42).³³⁷ Les livres scolaires et les manuels pédagogiques auxiliaires pour les élèves peuvent faire l'objet d'un financement supplémentaire.

Conformément à la constitution, les églises et les associations religieuses disposant d'un statut juridique réglementé peuvent enseigner la religion dans les écoles publiques, y compris maternelles.³³⁸ D'autres réglementations obligent les écoles à organiser l'enseignement de la religion à la demande des parents et des élèves. Ces cours sont organisés pour des groupes d'au moins sept élèves³³⁹, ce qui, en pratique, s'applique seulement aux catholiques romains, et dans certaines régions du pays, aux chrétiens orthodoxes et aux évangélistes de la confession d'Augsbourg. Si le nombre d'élèves est inférieur, des élèves de différentes classes peuvent être regroupés pour ces cours. Les centres religieux en dehors du milieu scolaire offrent également une alternative.

En **Slovénie**, les dispositions de l'État couvrent l'éducation des minorités pour les communautés nationales autochtones italiennes et hongroises³⁴⁰, dont les droits sont garantis par la constitution. Outre les dispositions législatives sur l'enseignement général, la *loi relative aux droits éducatifs spécifiques des minorités ethniques italiennes et hongroises*³⁴¹ régit l'éducation des minorités. Cette loi prévoit un enseignement bilingue dans les régions présentant une diversité d'ethnies, l'acquisition de la langue maternelle et de la seconde langue ainsi que l'enseignement de la culture et de l'histoire des populations majoritaire et minoritaire.

Les dispositions de la *convention cadre pour la protection des minorités nationales* s'appliquent également aux membres de la communauté rom³⁴². La constitution exige que «le statut et les droits spécifiques de la

336 Loi sur le système éducatif, Pologne/ Dz.U. 1996/67/329 (07.09.1996).

337 Décret du ministère de l'éducation nationale et des sports daté du 28 décembre 2002, relatif aux principes d'allocation de subventions pour l'enseignement général aux entités gouvernementales locales, Pologne / Dz.U. 2002/234/1966.

338 Constitution de la République de Pologne – Pologne/ Dz.U. 1997/78/483.

339 Décret du Ministère de l'Éducation nationale et du Sport daté du 14 avril 1992 – Pologne / Dz.U. 1992/36/155

340 La minorité italienne représente 0,11 pour cent de la population et la minorité hongroise 0,32 pour cent, d'après le recensement de 2002.

341 Slovénie / SOP: 2001-01-2046 (11.05.2001)

³⁴² La minorité rom représente 0,17 pour cent de la population selon le recensement de 2002 et jusqu'à 0,5 pour cent selon d'autres estimations.

communauté tzigane vivant en Slovénie [soient] régis par la loi». Même si, à ce jour, aucune loi de la sorte n'a été promulguée, des règlements ont été introduits dans certaines lois.³⁴³ Des mesures supplémentaires ont été introduites par le biais du *programme d'aide aux Rom* et de la législation sur la scolarisation (par exemple, des cours supplémentaires pour les enfants rom, des ressources pour le matériel scolaire, l'adaptation des manuels à la langue slovène).

Les minorités ethniques non reconnues officiellement, qui ne bénéficient pas des normes déclarées de protection des minorités, comprennent les enfants d'origine ethnique serbe, croate, bosniaque, albanaise, macédonienne et monténégrine. Si la *loi sur l'école élémentaire*³⁴⁴ prévoit des cours supplémentaires pour les enfants des ressortissants slovènes dont la langue maternelle n'est pas le slovène, cette mesure n'a pas été mise en œuvre de façon étendue et cohérente. En 2003, la communauté bosniaque a déposé une demande de reconnaissance officielle et légale en tant que minorité. Ceci a été suivi ultérieurement d'une initiative publique d'une coordination de syndicats et d'associations culturelles des nations constitutives de l'ancienne RFS de Yougoslavie, mais elle n'a pas jusqu'ici obtenu de réponse des autorités. Toutefois, certaines mesures positives, qui sont pour la plupart des exemples d'auto-organisation de la part des minorités, ont été introduites. À l'initiative de l'*association culturelle Branko Radičević* de Maribor, des cours de langue, de littérature, d'histoire et de musique serbes sont dispensés depuis novembre 2003 à des enfants et à des jeunes sous la forme de cours d'après-midi dans une école primaire. Le projet a été introduit sans le soutien actif du *ministère de l'éducation, de la science et du sport*. À l'initiative de la communauté croate, la langue et la culture croates sont enseignées dans trois écoles primaires. La langue macédonienne est enseignée depuis 1992 sur le fondement d'un accord international entre la Slovénie et la Macédoine sous la forme de classes supplémentaires. Les communautés albanaise et bosniaque ont également entamé des démarches visant à introduire la scolarisation des minorités à un stade précoce pour leurs communautés respectives.

En **Slovaquie**, aucune loi sur le statut des minorités ethniques n'a été adoptée jusqu'ici. La constitution reconnaît le droit des minorités ethniques à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et à créer des centres d'enseignement. Toutefois, on note une approche

343 Par exemple, Slovénie/ SOP: 1993-01-2629 (31.12.1993), et modifications ultérieures; Slovénie / SOP: 1993-01-2630 (31.12.1993), et modifications ultérieures; Slovénie / SOP: 1996-01-0567 (29.02.1996); Slovénie / SOP: 2003-01-4928 (20.11.2003)

344 Slovénie / SOP: 1996-01-0570 (29.02.1996)

différenciée selon les minorités ethniques en fonction de leur taille et de leur répartition régionale. En fonction de l'étendue des droits spécifiques des minorités, les langues minoritaires ont été divisées en trois groupes: le hongrois, l'ukrainien et le ruthène; le bulgare, le croate, le tchèque, l'allemand, le polonais et le romani. Cette division mène à l'inégalité des chances pour les minorités. Par exemple, si les Hongrois reçoivent systématiquement un enseignement dans leur langue maternelle, les autres minorités doivent en faire la demande. L'instruction dans la langue minoritaire est proposée la plupart du temps en hongrois et en ukrainien. Actuellement, les Rom ne reçoivent pas d'instruction dans leur langue. Un certain nombre d'écoles suivent une approche bilingue (slovaque-hongrois, slovaque-ukrainien et slovaque en combinaison avec une autre langue étrangère). La minorité tchèque ne bénéficie pas d'une scolarisation pour les minorités. En outre, l'éducation des minorités ne prend pas en compte les immigrants récents.

Les mesures les plus importantes adoptées par le gouvernement en 2003 dans le domaine de l'éducation des minorités visaient à augmenter la qualité de l'éducation dispensée aux enfants rom et à assurer un accès équitable à l'éducation pour tous les enfants. Des *assistants d'enseignement rom* agissent en tant que médiateurs entre les communautés rom locales et les écoles, afin d'offrir l'égalité des chances aux élèves rom. Une autre mesure importante était le développement de nouvelles méthodes de diagnostic pour éviter le placement non justifié des enfants rom dans des écoles spéciales. Cette mesure a été mise en place dans le cadre du projet «*Réinsertion des enfants socialement défavorisés des écoles spéciales vers l'enseignement primaire normal*»³⁴⁵. Afin d'appliquer le droit à l'éducation dans la langue maternelle, le gouvernement a lancé en 2002 un projet intitulé «*Vérification expérimentale de l'efficacité du programme de langue et de littérature rom au niveau de l'enseignement primaire et secondaire*».³⁴⁶ Dans le cadre de ce projet, plusieurs classes ont été créées pour l'enseignement de la langue romani. Le gouvernement a également lancé le *programme d'assistance aux élèves rom dans les écoles secondaires et les universités*, qui offre des bourses pour les enfants rom doués et améliore leur accès à l'enseignement secondaire et supérieur.

345 European Consultants Organisation [Association de consultants européens] (2004), Reintegrácia sociálne znevýhodnených detí zo špeciálnych škôl do štandardných základných škôl [Réinsertion des enfants socialement défavorisés des écoles spéciales vers l'enseignement primaire normal], p. 47

346 Slovaquie, Štátny pedagogický ústav (2003) Experimentálna verifikácia efektívnosti kurikula rómskeho jazyka a literatúry v základných a stredných školách [Vérification expérimentale de l'efficacité du programme de langue et de littérature rom au niveau de l'enseignement primaire et secondaire].

3.2. Symboles religieux dans les établissements scolaires

En général, il n'existe pas de réglementations ou de recommandations légales sur la question des symboles religieux dans les écoles des pays adhérents à l'UE. Souvent, ce sujet est considéré comme une affaire interne à l'école, ce qui signifie que les écoles peuvent appliquer leurs propres règles quant au port de symboles religieux par les élèves. On n'a pas relevé récemment de rapports concernant une controverse à ce sujet. Selon le pays, l'instruction religieuse est fortement orientée en faveur de la religion prédominante (par exemple, les chrétiens orthodoxes ou la religion catholique). Habituellement, des dispositions sont prises pour accepter les demandes de groupes minoritaires de ne pas assister aux cours de religion. Des symboles religieux, tels que des croix catholiques, sont accrochés aux murs des écoles publiques de certains pays (par exemple en Pologne, à Malte). Les élèves peuvent également être exemptés des célébrations et des pratiques, telles que la prière du matin (par exemple à Chypre). Généralement, les chrétiens non pratiquants n'ont pas le droit d'exercer des pratiques similaires liées à leur religion dans les écoles. À Malte, les élèves musulmans sont autorisés à porter le voile avec leur uniforme scolaire et à pratiquer le jeûne pendant le ramadan. Lorsque cela était nécessaire, de jeunes élèves musulmanes ont été dispensées de cours d'éducation physique pendant le ramadan. Dans une école non publique, des garçons musulmans sont autorisés à assister à leurs séances de prières le vendredi à la mosquée.

3.3. Groupes les plus vulnérables

Dans les pays adhérents à l'UE, la minorité rom est le groupe le plus vulnérable au racisme, à la xénophobie et à la discrimination en matière d'éducation. Les Rom sont socialement marginalisés dans tous les pays adhérents, à l'exception de Malte, où aucune communauté rom n'est signalée. Les rapports font état d'un faible niveau d'acquisitions scolaires, d'un fort taux d'analphabétisme, d'une ségrégation et d'une exclusion scolaires, d'un traitement discriminatoire par les enseignants, les camarades et les parents des autres élèves, d'une absence de cours de culture ou d'histoire rom et du peu d'attention accordée à toutes ces difficultés de la part des gouvernements nationaux et des municipalités.

D'autres groupes minoritaires sont également concernés par les manifestations de racisme et de discrimination. Ceci s'applique particulièrement aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux immigrés «illégaux». Par exemple, certains signes portent à croire que les groupes les plus vulnérables dans le domaine de l'éducation sont les réfugiés de Tchétchénie en Lituanie, les membres des communautés africaine, arabe et musulmane vivant à Malte, ou encore les réfugiés de Bosnie-et-Herzégovine qui bénéficiaient auparavant d'un asile temporaire en Slovaquie. De temps en temps, les immigrés en règle et les minorités ethniques autres que les Rom sont également exposés. Ceci s'applique, par exemple, aux grecs du Pont-Euxin³⁴⁷ et aux Chypriotes turcs à Chypre et, dans une certaine mesure, également aux Russes dans les États Baltes qui traversent une phase de transition difficile en raison des changements de politique éducative depuis que les États Baltes sont devenus indépendants de l'ex-Union soviétique.

347 La présence de Grecs au Pont-Euxin (mer Noire) remonte aux temps anciens.

3.4. Mesures directes de discrimination – Données statistiques et rapports concernant des cas

De manière générale, on peut dire que le problème de la discrimination ethnique ou «raciale» en matière d'éducation ne suscite pas l'attention requise dans les pays adhérents. Il n'existe pas de suivi systématique ou de collecte et de documentation des données sur les incidents en matière de racisme et de discrimination par les ministères de l'éducation ou d'autres organismes publics; en outre, les recherches sur les manifestations de racisme, de xénophobie et de discrimination dans l'éducation sont insuffisantes. De temps en temps, les services d'inspection scolaire enquêtent sur des cas présumés de discrimination, s'ils reçoivent des plaintes provenant de personnes physiques ou d'ONG.

Parmi les incidents signalés, on relève les cas suivants: en 2003, en **Hongrie**, le directeur de l'école locale d'une ville a giflé un élève rom si fort que le tympan de celui-ci a été perforé. L'enfant a aujourd'hui des séquelles: il souffre maintenant d'une légère déficience auditive. Le maire de la ville – qui est également le médecin local de la circonscription et la personne qui a pris les dispositions pour le traitement de l'enfant à l'hôpital – n'a pas lancé d'enquête sur l'incident. Les conseillers du gouvernement local ont adressé un avertissement oral au directeur. Ils n'ont pas estimé nécessaire d'imposer une sanction disciplinaire plus sévère à l'encontre de l'auteur des faits, bien qu'ils l'aient appelé à s'abstenir de tout acte similaire à l'avenir³⁴⁸.

En outre, selon un rapport du *commissaire parlementaire pour les droits des minorités nationales et ethniques*³⁴⁹, dans le village de Pátka, les enfants rom sont séparés des autres élèves à l'école, ils mangent à des horaires différents et utilisent d'autres couverts que leurs camarades. Le rapport mentionne que dans le comté de Fehér, les enfants rom mangent à l'école dans des assiettes en plastique, tandis que la porcelaine est réservée aux autres élèves. Le *Comité de l'éducation publique* a relégué 99 pour cent des enfants rom, qui vivent dans des bidonvilles en bordure du village, dans l'enseignement spécialisé. Il en résulte qu'ils sont scolarisés dans une aile séparée du bâtiment scolaire.

348 NEKI (2003), Fehér Füzet <http://www.neki.hu/pdf/ff2003.pdf>

349 Kaltenbach, J. (2004) Rapport sur les activités du Commissaire parlementaire pour les droits des minorités nationales et ethniques en 2003, Budapest: Office des commissaires parlementaires.

En **Pologne**, d'après des informations provenant de *Caritas*, deux enfants d'une famille arménienne dans une des villes de la province de Malopolskie ont été victimes de discrimination de la part d'élèves et d'employés d'une école moyenne. Les élèves les ont battus et tourmentés, en leur disant de «ne pas faire les malins parce qu'ils ne sont pas chez eux». Les enseignants n'ont pas réagi, alors même qu'ils étaient témoins de ces brimades.³⁵⁰

Au cours d'une visite dans les communautés rom du voïvodat de Malopolskie, des représentants de la *Société d'intervention d'urgence* et de l'*Association des femmes rom* ont fait état d'incidents de sévices, supposés avoir été menés contre des enfants roms.³⁵¹

3.5. Inégalités en matière d'éducation et mesures de discrimination indirectes

En **République tchèque**, la question de l'accès des membres de la minorité rom à l'éducation constitue une préoccupation majeure. La situation actuelle critique en matière d'enseignement pour les Rom est le résultat d'une exclusion de longue date de la société et de mesures législatives tendancieuses visant à l'assimilation de la population rom. On trouve un pourcentage élevé d'enfants rom dans des écoles spéciales (jusqu'à 80 pour cent), un nombre relativement faible de diplômés du secondaire et un nombre minime de diplômés de l'université. En avril 1999, le gouvernement tchèque a voté une résolution³⁵² reconnaissant l'étendue du problème du placement des Rom dans des écoles spéciales. Suite à cette mesure, le ministère de l'éducation a mis en œuvre diverses mesures en faveur de l'éducation des enfants rom, parmi elles celle de la mise à disposition de fonds en faveur d'enfants issus de familles ayant des difficultés pour prendre en charge les frais de scolarité. Il a en outre favorisé la définition de programmes et matériels spéciaux d'enseignement.

Les immigrés scolarisés dans les établissements normaux réussissent parfois moins bien que les autres en raison du manque de connaissance de la langue tchèque et de leur milieu socioculturel différent. Les

350 PFN polonais (2004) Contribution au rapport annuel 2003 de l'EUMC.

351 Société d'intervention d'urgence (2003), Lutte contre les crimes suscités par la haine. Rapport de projet, publication interne.

352 Résolution 279

demandeurs d'asile et les réfugiés rencontrent en outre des difficultés concernant la reconnaissance des références précédemment acquises au cours de leur formation, ce qui limite leur accès à une formation complémentaire et à des emplois qualifiés. Il leur est demandé de produire les versions originales des documents nécessaires ou de s'arranger pour que ces documents leur soient envoyés de leur pays d'origine, ce qui est souvent impossible.

En **Estonie**, il est actuellement possible de suivre un enseignement préscolaire, primaire, secondaire, professionnel et supérieur en estonien ou en russe. Toutefois, la loi sur les établissements préscolaires protège uniquement le droit de tous les enfants estoniens à bénéficier d'un enseignement préscolaire en langue estonienne.³⁵³ Elle prévoit la possibilité de créer des classes dans d'autres langues si le conseil autonome local le décide, mais il n'existe pas de garantie de cours de langue minoritaire pour la population russophone ou les autres minorités. En outre, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, les groupes préscolaires bilingues sont interdits. Avec la *loi sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire*³⁵⁴ il est prévu que l'estonien soit la première langue d'instruction dans les lycées, à partir de l'année scolaire 2007/08 au plus tard³⁵⁵.

Pendant l'année scolaire 2002/03, les taux de réussite et d'abandon scolaires dans les écoles de langue estonienne et dans celles de langue russe étaient similaires.³⁵⁶ S'il n'y a pas de différence significative en ce qui concerne les résultats scolaires des Estoniens et des non-Estoniens, les données du recensement national de 2000 montrent une sous-représentation des non-Estoniens parmi les étudiants de l'enseignement supérieur, en particulier au niveau de la maîtrise et du doctorat.³⁵⁷ Les possibilités de recevoir un enseignement en russe dans les établissements d'enseignement supérieur sont de plus en plus limitées. Le pourcentage d'étudiants qui bénéficient d'une instruction en russe a baissé, passant de 17,2 pour cent pour l'année universitaire 1993/94 à 9,8 pour cent en

353 Koolieelse lasteasutuse seadus [Loi sur les établissements préscolaires] RT I 1999, 27, 387 (18. 02. 1999)

354 Põhikooli- ja gümnaasiumiseadus [Loi de base sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire] RT I 1993, 63, 892 (15. 09. 1993)

355 À l'origine, la réforme devait débiter en 2000, mais elle a été reportée à 2007 par les amendements relatifs à cette loi.

356 Office des statistiques d'Estonie (2003) éducation 2002/2003, Tallinn: Office des statistiques d'Estonie.

357 Poleshchuk, V. (2004) Non-citizens in Estonia: Report 2004 [Les ressortissants étrangers en Estonie: Rapport 2004], Tallinn: LICHR, pp. 43-44, également disponible à l'adresse: <http://www.lichr.ee/eng/researchers.analysis/non-citizens.pdf> (09.07.2004).

2003/2004.³⁵⁸ Toutefois, parallèlement, on note une augmentation du nombre de russophones étudiant en Estonie. Par exemple, dans la prestigieuse Université de Tartu³⁵⁹, où seuls quelques cursus sont enseignés partiellement en russe (philologies russe et slave, enseignants des écoles de langue russe, etc.), le nombre d'étudiants à plein temps ayant obtenu un diplôme d'une école de langue russe s'élevait à 1 760 en 2003 (contre 661 en 1997).³⁶⁰

Des inquiétudes ont été soulevées en 2003 à propos de la pratique des tests de langue estonienne auxquels doivent se soumettre les personnes de langue autre pour pouvoir s'inscrire dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Selon les règlements de l'Académie du service public (*Sisekaitseakadeemia*), les diplômés d'écoles de langue russe doivent également réussir un test de langue estonienne afin de recevoir une autorisation de participer à l'examen d'entrée. La langue d'État étant celle du service public, la maîtrise de l'estonien est considérée comme primordiale dès le début des études. Le problème réside dans les écoles secondaires du deuxième cycle où, hormis les cours généraux de langue estonienne, peu de matières sont enseignées dans cette langue, ce qui ne permet pas de préparer les futurs étudiants à un enseignement supérieur en estonien. En 2002, seules 115 personnes de langue non estonienne sur 233 ont été admises. L'Académie a expliqué que ces résultats étaient dus à un faible niveau de formation en langue estonienne dans les écoles de langue russe.

L'Inspection linguistique de l'État (*Keeleinspeksioon*) effectue des contrôles réguliers dans les écoles de langue russe pour contrôler le niveau de compétence en langue estonienne des enseignants et des directeurs et l'usage de l'estonien dans les écoles de langue russe. En 2003, 86 pour cent des inspections dans les établissements d'enseignement ont révélé diverses entorses aux exigences linguistiques légales.³⁶¹

358 Estonie/Ministère des affaires étrangères (2004), Estonia Today: Russian-language Education [L'Estonie aujourd'hui: l'enseignement en langue russe], p.2, disponible à l'adresse http://web-static.vm.ee/static/failid/016/Russian_language_education.pdf (09.07.2004).

359 Le nombre moyen d'étudiants à l'université de Tartu pendant l'année universitaire 2002/03 était de 17 435. Office des statistiques d'Estonie (2003) éducation 2002/2003, Tallinn: Office des statistiques d'Estonie, tableau 5.24.

360 Estonie/Ministère des affaires étrangères (2004), Estonia Today: Russian-language Education [L'Estonie aujourd'hui: l'enseignement en langue russe], p.2, disponible à l'adresse http://web-static.vm.ee/static/failid/016/Russian_language_education.pdf (09.07.2004).

361 Estonie/ Inspection linguistique; données fournies sur le site web officiel à l'adresse: <http://keeleinsp.ee> (09.07.2004).

Selon des données du ministère de l'éducation concernant l'année scolaire 1996/97, 5,1 pour cent de l'ensemble des élèves de la 1^e année de l'enseignement obligatoire dans les écoles de langue estonienne provenaient de familles non estoniennes.³⁶² Si les enfants de minorités non russes dans les écoles russes parlent normalement assez bien le russe, en revanche, les non Estoniens dans les écoles de langue estonienne rencontrent des difficultés linguistiques. Afin de palier les difficultés rencontrées par les étudiants et les enseignants, les premiers programmes de formation pour enseignants ont été lancés. En outre, des aides ont été publiées pour les enseignants. Des activités extrascolaires de formation linguistique sont également organisées, à l'instar des nombreux camps d'apprentissage de la langue où les participants sont répartis en binômes avec un Estonien ou encore des stages de langue en été, avec placement dans des familles estoniennes.

À **Chypre**, on manque de statistiques de suivi des performances scolaires et de l'origine ethnique. Selon des entretiens avec des enseignants menés par le PFN chypriote, les élèves d'origine russe ou slave sont généralement très bons à l'école, tandis que beaucoup d'enfants grecs originaires du Pont-Euxin rencontrent des difficultés.³⁶³ Le Bureau du médiateur conclut, en se fondant sur des recherches menées par l'*Office régional d'aide sociale de Limassol*, qu'il existe une nette constante de faible réussite scolaire chez les Chypriotes turcs (dont 75 pour cent sont des «Tsiganes») à Limassol. Les graves difficultés économiques que rencontrent ces familles, les mauvaises conditions de vie, le faible niveau d'étude des parents et les préjugés répandus à l'encontre de ce groupe mènent à une attitude négative des Chypriotes turcs et des Rom vis-à-vis du système éducatif.³⁶⁴

D'après une enquête menée en 2003³⁶⁵ auprès des jeunes et des enseignants de la communauté chypriote grecque, les Chypriotes turcs,

362 Vadim Poleshchuk (2001) Multiculturalism, Minority Education and Language Policy [Multiculturalisme, éducation des minorités et politique linguistique]: Rapport ECMI n° 10, Flensburg: ECMI, p. 4.

363 Voir par exemple Trimikliniotis, N. (2001) The Educational Problems of the Pontians in Cyprus: Preliminary Research and Report on Primary Education, [Les problèmes liés à l'éducation des grecs originaires du Pont-Euxin à Chypre: recherches préliminaires et rapport sur l'enseignement primaire], Rapport pour le compte de l'Association chypriote des sociologues soumis au ministère de l'éducation, 2001.

364 Entretien avec l'officier chargé des droits de l'homme au sein du Bureau du médiateur, M. Aristos Tsiartas, 16.6.04.

365 Antisocial Behaviour of Youth in Cyprus and Racist Trends [Comportement antisocial des jeunes et tendances racistes]. étude financée par la Fondation pour la promotion de la recherche à Chypre et menée par le Frederick College (résultats à publier, voir: <http://www.research.org.cy/>, 11.7.2004)

les «Tsiganes» et les travailleurs arabes sont considérés comme «les communautés les moins favorables». Une étude sur l'enseignement primaire chez les enfants d'immigrés grecs du Pont-Euxin indique qu'ils souffrent de discrimination, ont des difficultés à suivre le programme obligatoire et à apprendre la langue d'instruction, et sont concentrés dans des ghettos résidentiels et scolaires.³⁶⁶

Le ministère prétend suivre un plan de déségrégation en affectant les enfants des minorités dans différentes écoles. Or, des données récentes démontrent l'inefficacité de cette politique.³⁶⁷ Dans certaines écoles primaires, plus la concentration des élèves d'une origine ethnique minoritaire augmente, plus les inscriptions des Chypriotes grecs diminuent.

Il existe peu d'informations concernant la situation de l'enseignement pour les Chypriotes grecs dans le nord. Toutefois, le premier point de préoccupation pour cette population est le fait qu'il n'y ait pas d'enseignement secondaire grec autorisé à fonctionner dans cette zone.³⁶⁸ En **Lettonie**, d'après l'étude «*La situation des rom en Lettonie*», dix pour cent des personnes interrogées d'origine rom déclaraient avoir été victimes de discrimination à l'école, de la part tant des autres élèves que des enseignants. L'attitude des enseignants n'est pas toujours bienveillante, et les enfants rom tendent à être isolés des autres enfants. Parfois, des classes rom sont organisées lors d'un «deuxième roulement», et ceci ne fait qu'exacerber les problèmes d'isolement et de ségrégation.³⁶⁹

La plupart des résidents rom de Lettonie n'ont pas achevé leur scolarité élémentaire. Plus de 40 pour cent des Rom sont parvenus seulement à la 4^e année de l'enseignement obligatoire ou à un niveau inférieur. Seuls 7,9 pour cent des Rom ont achevé leur scolarité secondaire (générale ou spécialisée), contre 46,2 pour cent de la population lettone totale, et seulement 0,4 pour cent de l'ensemble des Rom ont achevé des études supérieures, contre 12,5 pour cent.³⁷⁰

366 PFN chypriote (2004) Contribution au rapport annuel 2003 de l'EUMC.

367 Ministère de l'éducation et de la culture: Nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement primaire en 2003-2004

368 Kyle, K. (1997) Cyprus: In Search for Peace, Minority Rights Group International Report, Minority Rights Group, [Groupe pour les droits des minorités], Royaume-Uni.

369 The Situation of Roma in Latvia (2003) [La situation des Rom en Lettonie], Centre letton pour les droits de l'homme et les études ethniques Riga, p.30

370 *The Situation of Roma in Latvia* (2003), Centre letton pour les droits de l'homme et les études ethniques Riga, p.19

En **Lituanie**, les Rom rencontrent un grand nombre de difficultés dans l'enseignement. Il semble qu'il y ait une tendance générale à la baisse du nombre d'étudiants rom dans les établissements secondaires.

En **Hongrie**, le problème le plus important concernant l'éducation des minorités ethniques est la ségrégation des élèves rom. Si la prétendue justification de la ségrégation est le besoin de méthodes spéciales et d'aide pédagogique supplémentaire pour les élèves rom, en réalité, dans la plupart des cas, ils reçoivent un niveau d'enseignement plus bas que les autres élèves. Il existe deux catégories différentes de ségrégation scolaire, la *ségrégation interscolaire* et la *ségrégation intrascolaire*.

La *ségrégation interscolaire* intervient lorsque, pour des raisons de ségrégation régionale, une forte proportion de l'effectif scolaire des écoles classiques sont des élèves rom. On relève des cas où le pourcentage d'enfants rom dans une école est plus élevé que dans le village ou dans la zone où est située l'école, parce que les parents non rom envoient leur enfants à l'école dans un autre village. De même, dans les écoles pour handicapés mentaux, la proportion d'élèves rom est inexplicablement élevée. Dans certaines régions, il existe des écoles spéciales dont plus de 80 pour cent des élèves sont rom. La nouvelle façon de séparer les enfants rom des autres dans les écoles d'État est une instruction privée avec des frais de scolarité inabordables pour la plupart des Rom.

La *ségrégation intrascolaire* a lieu lorsque les Rom sont placés de façon prédominante dans des classes spécialisées pour enfants handicapés, alors que seuls quelques élèves rom se trouvent dans les classes normales de la même école. Il existe aussi des classes normales parallèles, l'une avec une forte proportion d'enfants rom et l'autre sans élèves rom ou avec quelques-uns seulement. En outre, il existe des divisions entre les classes proposant un enseignement normal et les classes proposant des disciplines à un plus haut niveau, ainsi que différents niveaux au sein des classes. Dans les deux cas, les Rom font partie des groupes de niveau inférieur.

Outre la ségrégation des Rom, il existe, dans les environs des camps de réfugiés, des écoles qui accueillent une forte concentration d'enfants d'immigrés, souvent confrontés à l'intolérance et au rejet. Les parents et les enseignants expriment des opinions similaires à celles que l'on entend souvent à l'égard des élèves rom, et les parents recherchent la même solution – la ségrégation au lieu de l'intégration dans l'enseignement.

En **Pologne**, la minorité rom relativement réduite constitue le groupe minoritaire le moins instruit. Seulement 70 pour cent des enfants rom fréquentent régulièrement l'école³⁷¹ et la majorité abandonnent leur scolarité au bout de quelques années seulement. «Les classes rom» sont progressivement abolies.³⁷² En 2003, il y avait encore entre dix et vingt classes de ce type.³⁷³ Elles étaient organisées pour les élèves qui, en raison de leur âge et de leur retard scolaire, ne pouvaient pas ou ne souhaitaient pas étudier dans des classes «normales».

Selon des informations provenant d'organisations qui fournissent aux migrants une assistance sociale et juridique, il existe des cas de directeurs d'établissements scolaires qui refusent d'accepter les enfants de réfugiés dont la situation n'est pas régularisée. Parfois, ces enfants fréquentent l'école de manière informelle, c'est-à-dire qu'ils sont autorisés à participer aux cours, mais ils ne reçoivent pas de bulletin scolaire et ne subissent pas les examens finals.

En **Slovénie**, la ségrégation et le nombre disproportionné d'enfants rom placés dans les écoles pour enfants ayant des besoins spécifiques semblent être les problèmes les plus urgents³⁷⁴. Généralement, le niveau scolaire des Rom est faible; à l'entrée en école maternelle ou primaire, les enfants rom manquent souvent d'une bonne maîtrise de la langue slovène. D'autre part, les écoles ne dispensent pas d'enseignement en langue romani. Selon l'Union rom de Slovénie, 90 pour cent des Rom n'ont pas achevé leur scolarité élémentaire.³⁷⁵

En **Slovaquie**, les enfants rom entament souvent leur scolarité obligatoire en y étant mal préparés. L'enseignement préscolaire (les écoles maternelles) constitue une façon de préparer les enfants rom à la

371 Pologne, Ministère des affaires intérieures et de l'administration (2003), Program for the Roma community in Poland [Programme pour la communauté rom en Pologne], disponible à l'adresse: http://www.mswia.gov.pl/index_a.html (30.06.2004), p. 11.

372 Dans les années 90, on comptait environ 30 «classes rom» de ce type. Elles étaient critiquées pour leur niveau d'enseignement beaucoup plus faible que ce qui était supposé, adapté aux faibles compétences des élèves, ce qui faisait obstacle à la poursuite de la scolarité pour les enfants rom. On a montré que ce programme menait en réalité à une ségrégation raciale.

373 Pologne, Ministère des affaires intérieures et de l'administration (2003), Program for the Roma community in Poland [Programme pour la communauté rom en Pologne], disponible à l'adresse: http://www.mswia.gov.pl/index_a.html (30.06.2004), p. 5.

374 Au cours de l'année scolaire 2002/2003, le pourcentage de l'ensemble des enfants inscrits dans des écoles pour enfants ayant des besoins spécifiques s'élevait à 1,48 pour cent, tandis que pour les enfants rom considérés isolément, ce pourcentage était beaucoup plus élevé, atteignant 9,3 pour cent. Voir: Delovna skupina za pripravo strategije vključevanja Romov v vzgojo in izobraževanje (2004), Strategija vzgoje in izobraževanja Romov v republiki Sloveniji, predlog, p. 11

375 Delovna skupina za pripravo strategije vključevanja Romov v vzgojo in izobraževanje (2004), Strategija vzgoje in izobraževanja Romov v republiki Sloveniji, predlog, p. 9

scolarité. Toutefois, étant donné que cet enseignement n'est plus obligatoire, leur fréquentation est en train de chuter rapidement. Les élèves rom, en générale, atteignent un niveau scolaire beaucoup plus faible que la population majoritaire. On compte un faible pourcentage de Rom dans les établissements secondaires, dans les centres de formation spécialisés et dans l'enseignement supérieur. La plupart des élèves rom dans l'enseignement secondaire sont inscrits dans des établissements professionnels.

La discrimination subie par les Rom en termes d'accès à l'éducation peut être observée à deux niveaux principaux – la violation de leur droit à recevoir un enseignement en langue romani et le placement des enfants rom dans des écoles spécialisées pour enfants handicapés mentaux. En 2001, la République slovaque a adhéré à la Charte européenne pour les langues régionales et minoritaires, qui accorde aux membres de minorités ethniques le droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. Bien que cette charte couvre la langue romani, le droit à l'éducation en romani n'est toujours pas exercé.³⁷⁶ Le problème du placement des enfants rom dans des écoles spéciales est lié à des méthodes d'inscription scolaire inadéquates. Dans de nombreux cas, cette pratique mène à des «écoles rom» ou à des «classes rom» séparées, ce qui influe négativement sur la suite de la scolarité de ces enfants rom.

En 2003, un cas particulier de ségrégation a été signalé dans une école primaire de la circonscription d'Hermanovce. Suite à des rapports transmis à l'Inspection scolaire d'État par une organisation non gouvernementale, l'*Institut de gouvernance slovaque*, les services d'inspection sont parvenus à la conclusion que les enfants rom de cette école particulière ont été soumis à des tests psychologiques selon lesquels aucun des enfants n'aurait dû être orienté vers un établissement spécialisé pour enfants handicapés mentaux. Le fait que tous ces enfants aient été placés dans l'école spéciale constituait une infraction à la loi sur les écoles spéciales³⁷⁷. En outre, on a découvert que les classes spéciales étaient situées dans un bâtiment qui ne répondait pas aux normes sanitaires et que ces classes manquaient de matériel et de fournitures

376 Il convient de noter que ce fait ne peut s'expliquer catégoriquement par la discrimination. D'autres raisons sérieuses à l'impossibilité actuelle d'enseigner en romani comprennent l'absence de préparation du système scolaire à dispenser un enseignement dans cette langue, les problèmes liés à la codification de la langue romani et le manque d'intérêt de la part de certains Rom eux-mêmes pour un enseignement dans leur langue maternelle.

377 Loi 212/1991

pédagogiques adéquates, ce qui influait négativement sur les performances scolaires des élèves.³⁷⁸

3.6. Bonnes pratiques et initiatives de prévention

En **République tchèque**, l'organisation non gouvernementale *People in Need* dirige un projet d'éducation interculturelle («Variantes») financé par l'initiative EQUAL de l'Union européenne. Ce projet est axé sur les relations entre la majorité et les minorités en République tchèque. Il a pour objectif d'introduire un enseignement interculturel dans l'intégralité du système éducatif. Ce projet vise à l'acquisition du respect à l'égard de la diversité socioculturelle, au développement de la tolérance envers les groupes minoritaires et à l'amélioration du statut social des personnes provenant d'environnements socioculturels différents.

Dans le cadre des programmes de bourses du ministère de l'éducation, une aide financière est accordée aux élèves rom dont les familles ont des difficultés à subvenir aux coûts de l'enseignement secondaire ou supérieur. L'assistance financière fournie dans le cadre de ce programme devrait couvrir partiellement ou entièrement les frais de scolarité, de repas, d'hébergement, de transport ainsi que les manuels scolaires. Parmi les autres mesures, on peut citer les formations en langues pour les minorités nationales (en particulier pour les élèves rom), les activités éducatives axées sur les sujets de l'holocauste, de l'extrémisme et des relations avec les minorités slovaque, polonaise, allemande et rom, destinées aux membres de la majorité et des minorités, ainsi que la découverte de l'histoire et de la culture d'autres nations, l'éducation à la citoyenneté démocratique et à la tolérance mutuelle.

En **Estonie**, dans le cadre du *Programme d'intégration de l'État*, plusieurs programmes visant à la promotion de l'usage de la langue estonienne dans le système éducatif de langue russe ont été financés. Parallèlement, le programme a soutenu des projets visant à la préservation de l'identité des minorités ethniques. En 2003, les sous-programmes «*Education*» et «*L'éducation et la culture des minorités ethniques*», qui s'inscrivaient tous deux dans le *Programme d'intégration*, ont reçu des financements pour différents projets,

378 PFN slovaque (2004) Contribution au rapport annuel 2003 de l'EUMC.

principalement prélevés sur le budget de l'État.³⁷⁹ Toutefois, le *Programme d'intégration* a également reçu des subventions importantes de l'UE. Le *programme PHARE de formation à la langue estonienne 2001-2003* a soutenu la formation linguistique des enfants et des adultes. Le nouveau programme PHARE (mai 2003 - mars 2006) soutiendra des initiatives similaires (23 pour cent des financements proviendront du budget de l'État estonien). Ce programme sera axé sur la formation des enseignants, la promotion de la formation en langues dans les écoles maternelles et l'enseignement professionnel, la rédaction de supports pédagogiques ainsi que le soutien des programmes d'immersion linguistique partielle (enseignement de disciplines en estonien) dans les écoles de langue russe.³⁸⁰

À Chypre, le ministère de l'éducation et de la culture a lancé un programme d'«Éducation et de formation interculturelles» pour répondre à l'afflux d'immigrés grecs du Pont-Euxin et aux difficultés que rencontre ce groupe en matière d'enseignement. Le but de ce programme est de faciliter l'intégration des enfants grecs du Pont-Euxin dans le système éducatif de Chypre en appliquant des programmes de cours de langue accélérés et de favoriser une répartition équilibrée de ces enfants dans plusieurs écoles primaires.

En **Lettonie**, en octobre 2003, le *secrétariat du ministre délégué à l'insertion sociale*, en collaboration avec la *Fondation Soros de Lettonie*, a organisé le séminaire «*Promouvoir la tolérance dans le processus éducatif*». Ce séminaire portait sur l'intégration de la «tolérance» en tant que matière au programme et sur le rôle de la diversité culturelle dans le développement des élèves.

Le livre *We are all similar and different. Intercultural Education Anthology*³⁸¹ [Nous sommes tous semblables et différents. Anthologie de l'enseignement interculturel] a été publié dans le cadre du projet *École ouverte*, qui a été mis en œuvre par la *Fondation Soros de Lettonie* en collaboration avec le *ministère de l'éducation et de la science* et le *Conseil de naturalisation*. Il s'agit du premier livre publié en Lettonie qui traite des questions d'enseignement interculturel et de politique intérieure de lutte contre les stéréotypes raciaux et ethniques dans l'éducation.

379 Estonie/Ministère des affaires concernant la population; informations disponibles sur le site web officiel à l'adresse <http://www.rahvastikuminister.ee> (09.07.2004).

380 Estonie/ Fondation pour l'intégration; informations du 06.11.2003, disponibles à l'adresse <http://www.meis.ee> (09.07.2004).

381 *We are all similar and different. Intercultural Education Anthology* (2003), Riga: Soros Foundation Latvia

Le projet «*Promotion de l'insertion sociale*» est mis en œuvre par le *secrétariat du ministre délégué à l'insertion sociale* pendant la période de 2003/2004, dans le but de promouvoir la diversité culturelle et la tolérance. Dans le cadre de ce projet, des cours d'éducation interculturelle pour les élèves, les enseignants et les militants d'ONG ont été organisés.

En **Lituanie**, un certain nombre de projets en rapport avec les relations interculturelles ont été financés, en 2003, par le programme Grundtvig 2.³⁸² Les projets ont été mis en œuvre par diverses organisations, telles que l'ONG *Partenaires baltes pour la gestion des changements* («*Passerelles vers une compréhension interculturelle*»), l'ONG *Centre d'initiatives civiques* («*Me connaître, vous connaître*») et le *Centre communautaire rom* («*L'intégration des minorités et des personnes défavorisées ou handicapées et le développement de la citoyenneté active par et au sein de l'enseignement de l'art*»).

La *Fondation pour le changement dans l'éducation* met actuellement en œuvre le Programme d'assistance aux Rom, qui comprenait plusieurs thèmes en 2003. Le premier manuel de langue rom a été publié.³⁸³ Des cours de langue rom ont été organisés pour vingt enseignants travaillant avec les enfants rom dans des écoles primaires. Par ailleurs, dans le cadre du *Programme d'éducation multiculturelle*, un livre d'enseignant intitulé «*La tolérance à l'école*» a été élaboré et sera publié en 2004.

L'ONG *La maison du souvenir* étudie et commémore le patrimoine juif en Lituanie. En 2003, elle a organisé le quatrième concours d'écriture pour les scolaires, intitulé «*Le quartier juif de mes grands-parents et de mes arrière-grands-parents*» et a mis en œuvre le projet «*Ils étaient parmi nous – Connaissance de l'histoire des juifs lituaniens et de l'holocauste*», qui comprenait des séminaires et la publication d'un livre destinés aux enseignants.³⁸⁴

La *Commission gouvernementale internationale pour l'évaluation des crimes de l'occupation nazie et soviétique* dirige le Programme national pour l'enseignement de l'holocauste et du génocide. Pendant la mise en œuvre de ce programme, de nombreux séminaires ont été organisés à l'intention des enseignants, des administrateurs scolaires et des élèves.

382 <http://www.socrates.lt> (28.06.2004).

383 Bagdonavičienė, T., Prosnjakova, H. (2003) *Romane Bukvi*. Romu Abecele, Vilnius: Kronta

384 Lituanie / *La maison du souvenir*, <http://www.atmnamai.lt> (25.06.2004)

En outre, 32 centres de tolérance ont été créés dans les établissements d'enseignement lituaniens.³⁸⁵

En **Hongrie**, la fondation *Collegium Martineum*, qui a été créée par des organisations confessionnelles situées en Hongrie et à l'étranger, dispense, en collaboration avec des établissements privés et des particuliers, un programme destiné aux enfants défavorisés, dont un grand nombre de Rom. *Collegium Martineum* fournit aux élèves un hébergement gratuit en auberge de jeunesse, une assistance financière et des cours de soutien pour les matières d'enseignement, et les aide à poursuivre leur scolarité au niveau secondaire. L'une des principales missions consiste à gagner la confiance et le soutien des parents et à créer une compréhension mutuelle débouchant sur une coopération réceptive.

L'école de soutien scolaire Józsefváros de Budapest est un programme dispensé l'après-midi, à l'intention des élèves de la fin du cycle primaire et du secondaire. Il peut être considéré comme un programme de diffusion de la culture, contribuant à améliorer les résultats scolaires par le biais de cours de développement des compétences et de transmission des valeurs. Il œuvre également pour lutter contre la ségrégation des enfants rom. (D'autres exemples pertinents de bonnes pratiques dans ce domaine, à l'initiative du gouvernement, sont présentés au paragraphe 3.1).

À **Malte**, entre juillet et novembre 2003, le ministère de l'éducation a lancé deux programmes destinés aux enfants de réfugiés et aux adolescents sans famille, axés sur l'art et le théâtre. Dans l'enseignement initial, des services d'aides-enseignants et de facilitateurs renforcent l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, du calcul ainsi que des compétences sociales fondamentales chez les enfants de réfugiés. Par ailleurs, les élèves maltais et les enfants de réfugiés ont la possibilité d'enrichir leurs connaissances culturelles par l'interaction mutuelle. Ceci constitue une autre manière de promouvoir l'enseignement interculturel et international.

En **Pologne**, dans le cadre du *Programme pilote gouvernemental pour la communauté rom dans la province de Malopolska pour la période 2001-2003*, l'État a entrepris des actions visant à améliorer l'éducation des Rom, telles que la formation et le recrutement d'assistants et d'enseignants chargés de l'éducation des élèves rom, l'organisation de classes de soutien scolaire, l'équipement des écoles avec du matériel

385 <http://www.komisija.lt> (25.06.2004)

pédagogique, la prise en charge des repas des élèves à l'école ainsi que des frais de transports et d'assurance, l'achat des manuels et des fournitures scolaires, l'organisation de cercles d'intérêt, de célébrations et de voyages scolaires, et le paiement du coût des établissements préscolaires ainsi que le financement des écoles maternelles. Au cours de l'année scolaire 2002/2003, environ 500 enfants rom ont participé à ce programme (330 élèves du primaire, 48 du collège et 69 en établissements préscolaires). Les ONG et les associations rom ont collaboré à ce programme. Le problème de l'éducation des Rom constitue l'une des priorités du *Programme pour la communauté rom en Pologne* (d'une durée de 10 ans), adopté par le conseil des ministres en août 2003 et qui doit être mis en œuvre début 2004³⁸⁶.

Parmi d'autres initiatives entreprises en faveur des Rom dans l'enseignement, la publication d'un guide méthodologique pour les professeurs de collège, intitulé «*À la rencontre du peuple rom*»³⁸⁷, mérite d'être signalée.

En 2003, le programme «*Conciliation et intégration en Europe: que peuvent faire les élèves?*», cofinancé par le programme européen SOCRATES, a été mis en œuvre. Le lycée polonais, le collège allemand et le collège français étaient les écoles partenaires. Le programme comprenait des voyages à Zakopane, à Cracovie et à Auschwitz, ainsi que la création d'un salon de discussion (*chat room*) sur l'internet où les élèves peuvent échanger leurs opinions. Une enquête intitulée «*Que peuvent faire les jeunes en faveur de la réconciliation?*» a été élaborée et menée auprès des jeunes polonais, allemands et français.

Un projet international multi-partenaires, «*Former les enseignants travaillant avec des enfants rom,*» qui était coordonné dans le cadre du programme SOCRATES par le *Centre de recherches tsiganes* et le *Musée d'Auschwitz*, était en cours en 2003. Son but premier est d'augmenter les contacts entre les divers établissements d'enseignement responsables de l'éducation des Rom. Le travail d'inventaire des documents pédagogiques disponibles pour les enseignants et les autres personnes impliquées dans le domaine de l'enseignement, ainsi que la publication des résultats sur l'internet, sont actuellement en cours.

Dans le cadre du *programme de jeunesse de l'Union*, le programme «*l'éducation à la paix en tant qu'outil d'apprentissage interculturel et*

386 Voir www.mswia.gov.pl

387 Milewski, J. (éd.) (2003) *Romowie – bliskie spotkania*, [À la rencontre du peuple rom], Suwałki: Stowarzyszenie Integracja.

d'insertion sociale» a été mis en œuvre par la *Société israëlo-polonaise Hatikvah* (espoir) en décembre 2003. Il s'agissait d'un cours de formation qui a permis à 870 représentants d'ONG provenant de pays européens d'acquérir des compétences en matière de travail avec les jeunes, de résolution des conflits ainsi que d'organisation du travail en équipe dans le domaine de «l'éducation à la paix». Une fois achevés, les documents de formation ont été publiés sur une page internet et envoyés aux partenaires du projet.

En **Slovénie**, un programme de formation destinés aux assistants rom à Murska Sobota, géré conjointement par une ONG, un établissement d'enseignement secondaire et l'agence locale pour l'emploi, et qui dure jusqu'en septembre 2004, s'adresse aux Rom au chômage. Les assistants rom agissent au sein de leurs communautés rom locales en contribuant à l'intégration des enfants rom dans les écoles maternelles et élémentaires. Ils conseillent également les membres de la communauté sur la façon de traiter avec les institutions publiques et oeuvrent pour la réduction de l'analphabétisme.

Une action similaire a été entreprise par l'*Institut de recherches sur l'éducation* et son projet *Pas à pas* financé uniquement par la *Fondation de la société ouverte*. Des assistants rom ont été formés et déployés dans les écoles recevant des enfants rom. Une intégration accrue des enfants rom dans les activités scolaires normales a été signalée. On a noté un soutien de la communauté locale non rom en faveur du placement d'assistants rom dans les écoles et de leur implication globale en tant que médiateurs.

En **Slovaquie**, le gouvernement a lancé, en 2003, le projet «*Éducation et assistance aux enseignants dans les domaines de la diversité ethnique et culturelle*»³⁸⁸, qui regroupe des écoles et l'*Institut pédagogique d'État*, afin d'aborder les problèmes d'éducation des enfants issus de divers groupes ethniques ainsi que les innovations pédagogiques et méthodologiques. Au cours de la même année, des centres méthodologiques et pédagogiques ont élaboré un certain nombre de projets destinés aux élèves rom et à ceux issus de la majorité ainsi qu'aux enseignants et aux étudiants des facultés universitaires pédagogiques. Ils étaient axés sur l'éducation à la tolérance et l'amélioration des relations interethniques.³⁸⁹

388 Dans le cadre de SOCRATES COMENIUS 2

389 Slovaquie, Office du gouvernement de la République slovaque (2004) *Záverečné vyhodnotenie Akčného plánu predchádzania všetkým formám diskriminácie, rasizmu, xenofóbie, antisemitizmu a ostatným prejavom intolerancie na obdobie rokov 2002 – 2003*

Un grand nombre de projets qui avaient été mis en œuvre précédemment par des organisations non gouvernementales se sont révélés très efficaces et applicables au niveau national. À partir de l'année scolaire 2003/2004, certains d'entre eux seront introduits dans le système éducatif du pays. L'un de ces projets, intitulé «*La mère et l'enfant*», cherche à impliquer les mères rom dans l'éducation de leurs enfants.

3.7. Une première comparaison des problèmes existants dans l'UE des 15 et dans les pays adhérents

La juxtaposition des deux présentations de la situation des migrants et des minorités dans le secteur de l'éducation permet une première comparaison des politiques et des principaux problèmes existants dans l'UE des 15 et dans les pays adhérents d'Europe centrale et orientale, notamment concernant l'éducation des minorités.

- Une des différences est que l'accent est davantage placé sur la scolarisation des minorités dans les pays adhérents alors que les approches d'éducation interculturelle sont plus prisées dans l'UE des 15. Ces dernières permettent de cibler tous les élèves et pas uniquement les minorités. En conséquence, l'enseignement de la culture et de l'histoire des minorités ethniques est principalement dispensé aux minorités dans les pays adhérents alors qu'il fait partie du programme de tous les élèves dans l'UE des 15.
- Alors que le développement de la langue des minorités est abordé dans les 25 pays, il est considéré comme le principal aspect de l'éducation des minorités dans les pays adhérents d'Europe centrale et orientale.
- Dans l'UE des 15, la situation scolaire des immigrés et des «nouvelles minorités» est au cœur des discussions sur l'éducation alors qu'elle l'est moins dans les pays adhérents. Par contre, les débats sur la scolarisation des minorités

[évaluation finale du plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme et des autres manifestations d'intolérance pour la période 2002 – 2003] disponible à l'adresse:
<http://www.rokovania.sk/appl/material.nsf/0/80CE2DCC6B871FFAC1256E900038453E>
(29.06.2004)

nationales sont moins développés dans beaucoup de pays de l'UE des 15.

- Dans les pays adhérents d'Europe centrale et orientale, il semble que les politiques et initiatives innovantes destinées à lutter contre la discrimination et les inégalités que connaissent les Roms soient plus nombreuses et variées que celles de l'UE des 15.
- Les débats sur la religion, le port du foulard, etc. sont davantage au cœur des débats publics et sur l'éducation dans l'UE des 15 que dans les pays adhérents. Il n'y existe pas de population musulmane dans les pays d'adhésion de taille comparable à celle de l'UE des 15, et l'enseignement des musulmans n'est pas devenu un thème d'intérêt public.
- Dans la plupart des 15 États membres, le sujet de l'antisémitisme fait partie de l'enseignement dans les écoles – les pays d'adhésion cependant ne semblent pas accorder une telle importance à ce thème. La population juive est relativement petite dans ces pays et, de manière générale, l'on trouve peu d'information sur l'antisémitisme.³⁹⁰

³⁹⁰ L'EUMC chargera ses Points Focaux Nationaux de recueillir des informations à ce sujet en 2005.

4. Conclusions

Le présent rapport annuel fournit une multitude d'informations tant sur des sujets nouveaux que sur d'autres déjà abordés les années précédentes. Pour la première fois, une vue d'ensemble du phénomène de la discrimination dans le secteur éducatif dans les 15 États membres de l'UE et les 10 pays candidats à l'adhésion est proposée.³⁹¹ Par ailleurs, des informations nouvelles sur la discrimination dans le domaine du logement dans les 15 États membres de l'UE complètent également pour la première fois ce rapport qui rassemble, en outre, de nombreux sujets significatifs et actuels d'importance particulière, comme notamment des exemples de discrimination dont les Rom sont victimes en matière d'éducation, de logement et d'emploi, mais aussi de nouvelles évolutions dans le domaine de la législation et des actions concernant le port du foulard.

La question de la transposition dans les ordres juridiques nationaux des États membres des directives, de la Commission européenne, visant à lutter contre la discrimination, à savoir la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, constitue le thème principal du présent rapport annuel.

LEGISLATION

Au cours de l'année 2003, les États membres de l'UE des 15 et les pays candidats à l'adhésion ont déployé des efforts afin de satisfaire aux dispositions légales des deux directives du Conseil visant à lutter contre la discrimination (cf. supra) et ont fait preuve de dynamisme dans la préparation ou la mise en oeuvre de lois antidiscriminatoires et de règlements concernant l'égalité ethnique, ou encore dans l'adaptation de leurs textes législatifs en vigueur. En juillet 2004, l'état d'avancement de la transposition desdites directives était encore variable d'un État à

³⁹¹ Les données utilisées pour la rédaction du rapport annuel correspondent à la période antérieure à l'adhésion des dix nouveaux États membres de l'UE, en mai 2004. Aussi convient-il de comprendre «l'UE des 15» chaque fois qu'il est fait usage de «États membres», tandis que «pays candidats à l'adhésion» renvoie aux pays candidats, tels que connus avant mai 2004.

l'autre. S'agissant de la directive 2000/43/CE, la directive sur l'égalité raciale, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, Chypre, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni ont adopté une législation nouvelle.³⁹² Un projet législatif était encore à l'examen en République tchèque, en Grèce, en Lituanie, au Luxembourg, en Autriche et en Finlande. Quant à la directive 2000/78/CE, la directive-cadre sur l'emploi, une législation nouvelle a été adoptée par la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, l'Irlande, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni. Un projet législatif était encore à l'examen en République tchèque, en Allemagne, en Grèce, au Luxembourg, en Autriche, et en Finlande.

En juillet 2004, la Commission européenne a fait savoir qu'elle intentait une action légale contre cinq États membres qui n'avaient pas réussi à transposer les directives antidiscriminatoires.³⁹³ La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie à l'encontre de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Finlande, de la Grèce et du Luxembourg en raison de leur incapacité à adopter toutes les mesures nationales nécessaires requises eu égard à la directive sur l'égalité raciale, et à l'encontre de la Belgique en raison de son incapacité à transposer entièrement la directive-cadre sur l'emploi.

La transposition de chacune des directives dans la législation et leur application sera suivie par l'EUMC tout au long de l'année à venir. D'autres informations relatives aux développements concernant la transposition et l'application des directives de lutte contre la discrimination sont disponibles sur le site web de la Commission.³⁹⁴

VIOLENCE ET CRIMES RACISTES

Le rapport 2003/2004 montre que la violence et les crimes racistes demeurent un problème dans tous les États membres. Les États disposant d'une législation en vigueur et de mécanismes efficaces de collecte des données, comme l'Allemagne et le Royaume-Uni, ont signalé de multiples incidents de violence et de crimes racistes. À l'inverse, dans

392 L'expression «nouvelle législation adoptée» ne signifie pas nécessairement que toutes les dispositions des directives ont été transposées.

393 Voir le communiqué de presse suivant:
http://europa.eu.int/comm/employment_social/fundamental_rights/pdf/legisln/prinfringe947_fr.pdf

394 http://europa.eu.int/comm/employment_social/fundamental_rights/legis/expertrep_fr.htm

certaines États membres – comme la Belgique, la Grèce et le Portugal –, l'inefficacité de la législation et des mécanismes de suivi, qui ne parviennent pas à fournir de «résultats» quant aux condamnations ni un ensemble pertinent ou encore précis de données, perdure. De ce fait, il est toujours difficile d'obtenir une image précise de l'envergure et de la nature de la violence et des crimes racistes perpétrés sur le territoire de l'UE. Il est encourageant de relever qu'en 2003, certains États membres, comme le Danemark et la Finlande, ont soit adopté une législation nouvelle, soit publié des données chiffrées qui ont permis d'améliorer la fiabilité des données collectées dans ce domaine.

De surcroît, la criminalité à connotation raciste prend de nouveaux visages via l'internet, de sorte que ce type de crimes représente un défi nouveau pour les autorités judiciaires quant à leurs auteurs. Des organisations d'extrême droite continuent à exploiter l'internet et à en faire un outil de diffusion de propagande raciste.

EMPLOI

Les conclusions de 2003 mettent largement en évidence que des groupes minoritaires marginalisés sont victimes de discrimination en matière d'emploi et sont caractérisés par des taux de chômage plus élevés que ceux connus par les populations majoritaires. Dans la mesure où la plupart des États membres tiennent des registres officiels des incidents en relation avec les «ressortissants» et les «non-ressortissants» (les données par «origine ethnique/race» étant soit interdites soit tout simplement absentes), les rapports des points focaux nationaux (PFN) reposaient souvent sur les conclusions des sources liées au monde de la recherche. Tandis que certains États membres, comme la France et le Royaume-Uni, disposent d'une longue tradition de recherche sur la discrimination en matière d'emploi, de nombreux autres États membres ne disposent que d'informations parcellaires dans ce même domaine. À cette fin, le rapport 2003 a permis de mettre en lumière quelques conclusions intéressantes provenant de sources comme l'OIT qui, en Italie a sponsorisé la réalisation de tests de discrimination par paires assorties sur des personnes à la recherche d'un emploi, et de révéler la discrimination systématique subie par les Marocains, par rapport aux Italiens de souche.

Des sources non officielles estiment également que les Rom sont particulièrement vulnérables à la discrimination en matière d'emploi sur tout le territoire de l'UE. Néanmoins, quelques exemples de «bonnes pratiques» ont été mentionnés dans le rapport 2003, notamment des créations d'emplois et des initiatives infrastructurelles en matière

d'emploi en Grèce et en Espagne. En outre, comme cela est indiqué dans le rapport, les «questions» relatives aux Rom en matière d'emploi mais aussi dans d'autres domaines gagneront en importance dans l'UE avec l'adhésion des nouveaux États membres.

LOGEMENT

Le rapport montre que comme dans d'autres domaines, les Roms, Sinti, Tsiganes et gens du voyage sont les victimes de la discrimination la plus forte en matière de logement. Les autorités persistent à négliger les besoins en logement de ces groupes de population. Le résultat en est que les personnes issues de ces groupes vivent dans des logements non homologués, qui ne disposent souvent pas des installations sanitaires de base. Les études montrent également qu'il s'agit du groupe que les populations majoritaires souhaitent le moins avoir comme voisin. Les immigrés, et en particulier les immigrés provenant d'au-delà les frontières de l'UE, sont exposés à une forte discrimination lors de la recherche d'un logement. Les rapports des PFN indiquent que ces problèmes sont très prononcés en Espagne, en France et en Italie. De ce fait, la ségrégation ou «ghettoïsation» des immigrés et d'autres groupes minoritaires vulnérables, tels les Rom, est courante dans les paysages urbains européens.

En revanche, de nombreuses initiatives de «bonnes pratiques» sont toutefois relevées dans l'UE, notamment des programmes gouvernementaux en Grèce et en Irlande dont l'objectif est de fournir aux Rom et aux gens du voyage des logements convenables. Ainsi, dans de nombreux États membres, des services officiels et des ONG travaillent conjointement afin d'améliorer l'accès des populations minoritaires marginalisées à des logements publics et privés. Les PFN indiquent que des «codes de bonne conduite» gouvernementaux ont été mis en place en Belgique, en France, en Grèce, en Irlande et au Royaume-Uni afin de faire obstacle aux pratiques discriminatoires en matière de logement.

ÉDUCATION

Le rapport de cette année a principalement été consacré à l'éducation. À cet effet, les PFN des 15 États membres de l'UE et des 10 pays candidats à l'adhésion ont transmis des informations des plus variées. Une forme de discrimination directe a été mise en évidence dans les 15 États membres de l'UE, principalement d'ordre réglementaire ou administratif. Une forme de discrimination indirecte a été relevée en ce que des groupes minoritaires et d'immigrés sont surreprésentés dans les

établissements scolaires les moins cotés, tout en étant caractérisés par des taux d'abandon supérieurs et des niveaux d'études inférieurs. En outre, il a été montré que des classes séparées rassemblant des élèves de langues minoritaires existent encore dans l'UE des 15. Toutefois, les PFN signalent une évolution positive, à savoir un changement positif de paradigme d'une «pédagogie pour les étrangers» vers une éducation interculturelle qui favorise l'apprentissage pour tous les élèves.

Il est clairement montré que les enfants des Roms, Sinti, Tsiganes et gens du voyage sont encore victimes de discrimination, tant dans les 15 États membres de l'UE que dans les 10 pays candidats à l'adhésion. Le placement de ces groupes dans des «écoles spéciales» ou des classes à part s'inscrit dans une spirale de discrimination qui s'observe dans d'autres domaines, comme l'emploi et le logement. Compte tenu de l'importance démographique des minorités rom établies dans les pays candidats à l'adhésion, il convient de s'attaquer à de nombreuses pratiques discriminatoires héritées. Les PFN signalent de multiples pratiques encourageantes relevées dans les pays candidats à l'adhésion, qui tentent d'apporter une solution à ce problème.

Enfin, tandis que la question des symboles religieux ou, plus précisément, du foulard à l'école est d'importance moindre dans certains des États membres de l'UE, à l'instar de la Belgique, de la Finlande, de la Grèce et de l'Irlande, cette même question fait l'objet de débats houleux et passionnés dans d'autres, tout particulièrement en Allemagne et en France. La France a proscrit le port de tous symboles et vêtements religieux ostentatoires, dont le foulard en 2004. En Allemagne, le Tribunal fédéral constitutionnel a rendu, en 2003, un arrêt qui énonçait que chacun des Länder était habilité à prendre ses propres dispositions juridiques quant à l'utilisation de symboles religieux dans les écoles. En revanche, il n'existe aucune règle juridique ou recommandation quant à la question des symboles religieux dans les pays candidats à l'adhésion. D'autres différences notables existent entre l'UE des 15 et ces pays dans le domaine de l'éducation. Dans les pays candidats à l'adhésion, l'accent est ainsi davantage porté sur la scolarisation des minorités nationales que sur les minorités immigrées, et les pratiques innovantes destinées à lutter contre la discrimination et les inégalités que connaissent les Rom sont plus nombreuses et variées que celles de l'UE des 15. Parallèlement, il semble que l'antisémitisme soit une plus grande source d'inquiétudes dans les États membres de l'UE (dans certains, du moins) que dans les pays candidats à l'adhésion.

Conclusions à l'attention des États membres et de la Commission européenne

L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC),

rappelant que pour l'accomplissement de sa mission, l'EUMC formule des conclusions et des avis adressés à la Communauté et à ses États membres, en vertu de l'article 2, point e), du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil;

rappelant les obligations légales auxquelles tous les États membres doivent se soumettre afin de transposer dans leurs ordres juridiques nationaux les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE du Conseil;

tenant compte des informations présentées dans le présent rapport annuel et des informations complémentaires collectées et analysées par les points focaux nationaux de RAXEN;

reconnaissant qu'en octobre 2003, seuls sept États membres avaient notifié à la Commission avoir adopté quelques textes législatifs afin de transposer la directive 2000/43/CE;

reconnaissant que la Commission européenne continuera à suivre la transposition des directives et à prendre des mesures à l'encontre des États membres qui ne respectent pas leurs obligations légales;

reconnaissant que certains États membres, malgré de nombreux exemples de bonnes pratiques identifiés par l'EUMC, doivent encore consentir d'importants efforts afin de non seulement respecter leurs obligations légales minimales induites par ces directives mais aussi développer une culture de l'égalité dans les pratiques en vigueur au sein de leurs sociétés;

reconnaissant que plusieurs États membres, malgré un nombre croissant d'activités dans ce domaine, ne disposent pas encore de systèmes suffisamment solides et cohérents de suivi et d'élaboration de rapports pouvant permettre à l'EUMC de collecter, analyser et comparer des données pertinentes afin de concourir à la lutte contre le racisme et la xénophobie en Europe;

conclut que l'action présentée ci-après doit être engagée par les États membres et la Commission européenne.

MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES REPOSANT SUR L'ARTICLE 13

L'EUMC invite instamment les États membres qui n'ont pas encore transposé l'intégralité de la directive 2000/43/CE du Conseil à le faire, de même que pour la directive 2000/78/CE du Conseil, s'agissant notamment des questions de religion, et d'envisager de prendre des mesures allant au-delà du minimum légal requis. L'EUMC enjoint les États membres de:

- veiller à ce que les organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, tels que prévus par la directive 2000/43/CE du Conseil disposent d'une indépendance complète (garantie par statuts) et des ressources financières nécessaires, comme les experts de la Commission européenne l'ont recommandé dans le rapport de mars 2002 intitulé *Specialised bodies to promote equality and/or combat discrimination*³⁹⁵;
- garantir que les compétences de ces organismes englobent celles de réaliser des enquêtes et de promouvoir l'égalité de traitement, comme recommandé par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)³⁹⁶;
- s'assurer que les victimes potentielles et les auteurs d'actes discriminatoires sont pleinement informés de leurs droits et obligations en vertu de la législation, et de garantir une mise en œuvre intégrale et sérieuse des articles 11 et 12 de la directive 2000/43/CE du Conseil, quant à l'implication des parties prenantes, des ONG, des partenaires sociaux et d'autres représentants de la société civile dans un dialogue structuré, suivi et riche.

L'EUMC invite la Commission européenne, lors de l'exercice de son activité de contrôle des États membres dans l'établissement d'un (ou des) tel(s) organisme(s), à:

395 http://europa.eu.int/comm/employment_social/fundamental_rights/pdf/legisl/mslegln/equalitybodies_final_en.pdf

396 Recommandations de politique générale n° 2 (adoptée le 13 juin 1997) et n° 7 (adoptée le 13 décembre 2002) de l'ECRI.

mettre un accent particulier sur le respect d'indépendance d'action dudit/desdits organisme(s) et à veiller à ce qu'une interprétation sensée du concept d'indépendance prévale.

Indicateurs, données et statistiques sur les immigrés et les minorités

La discrimination raciale peut se manifester indirectement et être difficile à reconnaître. Des statistiques descriptives réalisées sur la population et qui identifient divers groupes de population et fournissent – dans les pays où une telle démarche ne va pas à l'encontre de la loi – des données ventilées par origine ethnique ou race, mais aussi par religion, peuvent permettre d'identifier des motifs de discrimination et ainsi orienter les politiques publiques tout en respectant les lois relatives à la vie privée et à la protection des données.

Reconnaissant les défis actuels auxquels l'EUMC fait face dans sa collecte auprès des États membres de données complètes, exactes et fiables sur les différents aspects de la discrimination raciale, l'Observatoire invite tous les États membres à :

- collecter, compiler et publier annuellement de telles statistiques sur les éléments suivants: le marché du travail, le logement, l'éducation et la formation, les avantages sociaux et régimes de santé, l'accès du public aux biens et services, le système judiciaire, et la participation à des activités citoyennes ou politiques.

L'EUMC salue les progrès réalisés quant à l'intégration de la situation des migrants/minorités dans les stratégies européennes en matière d'emploi et d'intégration sociale. Néanmoins, l'EUMC invite les États membres et la Commission à poursuivre leurs efforts et à

- définir des objectifs quantitatifs clairs, ainsi que des indicateurs dans le cadre des grandes orientations dans les domaines de l'emploi et de l'intégration sociale à même de leur permettre de mesurer les progrès réalisés dans l'amélioration de la situation des migrants/minorités. Il conviendrait d'indiquer les mesures prises pour atteindre de tels objectifs dans les plans nationaux d'action en faveur de

l'emploi et plans nationaux d'action en faveur de l'intégration sociale respectifs.

L'EUMC invite la Commission européenne et les États membres à:

- examiner la faisabilité de la collecte des données relatives à la composition de la main-d'œuvre dans l'ensemble des institutions et organes communautaires, par origine ethnique, race et religion. Le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel régira la collecte de telles données, qu'il conviendrait de publier annuellement.

L'EUMC fait appel au Conseil de l'Union européenne et à ses États membres de:

- s'orienter vers une adoption de la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie (COM/2001/664 final), qui améliorera la comparabilité, entre États membres, des données sur les crimes racistes.

Intentions et mécanismes de suivi

- Étant donné la promulgation dans certains États membres de textes législatifs concernant l'utilisation/le port de symboles religieux, l'EUMC a l'intention de suivre de près les évolutions dans ces domaines.
- Compte tenu de l'élargissement de l'UE à dix nouveaux États membres comptant des populations rom nombreuses et des preuves apportées par le rapport de cette année de discriminations importantes et à multiples facettes dirigées contre les Rom, l'EUMC a l'intention de suivre de près les initiatives de lutte contre la discrimination visant ces groupes.
- L'EUMC agira dans le respect de son mandat afin de suivre la mise en oeuvre des actions.
- Les États membres et la Commission européenne sont invités à envisager des réponses s'intégrant dans ces actions et à les porter, par écrit, à la connaissance de l'Observatoire.

- Le groupe des agents de liaison avec les gouvernements, de l'EUMC, pourrait intervenir en tant que groupe chargé d'assurer un retour d'information pour dresser un tableau des progrès réalisés grâce à l'intervention nationale liée aux actions.

L'action au niveau communautaire fera l'objet d'un suivi de la part de l'EUMC. L'action au niveau communautaire sera suivie par l'EUMC. D'autres parties intéressées, dont des organisations de la société civile, pourraient également être actives à ce niveau.

